

ACTES

.DE

S. S. PIE X

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO,
BREFFS, ALLOCUTIONS, ETC.

Texte latin avec traduction française en regard

PRÉCÉDÉS

D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUIVIS

D'UNE TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

TOME III



PARIS

5, RUE BAYARD

PREMIÈRE PARTIE

ENCYCLIQUES

MOTU PROPRIO, LETTRES APOSTOLIQUES

BREFS ET ALLOCUTIONS

DE

S. S. PIE X

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

ANTISTITI GENERALI FRATRUM « A SCOLIS CHRISTIANIS »

DILECTO FILIO GABRIELI MARIE
FRATRUM « A SCOLIS CHRISTIANIS » ANTISTITI GENERALI — PARISIIS

PIUS PP. X

DILECTE FILI
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Quum propediem, ut accepimus, solemnem Ordinis conventum habituri sitis, hac utimur occasione libenter tibi tisque omnibus paternam Nostram significandi voluntatem; quanquam eam vobis probe perspectam putamus. Namque his miseris Galliæ temporibus, quum bellum in Ecclesiam tam atrox geritur, opus esse intelligimus ut ad aures bonorum pro justitia et veritate certantium, crebro Summi Ducis sonet vox, quæ ipsorum, sive approbando sive admonendo, contentionem exacuat. Quare vos, qui, uti peculiarem in modum bene estis de civibus vestris meriti, ita præcipuos quosdam ab inimica vi jamdudum toleratis impetus, magnis erectisque animis jubemus esse, rationemque Instituti vestri, quantum per has rerum asperitates licet, retinere.

Omnino nolumus, apud vos cæterosque vestri similes, quorum religiosum munus est erudire adolescentulos, ea, quam pervulgari audimus, quidquam valeat opinio, institutioni puerili primas vobis dandas esse partes, religiosæ professioni

LETTRE

DE N. T. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

A NOTRE CHER FILS GABRIEL-MARIE

SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES — PARIS

PIE X PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Ayant appris que vous alliez tenir prochainement le Chapitre solennel de votre Ordre, nous saisissons avec empressement cette occasion de vous signifier à vous et à tous les vôtres Notre volonté paternelle, quoique Nous pensions que vous la connaissez bien.

En effet, en ces temps malheureux que traverse la France, au moment où l'on fait à l'Eglise une guerre aussi atroce, Nous jugeons nécessaire que la voix du Chef suprême retentisse souvent aux oreilles des bons qui combattent pour la justice et la vérité, afin, soit en les approuvant, soit en les reprenant, de donner un encouragement à leurs efforts. C'est pourquoi, à vous, qui pour avoir particulièrement bien mérité de vos concitoyens n'avez pas tardé à subir de la part de l'ennemi d'exceptionnels assauts, Nous vous ordonnons d'avoir le cœur grand et haut et de conserver, autant que le permet la rigueur des temps, la raison d'être de votre Institut.

Nous apprenons qu'une opinion se répand d'après laquelle vous devriez mettre au premier rang l'éducation des enfants, et la profession religieuse seulement au second; ainsi l'exigeraient l'esprit et les besoins de ce temps. Nous ne voulons absolument pas que cette opinion trouve tant soit peu de crédit auprès de vous et des autres Instituts religieux

secundas; idque ætatis hujus ingenio et necessitatibus postulari.

Etsi enim his tantis malis, quæ premunt, quoad potest, medendum est, proptereaque in multis rebus cedendum tempori, non eatenus tamen descendendum, ut de sanctissimorum institutorum dignitate atque adeo de ipso doctrinæ sacræ patrimonio quid decedat. Itaque in vestra causa illud maneat, religiosæ vitæ genus longe communi vitæ præstare; atque, si magno obstricti estis erga proximos officio docendi, multo majora esse vincula quibus Deo obligamini. Cæterum liquet ideo vos usque adhuc magistros educatoresque juventutis extitisse eximios (adeo ut vel publice amplissimis laudibus ornaremini), quia tales Ordinis vestri disciplina conformarit ac finxerit.

Quam quidem colite et diligite, ut facitis, summa erga antistites vestros fide studioque, summe inter vos conjuncti; quod autem reliquum est, conscientiæ officii obsequimini, freti Deo.

Divinæ auspicem opis, itemque peculiaris Nostræ benevolentiae testem, tibi, dilecte Fili, et sodalibus tuis universis Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxiii Aprilis mcmv, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

qui, comme le vôtre, ont pour but l'éducation de la jeunesse. Sans doute, il faut, autant qu'on le peut, apporter remède aux maux si graves dont souffre la société et par suite céder en beaucoup de choses aux exigences des temps, mais sans descendre toutefois jusqu'à porter atteinte à de très saintes institutions, ce qui serait du même coup porter atteinte au patrimoine sacré de la doctrine elle-même.

Qu'il soit donc bien établi, en ce qui vous concerne, que la vie religieuse l'emporte de beaucoup sur la vie commune, et que si vous êtes gravement obligés à l'égard du prochain par le devoir d'enseigner, bien plus graves encore sont les obligations qui vous lient envers Dieu. D'ailleurs, il va de soi que si vous avez été jusqu'à ce jour des maîtres et des éducateurs remarquables de la jeunesse à ce point qu'on vous a décerné même publiquement de magnifiques éloges — c'est grâce à la formation que vous devez à la règle de votre Ordre. — Cette règle, continuez à la mettre en pratique et à l'aimer, vous confiant entièrement à vos supérieurs et vous attachant à eux, demeurant étroitement unis entre vous; pour le reste, vous avez conscience de votre devoir, accomplissez-le et comptez sur Dieu.

Comme gage de l'assistance divine, et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur dans le Seigneur, à vous, cher Fils, et à tous les membres de votre Congrégation, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 23 avril 1905, la deuxième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS REGNI LUSITANIÆ

DILECTO FILIO NOSTRO JOSEPH SEBASTIANO S. R. E. PRESB. CARD.
NETO, PATRIARCHÆ OLISSIPONENSI, AC VENERABILIBUS FRATRIBUS
ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS REGNI LUSITANIÆ

PIUS PP. X

DILECTE FILI NOSTER ET VENERABILES FRATRES
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Sollicito vehementer animo hisce vos litteris alloquimur, adducti, ut intelligitis, earum indignitate rerum, quæ, non uno quidem nomine improbandæ, claram Lusitaniæ urbem recens commoverunt. Hæ nimirum cum pro ea cura, quam de alumnis sacrorum gerimus, incredibilem quamdam Nobis ægritudinem afferunt, tum causam nimis idoneam dant, quam memores Nostrarum partium, capimus, cohortandi vos, ut ipsam sacræ juventutis institutionem studiosissime accuretis. Equidem non diffitemur, huic vos officio haudquaquam deesse solitos, ac præsertim his viginti annis studuisse vestrorum disciplinam temperationemque Seminariorum melius constituere. At in hoc genere, etsi bonos cepistis adhuc laborum fructus, videtis tamen ipsi, multa esse reliqua, in quibus elaborare necesse sit. Jamvero desiderari aliquid vestræ, in hac causa, diligentia pastoralis, quæsumus, ne patiamini. Nimium quantum Ecclesiæ populique

LETTRE
DE N. T. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AUX ÉVÊQUES DU PORTUGAL

A NOTRE TRÈS CHER FILS JOSEPH-SÉBASTIEN NETO, CARDINAL PRÊTRE
DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, PATRIARCHE DE LISBONNE,
ET A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES
DU ROYAUME DE PORTUGAL

PIE X PAPE

NOTRE TRÈS CHER FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

C'est le cœur rempli de la plus vive sollicitude que Nous venons vous entretenir par la présente lettre, amené à vous écrire, vous le comprenez, par les faits regrettables et dignes de réprobation à plus d'un titre qui ont troublé récemment l'illustre capitale du Portugal. Ces faits, d'une part, Nous ont causé une douleur incroyable, eu égard à la sollicitude que Nous portons aux aspirants au sacerdoce; d'autre part, ils Nous fournissent une excellente occasion dont Nous profitons, Nous souvenant de Notre devoir, de venir vous exhorter à veiller avec le plus grand soin à la formation des jeunes clercs. Certes, Nous ne saurions disconvenir que vous avez été assidus à ne négliger en rien votre devoir sur ce point, surtout en ces vingt dernières années, pendant lesquelles vous vous êtes appliqués à améliorer la discipline et l'organisation de vos Séminaires. Toutefois, bien que vous ayez recueilli jusqu'ici, comme fruit de vos travaux, quelques résultats bons en eux-mêmes, vous voyez cependant de vos yeux qu'il reste encore beaucoup à faire. Aussi, Nous vous en prions, ne souffrez pas que votre zèle de pasteurs des âmes soit le moins du monde en

christiani interest, talia esse clericorum Seminaria, qualia Tridentina Synodus providentissime voluit : pietatis nempe artiumque bonarum domicilia, ubi rite atque ordine lecta in spem divini ministerii juvenus virtutibus doctrinisque debitis instruat.

Ut enim ex illis, si quidem instituti sui rationem inviolate retineant, præclaræ sunt utilitates in commune expectandæ, ita si vel paulum ab ea ratione deficient, maxima sunt ex iisdem metuenda incommoda : id quod tristes rerum experientia confirmat.

Quare si vobis est, quod summopere debet esse, cordi, suppleri Clerum vestrum sacerdotibus iis, qui non inscientia, aut desidia aut probrosis moribus sanctissimum munus dedecorent, verum scientiæ ornatu, studio animarum, integritate vitæ eo se nomine dignos præsent, similiter vestrum cujusque Seminarium vobis esse cordi patet oportere.

Hoc igitur omni ope excolite, hunc, inquam, præcipuum industriæ vestræ campum, in quo quum sancte studioseque versati eritis, tum putate cætera officii vestri munia magnam partem vos exsecutos.

Quanquam ad parandam sacerdotum copiam, qui dignitatem decusque Cleri retineant, non satis fuerit eam tantam curam in Seminario collocasse : magnum profecto istud, sed nequaquam in isto omnia.

Relinquitur enim, ut in adsciscendis ministris sacrorum nihil temere, nihil nisi ex conscientia officii fiat.

Religiosissime servandum est Episcopo quod Paulus Apostolus graviter admonuit : *Manus cito nemini imposueris*; quippe periculorum plena est omnis, in negotio hujus momenti ac ponderis, festinatio : at multo magis cavendum, ne quo studio et favore hominum adducatur, ut manus cuiquam, minus digno, imponat.

Enimvero hoc adeo tetrum est facinus, ut minime suspicio ejus cadere in quemquam vestrum possit : illud potius, ut in consecrandis clericis nullum cautionis genus supervacaneum vobis videatur, etiam atque etiam rogamus.

Verum in tota hac re, quæ ita unumquemque vestrum attingit, ut attingat universos, propterea quod ad ipsius Lusitaniæ Ecclesiæ salutem pertinet, ne satis habetote, pro viribus contendere

défaut sur ce point. On ne saurait dire combien il importe à l'Église et au peuple chrétien que les Séminaires soient tels que les a voulu, dans sa prévoyante sagesse, le Concile de Trente, à savoir des maisons de prière et de bonnes études où l'on forme aux vertus et aux connaissances requises chez le prêtre des jeunes gens destinés au saint ministère, remplissant certaines conditions et objets d'un recrutement régulier. Or, de même que si ces établissements conservent fidèlement leur caractère et leur raison d'être, on peut en règle générale en attendre les plus grands biens, de même, si peu à peu ils s'en écartent, on peut en redouter les plus grands maux : c'est ce qu'une triste expérience est venue confirmer. C'est pourquoi, si vous avez à cœur, et c'est pour vous un très grave devoir, de n'admettre dans votre clergé que des prêtres qui ne déshonorent point le saint ministère par leur ignorance, leur paresse, leurs mauvaises mœurs, mais qui au contraire s'en montreront dignes par leur science, leur zèle, leur intégrité de vie, pareillement, il est évident que chacun de vous doit avoir à cœur la bonne marche de son Séminaire. Que ce soit donc là l'objet de tous vos soins, le champ principal de votre activité, et croyez bien qu'après avoir employé votre zèle à cette œuvre sainte vous aurez, par le fait même, rempli en grande partie les autres devoirs qui vous incombent.

Et malgré tout, pour préparer une milice sacerdotale qui conserve la dignité et l'honneur du clergé, il n'aura pas suffi d'entourer les Séminaires de tant de sollicitude : sans nul doute, cela est déjà beaucoup, mais ce n'est pas tout. Il reste encore que dans le choix des ministres sacrés rien ne se fasse à la légère, rien ne soit contraire à ce que vous dicte votre conscience d'évêques. L'évêque doit observer le plus religieusement possible le grave avertissement de saint Paul : *Ne te hâte point d'imposer les mains à quelqu'un*. C'est qu'en effet toute précipitation dans une affaire d'une telle importance est pleine de dangers. Mais surtout il faut bien prendre garde de ne pas céder à l'intérêt ou à la faveur des hommes en imposant les mains à un sujet moins digne. Mais vraiment, c'est là un crime si odieux qu'on ne saurait le moins du monde faire tomber un tel soupçon sur quelqu'un d'entre vous : ce que Nous voulons dire plutôt et ce que Nous vous demandons avec des instances réitérées, c'est de ne regarder comme superflu aucun genre de précautions lorsqu'il s'agit de consacrer les clercs. — En toute cette affaire, qui vous touche chacun en particulier autant que tous en général parce que le salut de l'Église du Portugal elle-même en dépend, qu'il ne vous suffise pas de dépenser votre zèle en des efforts isolés; mais Nous désirons que

et eniti singulos, sed consilia inter vos conferendo, deliberetis identidem, cupimus, quid maxime ad commune propositum conducat. Itaque, quoniam intermissum istic accepimus esse morem solemnes Episcoporum coetus habendi, dabitur operam, ut eum quamprimum atque ob hanc potissimum causam, de qua loquimur, revocetis.

Auspicem divinorum munerum et paternæ Nostræ benevolentiae testem vobis, Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die v Maii MCMV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

vous mettiez vos lumières en commun et que vous délibériez ensemble pour étudier les moyens les plus propres à atteindre le but poursuivi par tous. C'est pourquoi, comme Nous avons appris que la coutume d'avoir des réunions solennelles des évêques avait été interrompue chez vous, vous ferez en sorte de la remettre en vigueur le plus tôt qu'il sera possible et surtout en vue de la question dont Nous parlons.

En gage des récompenses divines et témoignage de Notre Bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction Apostolique, à Vous, Notre Cher Fils et Vénérables Frères.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 5 mai de l'année 1905, de Notre Pontificat la seconde.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

EPISCOPIS REIPUBLICÆ PERUVINÆ

VENERABILIBUS FRATRIBUS EMMANUELI ARCHIEPISCOPO LIMANO
CÆTERISQUE EPISCOPIS REIPUBLICÆ PERUVINÆ

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Magnopere Nos vestra vel in pastoralis officio diligentia, vel sanctarum præscriptionum custodia, vel studiosa erga Jesu Christi Vicarium observantia delectat, confirmata a vobis proxime, quum una simul convenistis, ecclesiarum vestrarum causa, quumque, conventu habito, certiores Nos de rebus communiter actis per amantissimas litteras fecistis. Equidem persuasum habemus, hos Episcoporum conventus permagni esse momenti ad tuendum ac firmandum in quaque regione aut provincia Regnum Dei; conferendo enim inter se consilia Sacrorum Antistites, non modo fit, ut perspiciant melius suorum necessitates populorum, et, quæ sint magis opportuna factu, statuunt, sed etiam ut cohærescant invicem conjunctius: quæ conjunctio magnam addit singulorum contentioni efficacitatem. Quare legis instar sanctissimæ illud servari velimus, quod est in Plenario Americæ Latinæ Concilio præscriptum, ut exacto quoque triennio episcopales in singulis nationibus vestris habeantur cœtus. Huic vos quidem præscriptioni obsecuti estis: neque est dubium, quin semper in posterum obsecuturi sitis diligenter. Nostis

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AUX ÉVÊQUES DU PÉROU

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES EMMANUEL, ARCHEVÊQUE DE LIMA,
ET AUTRES ÉVÊQUES DE LA RÉPUBLIQUE PÉRUVIENNE

PIE X PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Nous sommes vivement satisfait soit de votre application à remplir vos devoirs de Pasteurs, soit de votre fidélité aux saintes prescriptions qui vous sont imposées, soit de votre attachement zélé au Vicaire de Jésus-Christ, attachement dont vous avez donné de nouvelles preuves dans les réunions que vous avez tenues pour le bien de vos Églises et dans la lettre très affectueuse que vous Nous avez écrite à la suite de ces réunions pour Nous communiquer le résultat de vos délibérations. Nous sommes persuadé que ces assemblées d'évêques sont de la plus grande importance pour maintenir et développer le règne de Dieu dans toutes les régions et toutes les provinces. Lorsque les évêques, gardiens des choses saintes, mettent ainsi leurs lumières en commun, il en résulte que non seulement ils aperçoivent mieux les besoins de leurs peuples et choisissent les remèdes les plus convenables, mais encore qu'ils resserrent les liens qui les unissaient entre eux : or, une telle union ajoute une grande efficacité aux efforts de chacun. C'est pourquoi Nous voulons qu'on respecte comme une loi très sainte la décision prise dans le Concile pléniaire de l'Amérique Latine qui fixa que tous les trois ans, dans chacune de vos nations, les évêques se réuniraient en assemblées; c'est à cette prescription que vous vous êtes conformés, et Nous ne doutons pas que vous y serez soigneusement

horum iniquitatem temporum, quantumque adhiberi studium oporteat, ut et disciplinæ integritas apud Clerum in tuto sit, et fides moresque probi vigeant in populo, et ab impugnationibus omne genus, quibus obnoxia est, Ecclesia vindicetur. Ista vero vobis esse curæ, consulta et decreta demonstrant conventus vestri : quem Nos, vobis adnitentibus, juvante Deo, salutare laturum fructus, qui expectantur, confidimus.

Auspicem divinorum munerum ac testem effusæ benevolentiae Nostræ vobis, Venerabiles Fratres, ac vestro cujusque gregi Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxiv Septembris, anno mcmv, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

fidèles à l'avenir. Vous connaissez les difficultés des temps présents, vous savez quel soin il faut apporter pour que la discipline se maintienne dans le clergé à l'abri de toute décadence, pour que la foi et les bonnes mœurs règnent parmi le peuple, pour que l'Église soit défendue contre les attaques de tout genre dont elle est l'objet. Que ces choses vous soient à cœur, les délibérations et les décisions de votre assemblée le démontrent. Cette assemblée, Nous en avons confiance, grâce à vos efforts et à la bénédiction de Dieu, produira les fruits de salut que Nous en attendons.

Gage des divines récompenses et témoignage de Notre tendre Bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction Apostolique, à vous, Vénérables Frères, et au troupeau de chacun d'entre vous.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 24 septembre de l'année 1905, de Notre Pontificat la troisième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

EPISCOPIS FŒDERATARUM
AMERICÆ SEPTENTRIONALIS CIVITATUM

DILECTO FILIO NOSTRO JACOBO S. R. E. PRESB. CARD. GIBBONS,
ARCHIEPISCOPO BALTIMORENSI, CÆTERISQUE VENERABILIBUS FRA-
TRIBUS ARCHIEPISCOPI ET EPISCOPIS FŒDERATARUM AMERICÆ
SEPTENTRIONALIS CIVITATUM

PIUS PP. X

DILECTE FILI NOSTER ET VENERABILES FRATRES
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Absolutis, ut accepimus, ferme ædibus, quas Delegatus Apostolicus Washingtoni posthac habebit sibi proprias, ad incolendum, libenter facimus, ut per has litteras benevolentissimum vobis animum Nostrum testemur. Vos enim, quum Delegatum Nostrum videretis paullo habitare angustius, quam deceret eum qui Nostram apud vos personam sustinet, subveniendum hac quoque in re tenuitati Sedis Apostolicæ decrevistis; utroque collata pecuniæ copia, honestius ipsi commodiusque domicilium comparastis. In quo vestra non solum laudanda liberalitas est; sed etiam et præcipue studiosa voluntas erga Pontificem Romanum cujus dignitatem maximæ vobis esse curæ ostendistis. Quare gratias vobis Nos quidem agimus pro tributo nobis officio singulares; peramplas autem referat, precamur, Christus Dominus, cujus Nos, nullo Nostro merito, gerimus vices; actuosamque virtutem vestram ad lætiora quotidie incrementa Ecclesiæ, lectissimis gratiæ suæ muneribus promoveat. Horum auspiciem et peculiaris Nostræ benevolentiae testem, vobis, Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, itemque vestro cujusque Clero ac populo Apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die ix Novembris, anno MCMVI, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

LETTRE

DE N. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX ÉVÊQUES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

A NOTRE CHER FILS JACQUES GIBBONS, CARDINAL-PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, ARCHEVÊQUE DE BALTIMORE, ET A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

PIE X PAPE

CHER FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Nous apprenons que le palais destiné à être dorénavant la demeure personnelle du délégué apostolique à Washington est sur le point d'être terminé, et avec joie Nous venons par ces Lettres vous témoigner Notre très particulière bienveillance. Sachant, en effet, que Notre délégué occupait une habitation insuffisamment digne de celui qui, auprès de vous, représente Notre Personne, vous avez résolu de venir en aide, là aussi, à l'indigence du Siège apostolique, et, de votre propre initiative, vous avez recueilli une somme d'argent pour lui ménager une demeure plus convenable et plus commode. Et en cela nous louons, non seulement votre libéralité, mais aussi et surtout votre amour pour le Souverain Pontife, dont la dignité, vous l'avez montré, vous est grandement à cœur. Aussi Nous vous remercions tout particulièrement du don que vous Nous avez fait et prions le Christ Seigneur dont Nous sommes le vicaire, sans aucun mérite de Notre part, de vous récompenser plus amplement que Nous ne pouvons le faire, et de bénir votre zèle actif afin que l'Église en recueille des fruits chaque jour plus consolants.

Comme présage de ces grâces et témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur à vous, bien-aimé fils et vénérables frères, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple respectifs, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 9 novembre de l'année 1906, de Notre pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

EPISCOPIS BOLIVIÆ

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPO ET EPISCOPIS BOLIVIÆ

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Afflictum propioribus acerbis causis, equidem velimus animum Nostrum communicare vobiscum, levandarum curarum cupidi, solatiumque e patria vestra, quasi ex explorata religionis sede, petitori. Contra, vestris etiam in civibus, iisque maxime audentibus, qui cum reipublicæ curatione vigilantem etiam de spirituali bono fovere debeant industriam, non modicam reperimus molestiarum intimarum segetem, unde plane Nobis sollicitudo cumuletur. Nam quæ in antecessum Natio non alium publice cultum nisi catholicum, pro reipublicæ institutis, agnoscebat, ea in præsentis libertatem, quam dicunt, cultuum sancire, ideoque pravitarum quoque religiosarum observantiam permittere non dubitat; vel ipso de civitatis Religione abrogato capite; quæ antea meritam characteri sacro verecundiam custodiens, fori, quod aiunt, immunitatem clericorum ordini incolumem præstabat, ea nunc, rogata in comitiis lege, velle sese traditum hierarchiæ privilegium posthabere patefacit: quæ denique christiani matrimonii indolem ac dignitatem probe tenens, nativum propriumque Ecclesiæ in christianorum conjugia jus verebatur, ea modo occupare nefario ausu hanc privam unius Ecclesiæ

Fin de l'aperçu

La suite du livre est en qualité visuelle diminuée. Le livre est toutefois complet.

Pour une version entièrement en haute définition, il est possible de se procurer à prix abordable une édition papier du livre en visitant le site suivant :

canadienfrancais.org

Ce PDF peut être distribué librement quoique certaines restrictions s'appliquent. Les détails sont indiqués à la dernière page.

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AUX ÉVÊQUES DE BOLIVIE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES,
L'ARCHEVÊQUE ET LES ÉVÊQUES DE BOLIVIE

PIE X PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

L'affliction que Nous causaient de récentes amertumes Nous aurait engagé à Nous épancher auprès de vous, dans l'espoir d'adoucir Nos inquiétudes et de trouver un soulagement dans votre patrie, comme en un siège bien connu de la religion. Au contraire, Nous apprenons qu'en ce pays aussi et avec une audace qui ne le cède à personne, les citoyens qui gèrent la chose publique et dont le devoir est de favoriser aussi le bien spirituel, suscitent sans ménagement ni mesure des embarras intimes et ajoutent par là à Nos graves inquiétudes.

Cette nation, qui, dans sa constitution, reconnaissait le seul culte catholique comme culte public, n'hésite pas aujourd'hui à sanctionner la liberté dite des cultes et dès lors à permettre la pratique de religions fausses, allant jusqu'à abroger le chapitre qui avait trait à la religion du pays.

De plus, justement respectueuse du caractère sacré jusqu'à ce jour, elle accordait aux clercs l'immunité ecclésiastique judiciaire; tandis que maintenant, par une loi présentée aux assemblées publiques, elle déclare ne vouloir plus reconnaître ce privilège concédé à la hiérarchie catholique.

Enfin, le mariage chrétien, dont elle honorait le caractère et la dignité; le droit naturel et propre de l'Église sur le mariage des chrétiens, qu'elle entourait de respect, sont l'objet d'iniques tentatives

potestatem contendit, et civilis, quod nominant, matrimonii contrahendi aut facultatem permittere aut etiam necessitatem facere cogitat. Vos quidem populusque intelligitis quantum in hisce legibus injuriæ sit in Ecclesiam, quantum incommodi moribus virtutique, quantum regressus a sincero salubrique nationum ac gentium profectu. Nobis vero persuasum est nec prætermisisse vos antea iis omnibus eniti diligentis, quibus hæc talia avertere a patria et a religione detrimenta possetis, nec in præsentiarum omittite, sive universos, sive singulos, de iniquis consiliis ac legibus conqueri. At Nos etiam conscientia urget officii, quibus, quum credita cunctarum gentium administratio sit, evigilare et eniti necesse est, ne quid christiana consociatio, cujuslibet molimine et opera, damni persentiat. Itaque Nostrum in primis est sanctissima jura Ecclesiæ revocare in memoriam, eaque nullius formidine potestatis confirmare, suadere ac tueri. Potissimum vero, quoniam privatim publiceque summopere interest, idemque immanium potest malorum a societate domestica et civili prohibere fontem, quale sit christiani conjugii ingenium edicendum arbitramur, quippe quod videmus et eorum qui præsumunt excidisse ex animis, et fallacibus cecidisse erroribus. Immemores enim indolis sacræ conjugii falsisque irretitos opinionibus eos esse oportet, qui Ecclesiæ rogando leges sagiendove, occupare liberam de matrimonio provinciam moliantur. Constat namque apud omnes nihilque habet in christiana multitudine dubii, matrimonium in officium naturæ a Deo conditum, a Jesu, humani generis Salvatore et Restitutore, ad dignitatem Sacramenti esse evectum, ita quidem ut nequeat christianorum conjugium veri nominis quodpiam a Sacramenti ratione sejungi. Jam, Sacramentorum regimen et jus omni est lumine clarius unius posse intelligi Ecclesiæ potestati subjecta, proptereaque conjugii non quidem reipublicæ permissæ leges sunt sed Ecclesiæ perinde ac sacræ cujusvis rei, uni et soli servatæ. Velle idcirco de christianorum matrimonio eos, qui civilibus præsumunt negotiis, jus dicere, idem profecto est ac jura aggredi aliena remque conflare plane nullam. Ex quo fit ut qui e christianis conjugium audeant civili ritu contrahere, simulacrum contentur conjugii fingere, sacramentum autem adeoque verum solumque conjugium, non faciant, ipsosque, quos vocant, civiles effectus, irrito atque inani eorum fonte injuria adipiscantur. Hæc quum ita sint, facere Nos nullo modo

par lesquelles elle s'efforce de ravir à l'Église cette puissance exclusive, pour accorder, imposer même le mariage dit civil.

Bien certainement, vous et votre peuple, vous n'êtes pas sans voir combien ces lois sont une injure pour l'Église, une entrave aux bonnes mœurs et à la vertu, et un recul dans le vrai et salutaire progrès des nations et des peuples. Nous avons la conviction que vous n'avez omis aucune démarche pour épargner ces maux à la patrie et à la religion, et que présentement, soit en corps, soit individuellement, vous protestez contre ces lois et ces projets. Le devoir de Notre charge, qui est de régir toutes les nations, Nous engage aussi vivement à veiller avec soin à ce que la communauté chrétienne ne souffre en aucune façon des tentatives ou œuvres de qui que ce soit.

Il Nous appartient donc en premier lieu de rappeler les droits très saints de l'Église, de les confirmer sans crainte de quelque puissance que ce soit, de les recommander et protéger. Comme il y va de l'intérêt suprême du public et des particuliers, et que par là peut être tarie la source de maux très graves pour la société et la famille, Nous croyons surtout devoir exposer la notion du mariage chrétien, d'autant plus qu'elle paraît ignorée et qu'elle a fait place à de fallacieuses erreurs chez ceux qui ont la charge du gouvernement.

Il faut, en effet, qu'ils aient oublié le caractère sacré du mariage chrétien et qu'ils soient imbus d'opinions erronées, ceux qui, en proposant des lois pleines d'embûches, s'efforcent d'occuper en maîtres le terrain réservé du mariage.

Il conste, en effet, pour le peuple chrétien, sans aucun doute possible, que le mariage institué par Dieu comme une fonction de la nature a été élevé à la dignité de sacrement par Jésus, Sauveur et Rédempteur du genre humain, en sorte que le mariage proprement dit des chrétiens ne se sépare pas de la notion de sacrement. Or, l'administration des sacrements, le droit qui les régit, comme d'ailleurs toute autre chose sacrée, sont en la puissance de l'Église, vérité plus claire que le jour, et c'est pourquoi les lois sur le mariage, loin d'être du ressort du gouvernement civil, sont du domaine de l'Église et d'elle seule. Vouloir donc légiférer sur le mariage des chrétiens, de la part de ceux qui président aux affaires civiles, c'est absolument s'attaquer au droit d'autrui et faire un acte entaché de nullité. Dès lors, les chrétiens qui oseraient contracter le mariage civil n'aboutiraient qu'à un simulacre de mariage, ne recevraient pas le sacrement, seul et vrai mariage, et obtiendraient injustement les effets dits civils, attendu que leur principe est nul et de nulle valeur.

possumus quin injustam et sacrilegam rem, quantum est in Nobis, doleamus, deploremus, improbemus, et sanctissima Ecclesiae violata jura, a regimine præsertim catholicorum præ se ferente nomen, publice conquesti, expostulemus. Spes tamen quæ ope nititur auxilioque Dei, non omnis equidem effluxit, illudque placet confidere, ad meliora eos qui Boliviae præsent, consilia deflexuros, suum cuique tribuendo, quæ civilia, Reipublicæ, quæ sacra, Nobis et Ecclesiae. Intelligant ii inducantque in animum publicarum prosperitatem rerum observantia Religionis justitiæ gigni, sacrarumque verecundiam legum ad verendas civiles etiam leges cum maxime conducere. Vobis vero, Venerabiles Fratres, quorum proximo e loco est curam gerere nationis, quum felices reipublicæ res, tum adversas commendatas valde volumus; illas quidem prosperi firmandas exaugendasque, istas autem opere, studio, precibus, strenue propulsandas.

Auspicem cœlestium munerum Nostræque sive in vos, sive in universam Boliviae rempublicam benevolentiae præcipuæ testem, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxiv Novembris, anno mcmvi, Pontificatus Nostri anno quarto.

PIUS PP. X.

Dans ces conditions, Nous ne pouvons pas, en face de cette injustice et de ce sacrilège, ne pas Nous en affliger, les déplorer, les réprouver et venger autant qu'il est en Nous les droits très saints de l'Église, lésés par un gouvernement qui se donne le nom de catholique.

Nous n'avons cependant pas perdu tout espoir, confiant dans l'appui et le secours de Dieu, et Nous aimons à croire que le gouvernement de la Bolivie, s'inspirant de meilleurs conseils, rendra à chacun son dû; à l'État ce qui est du domaine civil; à Nous et à l'Église ce qui est du domaine sacré. Puisse-t-il comprendre et se persuader que la prospérité publique découle de la pratique de la justice envers la religion, et que le respect des lois saintes est le plus sûr garant du respect des lois civiles.

Quant à vous, Vénérables Frères, qui, de façon plus immédiate, avez charge de la nation, Nous vous recommandons d'avoir l'esprit attentif aussi bien à ce qui doit lui profiter qu'à ce qui pourrait lui nuire. Ce qui doit lui profiter, travaillez à l'affermir et à le développer; ce qui pourrait lui nuire, appliquez-vous énergiquement à l'écarter par votre influence, votre zèle et vos prières.

Comme gage des grâces célestes et témoignage spécial de Notre bienveillance pour vous et la république de Bolivie, Nous vous accordons dans le Seigneur et de tout cœur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 novembre de l'année 1906, de Notre Pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

CARD. ARCHIEPISCOPO PARIENSI

DILECTO FILIO NOSTRO FRANCISCO-MARIÆ TIT. SANCTA MARIA IN
VIA, S. R. E. PRESB. CARD. RICHARD, ARCHIEPISCOPO PARIEN-
SIUM — LUTETIAM PARIORUM

PIUS PP. X

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Omnium, quæ nobis undique porriguntur, votorum, maxime, certe, sunt grata tua, quæ in miserrimis concepta molestiis, et nata, heu! revocare in mentem lacrymabiles ecclesiæ casus, non tam exultando, quam lugendo nostrum animum commovent. Equidem, si peculiarem plane aperuimus ac professi constanter sumus erga te benevolentiam, erat id animo tuo debitum, amantissimo nostri et Ecclesiæ amantissimum dicimus, si quidem amore opus est summo ad incommoda, calamitates direptionesque pro Christo et pro nobis perpetienda tam multa. Quoniam vero his diebus, quando effundere cordium sensus, præ lætitia ceteri, præ amaritudine Nos, assolent homines, detulisti nobis voluntatem quam quæ unquam alios conjunctam, piam, nobilem, generosam, amabilem, iisdem te remuneramur sensibus. Votis tamen in primis consolari te gratum est vitæ jucundioris diutiorisque, in Ecclesiæ bonum et in Galliæ salutem. Hæc precum nostrarum summa est, dum testem dilectionis et auspicem gratiarum cœlestium apostolicam benedictionem tibi, clero et fidelibus tuis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxix decembris, anno mcmvi, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AU CARDINAL-ARCHEVÊQUE DE PARIS

A NOTRE CHER FILS FRANÇOIS-MARIE RICHARD, CARDINAL-PRÊTRE
DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, DU TITRE DE SANCTA-MARIA IN
VIA, ARCHEVÊQUE DE PARIS — PARIS

PIE X PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Parmi les vœux qui Nous arrivent de tous côtés, il n'en est certainement point auxquels Notre cœur soit plus sensible qu'aux vôtres. Conçus au sein même des misères qui vous accablent, ils sont bien de nature, hélas ! à Nous remettre devant les yeux les maux cruels dont gémit l'Église, et c'est par des larmes, mieux que par toute autre démonstration, qu'ils viennent remuer Notre âme. Sans doute, Nous ne Nous laissons pas Nous-même de manifester la particulière bienveillance dont Nous faisons profession pour vous ; mais ce n'est que justice à l'égard d'un cœur si plein d'amour pour Notre personne et pour l'Église ; si plein d'amour, disons-Nous, car n'est-ce pas l'amour au plus haut degré que réclament ces peines, ces calamités, ces spoliations que vous avez à supporter en si grand nombre pour le Christ et pour Nous ? Mais puisque, en ces jours consacrés par l'usage aux effusions de joie pour le reste des hommes et d'amertume pour Nous, vous avez bien voulu Nous faire part des dispositions si pieuses, si nobles, si généreuses, si cordiales qui vous unissent à Nous plus que jamais, c'est par des sentiments semblables que Nous vous exprimons Notre reconnaissance. En première ligne, il Nous est doux de placer l'espérance que Nous vous souhaitons de jours plus heureux et plus prolongés encore pour le bien de l'Église et pour le salut de la France.

C'est le but de nos prières ; et en témoignage d'affection et comme gage des grâces célestes, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique à vous, à votre clergé et à vos fidèles.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 29 décembre de l'année 1906, de Notre Pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

LETTRE
DE N. T. S. P. PIE X
PÂPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
A LA FRANCE (1)

A NOS VÉNÉRÉS FRÈRES LES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES
ET ÉVÊQUES DE FRANCE, AU CLERGÉ ET AU PEUPLE FRANÇAIS

PIE X PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, BIEN-AIMÉS FILS
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Une fois encore les graves événements qui se précipitent en votre noble pays Nous amènent à adresser la parole à l'Eglise de France pour la soutenir dans ses épreuves et pour la consoler dans sa douleur. C'est, en effet, quand les fils sont dans la peine que le cœur du Père doit plus que jamais s'incliner vers eux. C'est, par conséquent, lorsque Nous vous voyons souffrir que, du fond de Notre âme paternelle, les flots de tendresse doivent jaillir avec plus d'abondance et aller vers vous plus réconfortants et plus doux.

Ces souffrances, Vénérables Frères et bien-aimés Fils, ont un écho douloureux dans toute l'Eglise catholique en ce moment; mais Nous les ressentons d'une façon bien plus vive encore et Nous y compatissons avec une tendresse qui, grandissant avec vos épreuves, semble s'accroître chaque jour.

A ces tristesses cruelles, le Maître a mêlé, il est vrai, une consolation on ne peut plus précieuse à Notre cœur. Elle Nous est venue de votre inébranlable attachement à l'Eglise, de votre fidélité indéfectible à ce Siège Apostolique et de l'union forte et profonde qui règne parmi vous. — De cette fidélité et de cette union, Nous en étions sûr d'avance, car Nous connaissions trop la noblesse et la générosité du cœur français pour avoir à craindre qu'en plein champ de bataille la désunion

(1) Texte français officiel.

pût se glisser dans vos rangs. Nous n'en éprouvons pas moins une joie immense au spectacle magnifique que vous donnez actuellement, et en vous en louant hautement devant l'Eglise tout entière, Nous en bénissons du fond du cœur le Père des miséricordes, auteur de tous les biens.

Le recours à ce Dieu infiniment bon est d'autant plus nécessaire que, loin de s'apaiser, la lutte s'accroît et va sans cesse s'étendant. Ce n'est plus seulement la foi chrétienne qu'on veut à tout prix déraciner du milieu des cœurs, c'est encore toute croyance qui, élevant l'homme au-dessus des horizons de ce monde, reporte surnaturellement son regard lassé vers le ciel. L'illusion, en effet, n'est plus possible. On a déclaré la guerre à tout ce qui est surnaturel, parce que derrière le surnaturel Dieu se trouve, et que ce qu'on veut rayer du cœur et de l'esprit de l'homme, c'est Dieu.

Cette lutte sera acharnée et sans répit de la part de ceux qui la mènent. Qu'au fur et à mesure qu'elle se déroulera, des épreuves plus dures que celles que vous avez connues jusqu'ici vous attendent, c'est possible, et même probable. La sagesse commande donc à chacun de vous de s'y préparer. Vous le ferez simplement, vaillamment et avec confiance, sûrs que, quelle que soit la violence de la bataille, finalement la victoire restera entre vos mains.

Le gage de cette victoire sera votre union, union entre vous d'abord, union avec ce Siège apostolique ensuite. Cette double union vous rendra invincibles, et contre elle tous les efforts se briseront.

Nos ennemis ne s'y sont pas mépris, du reste. Dès la première heure, et avec une sûreté de vue très grande, ils ont choisi leur objectif : en premier lieu, vous séparer de Nous et de la Chaire de Pierre, puis semer la division parmi vous. Depuis ce moment, ils n'ont pas changé de tactique; ils y sont revenus sans cesse et par tous les moyens : les uns avec des formules enveloppantes et pleines d'habileté, les autres avec brutalité et cynisme. Promesses captieuses, primes déshonorantes offertes au schisme, menaces et violences, tout a été mis en jeu et employé. Mais votre clairvoyante fidélité a déjoué toutes ces tentatives. S'avisant alors que le meilleur moyen de vous séparer de Nous, c'était de vous ôter toute confiance dans le Siège Apostolique, ils n'ont pas hésité, du haut de la tribune et dans la presse, à jeter le discrédit sur Nos actes en méconnaissant et parfois même en calomniant nos intentions.

L'Eglise, a-t-on dit, cherche à susciter la guerre religieuse en France et elle y appelle la persécution violente de tous ses vœux. — Etrange accusation, qu'une accusation pareille. Fondée par Celui qui est venu

dans ce monde pour le pacifier et pour réconcilier l'homme avec Dieu, messagère de paix sur cette terre, l'Eglise ne pourrait vouloir la guerre religieuse qu'en répudiant sa mission sublime et en y mentant aux yeux de tous. A cette mission de douceur patiente et d'amour elle reste au contraire et restera toujours fidèle. D'ailleurs, le monde entier sait aujourd'hui, à ne plus pouvoir s'y tromper, que si la paix des consciences est rompue en France, ce n'est pas du fait de l'Eglise, mais du fait de ses ennemis. Les esprits impartiaux, même lorsqu'ils ne partagent pas notre foi, reconnaissent que si l'on combat sur le terrain religieux dans votre patrie bien-aimée, ce n'est point parce que l'Eglise y a levé l'étendard la première, mais c'est parce qu'on lui a déclaré la guerre à elle-même. Cette guerre, depuis vingt-cinq ans surtout, elle ne fait que la subir. Voilà la vérité. Les déclarations, mille fois faites et refaites dans la presse, dans les Congrès, dans les Convents maçonniques, au sein du Parlement lui-même, le prouvent aussi bien que les attaques qu'on a progressivement et méthodiquement menées contre elle. Ces faits sont indéniables, et contre eux aucune parole ne pourra jamais prévaloir. L'Eglise ne veut donc pas la guerre, la guerre religieuse moins encore que les autres, et affirmer le contraire c'est la calomnier et l'outrager.

Elle ne souhaite pas davantage la persécution violente. Cette persécution, elle la connaît pour l'avoir soufferte dans tous les temps et sous tous les cieux. Plusieurs siècles passés par elle dans le sang lui donnent donc le droit de dire avec une sainte fierté qu'elle ne la craint pas et que, toutes les fois que ce sera nécessaire, elle saura l'affronter. Mais la persécution en soi, c'est le mal, puisqu'elle est l'injustice et qu'elle empêche l'homme d'adorer Dieu en liberté. L'Eglise ne peut donc pas la souhaiter, même en vue du bien que, dans sa sagesse infinie, la Providence en tire toujours. En outre, la persécution n'est pas seulement le mal, elle est encore la souffrance, et c'est une raison nouvelle pour laquelle, par pitié pour ses enfants, l'Eglise, qui est la meilleure des mères, ne la désirera jamais.

Du reste, cette persécution à laquelle on lui reproche de vouloir pousser et qu'on se déclare bien décidé à lui refuser, on la lui inflige en réalité. N'a-t-on pas, tout dernièrement encore, épuisé de leurs évêchés les Evêques, même les plus vénérables et par l'âge et par les vertus; chassé les séminaristes des Grands et Petits Séminaires; commencé à bannir les curés de leurs presbytères? Tout l'univers catholique a vu ce spectacle avec tristesse, et sur le nom qu'il convenait de donner à de pareilles violences il n'a pas hésité.

En ce qui touche les biens ecclésiastiques qu'on nous accuse d'avoir abandonnés, il importe de remarquer que ces biens étaient pour une partie le patrimoine des pauvres et le patrimoine, plus sacré encore, des trépassés. Il n'était donc pas plus permis à l'Eglise de les abandonner que de les livrer; elle ne pouvait que se les laisser arracher par la violence. Personne ne croira, du reste, qu'elle ait délibérément abandonné, sinon sous la pression des raisons les plus impérieuses, ce qui lui avait été ainsi confié et ce qui lui était si nécessaire pour l'exercice du culte, pour l'entretien des édifices sacrés, pour la formation de ses clercs et pour la subsistance de ses ministres. — C'est perfidement mise en demeure de choisir entre la ruine matérielle et une atteinte consentie à sa constitution, qui est d'origine divine, qu'elle a refusé, au prix même de la pauvreté, de laisser toucher en elle à l'œuvre de Dieu. On lui a donc pris ses biens, elle ne les a pas abandonnés. Par conséquent, déclarer les biens ecclésiastiques vacants à une époque déterminée si, à cette époque, l'Eglise n'a pas créé dans son sein un organisme nouveau; soumettre cette création à des conditions en opposition certaine avec la constitution divine de cette Eglise, mise ainsi dans l'obligation de les repousser; attribuer ensuite ces biens à des tiers, comme s'ils étaient devenus des biens sans maître, et, finalement, affirmer qu'en agissant ainsi on ne dépouille pas l'Eglise mais qu'on dispose seulement de biens abandonnés par elle, ce n'est pas simplement raisonner en sophiste, c'est ajouter la dérision à la plus cruelle des spoliations. — Spoliation indéniable, du reste, et qu'on chercherait en vain à pallier en affirmant qu'il n'existait aucune personne morale à qui ces biens pussent être attribués; car l'Etat est maître de conférer la personnalité civile à qui le bien public exige qu'elle soit conférée, aux établissements catholiques comme aux autres, et, dans tous les cas, il lui aurait été facile de ne pas soumettre la formation des associations cultuelles à des conditions en opposition directe avec la constitution divine de l'Eglise qu'elles étaient censées devoir servir.

Or, c'est précisément ce que l'on a fait relativement aux associations cultuelles. La loi les a organisées de telle sorte que ses dispositions à ce sujet vont directement à l'encontre de droits qui, découlant de sa constitution, sont essentiels à l'Eglise, notamment en ce qui touche la hiérarchie ecclésiastique, base inviolable donnée à son œuvre par le divin Maître lui-même. De plus, la loi confère à ces associations des attributions qui sont de l'exclusive compétence de l'autorité ecclésiastique, soit en ce qui concerne l'exercice du culte, soit en ce qui concerne la possession et l'administration des biens. Enfin, non seulement

ces associations cultuelles sont soustraites à la juridiction ecclésiastique, mais elles sont rendues justiciables de l'autorité civile. Voilà pourquoi Nous avons été amené, dans Nos précédentes Encycliques, à condamner ces associations cultuelles, malgré les sacrifices matériels que cette condamnation emportait.

On Nous a accusé encore de parti pris et d'inconséquence. Il a été dit que Nous avons refusé d'approuver en France ce qui avait été approuvé en Allemagne. Mais ce reproche manque autant de fondement que de justice. Car, quoique la loi allemande fût condamnable sur bien des points et qu'elle n'ait été que tolérée à raison de maux plus grands à écarter, cependant les situations sont tout à fait différentes, et cette loi reconnaît expressément la hiérarchie catholique, ce que la loi française ne fait point.

Quant à la déclaration annuelle exigée pour l'exercice du culte, elle n'offrait pas toute la sécurité légale qu'on était en droit de désirer. Néanmoins — bien qu'en principe les réunions des fidèles dans les églises n'aient aucun des éléments constitutifs propres aux réunions publiques et qu'en fait il soit odieux de vouloir les leur assimiler, — pour éviter de plus grands maux l'Eglise aurait pu être amenée à tolérer cette déclaration. Mais, en statuant que « le curé ou le desservant ne serait plus » dans son église « qu'un occupant sans titre juridique; qu'il serait sans droit pour faire aucun acte d'administration », on a imposé aux ministres du culte, dans l'exercice même de leur ministère, une situation tellement humiliée et vague que, dans de pareilles conditions, la déclaration ne pouvait plus être acceptée.

Reste la loi récemment votée par les deux Chambres.

Au point de vue des biens ecclésiastiques, cette loi est une loi de spoliation, une loi de confiscation, et elle a consommé le dépouillement de l'Eglise. Quoique son divin Fondateur soit né pauvre dans une crèche et soit mort pauvre sur une croix, quoiqu'elle ait connu elle-même la pauvreté dès son berceau, les biens qu'elle avait entre les mains ne lui en appartenaient pas moins en propre, et nul n'avait le droit de l'en dépouiller. Cette propriété, indiscutable à tous les points de vue, avait été encore officiellement sanctionnée par l'Etat; il ne pouvait par conséquent pas la violer. — Au point de vue de l'exercice du culte, cette loi a organisé l'anarchie; ce qu'elle instaure surtout, en effet, c'est l'incertitude et le bon plaisir. Incertitude si les édifices du culte, toujours susceptibles de désaffectation, seront mis ou non, en attendant, à la disposition du clergé et des fidèles; incertitude s'ils leur seront conservés ou non, et pour quel laps de temps; arbitraire admi-

nistratif réglant les conditions de la jouissance, rendue éminemment précaire; pour le culte, autant de situations diverses en France qu'il y a de communes; dans chaque paroisse, le prêtre mis à la discrétion de l'autorité municipale, et, par conséquent, le conflit à l'état possible organisé d'un bout à l'autre du pays. Par contre, obligation de faire face à toutes les charges, même les plus lourdes, et, en même temps, limitation draconienne en ce qui concerne les ressources destinées à y pourvoir. Aussi, née d'hier, cette loi a-t-elle déjà soulevé d'innombrables et dures critiques de la part d'hommes appartenant indistinctement à tous les partis politiques et à toutes les opinions religieuses, et ces critiques seules suffiraient à la juger.

Il est aisé de constater par ce que Nous venons de vous rappeler, Vénérables Frères et bien-aimés Fils, que cette loi aggrave la loi de Séparation, et Nous ne pouvons dès lors que la réprouver.

Le texte imprécis et ambigu de certains des articles de cette loi met dans une nouvelle lumière le but poursuivi par nos ennemis. Ils veulent détruire l'Eglise et déchristianiser la France, ainsi que Nous vous l'avons déjà dit, mais sans que le peuple y prenne trop garde et qu'il y puisse, pour ainsi dire, faire attention. Si leur entreprise était vraiment populaire, comme ils le prétendent, ils ne balanceraient pas à la poursuivre visière relevée, et à en prendre hautement toute la responsabilité. Mais cette responsabilité, loin de l'assumer, ils s'en défendent, ils la repoussent et, pour mieux y réussir, ils la rejettent sur l'Eglise, leur victime. De toutes les preuves c'est la plus éclatante que leur œuvre néfaste ne répond pas aux vœux du pays.

C'est en vain, du reste, qu'après Nous avoir mis dans la nécessité cruelle de repousser les lois qu'ils ont faites, voyant les maux qu'ils ont attirés sur la patrie et sentant la réprobation universelle monter comme une lente marée vers eux, ils essayent d'égarer l'opinion publique et de faire retomber la responsabilité de ces maux sur Nous. Leur tentative ne réussira pas.

Quant à Nous, Nous avons accompli Notre devoir comme tout autre Pontife Romain l'aurait fait. La haute charge dont il a plu au Ciel de Nous investir, malgré Notre indignité, comme du reste la foi du Christ elle-même, foi que vous professez avec Nous, Nous dictait Notre conduite. Nous n'aurions pu agir autrement sans fouler aux pieds Notre conscience, sans forfaire au serment que Nous avons prêté en montant sur la Chaire de Pierre, et sans violer la hiérarchie catholique, base donnée à l'Eglise par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous attendons sans crainte, par conséquent, le verdict de l'histoire. Elle dira que, les

yeux immuablement fixés sur les droits supérieurs de Dieu à défendre, Nous n'avons pas voulu humilier le pouvoir civil ni combattre une forme de gouvernement, mais sauvegarder l'œuvre intangible de Notre-Seigneur et Maître Jésus-Christ. — Elle dira que Nous vous avons défendus de toute la force de Notre immense tendresse, ô bien-aimés Fils; que ce que Nous avons réclamé et réclamons pour l'Eglise, dont l'Eglise de France est la Fille aînée et une partie intégrante, c'est le respect de sa hiérarchie, l'inviolabilité de ses biens et la liberté; que, si l'on avait fait droit à Notre demande, la paix religieuse n'aurait pas été troublée en France, et que, le jour où on l'écouterait, cette paix si désirable y renaîtra.

Elle dira enfin que si, sûr d'avance de votre générosité magnanime, Nous n'avons pas hésité à vous dire que l'heure des sacrifices avait sonné, c'est pour rappeler au monde, au nom du Maître de toutes choses, que l'homme doit nourrir ici-bas des préoccupations plus hautes que celles des contingences périssables de cette vie, et que la joie suprême, l'inviolable joie de l'âme humaine sur cette terre, c'est le devoir surnaturellement accompli coûte que coûte, et, par là-même, Dieu honoré, servi et aimé malgré tout.

Confiant que la Vierge Immaculée, Fille du Père, Mère du Verbe, Epouse du Saint-Esprit, vous obtiendra de la Très Sainte et Adorable Trinité des jours meilleurs, comme présage de l'accalmie qui suivra la tempête, Nous en avons la ferme espérance, c'est du fond de l'âme que Nous vous accordons Notre Bénédiction Apostolique, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à votre clergé et au peuple français tout entier.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le jour de l'Epiphanie, le 6 janvier de l'année 1907, de Notre Pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

LETTRE

DE N. T. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX DIRECTEURS PROVISOIRES DE L' « UNION

ÉCONOMICO-SOCIALE POUR LES CATHOLIQUES ITALIENS » (1)

A NOS CHERS FILS QUI COMPOSENT LA DIRECTION PROVISOIRE
DE L' « UNION ÉCONOMICO-SOCIALE POUR LES CATHOLIQUES ITALIENS »

PIE X PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

En vue de la première Assemblée générale appelée à élire le président et le Conseil directif de l'*Union économique-sociale pour les catholiques italiens*, vous, qui êtes préposés à la constitution de cette Union, vous avez sollicité récemment le secours de la bénédiction apostolique, par une lettre qui Nous a apporté une véritable consolation.

Sans doute, Nous connaissions bien votre entier dévouement et votre obéissance absolue au Souverain Pontife. Toutefois, la chaleureuse profession que vous en faites de nouveau est venue opportunément atténuer le chagrin que Nous cause l'attitude de certains autres de Nos fils, attitude bien moins conforme à Nos désirs et à Nos prescriptions.

D'autant plus que dans vos paroles Nous pouvons reconnaître non seulement vos propres sentiments, mais encore ceux de beaucoup d'autres, unis à vous par une même action bienfaisante; Nous voulons parler de ces associations d'ordre économique et social que Nous voyons en nombre considérable, de tous les points de l'Italie, se grouper autour de ce centre.

Nous apprenons de même avec joie que vous avez entrepris la publication d'une revue destinée à instruire les catholiques et à les initier

(1) Traduction du texte italien.

pratiquement à cette action qui est la raison d'être de votre Union. C'est une preuve nouvelle qui s'ajoute à tant d'autres, de votre intelligente activité. C'est pourquoi, reconnaissant du réconfort que vous Nous apportez par l'hommage de votre dévouement et l'ardeur de votre zèle, Nous prions le Seigneur de vous accorder abondamment ses lumières et de féconder sans cesse par sa grâce vos travaux. — Certes, en considérant quelle grande activité vous avez déployée jusqu'ici dans le champ qui vous a été assigné, Nous avons ample matière à Nous réjouir avec vous.

Cependant, chers fils, si vous voulez, comme Nous le désirons ardemment, qu'à des débuts si heureux succède un développement encore plus prospère, il est nécessaire que l'esprit religieux pénètre toujours davantage, fortifie et anime votre œuvre dans toutes ses parties. Quoique destinée au bien temporel du peuple, cette œuvre ne doit pas se renfermer dans le cercle étroit des intérêts économiques, mais se proposer le très noble dessein de restaurer la société et se développer en ayant comme objectif la sage organisation de la société humaine.

Or, la religion étant la gardienne jalouse de la loi morale, fondement naturel de l'ordre social, il s'ensuit que, pour rétablir l'ordre dans la société bouleversée, rien n'est plus nécessaire que de remettre en honneur les principes religieux. Aussi, pour satisfaire plus pleinement à votre grave charge et répondre à Notre attente, vous consacrerez toujours tous vos plus grands soins à marquer de l'empreinte chrétienne tout le mouvement que vous dirigez.

En agissant ainsi, vous n'aurez pas seulement en vue le bien commun, mais aussi celui de vos associés; et notamment, en procurant leur avantage matériel, vous chercherez à sauvegarder leurs intérêts spirituels. Il importe gravement, en effet, qu'à la lumière des doctrines chrétiennes ils apprécient à leur juste valeur les choses humaines et se rendent compte de combien l'emportent sur les biens imparfaits de cette vie périssable ceux de la vie éternelle.

C'est ainsi seulement que vous pourrez vous opposer efficacement aux progrès du socialisme, qui, respirant la haine du christianisme, arrachant du cœur des peuples les espérances du ciel, s'avance menaçant pour renverser l'édifice déjà ébranlé de la société.

Quelles institutions seront à promouvoir de préférence au sein de l'Union, c'est à votre industrieuse charité à le voir. Les plus opportunes Nous semblent être celles qu'on désigne sous le nom d'*Unions professionnelles*, aussi vous recommandons-Nous de nouveau et instam-

ment de veiller soigneusement à leur fondation et à leur bonne marche. A cette fin, vous ferez en sorte que ceux qui en doivent faire partie y soient convenablement préparés; c'est-à-dire qu'ils apprennent de personnes compétentes la nature et le but de l'association, les devoirs et les droits des ouvriers chrétiens, enfin les enseignements de l'Eglise et des documents pontificaux qui se rapportent plus particulièrement aux questions du travail. Très utile sera sur ce point la coopération du clergé, lequel, à son tour, y trouvera de nouveaux secours pour rendre plus efficace son ministère sacré parmi le peuple. Car les ouvriers ainsi préparés deviendront non seulement des membres utiles de l'Union professionnelle, mais encore de vaillants auxiliaires du clergé pour propager et défendre la pratique des enseignements du christianisme.

Une autre raison Nous rend très chères ces associations : Nous attendons qu'elles prennent la défense matérielle et morale de ces ouvriers que la nécessité oblige à chercher temporairement du travail dans les pays étrangers, sans aucune assistance ni protection. Le zèle des pasteurs des âmes produira sur ce terrain des résultats précieux, dès lors qu'il sera aidé par des Comités provinciaux, diocésains ou cantonaux, pour la protection des émigrants, Comités que nous désirons voir se former dans tous les centres d'émigration temporaire. Du reste, il vous appartiendra de retirer des avantages pour le perfectionnement moral non seulement de cette forme particulière d'associations, mais encore des autres groupements qui semblent avoir un caractère exclusivement économique, en les faisant servir, par delà leur but immédiat, à des fins plus élevées d'éducation et de culture.

Enfin, chers fils, pour ce qui concerne votre organisation générale, en traçant les règles pour la constitution des *directions diocésaines*, Nous avons déjà donné vie et impulsion à un mouvement discipliné qui, sous la vigilance des évêques, doit développer dans chaque diocèse l'action sociale des catholiques, suivant les besoins locaux et les exigences des temps.

Nous avons voulu par là, comme il convenait, concilier la sage autonomie des institutions locales avec l'organisation hiérarchique de l'Eglise. L'aide efficace et la faveur de nos Vénérables Frères n'ont pas manqué à cette œuvre de salut commun; et l'estime que nous avons de leur zèle nous assure qu'elles ne manqueront pas à l'avenir. Or, pour rendre l'action des catholiques, spécialement sur le terrain social, plus complète et par suite plus vigoureuse, Nous voulons que le mouvement des directions diocésaines se rattache à l'Union écono-

mico-sociale, comme à son centre : ainsi les efforts de toutes ces directions recevront de l'unité d'impulsion un accroissement d'énergie. Quant à vous, chers fils, assumez avec ardeur la lourde tâche que Nous vous imposons. Nombreuses déjà sont les difficultés qui se présentent à vous ; plus nombreuses peut-être seront celles que vous rencontrerez. Mais pour soutenir votre courage, aidez-vous de la pensée que dans cette sainte entreprise vous ne manquerez jamais de l'appui des honnêtes gens, du secours de Notre autorité ni de l'aide de Dieu.

Cependant, comme gage des faveurs divines, Nous vous donnons, avec une affection particulière, à vous et à vos familles, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 20 janvier de l'année 1907, de Notre Pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AU CARDINAL CASSETTA (1)

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE FRANÇOIS DE PAULE CARDINAL CASSETTA, PROTECTEUR DE LA PIEUSE SOCIÉTÉ DE SAINT-JÉRÔME POUR LA DIFFUSION DES SAINTS ÉVANGILES

PIE X PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Patriarche de Venise, Nous encourageons déjà de Nos bénédiction et de Nos vœux la pieuse Société de Saint-Jérôme. Quelques années se sont écoulées, et c'est du haut du Siège suprême de l'Église que Nous considérons avec une extrême joie ses progrès et les fruits qu'elle a produits en si peu de temps. Par les soins de cette Société, l'édition des *Évangiles* s'est répandue d'abord en Italie, où se sont fondés trois centres d'action et d'union, puis en Amérique, où la Société a fait parvenir ses livres partout où se parle la langue italienne, surtout parmi les Italiens émigrés. Publier, puis répandre avec discernement parmi le peuple cinq cent mille exemplaires, voilà bien une preuve éclatante du champ d'action immense embrassé par la Société et du zèle extraordinaire déployé par ses membres; fait d'autant plus digne d'admiration que les ressources de la Société sont très limitées.

Ce fait apparaît surtout consolant et de bon augure, si l'on considère le but de cette institution, qui est d'offrir à tous un moyen facile de lire et de méditer l'Évangile. C'est là une nécessité spéciale des temps présents, où l'avidité de la lecture est beaucoup plus grande qu'autrefois et conduit souvent à des excès dangereux.

(1) Traduction du texte italien.

N'est-il pas singulièrement profitable aux âmes de leur proposer un récit d'une force toute divine et éminemment propre à sanctifier les mœurs : la vie de Jésus-Christ? N'est-ce pas, par le fait même, rendre un service signalé au *magistère* de l'Église?

La lecture des Évangiles prépare en effet les âmes à bien recevoir l'annonce de la parole divine, et la connaissance préalable du texte sacré fait que les explications de l'Évangile au prône s'impriment et se conservent mieux dans la mémoire. Un autre avantage, bien appréciable dans les temps que nous traversons, c'est que la diffusion et la lecture de ces livres font parvenir un écho de la voix de Dieu à ceux que le désespoir, la haine ou l'ignorance tiennent complètement éloignés du prêtre. Bienfait immense et désirable assurément de pouvoir guérir, par la lecture, des âmes que la prédication ne saurait atteindre, et de corriger par les enseignements de la vie du Christ les désordres dont souffrent les individus et les sociétés. Nous connaissons le zèle de cette Société à remplir sa mission, et il nous paraît superflu d'exhorter et de stimuler ses membres à redoubler d'ardeur. Toutefois, pour favoriser le progrès de cette Association, Nous appelons l'attention sur ce point que, parmi toutes les entreprises, aucune n'est plus salutaire et ne répond mieux aux besoins des temps. Il faut donc redoubler d'efforts pour favoriser une œuvre qui en si peu de temps a procuré tant de bien aux âmes.

Puisque l'Association a réussi à produire le goût de la lecture de l'Évangile parmi le peuple, elle doit l'entretenir en augmentant le nombre des exemplaires, persuadée que le résultat ne peut qu'en être très avantageux. Ainsi sera également dissipé ce préjugé que l'Église voit de mauvais œil et entrave la lecture de l'Écriture Sainte en langue vulgaire. Et comme il est d'une souveraine importance pour la Société, non seulement de poursuivre ce but préférablement à tout autre, mais encore de faire converger vers ce but unique toutes ses énergies, elle devra, circonscrivant le champ de son labeur, ne publier que les *Évangiles* et les *Actes des Apôtres*.

A vous donc, Vénérable Frère, de promouvoir par le prestige de votre autorité et la sagesse de vos conseils l'accroissement d'une œuvre qui Nous tient si fortement au cœur; aux associés de continuer à se dévouer à cette œuvre avec le même zèle intelligent dont ils ont fait preuve par le passé. Notre grand souci étant de *restaurer toutes choses par le Christ*, rien ne peut Nous être plus agréable que de voir se répandre parmi les fidèles l'habitude de lire d'une manière, non seulement fréquente, mais quotidienne, les livres des Évangiles. Nulle

part on ne peut mieux apprendre la possibilité et la nécessité de cette restauration.

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons de tout cœur la Bénédiction apostolique, à vous, aux membres de la Société et à tous ses bienfaiteurs.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 21 janvier de l'année 1907, de Notre Pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

JUVENTUTI CATHOLICÆ EX GALLIA

DILECTIS FILIIS JOANNI LEROLLE, PRÆSIDI, ET SUPREMO CONSILIO
CONSOCIATIONIS JUVENTUTIS CATHOLICÆ EX GALLIA — PARISIIS

PIUS PP. X

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Egregie vos esse studiosos Nostri et obsequentes Apostolicæ Sedi, quod jam probe noveramus, confirmarunt Nobis eæ nuper litteræ quibus nuntiastis sollemnem consociationis vestræ conventum ex omni Gallia mox acturos vos esse Burdigalæ. Nos autem cum significatio observantiæ et obsequii vestri, tum ipse nuntius voluptate affecit : eo magis quod intelleximus, celebrandi conventus probatores fautoresque exstitisse complures sacrorum Antistites; eumque celebratum iri præsidentibus dilecto Filio Nostro Cardinali Episcopo Burdigalensi et Venerabilibus Fratribus Andegavensi et Agennensi Episcopis. Tanto florere vos episcopalis suffragio auctoritatis, gratum Nobis est : qui quidem consociationem istam ut Ipsi earam habemus, ita omnibus bonis commendatam velimus. — Profecto nihil salutarius est aut magis hodie necessarium quam quod illa contendit : scilicet, quum tam inimica fidei moribusque christianis eunt tempora, præstare incolumes a periculis juvenes consociatos, per eosque juvenum Galliæ ceterorum, quoquo ex ordine sint, salutem quærere. Ad id vero assequendum optima ea sunt quibus utitur : aperte christianam sapientiam vivendo profiteri; omni abstinere concertatione studioque politicarum partium; in rerum socialium doctrina usuque versari diligenter; voce, scriptis, institutis idoneis propositum urgere. Nec minus probanda est ipsa

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
A LA JEUNESSE CATHOLIQUE FRANÇAISE

A NOTRE CHER FILS JEAN LEROLLE, PRÉSIDENT, ET A NOS CHERS FILS
LES MEMBRES DU COMITÉ GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE
DE LA JEUNESSE FRANÇAISE — PARIS

PIE X PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Votre dévouement pour Notre personne et votre obéissance au Siège apostolique Nous étaient déjà bien connus; Nous en avons un nouveau témoignage dans la lettre récente par laquelle vous Nous annoncez le Congrès national que votre association va bientôt tenir à Bordeaux. Et ce n'est pas seulement cette preuve de respect et de soumission qui Nous a réjoui : c'est la nouvelle même du Congrès.

Nous voyons que le projet est approuvé et encouragé par nombre d'évêques et que vous devez vous réunir sous la présidence de Notre cher Fils le cardinal-archevêque de Bordeaux et de Nos vénérés Frères les évêques d'Angers et d'Agen. Il Nous est très agréable de voir ainsi l'autorité épiscopale favoriser une association qui Nous est chère et que Nous souhaitons voir estimer par tous les gens de bien.

La fin qu'elle se propose est ce qu'il y a de plus utile et même de plus nécessaire aujourd'hui : en un temps où l'hostilité contre la foi et les mœurs chrétiennes va croissant, elle veut préserver ses membres d'un tel danger, et par eux sauver les autres jeunes gens de France, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent.

Pour atteindre cette fin, ses moyens sont excellents : donner ouvertement l'exemple des vertus chrétiennes, se tenir en dehors des disputes et passions politiques, s'occuper avec ardeur des doctrines sociales et de leur mise en pratique, poursuivre vigoureusement son dessein par la parole, les écrits et les institutions convenables.

Il y a lieu également d'approuver votre genre d'organisation, grâce

consociationis disciplina et temperatio, unde multiplices, qui per Galliam sunt, sociati juvenum cœtus, apte inter se connexi, tanquam totidem membra, unum corpus efficiunt. Recte, inquam; quum communis omnium causa sit, salvam velle totius nationis juventutem : quam conjunctionem propterea vobis, dilecti Filii, studiose conservandam esse censemus. Atque illud etiam perseverate constanter, quod sapienter instituistis, facere, ut in singulis sodalitiis vestris ministerio fruamini boni cujuscumque doctique sacerdotis, qui non sacris tantum congressionibus præsit, verum disceptationes etiam ac studia doctrinæ moderetur. Ita enim in causa, quæ religionem admodum contingit, facile gravium errorum pericula vitabitis. Ceterum sana in agendo libertas salva semper vobis per sacerdotem erit, qui eatenus sodalitiis cœtibusque vestris interest, ut, prout res postulaverit, doctoris, consilarii, monitoris munere fungatur. Sed, quæ vestra est maxima laus, obedienter accurateque Romani Pontificis de actione catholicorum sociali præscriptiones exsequi, in eisque exsequendis Episcoporum aliorumque Pastorum rite observare ductum, hanc vos laudem ante omnia retineatis, magnopere hortamur. Quippe præcipua ratio pollicendi de consociatione ista optatos fructus, in arcta ipsius necessitudine cum Ecclesia consistit. Commode autem ad hanc ipsam necessitudinem vel magis astringendam proximus valebit conventus vester, cui tantus sacrorum Antistitum favor consensusque comitatur. — Quare agite, dilecti Filii; et, præterquam Pastorum vestrorum, voce etiam benevolentiaque Nostra confirmatis animis, consulite, quemadmodum, tam necessario tempore, utiliorem Ecclesiæ patriæque vestræ navare operam ex instituto possitis. Nos interea, pro singulari sollicitudine et cura, in qua, dilectæ Galliæ causa, sumus, enixe rogamus Deum ut vos, quibuscum bonæ futuri spes adolescent, lectissimis benignitatis suæ muneribus foveat. Quorum auspiciem, vobis, dilecti Filii, universæque consociationi vestræ Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxii Februarii, anno mcmvii, Pontificatus Nostri quarto.

auquel, en se multipliant par toute la France, les groupes de jeunes gens restent harmonieusement unis comme les membres d'un corps unique.

Rien n'est plus sage, Nous tenons à le dire, car c'est l'affaire de tous que le salut de toute la jeunesse nationale, et voilà pourquoi Nous estimons, chers Fils, qu'il vous faut garder avec soin votre cohésion.

Continuez aussi cette pratique, dont vous vous êtes fait sagement une règle, d'avoir dans chacun de vos groupes un prêtre pieux et instruit, non seulement pour présider aux réunions religieuses, mais pour diriger les études et les discussions doctrinales. De la sorte, il vous sera facile, dans des questions qui touchent de près à la religion, d'éviter les erreurs auxquelles vous seriez exposés.

D'ailleurs, l'initiative et la saine liberté ne seront pas entravées par la présence du prêtre; il n'est présent dans vos groupes et dans vos Comités que pour y être, selon les cas, le docteur, le conseiller, le guide.

Mais ce qui fait votre plus grand mérite, c'est l'exacte obéissance avec laquelle vous suivez les prescriptions du Pontife romain sur l'action catholique sociale et le soin que vous avez, quand il s'agit de les mettre en pratique, de vous laisser guider par les évêques et les autres pasteurs; vous tiendrez avant tout à mériter cet éloge; Nous vous y exhortons fortement.

En effet, la principale raison d'attendre de votre association les fruits désirés, c'est son union étroite avec l'Eglise. Votre prochain Congrès, qu'accompagnent la faveur si marquée et l'adhésion des évêques, servira encore à resserrer cette union.

Courage donc, chers Fils. A la voix bienveillante de vos pasteurs, la Nôtre s'ajoute pour affermir vos âmes : cherchez comment vous pourrez, à une époque qui en a tant besoin, concerter vos efforts d'une façon plus utile à l'Eglise et à votre patrie.

Nous cependant, dans la sollicitude particulière et les soucis où Nous sommes à l'égard de la chère France, Nous prions Dieu avec ardeur de vous soutenir des meilleurs dons de sa bonté, vous, chers Fils, avec qui grandissent les espérances d'un meilleur avenir. Comme gage de ces dons, Nous vous accordons très affectueusement, à vous et à toute votre association, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 22 février de l'année 1907, de Notre Pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

MODERATORI ET SCRIPTORIBUS COMMENTARII
« LES ÉTUDES »

DILECTIS FILIIS, MODERATORI ET SCRIPTORIBUS COMMENTARII
« LES ÉTUDES » — PARISIIS

PIUS PP. X

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Multa eaque merita benevolentia vestrum constanter prosecuti commentarium, abstinere in præsens a singulari deferencio testimonio animi non possumus, amplam aperiendæ voluntatis opportunitatem faustitate suppeditante vestra, ob memoriam anni quinquagesimi in scribendo edendoque feliciter expleti. Hæret enim in mente quanta cum alacritate laborum animorumque cum fidelitate persequi institutum commentarii contenderit, salubri semper nativæque catholicæ fidei edocenda doctrina, sacrisque juribus Ecclesiæ generose tuendis. Devexata etiam Galliæ tempora, quando subit catholica res exagitationem dolosam sævamque, vestræ non paulum opinioni virtutis exploratæque erga Nos observantiæ addidere, propterea quod suscepta et impertita ab Apostolica Sede consilia curaveritis explananda populo, Nostram inde quum sollicitudinem de sanctissimis rebus, tum dilectionem gentis Gallorum illustrantes. Hisce de causis, præmii ergo, atque etiam incitamenti gratia, libet propitiam occasionem amplecti gratulandi ex animo vobiscum de latis in religionem doctrinasque, præsertim sacras, uberibus fecundisque fructibus, nuncupandique pro commentarii vita et incremento felicia ac sincera vota, id sine dubitatione ratos, progressiones vestras, item rei catholicæ progressionem exstituras,

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AUX RÉDACTEURS DES « ÉTUDES »

A NOS CHERS FILS, LE DIRECTEUR
ET LES ÉCRIVAINS DE LA REVUE « LES ÉTUDES », A PARIS

PIE X PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Ayant toujours professé pour votre revue très méritante une grande bienveillance, Nous ne pouvons Nous empêcher aujourd'hui de vous donner un témoignage spécial de Nos sentiments, dans l'occasion exceptionnelle que Nous offre le 50^e anniversaire de la publication de vos premiers travaux.

Nous savons avec quelle activité et quelle persévérance vous avez poursuivi le but de votre revue, enseignant toujours la saine et pure doctrine de la foi catholique et défendant vaillamment les droits sacrés de l'Église. Les temps troublés que traversent la France, alors que le catholicisme subit une persécution aussi perfide que cruelle, ont encore ajouté à votre renom de vaillance et de dévouement éprouvé pour Nous par le soin que vous avez pris d'expliquer au public français les décisions et les instructions émanées du Saint-Siège, mettant ainsi en lumière, et Notre souci de sauvegarder les intérêts les plus sacrés, et Notre amour pour la nation française. A ces causes, désirant récompenser vos efforts et en même temps les encourager, Nous saisissons avec plaisir l'occasion de vous féliciter cordialement des fruits abondants et féconds que votre œuvre a produits pour la religion et la science, surtout de la science sacrée, et de vous exprimer Nos vœux sincères pour que votre revue vive et grandisse dans la conviction que vos progrès seront des progrès de la cause catholique et dans la

illudque certo confisos, quos nec auctoritas nec scientia deficiunt, ne animum quidem esse defecturum, si quando acceptas a patribus memorias sacras tutari viriliter et vindicare sit opus a fallaci recentiorum quorumdam existimantium doctrina. Vobis vero singulis ut Nostra pateat propensa voluntas, auspiciem cœlestium gratiarum Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XIV Martii MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

ferme confiance que, ni l'autorité ni la science ne vous faisant défaut, le courage non plus ne vous manquera pas, quand il faudra virilement soutenir et défendre, contre les théories fallacieuses de certaines critiques modernes, les traditions sacrées reçues des Pères. A chacun de vous Nous accordons, en signe de Notre bienveillance, avec grande affection dans le Seigneur, la bénédiction apostolique, gage des grâces célestes.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 14 mars de l'année 1907, de Notre Pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

EPISCOPO NANCEYENSI

VENERABILI FRATRI CAROLO FRANCISCO
EPISCOPO NANCEYENSI ET TULLENSI

PIUS PP. X

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Dies adest, quo tu, Venerabilis Frater, abhinc annis viginti quinque geminæ istius diœcesis episcopus renuntiatus es, quum hoc ipso mense ante annos novem episcopatus honorem suscepisses. Hoc tibi respicienti spatium ætatis tuæ, gaudere licet in Domino; propterea quod pastoralis officio cumulate satisfacere, ac præsertim pro libertate et juribus Ecclesiæ strenue propugnare, numquam divina ope cessasti. Cognita vulgo sunt Scripta, quibus vim ingenii, copiam doctrinæ, ardorem studii tui, ad religionis defensionem conversa, egregie ostendis. Ita, etsi is, quem dicimus, dies illucescere tibi omni ex parte lætus, ob tantas Ecclesiæ patriæ ærumnas, non potest, tamen illam jucunditatem intimam affert, quæ in conscientia recte factorum consistit. Præterea ex tuorum, Cleri maxime, studiosa pietate fructum solatii, bono Pastori in primis optatum percipis: intelleximus enim et quidem perlibenter, amantissimas ad te litteras cum præclara pollicitatione observantiæ et obsequii, omnium sacerdotum tuorum nomine, datas esse. Jam vero consolationem tuam cumulet, volumus, hæc epistola, qua tibi animum Nostri paternæ benevolentia plenum testamur: quo testimonio te, utpote Jesu Christi Vicario addictissimum, nihil habere gra-

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
A L'ÉVÊQUE DE NANCY

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE CHARLES-FRANÇOIS,
ÉVÊQUE DE NANCY ET DE TOUL

PIE X PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Le jour approche où, Vénérable Frère, il y a vingt-cinq ans, vous avez été nommé évêque de ce double diocèse (Nancy et Toul), et de plus, en ce même mois, neuf ans auparavant, vous avez été élevé à l'honneur de l'épiscopat.

Il vous est permis de vous réjouir dans le Seigneur en souvenir de cette période de votre vie, parce que vous n'avez cessé, en satisfaisant à la perfection de votre devoir pastoral, vous n'avez cessé, soutenu par le secours divin, de combattre avec vaillance, surtout pour la liberté et les droits de l'Église. Tous connaissent les écrits où vous manifestez avec éclat la puissance de votre talent, la richesse de votre doctrine, l'ardeur de votre zèle, consacrés à la défense de la religion. Ce jour, il est vrai, ne peut être heureux sans mélange, au milieu des si grandes épreuves de l'Église et de la patrie; il Nous apporte cependant cette joie intime qui vient de la conscience d'une conduite digne d'éloges. De plus, vous recueillez les fruits consolants de l'affection filiale et ardente de votre clergé, affection si précieuse pour un bon pasteur. C'est ce que Nous avons, en effet, compris avec bonheur par l'adresse très affectueuse qui vous exprime, au nom de tous vos prêtres, la promesse du respect et de la soumission.

Nous voulons mettre le comble à votre consolation par cette lettre qui vous donne le complet témoignage de Notre paternelle bienveillance. Car Nous savons que pour vous qui êtes si parfaitement attaché

tius, certo scimus. Nos autem, quum ista tua faustitate gratulamur, tum Deum, ut meritorum tuorum lumen diutissime Ecclesiæ gallicæ conservet, impense quæsumus. Auspicem vero divinorum munerum, tibi, Venerabilis Frater, Clero et populo tuo, Apostolicam benedictionem effusa caritate impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XIV martii anno MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

au Vicaire de Jésus-Christ, rien ne peut être plus précieux. En vous adressant Nos félicitations au sujet de cette fête, Nous demandons avec ardeur à Dieu qu'il conserve très longtemps à l'Église de France la lumière de vos mérites. Comme gage du trésor divin, Nous accordons à vous, Vénérable Frère, à votre Clergé et à votre peuple, dans l'effusion de Notre charité, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 14 mars de l'année 1907, de Notre Pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

EPISCOPIS PATRONIS INSTITUTI CATHOLICI PARIENSIS

DILECTO FILIO NOSTRO FRANCISCO MARIE S. R. E. PRESB. CARD.
RICHARD, ARCHIEPISCOPO PARIENSIS, CETERISQUE ARCHIEPISCOPIIS
ET EPISCOPIS EX GALLIA PATRONIS INSTITUTI CATHOLICI PARIENSIS

PIUS PP. X

DILECTE FILI NOSTER, VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDITIONEM

Sub exitum mensis hujus, uti accepimus, una simul conven-
turi vos estis, ut *Instituti catholici Parisiensis*, cujus patrocini-
um geritis, rationes de more cognoscatis. Quoniam, propter diffi-
cultates temporum, ea quoque res in consultationem vestram
venire posse videtur, quid ipsi Instituto faciatis in posterum,
Nostrum esse putavimus, hæc ad vos, pro rei gravitate, scribere.
Equidem intelligimus iniqua Civitatis vestræ ab Ecclesia
sejunctio in quantas vos rerum angustias conjecerit. Destituti
scilicet redditibus legitimis, ideoque adacti ex piorum collatio-
nibus tuitionem divini cultus omnem petere, ægre plerumque
habebitis quod novis necessitatibus tot tantisque suppetat, nisi
sumptus, quamvis utiles, non adeo tamen necessarios, minuere
studueritis. Verum nolimus, hoc parsimoniæ studio quidquam

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AUX ÉVÊQUES PROTECTEURS
DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

A NOTRE CHER FILS FRANÇOIS-MARIE RICHARD, CARDINAL-PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, ARCHEVÊQUE DE PARIS, ET AUX AUTRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE PROTECTEURS DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

PIE X PAPE

CHER FILS, VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Vers la fin de ce mois, ainsi que Nous l'avons appris, vous devez vous réunir tous ensemble pour vous faire rendre compte, suivant l'usage, de la situation de l'Institut catholique de Paris, dont vous êtes les protecteurs. Comme les difficultés des temps vous amèneront probablement à délibérer sur le sort futur de l'Institut lui-même, Nous avons pensé qu'il était de Notre devoir, en présence d'intérêts aussi graves, de vous adresser cette lettre.

Nous comprenons bien, certes, en quelle situation difficile vous a jetés cette séparation entre l'Etat et l'Eglise, si injustement accomplie chez vous. Dépouillés, en effet, des ressources que les lois vous assuraient, forcés de demander à la seule libéralité des fidèles tout ce qui est nécessaire pour l'entretien du culte divin, il vous sera bien souvent difficile de trouver de quoi subvenir à tant de besoins nouveaux sans chercher à diminuer les dépenses qui, tout en étant utiles, ne seraient pas de première nécessité. Mais Nous ne voudrions pas que cette recherche d'économie se fit en quoi que ce soit au détriment de

detrimenti Instituto inferri, de quo loquimur. Neque enim illud ponendum est in genere earum rerum, quarum jacturam fieri liceat, sed quas vel magno negotio retineri oporteat. Facile apparet, hoc misero Galliae tempore, unam omnium maxime in discrimen vocari, juventutem. Subducta quippe, magnam partem, de vigilantia tutelaque Ecclesiae, in publica cogitur gymnasia et lycea magna, quae quidem apprime ad extrahendam radicibus ex animis religionem comparata esse dixeris. Jamvero, si tanto huic malo mederi omnino non possumus, at saltem, ut in usum Juvenum nostrorum catholica, quae restant, studiorum domicilia conservemus integra, eniti pro viribus debemus.

Itaque non potest esse dubium, quin vos Institutum Parisiense tueri posthac, ut fecistis adhuc, atque etiam ornare velitis, quemadmodum religionis defensio postulat. Nostis in athenæis publicis propria quaedam magisteria ad impugnationem catholicae veritatis nuper esse constituta. Optandum est apud Institutum vestrum similium disciplinarum magistros esse, qui adversarios refellant. Sed quo pacto id commode, hoc est, novo sine onere fiat, vestrum consilium erit. Vos autem dabit operam ut, praeterquam idoneis magisteriis, numero etiam auditorum Institutum floreat: propterea curae vobis erit, de dicecesanis vestris adolescentes clericos spei bonae eo plures submittere, qui philosophiam ibi et doctrinae sacrae studia penitus colant.

Ac de philosophia, petimus a vobis ne unquam patiamini in Seminariis vestris minus sancte observari quae providentissime Litteris Encyclicis *Aeterni Patris* decessor Noster praecipit. Permagni ad custodiam et tutelam Fidei hoc interest. Certe Nobiscum doletis e Clero praesertim adolescenti quasdam erumpere coepisse, periculi et erroris plenas, novitates sententiarum de ipsis fundamentis doctrinae catholicae. Sed eas fere non aliunde proficisci patet, quam a superbo quodam fastidio sapientiae veteris, quo ratio philosophandi principum Scholasticorum, quamquam multiplici Ecclesiae praconio consecrata, contemnitur.

Ergo vos vestros alumnos sacri ordinis non debetis velle philosophiae praecipis tantum imbui quantum in legitima litterarum institutione praescriptum est publice, sed eo uberius et

l'Institut dont Nous vous entretenons. Car il ne faut pas le mettre au rang des choses que l'on peut sacrifier, mais de celles au contraire que l'on doit conserver à tout prix. Il est facile de voir qu'en ces circonstances si malheureuses pour la France, ce qui, par-dessus tout, est en grand péril, c'est la jeunesse. Soustraite en grande partie à la sollicitude et à la tutelle de l'Eglise, elle est poussée en masse dans ces collèges publics et grands lycées, que l'on dirait faits tout exprès pour déraciner dans les âmes le sentiment religieux. Eh bien ! si nous ne pouvons complètement remédier à un pareil mal, du moins tout ce qui nous reste, à l'usage de nos jeunes gens, d'établissements d'instruction catholiques, nous devons faire tous nos efforts pour le conserver dans son intégrité.

Il n'y a donc pas d'hésitation possible : cet Institut catholique de Paris que vous avez soutenu jusqu'ici, vous voudrez le soutenir encore, et même le perfectionner, comme l'exige la défense de la religion. Dans l'enseignement supérieur public, vous le savez, on a récemment fondé certaines chaires spécialement destinées à combattre la vérité catholique. Il est à souhaiter que, dans votre Institut, des enseignements analogues soient donnés par des maîtres capables de réfuter nos adversaires. Comment réaliser ce vœu avantageusement, c'est-à-dire sans créer de nouvelles charges ? C'est à vous d'y aviser. Mais vous veillerez à ce que l'Institut, pourvu de tous les enseignements nécessaires, soit encore florissant par le nombre de ses élèves : aussi aurez-vous à cœur, parmi les jeunes clercs de votre diocèse qui donnent de bonnes espérances, d'en envoyer un plus grand nombre à l'Institut, pour qu'ils y étudient à fond la philosophie et les sciences sacrées.

Pour ce qui est de la philosophie, Nous vous demandons de ne jamais souffrir que dans vos Séminaires on se relâche sur l'observation des règles que Notre prédécesseur a édictées avec tant de prévoyance dans son Encyclique *Æterni Patris* : ce point est de très grande importance pour le maintien et la protection de la foi. C'est certainement une douleur pour vous comme pour Nous de voir sortir des rangs du clergé, du jeune clergé surtout, des nouveautés de pensées, pleines de péril et d'erreur, sur les fondements mêmes de la doctrine catholique. Quelle en est la cause habituelle ? Evidemment, c'est un dédain superbe de l'antique sagesse, le mépris de ce système philosophique des princes de la scolastique que l'approbation de l'Eglise a pourtant consacré de tant de manières. Pour vos élèves ecclésiastiques, vous ne devez donc pas vous contenter d'une instruction philosophique telle que la prescrivent les règlements officiels pour l'enseignement

altius, nempe secundum disciplinam Thomæ Aquinatis: ut solidam deinceps possint sacræ theologiæ reique biblicæ scientiam percipere. — Auspicem divinorum munerum ac testem præcipuæ benevolentiæ Nostræ, vobis, Dilecte Fili noster et Venerabiles Fratres, Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VI Maii anno MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X

public des Lettres, mais exiger d'eux une étude d'autant plus étendue et plus profonde suivant la doctrine de saint Thomas d'Aquin : ainsi pourront-ils ensuite acquérir une science solide de la théologie sacrée et des matières bibliques.

Comme gage de l'assistance divine, et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement, à vous, Notre très cher Fils, et à vous, Vénérables Frères, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 6 mai de l'année 1907, de Notre Pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

[Traduction communiquée par l'Institut catholique de Paris.]

LETTRE

DE N. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AU MAÎTRE GÉNÉRAL DES FRÈRES PRÊCHEURS (1)

A NOTRE CHER FILS, LE PÈRE HYACINTHE-MARIE CORMIER,
MAÎTRE GÉNÉRAL DES FRÈRES PRÊCHEURS

PIE X PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Les marques de respect filial que Nous avons reçues de vous, au début du Chapitre général convoqué à Viterbe dans le vénérable couvent de la Quercia, sous les auspices de la Très Sainte Vierge, Nous ont été très agréables. Nous y voyons le témoignage de votre dévouement au Saint-Siège et le gage de la sage direction que vous imprimerez aux travaux du Chapitre, pour le bien et la prospérité de votre Ordre.

Cette prospérité Nous tient vivement au cœur; vous en avez la preuve, soit dans la sollicitude que Nous avons pour l'Église universelle, soit dans le fait d'avoir accepté d'être le *Protecteur* de votre Ordre. A ce titre, il Nous est agréable de protéger vos intérêts, vos maisons, vos missions et tous vos travaux.

Mais ce que Nous avons surtout à cœur de protéger, c'est l'essence de votre vie de Frères Prêcheurs, afin que, à travers les vicissitudes des temps, votre Ordre se conserve sans altération, tel qu'il sortit du cœur de votre illustre fondateur, et soit capable d'accomplir dans l'Église le bien spécial que la divine Providence lui a confié.

Pour arriver à cette fin, qui est pour l'Ordre une condition suprême

(1) Traduction du texte italien.

de vitalité, les Pères capitulaires comprendront combien sont importants le choix éclairé des jeunes novices et leur soigneuse formation. S'il est vrai que la vocation vienne de Dieu, il n'en est pas moins certain aussi que Dieu daigne se servir des causes secondes pour réaliser les desseins de son Éternelle Sagesse.

D'excellents sujets, franchement désireux d'embrasser la perfection évangélique, viendront frapper à votre porte d'autant plus facilement que, après vous avoir observés, ils seront certains de trouver chez vous ce qu'ils cherchent. Dans vos couvents, en effet, ils verront s'épanouir une pieuse et fidèle observance des traditions de votre saint fondateur; une paternelle et prévoyante assistance de la part des supérieurs; une joyeuse, charitable et édifiante fraternité entre tous les religieux : en un mot, tous les secours qui peuvent leur assurer la réalisation de leur noble idéal et une large compensation au généreux sacrifice du monde, de la famille, du bien-être et des honneurs du siècle.

La sage direction qu'ils recevront au noviciat développera ces excellentes dispositions. Tous les jours, ils avanceront dans la pratique des vertus de leur saint état, et principalement dans la pratique des vertus aujourd'hui les plus délaissées et combattues : l'humilité, la pauvreté, la mortification et surtout l'obéissance.

Cette soigneuse formation du cœur sera en même temps, inutile de le dire, une excellente formation de l'esprit. Elle le disposera à s'appliquer, l'heure venue, à l'étude des sciences sacrées : Nous disons *sciences sacrées*, parce que dans leur esprit si bien formé, même les études qui ont pour objet direct les sciences humaines et secondaires, seront toujours ordonnées à l'acquisition de la science de Dieu qui est la théologie.

Le culte de cette science souveraine fut dans tous les siècles l'apanage et l'honneur de votre Ordre, auquel appartient celui qui mérita d'être appelé *præclarum christiani orbis decus, et Ecclesiæ lumen* (1), saint Thomas d'Aquin, que Notre prédécesseur Léon XIII, de sainte mémoire, déclara le Patron céleste de toutes les écoles catholiques. Cette gloire, toute spéciale à votre Ordre, vous la garderez avec un soin jaloux, Nous n'en doutons pas, et vous ne vous écarterez en rien de la source pure et limpide de l'angélique Docteur. Sous la direction de cet incomparable maître, dont la méthode fait toujours de la raison l'auxiliaire de la foi, vous vous efforcerez d'appuyer l'exposition du dogme, d'une

(1) « Thomas d'Aquin (fut) l'insigne honneur du monde chrétien et la lumière de l'Eglise. »
(*Off. S. Th.*)

part, sur la philosophie rationnelle, dont aujourd'hui on ne tend que trop à discréditer et à anéantir l'influence; d'autre part, sur la tradition de l'Église et la doctrine des Saints Pères, à qui les modernes voudraient préférer, jusque dans les études bibliques, une critique intempérante, pleine d'elle-même, impatiente du joug, poussant la témérité jusqu'à scruter témérement les divins mystères, *corruptrice* par conséquent de l'esprit de foi, bien qu'elle s'abstienne habilement d'en attaquer de front les divins oracles.

Les jeunes novices, ainsi formés, seront vraiment un jour les fils de saint Dominique, soit dans l'enseignement, soit dans la prédication.

Dans l'enseignement, bien loin de se laisser atteindre et entamer par le mal ambiant du modernisme, mal qu'ils ont mission de soigner et de guérir, ils sauront, du haut de leur chaire, combattre avec une charitable fermeté et une inlassable énergie les erreurs et les périlleuses innovations qui tentent d'envahir, au grand détriment des âmes, le domaine de la philosophie et de la théologie.

Dans la prédication, ils exposeront au peuple les vérités de la foi et les préceptes de la morale, d'une manière claire, simple et à la portée de tous. Ils éviteront les spéculations oiseuses, les théories risquées, les sujets étrangers au domaine sacré, qui sentent le profane et éblouissent les esprits infatués des folles théories du siècle, sans leur apporter aucun profit. Agir autrement serait trahir leur divine mission et l'attente de l'Église qui leur confie ses propres enfants, pour être nourris avec amour et sagesse, non *in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis* (1), mais avec le pain substantiel de la doctrine de Jésus-Christ, les prémunissant ainsi contre les multiples erreurs qui circulent dans le monde. C'est seulement avec une telle prédication qu'ils pourront sauver les âmes des individus et consolider en même temps les bases de la prospérité sociale, substituant à l'égoïsme la charité, à l'orgueil l'humilité, à l'esprit d'une fausse indépendance une raisonnable subordination, et au sensualisme effréné la pureté et l'intégrité des mœurs.

Bien pauvre serait cependant le fruit de cette parole, si elle n'était accompagnée par la prédication plus éloquente de la vie et de l'exemple. Leur tenue extérieure devra donc toujours être telle, qu'à les voir et à les entendre, tout le monde comprenne combien ils aiment leur cellule claustrale, dont ils n'ont abandonné un instant et à regret les

(1) « Ma prédication n'a pas été dans les paroles persuasives de la sagesse humaine. »
(I Cor. II, 4.)

douceurs que pour le bien du prochain et pour répandre dans le monde la bonne odeur de Jésus-Christ. Leur vie tout entière sera un heureux mélange d'austérité et de douceur, de simplicité et de prudence, d'amabilité et de réserve, de zèle pour le progrès des justes et de compassion pour les pécheurs. De cette manière ils se montreront, de fait plus que de nom, les fils de leur grand, sage et aimable Patriarche; et ils deviendront les fidèles imitateurs de Celui dont il est écrit : « *Benignitas et humanitas apparuit Salvatoris nostri Dei*; la bénignité et l'humanité du Dieu notre Sauveur nous est apparue » (1), et encore : « *Apparuit enim gratia Dei Salvatoris nostri omnibus hominibus, erudiens nos ut abnegantes impietatem et sæcularia desideria, sobrie et juste et pie vivamus in hoc sæculo*; on a vu apparaître à tous les hommes la grâce du Dieu notre Sauveur, nous enseignant à renoncer à l'impiété et aux désirs du siècle, pour vivre ici-bas avec sobriété, justice et piété. » (2)

Tels sont certainement les sentiments qui vous animent, cher Fils, et vous tous Pères capitulaires, telles seront les dispositions, tel sera l'esprit principal, que votre zèle s'efforcera de faire régner dans tout l'Ordre des Frères Prêcheurs, jusque dans les provinces les plus lointaines.

A cette fin, adressant au ciel Nos supplications et plein de confiance dans votre correspondance à la grâce de votre vocation, Nous donnons avec effusion de cœur, à vous, à vos travaux et à tout l'Ordre de Saint-Dominique, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 7 mai 1907.

PIE X, PAPE.

(1) Tit. III. 4.

(2) Tim. III. 4.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

ARCHIEPISCOPO QUEBECENSIVM

VENERABILI FRATRI LUDOVICO-NAZARIO,
ARCHIEPISCOPO QUEBECENSIVM

PIUS PP. X

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Qua tu prudentia et vigilantia archidiœcesim regas tuam, e salubri opportunoque consilio, quasi ex argumento omnium certissimo, perspeximus, quod, discrimine vario gravissimoque gregis commotus, recens es amplexus, actionis catholicæ socialis apud tuos statuendæ eam in rem ut, pro Pontificum monitis, quotquot catholice sentiunt actione jungantur catholica, legitimæ libertatis ope sub institutis ac disciplina reipublicæ pugnaturi. At illud præterea pervidisti, si fractus expectentur ex actione hujusmodi uberes vere et mansuros, fulciri eam et pro-vehi adjumento commentarii diurni oportere, qui tamen ipsa sui natura et omni nominis vi se catholicum exhibeat, nihil nisi catholicum ferat, supra civilium dissentiones partium emineat, animatas bene voluntates pro defendenda religione societ et devinciat, populoque sapientibus incorruptisque scriptis præluceat in Ecclesiæ reique publicæ quærenda salute. Opus enim vero aggredieris amplissima plebi tuæ allaturum commoda; si quidem est ingenium ætatis ut quæ ad vivendi cogitandique rationem pertineant, vulgo e diariis quaquaversus illatis derivet.

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
A L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE LOUIS-NAZAIRE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

PIE X PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Rien ne saurait mieux Nous prouver avec quelle prudence et avec quelle sollicitude vous gouvernez votre archidiocèse que l'idée salutaire et opportune que vous ont inspirée les dangers divers et très graves auxquels est exposée votre famille spirituelle, d'établir chez vous l'Action sociale catholique, et, conformément aux recommandations des Souverains Pontifes, d'unir, par ce moyen, tous les vrais catholiques dans un commun désir de lutter pour la religion à l'aide des légitimes libertés publiques et sous la protection des lois et des institutions du pays.

De plus, vous avez compris que pour assurer à une action de ce genre des fruits abondants et durables, il fallait la soutenir et la faire progresser par le secours d'un journal quotidien, à condition, toutefois, que ce journal se montre en réalité et dans toute la force du terme journal catholique, n'enseigne rien qui ne soit conforme à l'esprit catholique, et que, s'élevant au-dessus des dissensions des partis politiques, il groupe et unisse toutes les bonnes volontés pour la défense de la religion, donne au peuple, par sa sagesse et la sûreté de ses écrits, la lumière dont il a besoin pour travailler au bien-être de l'Église et de la patrie.

L'œuvre donc que vous entreprenez est bien propre à procurer à votre peuple les plus précieux avantages. En effet, le trait caractéristique de notre époque, c'est que, pour tout ce qui regarde les façons de vivre et de penser, on s'inspire d'ordinaire des feuilles

Sequitur ut mederi malis nostrorum temporum consentanea ratione debeamus. Itaque scripta scriptis opponenda : disseminatis passim opinionibus falsis objiciendæ veræ sunt ; propinatis lectione venenis reperienda medicina in salutarium lectionum populo est ; diffluentibus quotidie exitiosæ efficacitatis diariis aliquo saltem obsistendum bonæ notæ commentario. Id genus præsidia si posthabeant, nulla ii ratione valebunt in populo, perspicienda ætatis indole aberunt : contra, is erit censendus æstimator ætatis optimus, qui ad inserendas animis disseminandasque in vulgus sententias apte, studiose et assidue diariis utatur.

Jam catholicis vobis catholicamque contendentibus actionem socialem proferre, is unus poterit profectui esse diarius, qui, pro opportunissimo consilio tuo, catholicam fidem professionemque tueatur universam sive mentibus ad doctrinam Christi informandis, sive regendis ad egregia facinora voluntatibus, sive denique Ecclesia sequenda duce.

Nec istud satis ; scilicet si catholicus commentarius quibusvis civilibus partibus faveat. Ea propter multum probavimus te quum ephemeridem voluisti a civilibus omne genus studiis semotam ; ei namque uni proprium et peculiarie illud erit, ut, nulli mancipata parti, pertineat ad omnes, Ecclesiam quæ omnium mater est et magistra, sine impedimento sequatur, inditam scriptis doctrinam sine invidia, aut ira, aut studio tradat, supremasque religionis et reipublicæ rationes singulorum studiis utilitatique non subdat.

Igitur magno animo opus insiste quod tam provide condidisti judicio, idemque ne quid ab instituto deflectat, constantissime contende. Adversa atque difficilia plurima, quæ tamen bonis comitari incoeptis nunquam desivere, obsepiendo generosa itineri intercedent. Valde autem confidimus validiorem negotiis solertiam tuam exstituram, beneque præterea speramus potiores e clero et populo viros, qui præ cæteris habeant compertum quanti referat actionem socialem catholicam provehere humanæque consociationi in germana doctrina catholica comparare salutem, allaturos pro viribus opem, et studium gloriamque

quotidiennes répandues partout. Il faut donc, pour guérir les maux de notre temps, employer des moyens qui soient appropriés à ces habitudes. C'est pourquoi aux écrits opposons les écrits; aux erreurs propagées çà et là, la vérité; aux poisons des mauvaises lectures, le remède des lectures salutaires; aux journaux dont l'influence pernicieuse se fait sentir tous les jours, au moins le bon journal. Mettre de côté de semblables moyens, c'est se condamner à n'avoir aucune action sur le peuple et ne rien comprendre au caractère de son temps; au contraire, celui-là se montrera juge excellent de son époque qui, pour semer la vérité dans les âmes et la propager parmi le peuple, saura se servir avec adresse, zèle et constance de la presse quotidienne.

Aussi, pour les catholiques de votre diocèse, désireux de développer l'Action sociale catholique, ce journal-là seul pourra être utile qui selon le programme très sage que vous avez tracé, défendra la foi catholique et la soutiendra dans toutes ses manifestations, qu'il s'agisse, soit de former les esprits à la doctrine du Christ, soit d'orienter les volontés vers les grandes actions, soit enfin d'engager les fidèles à suivre les directions de l'Église.

Cela même ne saurait suffire, si ce journal catholique avait pour but de favoriser un parti politique quel qu'il soit. C'est pourquoi Nous vous avons tout particulièrement approuvé d'avoir voulu un journal séparé de toutes manières des intérêts politiques. Ce journal aura donc ce caractère particulier de n'être attaché à aucun parti et d'être, par conséquent, le journal de tous. Débarrassé de toute entrave, il suivra les directions de l'Église, notre commune mère et maîtresse; il enseignera sa doctrine sans haine, sans colère, sans passion; il évitera de subordonner aux vues et à l'intérêt des particuliers les intérêts suprêmes de la religion et de la patrie.

Poursuivez donc avec grand courage l'œuvre que votre prévoyance a fondée, et employez vos plus persévérants efforts pour qu'elle ne s'écarte en rien de son orientation primitive. Les nombreux obstacles et les difficultés qui n'ont jamais manqué aux bonnes initiatives se rencontreront sur le chemin où vous venez si généreusement d'entrer. Mais Nous avons pleine confiance que votre sagesse sera plus forte que les obstacles, et Nous espérons aussi que vos hommes influents, clercs et laïques, pour qui il ne saurait être douteux qu'il importe grandement de développer l'Action sociale catholique et de chercher dans la vraie doctrine catholique le salut de la société, vous aideront dans la mesure de leurs forces et auront à cœur d'imiter le zèle si

patrum, quorum tradita in religionem merita accepimus, fore imitaturos. Nos interim solari te in gravissimo incepto volumus laudemque amplam eandemque publicam quum de initio consilio tuo tum de voluntate, qua institutum persequeris, damus. Ut vero superna etiam auxilia alacrem te Archiepiscopum adjuvent tuosque fideles de navanda opera remunerent, testem dilectionis Nostræ auspicemque divinorum munerum Apostolicam Benedictionem tibi et Archidiecepsi universæ peramanter imperimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxvii maii anno mcmvii, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

glorieux de leurs ancêtres qui, l'histoire nous l'a appris, ont si bien mérité de la religion.

En attendant, Nous voulons vous encourager dans cette si grave entreprise; Nous louons sans réserve, et le projet que vous avez formé, et la volonté avec laquelle vous vous appliquez à le mettre à exécution, et cette louange, Nous vous la donnons publiquement.

Pour que les secours d'En-Haut soutiennent votre activité archiépiscopale et récompensent vos fidèles de leur concours empressé, en témoignage de faveur divine, Nous accordons de tout cœur, à vous et à tout votre diocèse, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 27 mai de l'année 1907, de Notre pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE

**SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA**

EPISCOPIS LONGOBARDORUM

**DILECTO FILIO CARDINALI FERRARI ET VENERABILIBUS FRATRIBUS
EPISCOPIS LONGOBARDORUM**

PIUS PP. X

**DILECTE FILI NOSTER ET VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM**

Communis Epistola, quam vos Raudiis Campis de more congressi, ad ædem Virginis, nuper Nobis misistis, quamquam fere de iis rebus erat quæ Nos maxime sollicitos et anxios habent, gratissima Nobis accidit. Id enim afferebat solatii, cujus præcipue indigemus hoc tempore : siquidem molestias curasque minuere, quas ex contumacia ac temeritate quorundam percipimus, nihil magis potest quam diligentia sacrorum Antistitum, qui in tuenda vel doctrina Fidei vel disciplina Ecclesiæ omnem suam Nobis operam studiumque navent. Vosque ita videmus affectos esse quemadmodum diligentissimos decet Episcopos : commotos nempe vehementer ea Nostra denuntiatione periculi, quod catholico nomini intrinsecus conflatur; et acri vigilantia intentos ad cavendum, ne quid propterea detrimenti greges vestri capiant. Nos autem pastorale studium vestrum eo complectimur libentius, quia cum eximia erga Nos pietate conjunctum est. Nam quod vos ex officii conscientia facitis, id ipsum ad ægritudinem Nostram diluendam valere vultis; eamque ut magna Dei Mater per proxima Sacerdotii Nostri solemnia Nobis abstergat omnem, comprecamini. Utinam quæ insigni Ecclesiæ præconio laudatur expultrix hæresum, vestris faveat votis, Nosque tam celeriter

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AUX ÉVÊQUES DE LOMBARDIE

A NOTRE CHER FILS LE CARDINAL FERRARI, ARCHEVÊQUE DE MILAN
ET A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ÉVÊQUES DE LOMBARDIE

PIE X PAPE

CHER FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

La lettre collective que vous tous avez envoyée récemment de Rho, où vous avez tenu, auprès du sanctuaire de la Vierge, votre réunion habituelle, Nous a été très agréable, quoique parlant presque uniquement de sujets qui Nous remplissent de soucis et d'angoisses.

Elle Nous apportait toutefois les consolations dont Nous avons surtout besoin en ce moment; car, pour adoucir la peine et le chagrin que Nous causent l'obstination et la témérité de certaines gens, rien n'est plus efficace que le zèle de saints évêques dont tous les soins, toute l'application tendent à Nous aider à défendre la doctrine de la foi ou la discipline de l'Église.

Nous voyons en vous les sentiments qui conviennent aux évêques les plus zélés : fortement émus par Notre dénonciation du péril qui grandit intérieurement contre le nom catholique, vous veillez sans relâche à ce qu'il n'en résulte aucun dommage parmi votre troupeau.

Nous aimons d'autant plus volontiers votre sollicitude pastorale, qu'elle est unie à une touchante piété filiale envers Nous. En effet, ce que vous faites par le sentiment de votre devoir, vous voulez aussi le faire contribuer à chasser Notre douleur : priez, afin que la puissante Mère de Dieu Nous en délivre complètement à l'occasion des fêtes prochaines de Notre Jubilé sacerdotal.

Puisse celle qui est solennellement louée par la voix de l'Église comme celle qui disperse toutes les hérésies être favorable à vos vœux

ab his curis respirare sinat. Quod si futurum est, ut eadem sollicitudinis causæ diutius insideant, Illa certe opem a Deo vobis exorabit, unde Nos, ut facitis, sanctæ diligentiae vestræ fructibus recreetis. Itaque gratum de præstito pie officio significamus Nostrum Vobis animum; cujus quidem testem, eandemque divinorum auspicem munerum, vobis, Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, et Clero ac populo, cuique vestrum conceditis, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XII junii anno MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

et Nous permettre le plus tôt possible de vivre libre de ces inquiétudes.

Mais si les causes de ces mêmes soucis devaient durer longtemps encore, elle vous obtiendra certainement le secours de Dieu, afin que vous puissiez Nous réjouir, comme vous le faites aujourd'hui, par les fruits de votre zèle très saint. C'est pourquoi, en reconnaissance de vos services filialement rendus, Nous vous envoyons les marques de Notre bienveillance, en témoignage de laquelle, et comme un présage des récompenses divines, Nous vous donnons très affectueusement, à vous, Notre très cher fils, et à Nos vénérables frères, au clergé et aux peuples qui vous sont confiés, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 12 juin de l'année 1907, de Notre pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

ERNESTO COMMER, ANTISTITI URBANO

DILECTO FILIO ERNESTO COMMER, ANTISTITI URBANO, DOCTORI DECURIALI THEOLOGICÆ TRADENDÆ IN LYCEO MAGNO VINDOBONENSI —
VINDOBONAM

PIUS PP. X

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Summa Nos voluptate complexi opus sumus, quod eam in rem, ætati nostræ civibusque maxime tuis sane quam utilem, condidisti, ut qui Hermanni Schell, recens vita functi, obtegantur scriptis errores, extrahendo judicares disceptandoque reficeres. Res est non comperta nemini, Hermannum Schell vita quidem ducta integre, item pietate, Religionis tuendæ studio, aliis præterea virtutibus excelluisse: non item incorrupta doctrina; que factum est ut nonnulla ejus scripta, tamquam minus congruentia veritati catholicæ, improbarit Sedes Apostolica damnaritque publice. Itaque de catholicis id erat sine dubitatione confidendum, qui virum, cetera laudabilem, aberrantem a sententia catholica sequeretur, fore neminem, securamque ab ejusmodi causa doctrinam, detecto provide discrimine, non tam adservari illibatam quam ad profectum posse contendere. At, contra, non deesse comperimus qui ejus doctrinam commendare non dubitarint, eumque perinde laudibus efferre, ac si fidei defensor exstiterit princeps, ipsi etiam Paulo Apostolo comparandus, planeque dignus, cujus memoria, posito monumento, posteritati admira-

LETTRE

DE N. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A M^{SR} COMMER SUR LES ERREURS DE SCHELL

A NOTRE CHER FILS ERNEST COMMER, PRÉLAT DOMESTIQUE, DOCTEUR
ET PROFESSEUR DE THÉOLOGIE A L'UNIVERSITÉ DE VIENNE —
VIENNE

PIE X PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

C'est avec une très grande joie que Nous avons reçu l'ouvrage dans lequel vous avez entrepris un travail dont le besoin se faisait vivement sentir à notre époque et surtout chez vos concitoyens, celui d'extraire judicieusement des écrits d'Hermann Schell, mort récemment, les erreurs qu'ils contiennent, de les discuter et de les réfuter. Personne n'ignore qu'Hermann Schell s'est distingué par sa vie intègre, sa piété, son zèle à défendre la religion et beaucoup d'autres mérites encore, mais que sa doctrine n'est pas également irréprochable; c'est pourquoi quelques-uns de ses écrits furent désapprouvés et condamnés publiquement par le Siège apostolique, comme peu conformes à la vérité catholique.

On pouvait donc espérer fermement que, parmi les catholiques, il n'y aurait personne à suivre dans ses égarements cet homme digne d'éloges à d'autres égards : on pouvait espérer qu'après que l'Église avait eu soin de montrer ce que cet enseignement contient de contraire à la doctrine sûre, celle-ci non seulement resterait pure de toute erreur, mais acquerrait un nouvel éclat. Nous avons appris, au contraire, que certains n'ont pas hésité à professer hautement la doctrine condamnée, à porter aux nues son auteur lui-même, en le proclamant l'un des plus grands défenseurs de la foi, un autre saint Paul, digne d'être offert à l'admiration de la postérité par un monument érigé à sa mémoire.

tionique consecratur. Equidem qui ita sentiunt, vel ii ignoratione occupari veritatis catholicæ sunt existimandi, vel Auctoritati Sedis Apostolicæ obsistere, id calumniæ commenti, obsoletioribus studiis adhærentem disciplinarum eam obstare progressui, alas acerrimis quibusque ingeniis circumcidere, verumque edocentibus obniti. Neque tamen falsius quidquam aut iniquius fingi cogitatione potest; si quidem improbat certe errandi libertatem Ecclesia, fidelesque ne patiantur se irretiri fallaciis, evigilat; at non illud ullo pacto prohibet, immo vero instando commendat suadetque, traditum divinitus verum, cui ipsa custodiendo est data, pro gentium ætatumque indole, apertius explanari et interpretatione evolvi legitima. Quapropter palam est, nullam posse aliam damnatorum Hermanni Schell scriptorum caussam intelligi quam quod novarum iisdem venenum rerum alienæque a catholica fide sententiæ continerentur. Quæ quum ita sint, egregie te de Religione ac de doctrina meritum edicimus, ac theologi te munere functum præclare arbitramur, qui, eo germane declarato quid in propositis rebus Ecclesia sentiat, cautum fidelibus esse volueris. Tibi idcirco ex animo gratulamur: simul vehementi hortamur desiderio, ne reprehensiones adversariorum veritus, quas honori tibi et incitamento esse oportet, mentem aut calamum a catholico tuendo dogmate revoces. Auspicem gratiæ divinæ, Nostræque benevolentiam testem Apostolicam Benedictionem amantissime tibi impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XIV junii anno MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

Or, ceux qui pensent ainsi doivent être regardés, ou bien comme aveuglés par leur ignorance complète de la vérité catholique, ou bien comme rebelles à l'autorité du Siège apostolique qu'ils accusent injustement de s'attacher à des doctrines vieilles, de faire obstacle aux progrès des sciences, de couper les ailes à tous les esprits supérieurs, de s'opposer à ceux qui enseignent la vérité. On ne peut imaginer rien de plus faux ni de plus injuste.

Sans doute, l'Église condamne la liberté de l'erreur et elle veille à ce que les fidèles ne se laissent point circonvenir par des arguments trompeurs; mais elle ne défend aucunement, bien plus elle recommande avec les plus vives instances de se conformer aux besoins des temps et des nations, en donnant à la parole de Dieu dont elle a reçu la garde une exposition plus lumineuse et tous les développements qui restent dans les limites d'une légitime interprétation.

On voit, dès lors, clairement qu'on ne peut assigner d'autre cause à la condamnation des écrits d'Hermann Schell que le venin des nouveautés et les opinions contraires à la foi catholique qu'ils renferment.

En cet état de choses, Nous déclarons que vous avez bien mérité de la religion et de sa doctrine, et Nous pensons que vous vous êtes acquitté, d'une manière remarquable, de votre rôle de théologien, lorsque, en exposant le véritable sentiment de l'Église sur les points discutés, vous avez voulu prémunir les fidèles contre l'erreur. C'est pourquoi Nous vous félicitons de tout cœur et Nous vous exhortons de tous Nos vœux à ne point craindre les critiques des adversaires, critiques qui vous font honneur et doivent stimuler votre zèle, et à ne pas cesser d'employer votre science et votre plume à la défense des dogmes catholiques. Comme gage de la grâce divine et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 14 juin de l'année 1907, de Notre pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

CARDINALI VINCENTIO VANNUTELLI

VENERABILI FRATRI NOSTRO VINCENTIO S. R. E. CARDINALI VANNU-
TELLI, EPISCOPO PRÆNESTINORUM, PRÆSIDI CŒTUS SOLEMNIBUS
CELEBRANDIS SÆCULARIBUS AB OBITU S. JOANNIS CHRYSOSTOMI

PIUS PP. X

VENERABILIS FRATER NOSTER
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Prope est ut diei memoria quindecies sæcularis redeat quum actiosa vexataque multimodis vita Joannes Chrysostomus sanctissime cessit. Ætati huic nostræ, qua nullam oporteat magis ad illustria quæpiam instaurari exemplaria virtutum, gaudet animus insignem hunc virum posse iterum ad imitandum proponere. Siquidem plura ille in se vivendi genera eaque singularibus plane luminibus laudum micantia, felicissime expressit. Nam, dum adhuc in laicorum cœtu detineretur, vitam et mores a sæcularium consuetudine ita defendit, ut honestius non posset, donec a fluxarum studiis rerum totum se in divinis recepit. Pastor autem Constantinopolitanæ Ecclesiæ datus, officia episcopalis munëris, nulla hominum verecundia, nullo periculorum metu, diligentissime ac fortissime explevit.

Explanator denique nunciusque divinarum legum adeo cæteris in omnes partes præstare visus est, ut et Ecclesiæ doctor sit habitus, et nomen ab aureo eloquii flumine invenerit; quare illum Leo XIII fel. rec. Decessor Noster dignum merito censuit

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AU CARDINAL V. VANNUPELLI

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE VINCENT CARDINAL VANNUPELLI,
ÉVÊQUE DE PALESTRINA, PRÉSIDENT DU COMITÉ DES FÊTES POUR
LE XV^e CENTENAIRE DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME

PIE X PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Voici que reviendra bientôt l'anniversaire quinze fois séculaire du jour où Jean Chrysostome quitta par une mort très sainte une vie pleine de travaux et traversée par mille persécutions. C'est une joie pour notre âme de pouvoir proposer cet homme admirable comme un nouveau modèle à notre siècle qui, plus qu'aucun autre, a besoin pour se réformer de jeter les yeux sur d'illustres exemples de toutes les vertus. Ayant en effet pratiqué plusieurs genres de vie, Jean Chrysostome a exprimé en lui l'idéal de chacun d'eux avec une perfection qui ne laisse rien à désirer. Pendant qu'il était encore retenu dans la société laïque, il défendit si bien sa vie et ses mœurs contre les habitudes mondaines qu'on ne saurait concevoir une vie plus irréprochable, et cela jusqu'au jour où, disant adieu aux intérêts passagers du monde, il se consacra tout entier au service de Dieu.

Donné comme pasteur à l'Église de Constantinople, il remplit les devoirs de sa charge épiscopale, sans aucun respect humain, sans aucune crainte des dangers, avec le plus grand zèle et le plus grand courage. Enfin, il fit preuve d'une supériorité si absolue sur tous les autres dans sa manière de commenter et d'annoncer la loi divine qu'il a mérité le titre de docteur de l'Église et tiré le nom qu'il porte du fleuve d'or qui jaillissait de sa bouche. Aussi, à bon droit, Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, a-t-il jugé bon de le donner

quem sacris oratoribus exemplum simul ac patronum daret. Porro quum Orientalium Chrysostomus Ecclesiarum decus et gloria sit, mirum quantum consiliis Nostris Decessorumque Nostrorum conducere est existimandus, ut scilicet, quemadmodum ornamento Ille Romanæ Ecclesiæ diligendo ac defendendo extitit, ita consolationi extet, unitate tandem orientalium gentium Nobiscum monitis auspicioque Ipsius, redintegrata. Itaque palam est, Venerabilis Frater Noster, valde Nobis esse cordi sollempnia sæcularia præclarissimi Antistitis magnis sacri cultus cœremoniis haberi iisque non in universis modo Urbis templis quæ Orientali utuntur ritu, verum etiam ad ipsam divi Petri Basilicam in monte Vaticano: nimirum expectatione tali permoti atque allecti, ut et elucentes in Chrysostomo virtutes populi admirerentur atque imitentur, et ii qui a Nobis, Orientalibus e cœtibus dissident, videant perspiciantque quam multam quamque germanam ritibus universis gratiam præstemus, inducantque demum animos optatis Nostris amanter obsequi, et antiquam matrem saluberrimo reditu amplecti. Quamobrem Beatum e vita discessum Joannis Chrysostomi volumus gratulatione maxima et cultu coli, hoc anno, plane singulari; gloriosamque sapientissimi Antistitis memoriam litteratorum etiam conventibus repeti. Ad animos vero excitandos acuendosque, id Nos libentissima voluntate pollicemur fore Nos, reseratis cœlestibus thesauris, quotquot in deferendos Chrysostomo honores operam contulerint sacrarum indulgentiarum muneribus amplissime cumulatuos. Auspicem gratiæ divinæ Nostrique animi testem, apostolicam benedictionem, Tibi peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxii Julii anno mcmvii,
Pontificatus Nostrî quarto. PIUS PP. X

aux orateurs sacrés, à la fois comme modèle et comme patron. Ajoutons que Chrysostome est la gloire et l'honneur des Églises orientales; par suite, on peut fonder sur lui les plus magnifiques espérances pour la réalisation de nos desseins et de ceux de Nos prédécesseurs; on peut espérer que de même qu'il fut là pour aimer et défendre l'honneur de l'Église romaine, il se lèvera encore pour la consoler, en aidant par ses conseils et sa protection les nations orientales à rentrer dans l'unité catholique. C'est vous dire assez clairement, Vénérable Frère, combien nous avons à cœur que le centenaire de cet illustre Pontife soit célébré par de grandes fêtes religieuses, non seulement dans les églises de Rome où se pratique le rite oriental, mais même dans la basilique de Saint-Pierre sur le mont Vatican; et cela parce que Nous avons au cœur la ferme et douce espérance que, d'une part, les peuples admireront et imiteront les vertus qui brillent dans Chrysostome, et que, d'autre part, ceux de Nos frères d'Orient qui sont séparés de Nous, voyant et reconnaissant combien est grande et sincère la faveur que Nous accordons à tous les rites, se décident enfin avec amour à satisfaire Nos désirs et par un retour salutaire se jettent dans les bras de leur Mère d'autrefois. Pour ces raisons, Nous voulons que la bienheureuse mort de Jean Chrysostome soit fêtée cette année avec de très grandes marques de joie et une solennité toute particulière, et que le glorieux anniversaire du très sage Pontife soit célébré même par des séances littéraires. Et pour encourager et stimuler les esprits, Nous promettons de grand cœur d'ouvrir les trésors célestes en faveur de tous ceux qui auront pris part aux honneurs rendus à Chrysostome, et de les combler largement des richesses des sacrées indulgences. Comme gage de la grâce divine et en témoignage de Nos sentiments pour vous, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 22 juillet de l'année 1907, de Notre pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
LITTERÆ ENCYCLICÆ

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS
ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

De modernistarum doctrinis.

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS
ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS
PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Pascendi dominici gregis mandatam Nobis divinitus officium id munus in primis a Christo assignatum habet, ut traditæ sanctis fidei depositum vigilantissime custodiat, repudiatis profanis vocum novitatibus atque oppositionibus falsi nominis scientiæ. Quæ quidem supremi providentia pastoris nullo plane non tempore catholico agmini necessaria fuit: etenim, auctore humani generis hoste, nunquam defuere *viri loquentes perversa* (1), *vaniloqui et seductores* (2), *errantes et in errorem mittentes* (3). Verumtamen inimicorum crucis Christi, postrema hac ætate, numerum crevisse admodum fatendum est; qui, artibus omnino novis astuque

(1) Act. xii, 30.

(2) Tit. i, 10.

(3) II Tim. iii, 13.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES,
ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES QUI SONT EN PAIX ET
EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

Sur les doctrines des modernistes.

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES
ET AUTRES ORDINAIRES
QUI SONT EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

A la mission qui Nous a été confiée d'en-haut de paître le troupeau du Seigneur, Jésus-Christ a assigné comme premier devoir de garder avec un soin jaloux le dépôt traditionnel de la foi, à l'encontre des profanes nouveautés de langage comme des contradictions de la fausse science. Nul âge, sans doute, où une telle vigilance ne fût nécessaire au peuple chrétien : car il n'a jamais manqué, suscités par l'ennemi du genre humain, *d'hommes au langage pervers* (1), *diseurs de nouveautés et séducteurs* (2), *sujets de l'erreur et entraînant à l'erreur* (3). Mais, il faut bien le reconnaître, le nombre s'est accru étrangement, en ces derniers temps, des ennemis de la Croix de Jésus-Christ qui, avec un art tout nouveau et souverainement

(1) Act. xx, 30.

(2) Tim. I, 10.

(3) II Tim. III, 13.

plenis, vitalem Ecclesiæ vim elidere, ipsumque, si queant, Christi regnum evertere funditus nituntur. Quare silere Nobis diutius haud licet, ne muneri sanctissimo deesse videamur, et benignitas, qua, spe sanioris consilii, huc usque usi sumus, officii oblivio reputetur.

Qua in re ut moram ne interponamus illud in primis exigit, quod fautores errorum jam non inter apertos hostes quærendi sunt modo; verum, quod dolendum maxime verendumque est, in ipso latent sinu gremioque Ecclesiæ, eo sane nocentiores, quo minus perspicui. — Loquimur, Venerabiles Fratres, de multis e catholicorum laicorum numero, quin, quod longe miserabilius, ex ipso sacerdotum cœtu, qui, fucoso quodam Ecclesiæ amore, nullo solido philosophiæ ac theologiæ præsidio, immo adeo venenatis imbuti penitus doctrinis quæ ab Ecclesiæ osoribus traduntur, Ecclesiæ ejusdem renovatores, omni posthabita modestia animi, se jactitant; factoque audacius agmine, quidquid sanctius est in Christi opere impetunt, ipsa haud incolumi divini Reparatoris persona, quam ausu sacrilego, ad purum putumque hominem extenuant.

Homines hujusmodi Ecclesiæ Nos hostibus adscribere, etsi mirantur ipsi, nemo tamen mirabitur jure, qui, mente animi seposita cujus penes Deum arbitrium est, illorum doctrinas et loquendi agendique rationes cognorit. Enimvero non is a veritate discedat, qui eos Ecclesiæ adversarios quovis alio perniciosiores habeat. — Nam non hi extra Ecclesiam, sed intra, ut diximus, de illius pernicie consilia agitant sua: quamobrem in ipsis fere Ecclesiæ venis atque in visceribus periculum residet, eo securiore damno, quo illi intimius Ecclesiam norunt. Adde quod securim non ad ramos surculosque ponunt, sed ad radicem ipsam, fidem nimirum fideique fibras altissimas. Icta autem radice hac immortalitatis, virus per omnem arborem sic propagare pergunt, ut catholicæ veritatis nulla sit pars unde manus abstineant, nulla quam corrumpere non elaborent. Porro, mille nocendi artes dum adhibent, nihil illis callidius, nihil insidiosius: nam et rationalistam et catholicum promiscue agunt, idque adeo simulatissime, ut incautum quemque facile in errorem pertrahant; cumque temeritate maxime valeant, nullum est consecutionum genus quod horreant aut non obfirmate secureque obtrudant. Accedit præterea in illis, aptissime ad fallendos animos, genus vitæ cum maxime actuosum, assidua ac vehemens ad omnem

perfide, s'efforcent d'annuler les vitales énergies de l'Eglise, et même, s'ils le pouvaient, de renverser de fond en comble le règne de Jésus-Christ. Nous taire n'est plus de mise, si Nous voulons ne point parattre infidèle au plus sacré de Nos devoirs, et que la bonté dont Nous avons usé jusqu'ici, dans un espoir d'amendement, ne soit taxée d'oubli de Notre charge.

Ce qui exige surtout que Nous parlions sans délai, c'est que, les artisans d'erreurs, il n'y a pas à les chercher aujourd'hui parmi les ennemis déclarés. Ils se cachent, et c'est un sujet d'appréhension et d'angoisse très vives, dans le sein même et au cœur de l'Eglise, ennemis d'autant plus redoutables qu'ils le sont moins ouvertement. Nous parlons, Vénérables Frères, d'un grand nombre de catholiques laïques, et, ce qui est encore plus à déplorer, de prêtres, qui, sous couleur d'amour de l'Eglise, absolument courts de philosophie et de théologie sérieuses, imprégnés au contraire jusqu'aux moelles d'un venin d'erreur puisé chez les adversaires de la foi catholique, se posent, au mépris de toute modestie, comme rénovateurs de l'Eglise; qui, en phalanges serrées, donnent audacieusement l'assaut à tout ce qu'il y a de plus sacré dans l'œuvre de Jésus-Christ, sans respecter sa propre personne, qu'ils abaissent, par une témérité sacrilège, jusqu'à la simple et pure humanité.

Ces hommes-là peuvent s'étonner que Nous les rangions parmi les ennemis de l'Eglise. Nul ne s'en étonnera avec quelque fondement qui, mettant leurs intentions à part, dont le jugement est réservé à Dieu, voudra bien examiner leurs doctrines, et, conséquemment à celles-ci, leur manière de parler et d'agir. Ennemis de l'Eglise, certes ils le sont, et à dire qu'elle n'en a pas de pires on ne s'écarte pas du vrai. Ce n'est pas du dehors, en effet, on l'a déjà noté, c'est du dedans qu'ils tramant sa ruine; le danger est aujourd'hui presque aux entrailles mêmes et aux veines de l'Eglise : leurs coups sont d'autant plus sûrs qu'ils savent mieux où la frapper. Ajoutez que ce n'est point aux rameaux ou aux rejetons qu'ils ont mis la cognée, mais à la racine même, c'est-à-dire à la foi et à ses fibres les plus profondes. Puis, cette racine d'immortelle vie une fois tranchée, ils se donnent la tâche de faire circuler le virus par tout l'arbre : nulle partie de la foi catholique qui reste à l'abri de leur main, nulle qu'ils ne fassent tout pour corrompre. Et tandis qu'ils poursuivent par mille chemins leur dessein néfaste, rien de si insidieux, de si perfide que leur tactique : amalgamant en eux le rationaliste et le catholique, ils le font avec un tel raffinement d'habileté qu'ils abusent facilement les esprits mal avertis. D'ailleurs, consommés en témérité, il n'est sorte de conséquences qui les fassent reculer, ou plutôt qu'ils ne soutiennent hautement et opiniâtrément. Avec cela, et chose très propre à donner le change, une vie toute d'activité, une assiduité

eruditionem occupatio, moribus plerumque austeris quæsitæ laus. Demum, quod fere medicinæ fiduciam tollit, disciplinis ipsi suis sic animo sunt comparati, ut dominationem omnem spernant nullaque recipiant frena; et freti mendaci quadam cōscientia animi, nituntur veritatis studio tribuere quod uni reapse superbiæ ac pervicaciæ tribuendum est. — Equidem speravimus hujusmodi quandoque homines ad meliora revocare: quo in genere suavitate primum tamquam cum filiis, tum vero severitate, demum, quanquam inviti, animadversione publica usi sumus. Nostis tamen, Venerabiles Fratres, quam hæc fecerimus inaniter: cervicem, ad horam deflexam, mox extulerunt superbius. Jam si illorum solummodo res ageretur, dissimulare forsitan possemus: sed catholici nominis e contra securitas agitur. Quapropter silentium, quod habere diutius piaculum foret, intercipere necesse est; ut personatos male homines, quales reapse sunt, universæ Ecclesiæ demonstramus.

Quia vero modernistarum (sic enim jure in vulgus audiunt) callidissimum artificium est, ut doctrinas suas non ordine digestas proponant atque in unum collectas, sed sparsas veluti atque invicem sejunctas, ut nimirum ancipites et quasi vagi videantur, cum e contra firmi sint et constantes; præstat, Venerabiles Fratres, doctrinas easdem uno heic conspectu exhibere primum, nexumque indicare quo invicem coalescunt, ut deinde errorum causas scrutemur, ac remedia ad averruncandam perniciem præscribamus.

Ut autem in abstrusiore re ordinatim procedamus, illud ante omnia notandum est, modernistarum quemlibet plures agere personas ac veluti in se commiscere; philosophum nimirum, credentem, theologum, historicum, criticum, apologetam, instauratorem: quas singulatim omnes distinguere oportet, qui eorum systema rite cognoscere et doctrinarum antecessiones consequutionesque pervidere velit.

Jam, ut a philosopho exordiamur, philosophiæ religiosæ fundamentum in doctrina illa modernistæ ponunt, quam vulgo *agnosticismum* vocant. Vi hujus humana ratio *phænomenis* omnino includitur, rebus videlicet quæ apparent eaque specie qua apparent: earundem prætergredi terminos nec jus nec potestatem habet. Quare nec ad Deum se erigere potis est, nec illius existentiam, ut ut per ea quæ videntur, agnoscere. Hinc infertur, Deum scientiæ objectum directe nullatenus esse posse; ad histo-

et une ardeur singulières à tous les genres d'études, des mœurs recommandables d'ordinaire pour leur sévérité. Enfin, et ceci paraît ôter tout espoir de remède, leurs doctrines leur ont tellement perverti l'âme qu'ils en sont devenus contempteurs de toute autorité, impatientes de tout frein : prenant assiette sur une conscience faussée, ils font tout pour qu'on attribue au pur zèle de la vérité ce qui est œuvre uniquement d'opiniâtreté et d'orgueil. — Certes, Nous avons espéré qu'ils se raviseraient quelque jour ; et, pour cela, Nous avons usé avec eux d'abord de douceur, comme avec des fils, puis de sévérité ; enfin, et bien à contre-cœur, de réprimandes publiques. Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, la stérilité de Nos efforts ; ils courbent un moment la tête, pour la relever aussitôt plus orgueilleuse. Ah ! s'il n'était question que d'eux, Nous pourrions peut-être dissimuler ; mais c'est la religion catholique, sa sécurité qui sont en jeu. Trêve donc au silence, qui désormais serait un crime ! Il est temps de lever le masque à ces hommes-là et de les montrer à l'Eglise universelle tels qu'ils sont.

Et comme une tactique des modernistes (ainsi les appelle-t-on communément et avec beaucoup de raison), tactique en vérité fort insidieuse, est de ne jamais exposer leurs doctrines méthodiquement et dans leur ensemble, mais de les fragmenter en quelque sorte et de les éparpiller çà et là, ce qui prête à les faire juger ondoyants et indécis, quand leurs idées, au contraire, sont parfaitement arrêtées et consistantes ; il importe ici et avant tout de présenter ces mêmes doctrines sous une seule vue, et de montrer le lien logique qui les rattache entre elles. Nous Nous réservons d'indiquer ensuite les causes des erreurs et de prescrire les remèdes propres à retrancher le mal.

Et pour procéder avec clarté dans une matière en vérité fort complexe, il faut noter tout d'abord que les modernistes rassemblent et mélangent pour ainsi dire en eux plusieurs personnages : c'est à savoir le philosophe, le croyant, le théologien, l'historien, le critique, l'apologiste, le réformateur : personnages qu'il importe de bien démêler si l'on veut connaître à fond leur système et se rendre compte des principes comme des conséquences de leurs doctrines.

Et pour commencer par le philosophe, les modernistes posent comme base de leur philosophie religieuse la doctrine appelée communément *agnosticisme*. La raison humaine, enfermée rigoureusement dans le cercle des phénomènes, c'est-à-dire des choses qui apparaissent, et telles précisément qu'elles apparaissent, n'a ni la faculté ni le droit d'en franchir les limites ; elle n'est donc pas capable de s'élever jusqu'à Dieu, non, pas même pour en connaître, par le moyen des créatures, l'existence : telle est cette doctrine. D'où ils infèrent deux choses : que Dieu n'est point objet direct

riam vero quod attinet, Deum subjectum historicum minime censendum esse. — His autem positis, quid de *naturali theologia*, quid de *motivis credibilitatis*, quid de *externa revelatione* fiat, facile quisque perspiciet. Ea nempe modernistæ penitus e medio tollunt, et ad *intellectualismum* amandant; ridendum, inquiunt, systema ac jamdiu emortuum. Neque illos plane retinet quod ejusmodi errorum portenta apertissime damnarit Ecclesia: siquidem Vaticana Synodus sic sanciebat: *Si quis dixerit Deum unum et verum, Creatorem et Dominum nostrum, per ea quæ facta sunt, naturali rationis humanæ lumine certo cognosci non posse, anathema sit* (1); itemque: *Si quis dixerit fieri non posse, aut non expedire, ut per revelationem divinam homo de Deo cultuque ei exhibendo edoceatur, anathema sit* (2); ac demum: *Si quis dixerit revelationem divinam externis signis credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cujusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem moveri debere, anathema sit* (3). — Qua vero ratione ex *agnosticismo*, qui solum est in ignorantia, ad *atheismum* scientificum atque historicum modernistæ transeant, qui contra totus est in inficiatione positus: quo idcirco ratiocinationis jure, ex eo quod ignoretur utrum humanarum gentium historiæ intervenerit Deus necne, fiat gressus ad eandem historiam neglecto omnino Deo explicandam, ac si reapse non intervenerit; novit plane qui possit. Id tamen ratum ipsis fixumque est, atheam debere esse scientiam itemque historiam: in quarum sinibus non nisi *phænomenis* possit esse locus, exturbato penitus Deo et quidquid divinum est. — Qua ex doctrina absurdissima quid de sanctissima Christi persona, quid de Ipsius vitæ mortisque mysteriis, quid pariter de anastasi deque in cælum ascensu tenendum sit, mox plane videbimus.

Hic tamen *agnosticismus*, in disciplina modernistarum, non nisi ut pars negans habenda est: positiva, ut aiunt, in *immanentia vitali* constituitur. Harum nempe ad aliam ex altera sic procedunt. — Religio, sive ea naturalis est sive supra naturam, ceu quodlibet factum, explicationem aliquam admittat oportet. Explicatio autem, naturali theologia deleta adituque ad revelationem ob rejecta credibilitatis argumenta intercluso, immo etiam revelatione qualibet externa penitus sublata, extra hominem

(1) *De Revel.*, can. I.(2) *Ibid.*, can. II.(3) *De Fide*, can. III.

de science; que Dieu n'est point un personnage historique. Qu'advient-il, après cela, de la *théologie naturelle*, des *motifs de crédibilité*, de la *révélation extérieure*? Il est aisé de le comprendre. Ils les suppriment purement et simplement et les renvoient à l'intellectualisme, système, disent-ils, qui fait sourire de pitié, et dès longtemps périmé. Rien ne les arrête, pas même les condamnations dont l'Eglise a frappé ces erreurs monstrueuses : car le Concile du Vatican a décrété ce qui suit : *Si quelqu'un dit que la lumière naturelle de l'humaine raison est incapable de faire connaître avec certitude, par le moyen des choses créées, le seul et vrai Dieu, notre Créateur et Maître, qu'il soit anathème* (1). Et encore : *Si quelqu'un dit qu'il ne se peut faire, ou qu'il n'est pas expédient que l'homme soit instruit par révélation divine du culte à rendre à Dieu, qu'il soit anathème* (2). Et enfin : *Si quelqu'un dit que la révélation divine ne peut être rendue croyable par des signes extérieurs, et que ce n'est donc que par l'expérience individuelle ou par l'inspiration privée que les hommes sont mus à la foi, qu'il soit anathème* (3).

Maintenant, de l'agnosticisme, qui n'est après tout qu'ignorance, comment les modernistes passent-ils à l'athéisme scientifique et historique, dont la négation fait au contraire tout le caractère; de ce qu'ils ignorent si Dieu est intervenu dans l'histoire du genre humain, par quel artifice de raisonnement en viennent-ils à expliquer cette même histoire absolument en dehors de Dieu, qui est tenu pour n'y avoir point eu effectivement de part? Le comprennent-ils qui pourra. Toujours est-il qu'une chose, pour eux, parfaitement entendue et arrêtée, c'est que la science doit être athée, pareillement l'histoire; nulle place dans le champ de l'une, comme de l'autre, sinon pour les phénomènes : Dieu et le divin en sont bannis.

Quelles conséquences découlent de cette doctrine absurde, au regard de la personne sacrée du Sauveur, des mystères de sa vie et de sa mort, de sa résurrection et de son ascension glorieuse, c'est ce que nous verrons bientôt.

L'agnosticisme n'est que le côté négatif dans la doctrine des modernistes; le côté positif est constitué par ce qu'on appelle l'*immanence vitale*. Ils passent de l'un à l'autre en la manière que voici. Naturelle ou surnaturelle, la religion, comme tout autre fait, demande une explication. Or, la théologie naturelle une fois répudiée, tout accès à la révélation fermé par le rejet des motifs de crédibilité, qui plus est, toute révélation extérieure entièrement abolie, il est clair que, cette explication, on ne doit pas la chercher

(1) *De Revel.*, can. I.(2) *Ibid.*, can. II.(3) *De Fide*, can. III.

inquiritur frustra. Est igitur in ipso homine quærenda : et quoniam religio vitæ quædam est forma, in vita omnino hominis reperienda est. Ex hoc *immanentiae religiosæ* principium asseritur. Vitalis porro cujuscumque phænomeni, cujusmodi religionem esse jam dictum est, prima veluti motio ex indigentia quapiam seu impulsione est repetenda : primordia vero, si de vita pressius loquamur, ponenda sunt in motu quodam cordis, qui *sensus* dicitur. Eam ob rem, cum religionis objectum sit Deus, concludendum omnino est, fidem, quæ initium est ac fundamentum cujusvis religionis, in sensu quodam intimo collocari debere, qui ex indigentia divini oriatur. Hæc porro divini indigentia, quia nonnisi certis aptisque in complexibus sentitur, pertinere ad conscientiam ambitum ex se non potest; latet autem primo infra conscientiam, seu, ut mutuato vocabulo a moderna philosophia loquuntur, in *subconscientia*, ubi etiam illius radix occulta manet atque indeprehensa. — Petet quis forsitan, hæc divini indigentia, quam homo in se ipse percipiat, quo demum pacto in religionem evadat? Ad hæc modernistæ : Scientia atque historia, inquirunt, duplici includuntur termino, altero externo, aspectabili nimirum mundo, altero interno, qui est conscientia. Alterutrum ubi attigerint, ultra quo procedant non habent : hos enim præter fines adest *incognoscibile*. Coram hoc *incognoscibili*, sive illud sit extra hominem ultraque aspectabilem naturam rerum, sive intus in *subconscientia* lateat, indigentia divini in animo ad religionem prono, nullo, secundum *fideismi* scita, prævertente mentis judicio, peculiarem quemdam commovet *sensum* : hic vero divinam ipsam *realitatem*, tum tamquam objectum, tum tamquam sui causam intimam, in se implicatam habet atque hominem quodammodo cum Deo conjungit. Est porro hic *sensus* quem modernistæ fidei nomine appellant, estque illis religionis initium.

Sed non hic philosophandi, seu rectius delirandi, finis. In ejusmodi enim *sensu* modernistæ non fidem tantum reperiunt; sed, cum fide inque ipsa fide, prout illam intelligunt, *revelationi* locum esse affirmant. Enimvero equid amplius ad revelationem quis postulet? An non revelationem dicemus, aut saltem revelationis exordium, *sensum* illum religiosum in conscientia apparentem, quin et Deum ipsum, etsi confusius, sese, in eodem religioso *sensu*, animis manifestantem? Subdunt vero : Cum fidei Deus objectum sit æque et causa, revelatio illa et de Deo pariter et a Deo est; habet Deum videlicet revelantem simul ac revelatum.

hors de l'homme. C'est donc dans l'homme même qu'elle se trouve, et, comme la religion est une forme de vie, dans la vie même de l'homme.

Voilà l'immanence religieuse.

Or, tout phénomène vital — et, on l'a dit, telle est la religion — a pour premier stimulant une nécessité, un besoin; pour première manifestation, ce mouvement du cœur appelé sentiment.

Il s'ensuit, puisque l'objet de la religion est Dieu, que la foi, principe et fondement de toute religion, réside dans un certain sentiment intime, engendré lui-même par le besoin du divin. Ce besoin, d'ailleurs, ne se trahissant que dans de certaines rencontres déterminées et favorables, n'appartient pas de soi au domaine de la conscience : dans le principe, il git au-dessous, et, selon un vocable emprunté de la philosophie moderne, dans la *subconscience*, où il faut ajouter que sa racine reste cachée, entièrement inaccessible à l'esprit.

Veut-on savoir maintenant en quelle manière ce besoin du divin, si l'homme vient à l'éprouver, se trouve finalement en religion?

Les modernistes répondent : « La science et l'histoire sont enfermées entre deux bornes : l'une extérieure, du monde visible; l'autre intérieure, de la conscience. Parvenues là, impossible à elles de passer outre : au delà, c'est l'inconnaissable. Justement, en face de cet inconnaissable, de celui, disons-nous, qui est hors de l'homme, par delà la nature visible, comme de celui qui est en l'homme même, dans les profondeurs de la *subconscience*, sans nul jugement préalable (ce qui est du pur *fidéisme*), le besoin du divin suscite dans l'âme portée à la religion un sentiment particulier. Ce sentiment a ceci de propre qu'il enveloppe Dieu et comme objet et comme cause intime, et qu'il unit en quelque façon l'homme avec Dieu. »

Telle est, pour les modernistes, la foi, et dans la foi ainsi entendue le commencement de toute religion.

Là ne se borne pas leur philosophie, ou, pour mieux dire, leurs divagations.

Dans ce sentiment ils trouvent donc la foi; mais aussi, avec la foi et dans la foi, la *révélation*.

Et pour la révélation, en effet, que veut-on de plus? Ce sentiment qui apparaît dans la conscience, et Dieu qui, dans ce sentiment, quoique confusément encore, se manifeste à l'âme, n'est-ce point là une révélation, ou tout au moins un commencement de révélation? Même, si l'on y regarde bien, du moment que Dieu est tout ensemble cause et objet de la foi, dans la foi on trouve donc la révélation, et comme venant de Dieu et comme portant sur Dieu, c'est-à-dire que Dieu y est dans le même temps

Hinc autem, Venerabiles Fratres, affirmatio illa modernistarum perabsurda, qua religio quælibet, pro diverso adspectu, naturalis una ac supernaturalis dicenda est. Hinc conscientiæ ac revelationis promiscua significatio. Hinc lex, qua *conscientia religiosa* ut regula universalis traditur, cum revelatione penitus æquanda, cui subesse omnes oporteat, supremam etiam in Ecclesia potestatem, sive hæc doceat sive de sacris disciplinave statuatur.

Attamen in toto hoc processu, unde, ex modernistarum sententia, fides ac revelatio prodeunt, unum est magnopere attendendum, non exigui quidem momenti ob consequutiones historico-criticas, quas inde illi eruunt. — Nam *Incognoscibile*, de quo loquuntur, non se fidei sistit ut nudum quid aut singulare; sed contra in phænomeno aliquo arcte inhærens, quod quamvis ad campum scientiæ aut historiæ pertinet, ratione tamen aliqua prætergreditur; sive hoc phænomenon sit factum aliquod naturæ arcani quidpiam in se continens sive sit quisvis unus ex hominibus, cujus ingenium, acta, verba cum ordinariis historiæ legibus componi haud posse videntur. Tum vero fides, ab *Incognoscibili* allecta quod cum phænomeno jungitur, totum ipsum phænomenon complectitur ac sua vita quodammodo permeat. Ex hoc autem duo consequuntur. Primum, quædam phænomeni *transfiguratio*, per relationem scilicet supra veras illius condiciones, qua aptior fiat materia ad induendam divini formam, quam fides est inductura. Secundum, phænomeni ejusdem aliquapiam, sic vocare liceat, *defiguratio* inde nata, quod fides illi, loci temporisque adjunctis exempto, tribuit quæ reapse non habet; quod usu venit præcipue, quum de phænomenis agitur exacti temporis, eoque amplius quo sunt vetustiora. Ex gemino hoc capite binos iterum modernistæ eruunt canones; qui, alteri additi jam ex agnosticismo habito, critices historicæ fundamenta constituunt. Exemplo res illustrabitur; sitque illud e Christi persona petitum. In persona Christi, aiunt, scientia atque historia nil præter hominem offendunt. Ergo, vi primi canonis ex agnosticismo deducti, ex ejus historia quidquid divinum redolet delendum est. Porro, vi alterius canonis, Christi persona historica *transfigurata* est a fide: ergo subducendum ab ea quidquid ipsam evehit supra conditiones historicas. Demum, vi tertii canonis, eadem persona Christi a fide *defigurata* est: ergo removenda sunt ab illa sermones, acta; quidquid, uno verbo, ingenio, statui, educationi ejus, loco ac tempori quibus vixit, minime respondet.

révéléateur et révélé. De là, Vénérables Frères, cette doctrine absurde des modernistes, que toute religion est à la fois naturelle et surnaturelle, selon le point de vue. De là, l'équivalence entre la conscience et la révélation. De là, enfin, la loi qui érige la *conscience religieuse* en règle universelle, entièrement de pair avec la révélation, et à laquelle tout doit s'assujettir, jusqu'à l'autorité suprême dans sa triple manifestation, doctrinale, cultuelle, disciplinaire.

On ne donnerait pas une idée complète de l'origine de la foi et de la révélation, telle que l'entendent les modernistes, si l'on n'attirait l'attention sur un point fort important, à raison des conséquences historico-critiques qu'ils en tirent.

Il ne faut pas croire que l'*inconnaissable* s'offre à la foi isolé et nu; il est, au contraire, relié étroitement à un phénomène qui, pour appartenir au domaine de la science et de l'histoire, ne laisse pas de le déborder par quelque endroit : ce sera un fait de la nature, enveloppant quelque mystère, ce sera encore un homme dont le caractère, les actes, les paroles paraissent déconcerter les communes lois de l'histoire. Or, voici ce qui arrive : l'*inconnaissable*, dans sa liaison avec un phénomène, venant à amorcer la foi, celle-ci s'étend au phénomène lui-même et le pénètre en quelque sorte de sa propre vie. Deux conséquences en dérivent. Il se produit, en premier lieu, une espèce de *transfiguration* du phénomène, que la foi hausse au-dessus de lui-même et de sa vraie réalité, comme pour le mieux adapter, ainsi qu'une matière, à la forme divine qu'elle veut lui donner. Il s'opère en second lieu une espèce de *défiguration* du phénomène, s'il est permis d'employer ce mot, en ce que la foi, l'ayant soustrait aux conditions de l'espace et du temps, en vient à lui attribuer des choses qui, selon la réalité, ne lui conviennent point. Ce qui arrive surtout, quand il s'agit d'un phénomène du passé, et d'autant plus aisément que ce passé est plus lointain. De cette double opération les modernistes tirent deux lois qui, ajoutées à une troisième, déjà fournie par l'agnosticisme, forment comme les bases de leur critique historique. Un exemple éclaircira la chose, et Jésus-Christ va nous le fournir. Dans la personne du Christ, disent-ils, la science ni l'histoire ne trouvent autre chose qu'un homme. De son histoire, donc, au nom de la première loi, basée sur l'agnosticisme, il faut effacer tout ce qui a caractère de divin. La personne historique du Christ a été *transfigurée* par la foi : il faut donc retrancher encore de son histoire, de par la seconde loi, tout ce qui l'élève au-dessus des conditions historiques. Enfin, la même personne du Christ a été *défigurée* par la foi : il faut donc, en vertu de la troisième loi, écarter en outre de son histoire les paroles, les actes, en un mot, tout ce qui ne répond point à son caractère, à sa condition, à son éducation, au

Mira equidem ratiocinandi ratio : sed hæc modernistarum critice.

Religiosus igitur *sensus*, qui per *vitalem immanentiam* e lateribus *subconscientiæ* erumpit, germen est totius religionis ac ratio pariter omnium quæ in religione quavis fuere aut sunt futura. Rudis quidem initio ac fere informis, ejusmodi *sensus*, paullatim atque influxu arcani illius principii unde ortum habuit, adlevit una cum progressu humanæ vitæ, cujus, ut diximus, quædam est forma. Habemus igitur religionis cujuslibet, etsi supernaturalis, originem : sunt nempe illæ *religiosi sensus* meræ explicationes. Nec quis catholicam exceptam putet; immo vero ceteris omnino parem : nam ea in conscientia Christi, electissimæ naturæ viri, cujusmodi nemo unus fuit nec erit, *vitalis* processu *immanentiae*, non aliter, nata est. — Stupent profecto, qui hæc audiant, tantam ad asserendum audaciam, tantum sacrilegium! Attamen, Venerabiles Fratres, non hæc sunt solum ab incredulis effutita temere. Catholici homines, immo vero e sacerdotibus plures, hæc palam edisserunt; talibusque deliramentis Ecclesiam se instauraturos jactant! Non heic jam de veteri errore agitur, quo naturæ humanæ supernaturalis ordinis veluti jus tribuebatur. Longius admodum processum est : ut nempe sanctissima religio nostra, in homine Christo æque ac in nobis, a natura, ex se suaque sponte, edita affirmetur. Hoc autem nil profecto aptius ad omnem supernaturalem ordinem abolendum. Quare a Vaticana Synodo jure summo sancitum fuit : *Si quis dixerit hominem ad cognitionem et perfectionem quæ naturalem superet, divinitus evehi non posse, sed ex seipso ad omnis tandem veri et boni possessionem jugi profectu pertingere posse et debere, anathema sit (1).*

Huc usque tamen, Venerabiles Fratres, nullum dari vidimus intellectui locum. Habet autem et ipse, ex modernistarum doctrina, suas in actu fidei partes. Quo dein pacto, advertisse præstat. — In *sensu* illo, inquiunt, quem sæpius nominavimus, quoniam *sensus* est non cognitio, Deus quidem se homini sistit; verum confuse adeo ac permixte, ut a subjecto credente vix aut minime distinguatur. Necesse igitur est aliquo eundem sensum collustrari lumine, ut Deus inde omnino exiliat ac secernatur. Id nempe ad intellectum pertinet, cujus est cogitare et analysim

(1) *De Revel.*, can. III.

lieu et au temps où il vécut. — Étrange paraîtra, sans doute, cette façon de raisonner : telle est pourtant la critique moderniste.

Le sentiment religieux, qui jaillit ainsi, par *immanence vitale*, des profondeurs de la *subconscience*, est le germe de toute religion, comme il est la raison de tout ce qu'il a été ou sera jamais, en aucune religion. Obscur, presque informe, à l'origine, ce sentiment est allé progressant sous l'influence secrète du principe qui lui donna l'être, et de niveau avec la vie humaine, dont on se rappelle qu'il est une forme. Ainsi naquirent toutes les religions, y comprises les religions surnaturelles : elles ne sont toutes que des efflorescences de ce sentiment. Et que l'on n'attende pas une exception en faveur de la religion catholique : elle est mise entièrement sur le pied des autres. Son berceau fut la conscience de Jésus-Christ, homme de nature exquise, comme il n'en fut ni n'en sera jamais ; elle est née là, non d'un autre principe que de l'*immanence vitale*. — On est saisi de stupeur en face d'une telle audace dans l'assertion, d'une telle aisance dans le blasphème. Et ce ne sont point les incrédules seuls, Vénérables Frères, qui profèrent de telles témérités : ce sont des catholiques, ce sont des prêtres même, et nombreux, qui les publient avec ostentation. Et dire qu'ils se targuent, avec de telles insanités, de rénover l'Église ! Certes, il ne s'agit plus de la vieille erreur qui dotait la nature humaine d'une espèce de droit à l'ordre surnaturel. Que cela est dépassé ! En l'homme qui est Jésus-Christ, aussi bien qu'en nous, notre sainte religion n'est autre chose qu'un fruit propre et spontané de la nature. Y a-t-il rien, en vérité, qui détruise plus radicalement l'ordre surnaturel ? C'est donc avec souverainement de raison que le Concile du Vatican a décrété ce qui suit : *Si quelqu'un dit que l'homme ne peut être élevé à une connaissance et à une perfection qui surpassent la nature, mais qu'il peut et qu'il doit, par un progrès continu, parvenir enfin de lui-même à la possession de tout vrai et de tout bien, qu'il soit anathème* (1).

Nous n'avons vu jusqu'ici, Vénérables Frères, aucune place faite à l'intelligence. Selon les modernistes, elle a pourtant sa part dans l'acte de foi, et il importe de dire laquelle. — Le sentiment dont il a été question — précisément parce qu'il est sentiment et non connaissance — fait bien surgir Dieu en l'homme, mais si confusément encore que Dieu, à vrai dire, ne s'y distingue pas, ou à peine, de l'homme lui-même. Ce sentiment, il faut donc qu'une lumière le vienne irradier, y mettre Dieu en relief dans une certaine opposition avec le sujet. C'est l'office de l'intelligence, faculté de pensée et d'analyse, dont l'homme se sert pour traduire, d'abord en représentations

(1) *De Revel.*, can. III.

instituere; per quem homo vitalia phænomena in se exsurgentia in species primum traducit, tum autem verbis significat. Hinc vulgata modernistarum enunciatio : debere religiosum hominem fidem suam *cogitare*. — Mens ergo, illi *sensui* adveniens, in eundem se inflectit, inque eo elaborat pictoris instar, qui obsoletam tabulæ cujusdam diagraphen collustret ut nitidius efferat : sic enim fere quidam modernistarum doctor rem explicat. In ejusmodi autem negotio mens dupliciter operatur : primum, naturali actu et spontaneo, redditque rem sententia quadam simplici ac vulgari ; secundo vero reflexe ac penitius, vel, ut aiunt, *cogitationem elaborando*, eloquiturque cogitata *secundariis* sentiis, derivatis quidem a prima illa simplici, limatioribus tamen ac distinctioribus. Quæ *secundariæ* sententiæ, si demum a supremo Ecclesiæ magisterio sancitæ fuerint, constituent *dogma*.

Sic igitur in modernistarum doctrina ventum est ad caput quoddam præcipuum, videlicet ad originem dogmatis atque ad ipsam dogmatis naturam. Originem enim dogmatis ponunt quidem in primigeniis illis formulis simplicibus, quæ, quodam sub respectu, necessariæ sunt fidei ; nam revelatio, ut reapse sit, manifestam Dei notitiam in conscientia requirit. Ipsum tamen dogma *secundariis* proprie contineri formulis affirmare videntur. — Ejus porro ut assequamur naturam, ante omnia inquirendum est, quænam intercedat relatio inter *formulas religiosas* et *religiosum animi sensum*. Id autem facile intelliget, qui teneat *formularum* ejusmodi non alium esse finem, quam modum suppeditare credenti, quo sibi suæ fidei rationem reddat. Quamobrem mediæ illæ sunt inter credentem ejusque fidem : ad fidem autem quod attinet, sunt inadæquatæ ejus objecti notæ, vulgo *symbola* vocitant ; ad credentem quod spectat, sunt mera *instrumenta*. — Quocirca nulla confici ratione potest, eas veritatem absolute continere : nam, qua *symbola*, imagines sunt veritatis, atque idcirco sensui religioso accommodandæ, prout hic ad hominem refertur ; qua *instrumenta*, sunt veritatis vehicula, atque ideo accommodanda vicissim homini, prout refertur ad religiosum sensum. Objectum autem *sensus religiosi*, utpote quod *absoluto* continetur, infinitos habet adspectus, quorum modo hic modo alius apparere potest. Similiter homo, qui credit, aliis atque aliis uti potest conditionibus. Ergo et formulas, quas dogma appellamus, vicissitudini eidem subesse oportet, ac propterea varietati esse obnoxias. Ita vero ad intimam *evolutionem* dogmatis expeditum

intellectuelles, puis en expressions verbales, les phénomènes de vie dont il est le théâtre.

De là ce mot devenu banal chez les modernistes : l'homme doit *penser* sa foi.

L'intelligence survient donc au sentiment et, se penchant en quelque sorte sur lui, y opère à la façon d'un peintre qui, sur une toile vieillie, retrouverait et ferait reparaitre les lignes effacées du dessin : telle est, à peu de chose près, la comparaison fournie par l'un des maîtres des modernistes.

Or, en ce travail, l'intelligence a un double procédé : d'abord, par un acte naturel et spontané, elle traduit la chose en une assertion simple et vulgaire ; puis, faisant appel à la réflexion et à l'étude, *travaillant sur sa pensée*, comme ils disent, elle interprète la formule primitive au moyen de formules dérivées, plus approfondies et plus distinctes. Colles-ci, venant à être sanctionnées par le magistère de l'Église, constitueront le dogme.

Le dogme, son origine, sa nature, tel est le point capital dans la doctrine des modernistes. Le dogme, d'après eux, tire son origine des formules primitives et simples, essentielles, sous un certain rapport, à la foi, car la révélation, pour être vraie, demande une claire apparition de Dieu dans la conscience. Le dogme lui-même, si on les comprend bien, est contenu proprement dans les formules secondaires. Maintenant, pour bien entendre sa nature, il faut voir avant tout quelle sorte de rapport il y a entre les formules religieuses et le sentiment religieux.

Ce qui ne sera pas malaisé à découvrir si l'on se reporte au but de ces mêmes formules, qui est de fournir au croyant le moyen de se rendre compte de sa foi.

Elles constituent donc entre le croyant et sa foi une sorte d'entre-deux : par rapport à la foi, elles ne sont que des signes inadéquats de son objet, vulgairement des *symboles* ; par rapport au croyant, elles ne sont que de purs *instruments*.

D'où l'on peut déduire qu'elles ne contiennent point la vérité absolue : comme symboles, elles sont des images de la vérité, qui ont à s'adapter au sentiment religieux dans ses rapports avec l'homme ; comme instruments, des véhicules de vérité, qui ont réciproquement à s'accommoder à l'homme dans ses rapports avec le sentiment religieux. Et comme l'absolu, qui est l'objet de ce sentiment, a des aspects infinis, sous lesquels il peut successivement apparaître ; comme le croyant, d'autre part, peut passer successivement sous des conditions fort dissemblables, il s'ensuit que les formules dogmatiques sont soumises à ces mêmes vicissitudes, partant sujettes à *mutation*.

Ainsi est ouverte la voie à la variation substantielle des dogmes. Amon

est iter. — Sophismatum profecto coacervatio infinita, quæ religionem omnem pessumdat ac delet!

Evolvi tamen ac mutari dogma non posse solum sed oportere, et modernistæ ipsi perfracte affirmant, et ex eorum sententiis aperte consequitur. — Nam inter præcipua doctrinæ capita hoc illi habent, quod ab *immanentiae vitalis* principio deducunt: *formulas religiosas*, ut *religiosæ* reapse sint nec solum intellectus commentationes, vitales esse debere vitamque ipsam vivere *sensus religiosi*. Quod non ita intelligendum est, quasi hæ formulæ, præsertim si mere imaginativæ, sint pro ipso religioso sensu inventæ; nihil enim refert admodum earum originis, ut etiam numeri vel qualitatis: sed ita, ut eas *religiosus sensus*, mutatione aliqua, si opus est, adhibita, *vitaliter* sibi adjungat. Scilicet, ut aliis dicamus, necesse est ut *formula primitiva* acceptetur a corde ab eoque sanciat; itemque sub cordis ductu sit labor, quo *secundariæ formulæ* progignuntur. Hinc accidit quod debeant hæ formulæ, ut vitales sint, ad fidem pariter et ad credentem accommodatæ esse ac manere. Quamobrem, si quavis ex causa hujusmodi accommodatio cesset, amittunt illæ primigenias notiones ac mutari indigent. — Hæc porro formularum dogmaticarum cum sit vis ac fortuna instabilis, mirum non est illas modernistis tanto esse ludibrio ac despectui; qui nihil e contra loquuntur atque extollunt nisi religiosum sensum vitamque religiosam. Ideo et Ecclesiam audacissime carpunt tamquam devio itinere incedentem, quod ab externa formularum significatione religiosam vim ac moralem minime distinguat, et formulis notione carentibus casso labore ac tenacissime inhærens, religionem ipsam dilabi permittat. — *Cæci equidem et duces cæcorum*, qui superbo scientiæ nomine inflati usque eo insaniunt ut æternam veritatis notionem et germanum religionis sensum pervertant: novo invento systemate, quo, *ex projecta et effrenata novitatum cupiditate, veritas, ubi certo consistit, non quæritur, sanctisque et apostolicis traditionibus posthabitis, doctrinæ aliæ inanes, futiles, incertæ nec ab Ecclesia probatæ adsciscunt, quibus veritatem ipsam fulciri ac sustineri vanissimi homines arbitrantur* (1).

Atque hæc, Venerabiles Fratres, de modernista ut philosopho. — Jam si, ad credentem progressus, nosse quis velit unde hic in

(1) GREGOR. XVI, Ep. Encycl. *Singulari Nos*, 7 kal. Jul. 1834.

cellement infini de sophismes, où toute religion trouve son arrêt de mort.

Evoluer et changer, non seulement le dogme le peut, il le doit : c'est ce que les modernistes affirment hautement et qui d'ailleurs découle manifestement de leurs principes. — Les formules religieuses, en effet, pour être véritablement religieuses, non de simples spéculations théologiques, doivent être vivantes, et de la vie même du sentiment religieux : ceci est une doctrine capitale dans leur système, et déduite du principe de l'immanence vitale. Ne l'entendez pas en ce sens qu'il soit nécessaire de construire les formules, surtout si elles sont imaginatives, précisément en vue du sentiment : non, leur origine, leur nombre, jusqu'à un certain point leur qualité même, importent assez peu : ce qu'il faut, c'est que le sentiment, après les avoir convenablement modifiées, s'il y a lieu, se les assimile *vitalement*.

Ce qui revient à dire que la formule primitive demande à être acceptée et sanctionnée par le cœur ; le travail subséquent, d'où s'engendrent les formules secondaires, à être fait sous la pression du cœur. C'est en cette vue surtout, c'est-à-dire afin d'être et de rester vivantes, qu'il est nécessaire qu'elles soient et qu'elles restent assorties et au croyant et à sa foi. Le jour où cette adaptation viendrait à cesser, ce jour-là elles se videraient du même coup de leur contenu primitif : il n'y aurait d'autre parti à prendre que de les changer. — Etant donné le caractère si précaire et si instable des formules dogmatiques, on comprend à merveille que les modernistes les aient en si mince estime, s'ils ne les méprisent ouvertement. Le sentiment religieux, la vie religieuse, c'est ce qu'ils ont toujours aux lèvres, ce qu'ils exaltent sans fin. En même temps, ils réprimandent l'Eglise audacieusement, comme faisant fausse route, comme ne sachant pas discerner de la signification matérielle des formules leur sens religieux et moral, comme s'attachant opiniâtrément et stérilement à des formules vaines et vides, cependant qu'elles laissent la religion aller à sa ruine. *Aveugles et conducteurs d'aveugles* qui, inflés d'une science orgueilleuse, en sont venus à cette folie de pervertir l'éternelle notion de la vérité, en même temps que la véritable nature du sentiment religieux, inventeurs d'un système où on les voit, sous l'empire d'un amour aveugle et effréné de nouveauté, ne se préoccuper aucunement de trouver un point d'appui solide à la vérité, mais, méprisant les saintes et apostoliques traditions, embrasser d'autres doctrines vaines, futiles, incertaines, condamnées par l'Eglise, sur lesquelles, hommes très vains eux-mêmes, ils prétendent appuyer et asseoir la vérité (1).

Tel est, Vénérables Frères, le moderniste philosophe. Si maintenant, passant au croyant, nous voulons savoir en quoi, chez ce même moderniste,

(1) GRÉGOIRE XVI, Enc. *Singulari Nos*, VII k. Jul. 1834.

modernistis a philosopho distinguatur, illud advertere necesse est, etsi philosophus *realitatem* divini ut fidei objectum admittat. hanc tamen ab illo *realitatem* non alibi reperiri nisi in credentis animo, ut objectum sensus est et affirmationis atque ideo phænomenorum ambitum non excedit: utrum porro in se illa extra sensum existat atque affirmationem hujusmodi, præterit philosophus ac negligit. E contra modernistæ credenti ratum ac certum est, *realitatem* divini reapse in se ipsam existere nec prorsus a credente pendere. Quod si postules, in quo tandem hæc credentis assertio nitatur, reponent: In privata cujusque hominis *experientia*. — In qua affirmatione, dum equidem hi a rationalistis dissident, in protestantium tamen ac pseudo-mysticorum opinionem discedunt. Rem enim sic edisserunt: In *sensu religioso* quemdam esse agnoscendum cordis intuitum; quo homo ipsam, sine medio, Dei *realitatem* attingit, tantamque de existentia Dei haurit persuasionem deque Dei tum intra tum extra hominem actione, ut persuasionem omnem, quæ ex scientia peti possit, longe antecellat. Veram igitur ponunt experientiam, eamque rationali qualibet experientia præstantiorem: quam si quis, ut rationalistæ, inficiatur, inde fieri affirmant, quod nolit is in eis se ipse constituere moralibus adjunctis, quæ ad experientiam gignendam requirantur. Hæc porro *experientia*, cum quis illam fuerit assequutus, proprie vereque credentem efficit.

Quam hic longe absumus a catholicis institutis! Commenta ejusmodi a Vaticana Synodo improbata jam vidimus. — His semel admissis una cum erroribus ceteris jam memoratis, quo pacto ad atheismum pateat via, inferius dicemus. Nunc statim advertisse juverit, ex hac *experientiæ* doctrina, conjuncta alteri de *symbolismo*, religionem quamlibet, ethnicorum minime excepta, ut veram esse habendam. Quidni etenim in religione quavis experientiæ hujusmodi occurrant? occurrisse vero non unus asserit. Quo jure autem modernistæ veritatem experientiæ abnuent, quam turca affirmet, verasque experientias unis catholicis vindicabunt? Neque id reapse modernistæ denegant; quin immo, subobscuri alii, alii apertissime, religiones omnes contendunt esse veras. Secus autem sentire nec posse, manifestum est. Nam religioni cuiquam quo tandem ex capite, secundum illorum præcepta, foret falsitas tribuenda? Certe vel ex fallacia *sensus religiosi*, vel quod falsiloqua sit formula ab intellectu prolata. Atqui *sensus religiosus* unus semper idemque est, etsi forte quan-

il se distingue du philosophe, une chose est premièrement à noter : c'est que le philosophe admet bien la *réalité* divine comme objet de la foi ; mais cette réalité, pour lui, n'existe pas ailleurs que dans l'âme même du croyant, c'est-à-dire comme objet de son sentiment et de ses affirmations ; ce qui ne sort pas, après tout, du monde des phénomènes. Si Dieu existe en soi, hors du sentiment et hors des affirmations, c'est de quoi il n'a cure : il en fait totalement abstraction. Pour le croyant, au contraire, Dieu existe en soi, indépendamment de lui, croyant, il en a la certitude, et c'est par là qu'il se distingue du philosophe. Si maintenant vous demandez sur quoi, en fin de compte, cette certitude repose, les modernistes répondent : Sur l'*expérience* individuelle. Ils se séparent ainsi des rationalistes, mais pour verser dans la doctrine des protestants et des pseudo-mystiques. Voici, au surplus, comme ils expliquent la chose. Si l'on pénètre le sentiment religieux, on y découvrira facilement une certaine intuition du cœur, grâce à laquelle, et sans nul intermédiaire, l'homme atteint la réalité même de Dieu : d'où une certitude de son existence, qui passe très fort toute certitude scientifique.

Et cela est une véritable expérience et supérieure à toutes les expériences rationnelles. Beaucoup, sans doute, la méconnaissent et la nient, tels les rationalistes : mais c'est tout simplement qu'ils refusent de se placer dans les conditions morales qu'elle requiert. Voilà donc, dans cette expérience, ce qui, d'après les modernistes, constitue vraiment et proprement le croyant.

Combien tout cela est contraire à la foi catholique, nous l'avons déjà vu dans un décret du Concile du Vatican ; comment la voie s'en trouve ouverte à l'athéisme, de même que par les autres erreurs déjà exposées, Nous le dirons plus loin. Ce que Nous voulons observer ici, c'est que la doctrine de l'*expérience*, jointe à l'autre du *symbolisme*, consacre comme vraie toute religion, sans en excepter la religion païenne. Est-ce qu'on ne rencontre pas, dans toutes les religions, des expériences de ce genre ? Beaucoup le disent. Or, de quel droit les modernistes dénieraiient-ils la vérité aux expériences religieuses qui se font, par exemple, dans la religion mahométane ? Et en vertu de quel principe attribueraient-ils aux seuls catholiques le monopole des expériences vraies ? Ils s'en gardent bien : les uns d'une façon voilée, les autres ouvertement, ils tiennent pour vraies toutes les religions.

C'est aussi bien une nécessité de leur système. Car, posés leurs principes, à quel chef pourraient-ils arguer une religion de fausseté ? Ce ne pourrait être évidemment que pour la fausseté du sentiment, ou pour celle de la formule. Mais, d'après eux, le sentiment est toujours et partout le même, substantiellement identique ; quant à la formule religieuse, tout ce qu'on lui demande, c'est l'adaptation au croyant — quel que soit par ailleurs son niveau intellectuel — en même temps qu'à sa foi. Tout au plus, dans cette

doque imperfectior : formula autem intellectus, ut vera sit, sufficit ut *religioso sensui* hominique credenti respondeat, quidquid de hujus perspicuitate ingenii esse queat. Unum, ad summum, in religionum diversarum conflictu, modernistæ contendere forte possint, catholicam, utpote vividiores, plus habere veritatis ; itemque christiano nomine digniorem eam esse, ut quæ christianismi exordiis respondeat plenius. — Has consecutiones omnes ex datis antecedentibus fluere, nemini erit absonum. Illud stupendum cum maxime, catholicos dari viros ac sacerdotes, qui, etsi, ut autumari malimus, ejusmodi portenta horrent, agunt tamen ac si plene probent. Eas etenim errorum talium magistris tribuunt laudes, eos publice habent honores, ut sibi quisque suadeat facile, illos non homines honorare, aliquo forsitan numero non expertes, sed errores potius, quos hi aperte asserunt inque vulgus spargere omni ope nituntur.

Est aliud præterea in hoc doctrinæ capite, quod catholicæ veritati est omnino infestum. — Nam istud de *experientia* præceptum ad *traditionem* etiam transfertur, quam Ecclesia huc usque asseruit, eamque prorsus adimit. Enimvero modernistæ sic traditionem intelligunt, ut sit *originalis experientiæ* quædam cum aliis communicatio per prædicationem, ope formulæ intellectivæ. Cui formulæ propterea, præter vim, ut aiunt, *repræsentativam, suggestivam* quamdam adscribunt virtutem, tum in eo qui credit, ad *sensum religiosum* forte torpentem excitandum, instaurandamque *experientiam* aliquando habitam, tum in eis qui nondum credunt, ad *sensum religiosum* primo gignendum et *experientiam* producendam. Sic autem experientia religiosa late in populos propagatur ; nec tantummodo in eos qui nunc sunt per prædicationem, sed in posteros etiam, tam per libros quam per verborum de aliis in alios replicationem. — Hæc vero experientiæ communicatio radices quandoque agit vigetque ; senescit quandoque statim ac moritur. Vigere autem, modernistis argumentum veritatis est : veritatem enim ac vitam promiscue habent. Ex quo inferre denuo licebit : religiones omnes quotquot extant veras esse, nam secus nec viverent.

Re porro huc adducta, Venerabiles Fratres, satis superque habemus ad recte cognoscendum, quem ordinem modernistæ statuunt inter fidem et scientiam ; quo etiam scientiæ nomine historia apud illos notatur. — Ac primo quidem tenendum est, materiam uni objectam materiæ objectæ alteri externam omnino

mêlée des religions, ce qu'ils pourraient revendiquer en faveur de la religion catholique, c'est qu'elle est plus vraie, parce qu'elle est plus vivante; c'est encore qu'elle est plus digne du nom de chrétienne, parce qu'elle répond mieux que toute autre aux origines du christianisme.

De telles conclusions ne sauraient surprendre : elles découlent des prémisses.

Ce qui est fort étrange, c'est que des catholiques, c'est que des prêtres, dont Nous aimons à penser que de telles monstruosité leur font horreur, se comportent néanmoins, dans la pratique, comme s'ils les approuvaient pleinement; c'est que des catholiques, des prêtres, décernent de telles louanges, rendent de tels hommages aux coryphées de l'erreur, qu'ils prêtent à penser que ce qu'ils veulent honorer par là, c'est moins les hommes eux-mêmes, non indignes peut-être de toute considération, que les erreurs par eux ouvertement professées et dont ils se sont faits les champions.

Un autre point où les modernistes se mettent en opposition flagrante avec la foi catholique, c'est que le principe de l'expérience religieuse, ils le transfèrent à la tradition; et la tradition, telle que l'entend l'Eglise, s'en trouve ruinée totalement. Qu'est-ce que la tradition, pour les modernistes? La communication faite à d'autres de quelque expérience originale, par l'organe de la prédication, et moyennant la formule intellectuelle. Car, à cette dernière, en sus de la vertu représentative, comme ils l'appellent, ils attribuent encore une vertu suggestive s'exerçant soit sur le croyant même pour réveiller en lui le sentiment religieux, assoupi peut-être, ou encore pour lui faciliter de réitérer les expériences déjà faites, soit sur les non-croyants pour engendrer en eux le sentiment religieux et les amener aux expériences qu'on leur désire. C'est ainsi que l'expérience religieuse va se propageant à travers les peuples, et non seulement parmi les contemporains, par la prédication proprement dite, mais encore de génération en génération par l'écrit ou par la transmission orale. Or, cette communication d'expériences a des fortunes fort diverses : tantôt elle prend racine et s'implante, tantôt elle languit et s'éteint. C'est à cette épreuve, d'ailleurs, que les modernistes, pour qui vie et vérité ne sont qu'un, jugent de la vérité des religions : si une religion vit, c'est qu'elle est vraie; si elle n'était pas vraie, elle ne vivrait pas. D'où l'on conclut encore : toutes les religions existantes sont donc vraies.

Au point où nous en sommes, Vénérables Frères, nous avons plus qu'il ne faut pour nous faire une idée exacte des rapports qu'ils établissent entre la foi et la science, entendant aussi sous ce dernier mot l'histoire. En premier lieu, leurs objets sont totalement étrangers entre eux, l'un en dehors

esse ab eaque sejunctam. Fides enim id unice spectat, quod scientia *incognoscibile* sibi esse profitetur. Hinc diversum utrique pensum : scientia versatur in phænomenis, ubi nullus fidei locus; fides e contra versatur in divinis, quæ scientia penitus ignorat. Unde demum conficitur, inter fidem et scientiam nunquam esse posse discidium : si enim suum quæque locum teneat, occurrere sibi invicem nunquam poterunt, atque ideo nec contradicere. — Quibus si qui forte objiciant quædam in aspectabili occurrere natura rerum quæ ad fidem etiam pertineant, uti humanam Christi vitam, negabunt. Nam, etsi hæc phænomenis accensentur, tamen, quatenus vita fidei imbuuntur, et a fide, quo supra dictum est modo, *transfigurata* ac *defigurata* fuerunt, a sensibili mundo sunt abrepta et in divini materiam translata. Quamobrem poscenti ulterius, an Christus vera patrarit miracula vereque futura præsenferit, an vere revixerit atque in cœlum conscenderit, scientia agnostica abnuet, fides affirmabit; ex hoc tamen nulla erit inter utramque pugna. Nam abnuet alter ut philosophus philosophos alloquens, Christum scilicet unice contemplatus secundum *realitatem historicam*; affirmabit alter ut credens cum credentibus loquutus, Christi vitam spectans prout *iterum vivitur* a fide et in fide.

Ex his tamen fallitur vehementer qui reputet posse opinari, fidem et scientiam alteram sub altera nulla penitus ratione esse subjectam. Nam de scientia quidem recte vereque existimabit; secus autem de fide, quæ, non uno tantum sed triplici ex capite, scientiæ subjici dicenda est. Primum namque advertere oportet, in facto quovis religioso, detracta *divina realitate* quamque de illa habet *experientiam* qui credit, cetera omnia, præsertim vero *religiosas formulas*, phænomenorum ambitum minime transgredi, atque ideo cadere sub scientiam. Liceat utique credenti, si volet, de mundo excedere; quamdiu tamen in mundo deget, leges, obtutum, judicia scientiæ atque historiæ numquam, velit nolit, effugiet. — Præterea, quamvis dictum est Deum solius fidei esse objectum, id de divina quidem *realitate* concedendum est, non tamen de *idea* Dei. Hæc quippe scientiæ subest; quæ, dum in ordine, ut aiunt, logico philosophatur, quidquid etiam absolutum est attingit atque ideale. Quocirca philosophia seu scientia cognoscendi de idea Dei jus habet, eamque in sui evolutione moderandi et, si quid extrarium invaserit, corrigendi. Hinc modernistarum effatum : evolutionem religiosam

de l'autre. Celui de la foi est justement ce que la science déclare lui être à elle-même *inconnaissable*. De là un champ tout divers : la science est toute aux phénomènes, la foi n'a rien à y voir ; la foi est toute au divin, cela est au-dessus de la science. D'où l'on conclut enfin qu'entre la science et la foi il n'y a point de conflit possible ; qu'elles restent chacune chez elle, et elles ne pourront jamais se rencontrer ni, partant, se contredire.

Que si l'on objecte à cela qu'il est certaines choses de la nature visible qui relèvent aussi de la foi, par exemple la vie humaine de Jésus-Christ, ils le nieront.

Il est bien vrai, diront-ils, que ces choses-là appartiennent par leur nature au monde des phénomènes ; mais, en tant qu'elles sont pénétrées de la vie de la foi, et que, en la manière qui a été dite, elles sont transfigurées et défigurées par la foi, sous cet aspect précis les voilà soustraites au monde sensible et transportées, en guise de matière, dans l'ordre divin. Ainsi, à la demande si Jésus-Christ a fait de vrais miracles et de véritables prophéties ; s'il est ressuscité et monté au ciel : non, répondra la science agnostique ; oui, répondra la foi.

Où il faudra bien se garder pourtant de trouver une contradiction : la négation est du philosophe parlant à des philosophes et qui n'envisage Jésus-Christ que selon la *réalité historique* ; l'affirmation est du croyant s'adressant à des croyants et qui considère la vie de Jésus-Christ comme *vécue à nouveau* par la foi et dans la foi.

Or, l'on se tromperait très fort si l'on s'imaginait après cela que, entre la science et la foi, il n'existe de subordination d'aucune sorte. C'est fort bien et fort justement pensé de la science ; mais non certes de la foi, assujettie qu'elle est à la science, non pas à un titre mais à trois. — Il faut observer, premièrement, que, dans tout fait religieux, à la réserve de la *réalité divine*, et de l'*expérience* qu'en a le croyant, tout le reste, notamment les *formules religieuses*, ne dépasse point la sphère des phénomènes, n'est point soustrait par conséquent au domaine scientifique. Que le croyant s'exile donc du monde, s'il lui plaît ; mais, tant qu'il y reste, il doit subir les lois, le contrôle, le jugement de la science. — En second lieu, si l'on a dit que la foi seule a Dieu pour objet, il faut l'entendre de la réalité divine, non de l'*idée* : car l'idée est tributaire de la science, attendu que celle-ci, dans l'ordre logique, comme on dit, s'élève jusqu'à l'absolu et à l'idéal.

A la science, donc, à la philosophie, de connaître de l'idée de Dieu, de la guider dans son évolution et, s'il venait à s'y mêler quelque élément étranger, de la corriger. D'où cette maxime des modernistes que l'évolution religieuse doit se coordonner à l'évolution intellectuelle et

cum morali et intellectuali componi debere; videlicet, ut quidam tradit quem magistrum sequuntur, eisdem subdi. — Accedit demum quod homo dualitatem in se ipse non patitur, quamobrem credentem quædam intima urget necessitas fidem cum scientia sic componendi, ut a generali ne discrepet idea quam scientia exhibet de hoc mundo universo. Sic ergo conficitur scientiam a fide omnino solutam esse, fidem contra, ut ut scientiæ extranea prædicetur, eidem subesse. — Quæ omnia, Venerabiles Fratres, contraria prorsus sunt iis quæ Pius IX decessor Noster tradebat, docens (1): *Philosophiæ esse, in iis quæ ad religionem pertinent, non dominari sed ancillari, non præscribere quid credendum sit, sed rationabili obsequio amplecti, neque altitudinem scrutari mysteriorum Dei, sed illam pie humiliterque revereri.* Modernistæ negotium plane invertunt: quibus idcirco applicari queunt quæ Gregorius IX item decessor Noster de quibusdam suæ ætatis theologis scribebat (2): *Quidam apud vos, spiritu vanitatis ut uter distenti, positos a Patribus terminos profana transferre satagunt novitate; cœlestis paginæ intellectum..... ad doctrinam philosophicam rationalium inclinando, ad ostentationem scientiæ, non profectum aliquem auditorum..... Ipsi, doctrinis variis et peregrinis abducti, redigunt caput in caudam, et ancillæ cogunt famulari reginam.*

Quod profecto apertius patebit intuenti quo pacto modernistæ agant, accommodate omnino ad ea quæ docent. Multa enim ab eis contrarie videntur scripta vel dicta, ut quis facile illos æstimet ancipites atque incertos. Verumtamen consulte id et considerate accidit; ex opinione scilicet quam habent de fidei atque scientiæ sejunctione mutua. Hinc in eorum libris quædam offendimus quæ catholicus omnino probet; quædam, aversa pagina, quæ rationalistam dictasse autumes. Hinc, historiam scribentes, nullam de divinitate Christi mentionem injiciunt; ad concionem vero in templis eam firmissime profitentur. Item, enarrantes historiam, Concilia et Patres nullo loco habent; catechesim autem si tradunt, illa atque illos cum honore afferunt. Hinc etiam exegesim theologicam et pastoraalem a scientifica et historica secernunt. Similiter, ex principio quod scientia a fide nullo pacto pendeat, quum de philosophia, de historia, de critice dis-

(1) Brev. ad Ep. Wratislav., 15 Jun. 1837.

(2) Ep. ad Magistros theol. Paris., non. Jul. 1223.

morale, ou, pour mieux dire, et selon le mot d'un de leurs maîtres, s'y subordonner. — Enfin, l'homme ne souffre point en soi de dualisme : aussi le croyant est-il stimulé par un besoin intime de synthèse à tellement harmoniser entre elles la science et la foi, que celle-ci ne contredise jamais à la conception générale que celle-là se fait de l'univers. Ainsi donc, vis-à-vis de la foi, liberté totale de la science ; au contraire, et nonobstant qu'on les ait données pour étrangères l'une à l'autre, à la science asservissement de la foi.

Toutes choses, Vénérables Frères, qui sont en opposition formelle avec les enseignements de Notre prédécesseur Pie IX. Il écrivait, en effet, qu'il est de la philosophie, en tout ce qui regarde la religion, non de commander mais d'obéir, non de prescrire ce qui est à croire mais de l'embrasser avec une soumission que la raison éclaire, de ne point scruter les profondeurs des mystères de Dieu mais de les révéler en toute piété et humilité (1). Les modernistes renversent cet ordre, et méritent qu'on leur applique ce que Grégoire IX, un autre de Nos prédécesseurs, écrivait de certains théologiens de son temps : Il en est parmi vous, gonflés d'esprit de vanité ainsi que des outres, qui s'efforcent de déplacer, par des nouveautés profanes, les bornes qu'ont fixées les Pères ; qui plient les Saintes Lettres aux doctrines de la philosophie rationnelle, par pure ostentation de science, sans viser à aucun profit des auditeurs..... ; qui, séduits par d'insolites et bizarres doctrines, mettent queue en tête et à la servante assujettissent la reine (2).

Ce qui jettera plus de jour encore sur ces doctrines des modernistes, c'est leur conduite, qui y est pleinement conséquente. A les entendre, à les lire, on serait tenté de croire qu'ils tombent en contradiction avec eux-mêmes, qu'ils sont oscillants et incertains. Loin de là : tout est pesé, tout est voulu chez eux, mais à la lumière de ce principe que la foi et la science sont l'une à l'autre étrangères. Telle page de leur ouvrage pourrait être signée par un catholique ; tournez la page, vous croyez lire un rationaliste. Ecrivent-ils histoire : nulle mention de la divinité de Jésus-Christ ; montent-ils dans la chaire sacrée, ils la proclament hautement. Historiens, ils dédaignent Pères et Conciles ; catéchistes, ils les citent avec honneur. Si vous y prenez garde, il y a pour eux deux exégèses fort distinctes : l'exégèse théologique et pastorale, l'exégèse scientifique et historique. — De même, en vertu de ce principe que la science ne relève à aucun titre de la foi, s'ils dissertent de philosophie, d'histoire, de critique, ils affichent en mille

(1) Brev. ad Ep. Wratislav., 15 Jun. 1857.

(2) Ep. ad Magistros theol. Paris., non. Jul. 1223.

serunt, Lutheri sequi vestigia non exhorrentes (1), despicientiam præceptorum catholicorum, sanctorum Patrum, œcumenicarum synodorum, magisterii ecclesiastici omnimodis ostentant; de qua si carpantur, libertatem sibi adimi conqueruntur. Professidemum fidem esse scientiæ subjiciendam, Ecclesiam passim aperteque reprehendunt quod sua dogmata philosophiæ opinio-nibus subdere et accommodare obstinatissime renuat; ipsi vero, veteri ad hunc finem theologia sublata, novam invehere contendunt, quæ philosophorum delirationibus obsecundet.

Hic jam, Venerabiles Fratres, nobis fit aditus ad modernistas in theologico agone spectandos. Salebrosum quidem opus: sed paucis absolvendum. — Agitur nimirum de concilianda fide cum scientia, idque non aliter quam una alteri subjecta. Eo in genere modernista theologus eisdem utitur principiis, quæ usui philosopho esse vidimus, illaque ad credentem aptat; principia inquit *immanentis* et *symbolismi*. Sic autem rem expeditissime perficit. Traditur a philosopho *principium fidei esse immanens*; a credente additur *hoc principium Deum esse*: concludit ipse: *Deus ergo est immanens in homine*. Hinc *immanentia theologica*. Iterum: Philosopho certum est *repræsentationes objecti fidei esse tantum symbolicas*; credenti pariter certum est *fidei objectum esse Deum in se*: theologus igitur colligit: *repræsentationes divinæ realitatis esse symbolicas*. Hinc *symbolismus theologicus*. — Errores profecto maximi: quorum uterque quam sit perniciosus, consequentiis inspectis patebit. — Nam, ut de *symbolismo* statim dicamus, cum symbola talia sint respectu objecti, respectu autem credentis sint instrumenta, cavendum primum, inquit, credenti, ne ipsi formulæ ut formula est plus nimio inhæreat, sed illæ utendum unice ut absolutæ adhærescat veritati, quam formula reteggit simul ac tegit nititurque exprimere, quin unquam assequatur. Addunt præterea, formulas ejusmodi esse a credente adhibendas quatenus ipsum juverint; ad commodum enim datæ sunt non ad impedimentum: incolumi utique honore qui, ex sociali respectu, debetur formulis, quas publicum magisterium aptas ad communem conscientiam exprimendam judicavit, quamdiu scilicet idem magisterium secus quidpiam non edixerit.

(1) Prop. 29 damn. a Leone X, Bull. *Exsurge Domine*, 16 maii 1520: *Via nobis facta est enervandi auctoritatem Conciliorum, et libere contradicendi eorum gestis, et judicandi eorum decreta, et confidenter confitendi quidquid verum videtur, sive probatum fuerit, sive reprobatum a quocumque Concilio.*

manières — n'ayant pas horreur de marcher en cela sur les traces de Luther (1) — leur mépris des enseignements catholiques, des saints Pères, les Conciles œcuméniques, du magistère ecclésiastique; réprimandés sur ce point, ils jettent les hauts cris, se plaignant amèrement qu'on viole leur liberté. Enfin, vu que la foi est subordonnée à la science, ils reprennent l'Église — ouvertement et en toute rencontre — de ce qu'elle s'obstine à ne point assujettir et accommoder les dogmes aux opinions des philosophes; quant à eux, après avoir fait table rase de l'antique théologie, ils s'efforcent d'en introduire une autre, complaisante celle-ci aux divagations de ces mêmes philosophes.

Ici, Vénérables Frères, se présente à nous le moderniste théologien. La matière est vaste et compliquée : Nous la condenserons en peu de mots. Ce dont il s'agit, c'est de concilier la science et la foi, tout naturellement par subordination de la foi à la science. La méthode du moderniste théologien est tout entière à prendre les principes du philosophe et à les adapter au croyant : et c'est à savoir, les principes de l'immanence et du symbolisme. For simple est le procédé. Le philosophe disait : *Le principe de la foi est immanent*; le croyant ajoutait : *Ce principe est Dieu*; le théologien conclut : *Dieu est donc immanent dans l'homme. Immanence théologique*. De même, le philosophe disait : *Les représentations de l'objet de la foi sont de purs symboles*; le croyant ajoutait : *L'objet de la foi est Dieu en soi*; le théologien conclut : *Les représentations de la réalité divine sont donc purement symboliques. Symbolisme théologique*. Insignes erreurs, plus pernicieuses l'une que l'autre, ainsi qu'on va le voir clairement par les conséquences.

Et, pour commencer par le symbolisme, comme les symboles sont tout ensemble et *symboles* au regard de l'objet et *instruments* au regard du sujet, il découle de là deux conséquences : la première, c'est que le croyant ne doit point adhérer précisément à la formule, en tant que formule, mais en user purement pour atteindre à la vérité absolue, que la formule voile et dévoile en même temps qu'elle fait effort pour exprimer, sans y parvenir jamais. La seconde, c'est que le croyant doit employer ces formules dans la mesure où elles peuvent lui servir, car c'est pour seconder sa foi, non pour l'entraver, qu'elles lui sont données; sous réserve toujours du respect social qui leur est dû, pour autant que le magistère public les aura jugées aptes à traduire la conscience commune, et jusqu'à ce qu'il ait réformé ce jugement. Pour ce qui est de l'immanence, il est assez malaisé de savoir

(1) Prop. 29 condamnée par Léon X, Bulle *Exurge Domine*, 16 mai 1520 : « Il Nous a été donné de pouvoir infirmer l'autorité des Conciles, de contredire librement à leurs actes, de Nous faire juge des lois qu'ils ont portées, et d'affirmer avec assurance tout ce qui nous paraît vrai; que cela soit approuvé ou réprouvé par n'importe quel Concile. »

De *immanentia* autem quid reapse modernistæ sentiant, difficile est indicare; non enim eadem omnium opinio. Sunt qui in eo collocant, quod Deus agens intime adsit in homine, magis quam ipse sibi homo; quod plane, si recte intelligitur, reprehensionem non habet. Alii in eo ponunt, quod actio Dei una sit cum actione naturæ ut causæ primæ cum causæ secundæ; quod ordinem supernaturalem reapse delet. Alii demum sic explicant, ut suspicionem efficiant pantheisticæ significationis; id autem cum ceteris eorum doctrinis cohæret aptius.

Huic vero *immanentia* pronunciato aliud adjicitur, quod a *permanentia divina* vocare possumus: quæ duo inter se eo fere modo differunt, quo *experientia* privata ab *experientia* per traditionem transmissa. Exemplum rem collustrabit: sitque ab Ecclesia et Sacramentis deductum. Ecclesia, inquit, et Sacramentum a Christo ipso instituta minime credenda sunt. Cavet id agnosticismus, qui in Christo nil præter hominem novit, cujus conscientia religiosa, ut ceterorum hominum, sensim efformata est; cavet lex immanentia, quæ externas, ut aiunt, *applicationes* respicit; cavet item lex evolutionis, quæ ut germina evolvanur tempus postulat et quamdam adjunctorum sibi succedentium seriem; cavet demum historia, quæ talem reapse rei cursum fuisse ostendit. Attamen Ecclesiam et Sacramenta *mediæ* a Christo fuisse instituta retinendum est. Qui vero? Conscientias christianas omnes in Christi conscientia virtute quodammodo inclusas affirmant, ut in semine planta. Quoniam autem germina vitam seminis vivunt: christiani omnes vitam Christi vivere dicendi sunt. Sed Christi vita, secundum fidem, divina est: ergo et christianorum vita. Si igitur hæc vita, decursu ætatum, Ecclesiae et Sacramentis initium dedit: jure omnino dicetur initium hujusmodi esse a Christo ac divinum esse. Sic omnino conficiunt divinas esse etiam Scripturas sacras, divina dogmata. — His porro modernistarum theologia ferme absolvitur. Brevis profecto suppellex: sed ei perabundans, qui profiteatur scientiæ, quidquid præceperit, semper esse obtemperandum.

Horum ad cetera quæ dicemus applicationem quisque facile per se viderit.

De origine fidei deque ejus natura attigimus huc usque. Fidei autem cum multa sint germina, præcipua vero Ecclesia, dogma, sacra et religiones, libri quos sanctos nominamus; de his quoque quid modernistæ doceant, inquirendum. — Atque ut dogma

sur ce point la vraie pensée des modernistes, tant leurs opinions y sont divergentes. Les uns l'entendent en ce sens que Dieu est plus présent à l'homme que l'homme n'est présent à lui-même : ce qui, sainement compris, est irréprochable. D'autres veulent que l'action de Dieu ne fasse qu'un avec l'action de la nature, la cause première pénétrant la cause seconde : ce qui est en réalité la ruine de l'ordre surnaturel. D'autres enfin expliquent tellement la chose qu'ils se font soupçonner d'interprétation panthéiste : ceux-ci sont d'accord avec eux-mêmes et vraiment logiques.

A ce principe d'*immanence* il s'en rattache un autre que l'on peut appeler de *permanence divine* ; il diffère du premier à peu près comme l'expérience transmise par tradition de la simple expérience individuelle. Un exemple éclaircira la chose, et il sera tiré de l'Eglise et des sacrements. Il ne faut pas s'imaginer, disent-ils, que les sacrements et l'Eglise aient été institués immédiatement par Jésus-Christ. Cela est en contradiction avec l'agnosticisme, qui, en Jésus-Christ, ne voit autre chose qu'un homme, dont la conscience, à l'instar de toute conscience humaine, est allée se formant peu à peu ; avec la loi d'immanence, qui répudie les *applications* faites du dehors, comme ils disent ; avec la loi d'évolution, qui demande du temps pour le développement des germes, ainsi qu'une série changeante de circonstances ; avec l'histoire, enfin, qui constate que les choses se sont passées effectivement selon les exigences de ces lois. Ce qui n'empêche point, et il faut l'affirmer, que l'Eglise et les sacrements aient été institués *médiatement* par Jésus-Christ. Voici de quelle manière. Toutes les consciences chrétiennes furent enveloppées en quelque sorte dans la conscience du Christ, ainsi que la plante dans son germe. Et de même que les rejetons vivent de la vie du germe, ainsi faut-il dire que tous les chrétiens vivent de la vie de Jésus-Christ. Or, la vie de Jésus-Christ est divine, selon la foi ; divine sera donc aussi la vie des chrétiens. Et c'est pourquoi, s'il arrive que la vie chrétienne, dans la suite des temps, donne naissance aux sacrements et à l'Eglise, on pourra affirmer en toute vérité que l'origine en vient de Jésus-Christ et qu'elle est divine. C'est par le même procédé que la divinité sera octroyée aux Saintes Ecritures, qu'elle le sera aux dogmes. — Là se borne à peu près la théologie des modernistes : mince bagage sans doute, mais plus que suffisant si l'on tient, avec eux, que la foi doit en passer par tous les caprices de la science. De tout ceci Nous laisserons à chacun le soin d'en faire l'application à ce qui va suivre ; elle est aisée.

Nous avons surtout parlé jusqu'ici de l'origine et de la nature de la foi. Or, dans le système des modernistes, la foi a plusieurs rejetons, dont voici les principaux : l'Eglise, le dogme, le culte, les Livres Saints. Voyons ce qu'ils en disent. Pour commencer par le dogme, il est si connexe avec la

initium ponamus, hujus quæ sit origo et natura jam supra indicatum est. Oritur illud ex impulsione quadam seu necessitate, vi cujus qui credit in suis cogitatis elaborat, ut conscientia tam sua quam aliorum illustretur magis. Est hic labor in rimando totus expoliendoque primigeniam mentis *formulam*, non quidem in se illam secundum logicam explicationem, sed secundum circumstantia, seu, ut minus apte ad intelligendum inquirunt, *vitaliter*. Inde fit ut, circa illam, *secundariæ* quædam, ut jam innuimus, sensim enascantur formulæ; quæ postea in unum corpus coagmentatæ vel in unum doctrinæ ædificium, cum a magisterio publico sancitæ fuerint utpote communi conscientiæ respondentes, dicuntur dogma. Ab hoc secernendæ sunt probe theologorum commentationes; quæ ceteroqui, quamvis vitam dogmatis non vivunt, non omnino tamen sunt inutiles, tum ad religionem cum scientia componendam et oppositiones inter illas tollendas, tum ad religionem ipsam extrinsecus illustrandam protuendamque; forte etiam utilitati fuerint novo cuidam futuro dogmati materiam præparando. — De cultu sacrorum haud foret multis dicendum, nisi eo quoque nomine Sacramenta venirent; de quibus maximi modernistarum errores. Cultum ex duplici impulsione seu necessitate oriri perhibent; omnia etenim, ut vidimus, in eorum systemate impulsionebus intimis seu necessitatibus gigni asseruntur. Altera est ad sensibile quiddam religioni tribuendum, altera ad eam proferendam quod fieri utique nequaquam possit sine forma quadam sensibili et consecrantibus actibus; quæ Sacramenta dicimus. Sacramenta autem modernistis nuda sunt symbola seu signa; quamvis non vi carentia. Quam vim ut indicent, exemplo ipsi utuntur verborum quorundam; quæ vulgo fortunam dicuntur sortita, eo quod virtutem conceperint ad notiones quasdam propagandas, robustas maximeque percellentes animos. Sicut ea verba ad notiones, sic Sacramenta ad sensum religiosum ordinata sunt: nihil præterea. Clarius profecto dicerent, si Sacramenta unice ad nutriendam fidem instituta affirmarent. Hoc tamen Tridentina Synodus damnavit (1): *Si quis dixerit hæc sacramenta propter solam fidem nutriendam instituta fuisse, anathema sit.*

De librorum etiam sacrorum natura et origine aliquid jam delibavimus. Eos, ad modernistarum scita, definire probe quis

(1) Sess. VII, de Sacramentis in genere, can. 5.

foi que Nous avons déjà dû en retracer plus haut l'origine et la nature. Il naît du besoin qu'éprouve le croyant de travailler sur sa pensée religieuse, en vue d'éclairer de plus en plus et sa propre conscience et celle des autres. Ce travail consiste à pénétrer et à expliquer la formule primitive : ce qui ne doit point s'entendre d'un développement d'ordre rationnel et logique, mais commandé entièrement par les circonstances : ils l'appellent, d'un mot assez obscur pour qui n'est pas au fait de leur langage, *vital*. Il arrive ainsi qu'autour de la formule primitive naissent peu à peu des formules secondaires : organisées par la suite en corps de doctrine, ou, pour parler avec eux, en constructions doctrinales, sanctionnées en outre par le magistère public, comme répondant à la conscience commune, elles recevront le nom de dogme. Du dogme il faut distinguer avec soin les pures spéculations théologiques. Celles-ci, d'ailleurs, pour n'être point vivantes, à proprement parler, de la vie de la foi, ne laissent pas d'avoir leur utilité : elles servent à concilier la religion avec la science, à supprimer entre elles tout conflit ; de même à éclairer extérieurement la religion, à la défendre ; elles peuvent enfin constituer une matière en préparation pour un dogme futur. — Du culte il y aurait peu à dire, si ce n'était que sous ce mot sont compris les Sacrements ; et sur les Sacrements les modernistes greffent de fort graves erreurs. Le culte naît d'une double nécessité, d'un double besoin : car, on l'a remarqué, la nécessité, le besoin, telle est, dans leur système, la grande et universelle explication. Le premier besoin, ici, est de donner à la religion un corps sensible ; le second, de la propager, à quoi il ne faudrait pas songer sans formes sensibles ni sans les actes sanctifiants que l'on appelle sacrements. Les sacrements, pour les modernistes, sont de purs signes ou symboles, bien que doués d'efficacité. Ils les comparent à de certaines paroles, dont on dit vulgairement qu'elles ont fait fortune, parce qu'elles ont la vertu de faire rayonner des idées fortes et pénétrantes, qui impressionnent et remuent. Comme ces paroles sont à ces idées, de même les sacrements au sentiment religieux. Rien de plus. Autant dire, en vérité, et plus clairement, que les sacrements n'ont été institués que pour nourrir la foi : proposition condamnée par le Concile de Trente : *Si quelqu'un dit que les sacrements n'ont été institués que pour nourrir la foi, qu'il soit anathème* (1).

De l'origine et de la nature des Livres Saints Nous avons déjà touché quelque chose. Ils ne constituent, non plus, que de simples rejets de la foi. Si l'on veut les définir exactement, on dira qu'ils sont le recueil des

(1) Sess. VII, de *Sacramentis in genere*, can. 5.

possit syllogem *experientiarum*, non cuique passim advenientium, sed extraordinariarum atque insignium, quæ in quapiam religione sunt habitæ. — Sic prorsus modernistæ docent de libris nostris tum veteris tum novi testamenti. Ad suas tamen opiniones callidissime notant: quamvis experientia sit præsentis temporis, posse tamen illam de præteritis æque ac de futuris materiam sumere, prout videlicet qui credit vel exacta rursus per recordationem in modum *præsentium vivit*, vel futura per præoccupationem. Id autem explicat quomodo historici quoque et apocalyptici in libris sacris censi queant. — Sic igitur in hisce libris Deus quidem loquitur per credentem; sed, uti fert theologia modernistarum, per *immanentiam* solummodo et *permanentiæ vitalem*. — Quæremus quid tum de inspiratione? Hæc, respondent, ab impulsione illa, nisi forte vehementia, nequaquam secernitur, qua credens ad fidem suam verbo scriptove aperiendam adigitur. Simile quid habemus in poetica inspiratione; quare quidam aiebat: Est Deus in nobis, agitante calescimus illo. Hoc modo Deus initium dici debet inspirationis sacrorum librorum. — De qua præterea inspiratione, modernistæ addunt, nihil omnino esse in sacris libris quod illa careat. Quod quum affirmant, magis eos crederes orthodoxos quam recentiores alios, qui inspirationem aliquantum coangustant, ut, exempli causa, quum *tacitas* sic dictas *citationes* invehunt. Sed hæc illi verbo tenus ac simulate. Nam si Biblia ex agnosticismi præceptis judicamus, humanum scilicet opus, ab hominibus pro hominibus exaratum, licet jus theologo detur ea per *immanentiam* divina prædicandi; qui demum inspiratio coarctari possit? Generalem utique modernistæ sacrorum librorum inspirationem asseverant: catholico tamen sensu nullam admittunt.

Largiorem dicendi segetem offerunt, quæ modernistarum schola de Ecclesia imaginatur. — Ponunt initio eam ex duplici necessitate oriri, una in credente quovis, in eo præsertim qui primigeniam ac singularem aliquam sit nactus experientiam, ut fidem suam cum aliis communicet; altera, postquam fides communis inter plures evaserit, in *collectivitate*, ad coalescendum in societatem et ad commune bonum tuendum, augendum, propagandum. Quid igitur Ecclesia? partus est *conscientiæ collectivæ* seu consociationis conscientiarum singularium; quæ vi *permanentiæ vitalis*, a primo aliquo credente pendeant, videlicet, pro catholicis, a Christo. — Porro societas quæpiam moderatrice

expériences faites dans une religion donnée, non point expériences à la portée de tous et vulgaires, mais extraordinaires et insignes. Ceci est dit de nos Livres Saints de l'Ancien et du Nouveau Testament, aussi bien que des autres.

Et une remarque qu'ils ajoutent, fort avisée à leur point de vue, c'est que si l'expérience roule toujours sur le présent, elle peut puiser néanmoins sa matière et dans le passé et dans l'avenir, attendu que le croyant vit, *sous la forme du présent*, et les choses du passé qu'il fait renaitre par le souvenir, et celles de l'avenir qu'il anticipe par la prévision. De là, parmi les Livres Saints, les Livres historiques et les apocalyptiques.

C'est Dieu qui parle dans ces Livres, par l'organe du croyant; mais, selon la théologie moderniste, par voie d'immanence et de permanence vitale.

Demande-t-on ce qu'il en est de l'inspiration? L'inspiration, répondent-ils, ne diffère pas, si ce n'est par l'intensité, de ce besoin qu'éprouve tout croyant de communiquer sa foi, par l'écrit ou par la parole. On trouve quelque chose de semblable dans l'inspiration poétique, et on se souvient du mot fameux : Un Dieu est en nous; de lui qui nous agite vient cette flamme. C'est ainsi que Dieu, dans leur doctrine, est le principe de l'inspiration des Saints Livres.

Cette inspiration, ajoutent-ils, rien, dans ces mêmes Livres, qui lui échappe. En quoi vous les croiriez plus orthodoxes que certains autres de ce temps, qui la rétrécissent quelque peu, en lui dérobant, par exemple, ce qu'ils appellent les citations tacites. Jonglerie de mots et apparences pures. Si l'on commence par déclarer, selon les principes de l'agnosticisme, que la Bible est un ouvrage humain, écrit par des hommes et pour des hommes : sauf à les dire théologiquement divins par immanence, le moyen de rétrécir l'inspiration? Universelle, l'inspiration, oui, au sens moderniste; nulle, au sens catholique.

Nous voici à l'Eglise, où leurs fantaisies vont nous offrir plus ample matière.

L'Eglise est née d'un double besoin : du besoin qu'éprouve tout fidèle, surtout s'il a eu quelque expérience originale, de communiquer sa foi; ensuite, quand la foi est devenue commune, ou, comme on dit, *collective*, du besoin de s'organiser en société, pour conserver, accroître, propager le trésor commun.

Alors, qu'est-ce donc que l'Eglise?

Le fruit de la *conscience collective*, autrement dit de la collection des consciences individuelles : consciences qui, en vertu de la permanence vitale, dérivent d'un premier croyant — pour les catholiques, de Jésus-Christ.

auctoritate indiget, cujus sit officium consociatos omnes in communem finem dirigere, et compagis elementa tueri prudenter, quæ, in religioso cœtu, doctrina et cultu absolvuntur. Hinc in Ecclesia catholica auctoritas tergemina: *disciplinaria, dogmatica, cultualis*. — Jam auctoritatis hujus natura ex origine colligenda est; ex natura vero jura atque officia repetenda. Præteritis ætatibus vulgaris fuit error quod auctoritas in Ecclesiam extrinsecus accesserit, nimirum immediate a Deo; quare *autocratica* merito habebatur. Sed hæc nunc temporis obsolevere. Quo modo Ecclesia e conscientiarum collectivitate emanasse dicitur, eo pariter auctoritas ab ipsa Ecclesia vitaliter emanat. Auctoritas igitur, sicut Ecclesia, ex conscientia religiosa oritur, atque ideo eidem subest; quam subjectionem si spreverit, in tyrannidem vertitur. Ea porro tempestate nunc vivimus, quum libertatis sensus in fastigium summum excrevit. In civili statu conscientia publica populare regimen invexit. Sed conscientia in homine, æque atque vita, una est. Nisi ergo in hominum conscientiis intestinum velit excitare bellum ac fovere, auctoritati Ecclesiæ officium inest democraticis utendi formis; eo vel magis quod, ni faxit, exitium imminet. Nam amens profecto fuerit, qui in sensu libertatis, qualis nunc viget, regressum posse fieri aliquando autemet. Constrictus vi atque inclusus, fortior se profundet, Ecclesia pariter ac religione deleta. — Hæc omnia modernistæ ratiocinantur; qui propterea toti sunt in indagandis viis ad auctoritatem Ecclesiæ cum credentium libertate componendam.

Sed enim non intra domesticos tantum parietes habet Ecclesia, quibuscum amice cohærere illam oporteat; habet et extra. Non una namque ipsa occupat mundum; occupant æque consociationes aliæ, quibuscum commercium et usus necessario intercedat. Quæ jura igitur, quæ sint Ecclesiæ officia cum civilibus consociationibus determinandum est etiam, nec aliter determinandum nisi ex ipsius Ecclesiæ natura, qualem nimirum modernistæ nobis descripsere. — In hoc autem eisdem plane regulis utuntur, quæ supra pro scientia, atque fide sunt allatæ. Ibi *objectis* sermo erat, heic de *finibus*. Sicut igitur *ratione objecti* fidem ac scientiam extraneas ab invicem vidimus: sic Status et Ecclesia alter ab altera extranea sunt ob fines quos persequuntur, temporalem ille, hæc spiritualem. Licuit profecto alias temporale spirituali subjici; licuit de *mixtis* quæstionibus sermonem interseri, in quibus Ecclesia ut domina ac regina intererat, quia

Or, toute société a besoin d'une autorité dirigeante, qui guide ses membres à la fin commune, qui, en même temps, par une action prudemment conservatrice, sauvegarde ses éléments essentiels, c'est-à-dire, dans la société religieuse, le dogme et le culte. De là, dans l'Eglise catholique, le triple pouvoir *disciplinaire, doctrinal, liturgique*. De l'origine de cette autorité se déduit sa nature; comme de sa nature, ensuite, ses droits et ses devoirs. Aux temps passés, c'était une erreur commune que l'autorité fût venue à l'Eglise du dehors, savoir de Dieu immédiatement: en ce temps-là, on pouvait à bon droit la regarder comme *autocratique*. Mais on en est bien revenu aujourd'hui. De même que l'Eglise est une émanation vitale de la conscience collective, de même, à son tour, l'autorité est un produit vital de l'Eglise.

La conscience religieuse, tel est donc le principe d'où l'autorité procède, tout comme l'Eglise, et, s'il en est ainsi, elle en dépend. Vient-elle à oublier ou méconnaître cette dépendance, elle tourne en tyrannie. Nous sommes à une époque où le sentiment de la liberté est en plein épanouissement: dans l'ordre civil, la conscience publique a créé le régime populaire. Or, il n'y a pas deux consciences dans l'homme, non plus que deux vies. Si l'autorité ecclésiastique ne veut pas, au plus intime des consciences, provoquer et fomenter un conflit, à elle de se plier aux formes démocratiques. Au surplus, à ne le point faire, c'est la ruine. Car il y aurait folie à s'imaginer que le sentiment de la liberté, au point où il en est, puisse reculer. Enchaîné de force et contraint, terrible serait son explosion; elle emporterait tout, Eglise et religion. — Telles sont, en cette matière, les idées des modernistes, dont c'est, par suite, le grand souci de chercher une voie de conciliation entre l'autorité de l'Eglise et la liberté des croyants.

Mais l'Eglise n'a pas seulement à s'entendre amicalement avec les siens; ses rapports ne se bornent pas au dedans; elle en a encore avec le dehors. Car, elle n'occupe pas seule le monde; en regard, il y a d'autres sociétés, avec qui elle ne peut se dispenser de communiquer et d'avoir commerce. Vis-à-vis de celles-ci, quels sont donc ses droits et ses devoirs; c'est ce qu'il s'agit de déterminer, et non pas sur d'autre principe, bien entendu, que sa nature même, telle qu'ils l'ont décrite. — Les règles qu'ils appliquent sont les mêmes que pour la science et la foi, sauf que là il s'agissait d'objet, ici de fins. De même donc que la foi et la science sont étrangères l'une à l'autre, à raison de la diversité des objets; de même, l'Eglise et l'Etat, à raison de la diversité des fins, spirituelle pour l'Eglise, temporelle pour l'Etat.

Autrefois, on a pu subordonner le temporel au spirituel; on a pu parler de questions *mixtes*, où l'Eglise apparaissait comme reine, maîtresse.

nempe Ecclesia a Deo, sine medio, ut ordinis supernaturalis est auctor instituta ferebatur. Sed jam hæc a philosophis atque historicis respuuntur. Status ergo ab Ecclesia dissociandus, sicut etiam catholicus a cive. Quamobrem catholicus quilibet, quia etiam civis, jus atque officium habet, Ecclesiæ auctoritate neglecta, ejus optatis consiliis præceptisque posthabitis, spretis immo reprehensionibus, ea perseguendi quæ civitatis utilitati conducere arbitretur. Viam ad agendum civi præscribere prætextu quolibet, abusus ecclesiasticæ potestatis est, toto nisu rejiciendus.

Ea nimirum, Venerabiles Fratres, unde hæc omnia dimanant, eadem profecto sunt, quæ Pius VI decessor Noster, in Constitutione apostolica *Auctorem fidei* solemniter damnavit (1).

Sed modernistarum scholæ satis non est debere Statum ab Ecclesia sejungi. Sicut fidem, quoad elementa, ut inquirunt, phænomenica scientiæ subdi oportet, sic in temporalibus negotiis Ecclesiam subesse Statui. Hoc quidem illi aperte nondum forte asserunt; ratiocinationis tamen vi coguntur admittere. Posito etenim quod in temporalibus rebus Status possit unus, si accidat credentem, intimis religionis actibus haud contentum, in externos exilire, ut puta administrationem susceptionemve Sacramentorum, necesse erit hæc sub Status dominium cadere. Ecquid tum de ecclesiastica auctoritate? Cum hæc nisi per externos actus non explicetur, Statui, tota quanta est, erit obnoxia. Hac nempe consecutione coacti, multi e protestantibus *liberalibus* cultum omnem sacrum externum, quin etiam externam quamlibet religiosam consociationem e medio tollunt, religionemque, ut aiunt, *individualement* invehere adnituntur. — Quod si modernistæ nondum ad hæc palam progrediuntur, petunt interea ut Ecclesia quo ipsi impellunt sua se sponte inclinet seseque ad civiles formas aptet.

Atque hæc de auctoritate *disciplinari*. — Nam de *doctrinali* et *dogmatica* potestate longe pejora sunt ac perniciosiora quæ sentiunt. De magisterio Ecclesiæ sic scilicet commentantur. Con-

(1) Prop. 2. *Propositio quæ statuit potestatem a Deo datam Ecclesiæ ut communicaretur Pastoribus, qui sunt ejus ministri, pro salute animarum, sic intellecta ut a communitate fidelium in Pastores derivetur ecclesiastici ministerii ac regiminis potestas: hæretica.*

Prop. 3. *Insuper, quæ statuit Romanum Pontificem esse caput ministeriale, sic explicata ut Romanus Pontifex non a Christo in persona beati Petri, sed ab Ecclesia potestatem ministerii accipiat, qua velut Petri successor, verus Christi vicarius ac totius Ecclesiæ caput pollet in universa Ecclesia: hæretica.*

La raison en est que l'on tenait alors l'Eglise comme instituée directement de Dieu, en tant qu'il est auteur de l'ordre surnaturel. Mais cette doctrine, aujourd'hui, philosophie et histoire s'accordent à la répudier. Donc séparation de l'Eglise et de l'Etat, du catholique et du citoyen. Tout catholique, car il est en même temps citoyen, a le droit et le devoir, sans se préoccuper de l'autorité de l'Eglise, sans tenir compte de ses désirs, de ses conseils, de ses commandements, au mépris même de ses réprimandes, de poursuivre le bien public en la manière qu'il estime la meilleure. Tracer et prescrire au citoyen une ligne de conduite, sous un prétexte quelconque, est un abus de la puissance ecclésiastique, contre lequel c'est un devoir de réagir de toutes ses forces.

Les principes dont toutes ces doctrines dérivent ont été solennellement condamnés par Pie VI, Notre prédécesseur, dans sa Constitution *Auctorem fidei* (1).

Il ne suffit pas à l'école moderniste que l'Etat soit séparé de l'Eglise. De même que la foi doit se subordonner à la science, quant aux éléments phénoménaux, ainsi faut-il que dans les affaires temporelles l'Eglise s'assujettisse à l'Etat. Cela, ils ne le disent peut-être pas encore ouvertement; ils le diront quand sur ce point ils seront logiques. Posé, en effet, que dans les choses temporelles l'Etat est maître, s'il arrive que le croyant, aux actes intérieurs de religion, dont il ne se contente pas d'aventure, en veuille ajouter d'extérieurs, comme serait l'administration des sacrements, la conséquence nécessaire, c'est qu'ils tombent sous la domination de l'Etat. Et que dire alors de l'autorité ecclésiastique, dont justement il n'est pas un seul acte qui ne se traduise à l'extérieur? Il faudra donc qu'elle lui soit totalement assujettie. C'est l'évidence de ces conclusions qui a amené bon nombre de protestants libéraux à rejeter tout culte extérieur, même toute société religieuse extérieure, et à essayer de faire prévaloir une religion purement individuelle. — Si les modernistes n'en sont point encore arrivés là, ce qu'ils demandent, en attendant, c'est que l'Eglise veuille, sans trop se faire prier, suivre leurs directions, et qu'elle en vienne enfin à s'harmoniser avec les formes civiles. Telles sont leurs idées sur l'autorité *disciplinaire*. — Quant à l'autorité *doctrinale et dogmatique*, bien plus avancées, bien plus pernicieuses sont sur ce point leurs doctrines. Veut-on savoir comment ils imaginent le magistère

(1) Prop. 2. La proposition qui établit que le pouvoir a été donné par Dieu à l'Eglise pour être communiqué aux pasteurs, qui sont ses ministres, pour le salut des âmes, ainsi comprise que le pouvoir de ministère et de gouvernement dérive de la communauté des fidèles aux pasteurs : hérétique.

Prop. 3. De plus, celle qui établit que le Pontife Romain est chef ministériel, ainsi expliquée que le Pontife Romain reçoit non pas du Christ, en la personne du bienheureux Pierre, mais de l'Eglise, le pouvoir de ministère dont il est investi dans toute l'Eglise, comme successeur de Pierre, vrai Vicaire du Christ et Chef de toute l'Eglise : hérétique.

sociatio religiosa in unum vere coalescere nequaquam potest, nisi una sit consociatorum conscientia, unaque, qua utantur, formula. Utraque autem hæc unitas mentem quamdam quasi communem expostulat, cujus sit reperire ac determinare formulam, quæ communi conscientiæ rectius respondeat; cui quidem menti satis auctoritatis inesse oportet ad formulam quam statuerit communitati imponendam. In hac porro conjunctione ac veluti fusione tum mentis formulam eligentis tum potestatis eandem perscribentis, magisterii ecclesiastici notionem modernistæ collocant. Cum igitur magisterium ex conscientiis singularibus tandem aliquando nascatur, et publicum officium in earumdem conscientiarum commodum mandatum habeat, consequitur necessario, illud ab eisdem conscientiis pendere, ac proinde ad populares formas esse inflectendum. Quapropter singularium hominum conscientias prohibere quominus impulsionem quas sentiunt palam aperteque profiteantur, et criticæ viam præpedire qua dogma ad necessarias evolutiones impellat, potestatis ad utilitatem permissæ non usus est sed abusus. — Similiter in usu ipso potestatis modus temperatioque sunt adhibenda. Librum quemlibet, auctore inscio, notare ac proscribere, nulla explicatione admissa, nulla disceptatione, tyrannidi profecto est proximum. — Quare heic etiam medium est quoddam iter reperiendum, ut auctoritati simul ac libertati integra sint jura. Interea temporis catholico sic est agendum, ut auctoritatis quidem observantissimum se publice profiteatur, suo tamen obsequi ingenio non intermittat. — Generatim vero sic de Ecclesia præscribunt: quoniam ecclesiasticæ potestatis finis ad spiritualia unice pertinet, externum apparatus omnem esse tollendum, quo illa ad intuentium oculos magnificentius ornatur. In quo illud sane negligitur, religionem, etsi ad animos pertineat, non tamen unice animis concludi, et honorem potestati impensum in Christum institutorem recidere.

Porro ut totam hanc de fide deque vario ejus germine materiam absolvamus, restat, Venerabiles Fratres, ut de utrorumque explicatione postremo loco modernistarum præcepta audiamus. — Principium hic generale est: in religione, quæ vivat, nihil variabile non esse, atque idcirco variandum. Hinc gressum faciunt ad illud, quod in eorum doctrinis fere caput est, videlicet ad *evolutionem*. Dogma igitur, ecclesia, sacrorum cultus, libri, quos ut sanctos veremur, quin etiam fides ipsa, nisi intermortua hæc omnia velimus, evolutionis teneri legibus debent.

ecclésiastique? Nulle société religieuse, disent-ils, n'a de véritable unité que si la conscience religieuse de ses membres est une, et une aussi la formule qu'ils adoptent.

Or, cette double unité requiert une espèce d'intelligence universelle, dont ce soit l'office de chercher et de déterminer la formule répondant le mieux à la conscience commune, qui ait en outre suffisamment d'autorité, cette formule une fois arrêtée, pour l'imposer à la communauté. De la combinaison et comme de la fusion de ces deux éléments, intelligence qui choisit la formule, autorité qui l'impose, résulte, pour les modernistes, la notion du magistère ecclésiastique. Et comme ce magistère a sa première origine dans les consciences individuelles, et qu'il remplit un service public pour leur plus grande utilité, il est de toute évidence qu'il s'y doit subordonner, par là même se plier aux formes populaires. Interdire aux consciences individuelles de proclamer ouvertement et hautement leurs besoins; bâillonner la critique, l'empêcher de pousser aux évolutions nécessaires, ce n'est donc plus l'usage d'une puissance commise pour des fins utiles, c'est un abus d'autorité.

Puis, l'usage de cette autorité ou puissance a besoin de se tempérer.

Condamner et proscrire un ouvrage à l'insu de l'auteur sans explication de sa part, sans discussion, cela véritablement confine à la tyrannie.

En somme, ici encore, il faut trouver une voie moyenne où soient assurés tout ensemble les droits de l'autorité et ceux de la liberté. En attendant, que fera le catholique? Il se proclamera hautement très respectueux de l'autorité, mais sans se démentir le moins du monde, sans rien abdiquer de son caractère ni de ses idées.

Généralement, voici ce qu'ils imposent à l'Eglise.

Du moment que sa fin est toute spirituelle, l'autorité religieuse doit se dépouiller de tout cet appareil extérieur, de tous ces ornements pompeux par lesquels elle se donne comme en spectacle. En quoi ils oublient que la religion, si elle appartient à l'âme proprement, n'y est pourtant pas confinée, et que l'honneur rendu à l'autorité rejaillit sur Jésus-Christ, qui l'a instituée.

Pour épuiser toute cette matière de la foi et de ses rejetons, il nous reste à voir comment les modernistes entendent leur développement. — Ils posent tout d'abord ce principe général que, dans une religion vivante, il n'est rien qui ne soit variable, rien qui ne doive varier. D'où ils passent à ce que l'on peut regarder comme le point capital de leur système, savoir *l'évolution*.

Des lois de l'évolution, dogme, Eglise, culte, Livres Saints, foi même, tout est tributaire, sous peine de mort. Que l'on reprenne sur cha-

Neque hoc mirum videri queat, si ea præ oculis habeantur, quæ sunt de horum singulis a modernistis tradita. Posita igitur evolutionis lege, evolutionis rationem a modernistis ipsis descriptam habemus.

Et primo quoad fidem. Primigenia, inquiunt, si de forma rudis et universis hominibus communis fuit, ut quæ ex ipsa hominum natura atque vita oriebatur. Evolutio vitalis progressum dedit; nimirum non novitate formarum extrinsecus accedentium, sed ex perversione in dies auctiore sensus religiosi in conscientiam. Dupliciter autem progressio ipsa est facta: *negative* primum, elementum quodvis extraneum, ut puta ex familia vel gente adveniens, eliminando; dehinc *positive*, intellectiva ac morali hominis expolitione, unde notio divini amplior ac lucidior *sensusque religiosus* exquisitior evasit. Progredientis vero fidei eadem sunt causæ afferendæ, quam quæ superius sunt allatæ ad ejus originem explicandam. Quibus tamen extraordinarios quosdam homines addi oportet (quos nos prophetas appellamus, quorumque omnium præstantissimus est Christus); tum quia illi in vita hac sermonibus arcani quidpiam præ se tulerunt, quod fides divinitati tribuebat; tum quia novas nec ante habitas *experientias* sunt nacti, religiose cujusque temporis indigentia respondentes. — Dogmatis autem progressus inde potissimum enascitur, quod fidei impedimenta sint superanda, vincendi hostes, contradictiones refellendæ. Adde his nisum quemdam perpetuum ad melius penetranda quæ in arcanis fidei continentur. Sic, ut exempla cetera prætereamus, de Christo factum est: in quo divinum illud qualecumque, quod fides admittebat, ita pedetentim et gradatim amplificatum est, ut demum pro Deo haberetur. — Ad evolutionem cultus facit præcipue necessitas ad mores traditionesque populorum sese accommodandi; item quorundam virtute actuum fruendi, quam sunt ex usu mutuati. — Tandem pro Ecclesia evolutionis causa inde oritur, quod componi egeat cum adjunctis historicis cumque civilis regiminis publice investis formis.

Sic illi de singulis.

Hic autem antequam procedamus, doctrina hæc de *necessitatibus* seu *indigentis* (vulgo *dei bisogni* significantius appellant) probe ut notetur velimus; etenim præterquam omnium quæ vidimus, est veluti basis ac fundamentum famosæ illius methodi quam historicam dicunt.

cune de ces choses en particulier les enseignements des modernistes, et ce principe ne pourra surprendre. Quant à son application, quant à la mise en acte des lois de l'évolution; voici leur doctrine, et d'abord pour la foi. Commune à tous les hommes et obscure, disent-ils, fut la forme primitive de la foi: parce que précisément elle prit naissance dans la nature même et dans la vie de l'homme. Ensuite elle progressa, et ce fut par évolution vitale, c'est-à-dire non pas par adjonction de nouvelles formes venues du dehors et purement adventices, mais par pénétration croissante du sentiment religieux dans la conscience. Et ce progrès fut de deux sortes: *negatif*, par élimination de tout élément étranger, tel que le sentiment familial ou national; *positif*, par solidarité avec le perfectionnement intellectuel et moral de l'homme, ce perfectionnement ayant pour effet d'élargir et d'éclairer de plus en plus la notion du divin, en même temps que d'élever et d'affiner le sentiment religieux.

Pour expliquer ce progrès de la foi, il n'y a pas à recourir à d'autres causes qu'à celles-là mêmes qui lui donnèrent origine, si ce n'est qu'il faut y ajouter l'action de certains hommes extraordinaires, ceux que nous appelons prophètes, et dont le plus illustre a été Jésus-Christ. Ils concourent au progrès de la foi soit parce qu'ils offrent dans leur vie et dans leurs discours quelque chose de mystérieux dont la foi s'empare et qu'elle finit par attribuer à la divinité, soit parce qu'ils sont favorisés d'expériences originales, en harmonie avec les besoins des temps où ils vivent. — Le progrès du dogme est dû surtout aux obstacles que la foi doit surmonter, aux ennemis qu'elle doit vaincre, aux contradictions qu'elle doit écarter. Ajoutez-y un effort perpétuel pour pénétrer toujours plus profondément ses propres mystères.

Ainsi est-il arrivé — pour nous borner à un seul exemple — que, ce quelque chose de divin que la foi reconnaissait en Jésus-Christ, elle est allée l'élevant et l'élargissant peu à peu et par degrés, jusqu'à ce que de lui finalement elle a fait un Dieu. — Le facteur principal de l'évolution du culte est la nécessité d'adaptation aux coutumes et traditions populaires, comme aussi le besoin de mettre à profit la valeur que certains actes tirent de l'accoutumance. Pour l'Eglise enfin, c'est le besoin de se plier aux conjonctures historiques, de s'harmoniser avec les formes existantes des sociétés civiles.

Telle est l'évolution dans le détail.

Ce que nous voulons y faire noter d'une façon toute spéciale, c'est la théorie des *nécessités* ou *besoins*: elle a d'ailleurs été jusqu'ici la base de tout; et c'est là-dessus que portera cette fameuse méthode qu'ils appellent historique.

In evolutionis doctrina ut adhuc sistamus, illud præterea est advertendum quod, etsi indigentiae seu necessitates ad evolutionem impellunt, his tamen unis acta, evolutio, transgressa facile traditionis fines atque ideo a primigenio vitali principio avulsa, ad ruinam potius quam ad progressionem traheret. Hinc, modernistarum mentem plenius sequuti, evolutionem ex conflictione duarum virium evenire dicemus, quarum altera ad progressionem agit, altera ad conservationem retrahit. — Vis conservatrix viget in Ecclesia, contineturque traditione. Eam vere exerit religiosa auctoritas; idque tam jure ipso, est enim in auctoritatis natura traditionem tueri; tam re, auctoritas namque, a commutationibus vitæ reducta, stimulis ad progressionem pel- lentibus nihil aut vix urgetur. E contra vis ad progrediendum rapiens atque intimis indigentis respondens latet ac molitur in privatorum conscientis, illorum præcipue qui vitam, ut inquit, propius atque intimius attingunt. — En hic, Venerabiles Fratres, doctrinam illam exitiosissimam efferre caput jam cernimus, quæ laicos homines in Ecclesiam subinfert ut progressionis elementa. — Ex convento quodam et pacto inter binas hasce vires, conservatricem et progressionis fautricem, inter auctoritatem videlicet et conscientias privatorum, progressus ac mutationes oriuntur. Nam privatorum conscientiae, vel harum quaedam, in conscientiam collectivam agunt; hæc vero in habentes auctoritatem, cogitque illos pactiones conflare atque in pacto manere.

Ex his autem pronum est intelligere, cur modernistæ mirentur adeo, quum reprehendi se vel puniri sciunt. Quod eis culpæ vertitur, ipsi pro officio habent religiose explendo. Necessitates conscientiarum nemo melius novit quam ipsi, eo quod propius illas attingunt, quam ecclesiastica auctoritas. Eas igitur necessitates omnes quasi in se colligunt: unde loquendi publice ac scribendi officio devinciuntur. Carpat eos, si volet, auctoritas; ipsi conscientia officii fulciuntur, intimaque experientia norunt non sibi reprehensiones deberi sed laudes. Utique non ipsos latet progressionem sine certaminibus haud fieri, nec sine victimis certamina: sint ergo ipsi pro victimis, sicut prophetæ et Christus. Nec ideo quod male habentur, auctoritati invident: suum illam exsequi munus ultro concedunt. Queruntur tantum quod minime exaudiuntur; sic enim cursus animum tardatur: hora tamen rumpendi moras certissime veniet, nam leges evolutionis coerceri possunt, infringi omnino non possunt. Instituto ergo itinere

Nous n'en avons pas fini avec l'évolution. L'évolution est due, sans doute, à ces stimulants, les besoins; mais sous leur seule action, entraînée hors de la ligne traditionnelle, en rupture avec le germe initial, elle conduirait à la ruine plutôt qu'au progrès.

Disons donc, pour rendre pleinement la pensée des modernistes, que l'évolution résulte du conflit de deux forces, dont l'une pousse au progrès, tandis que l'autre tend à la conservation.

La force conservatrice, dans l'Eglise, c'est la tradition, et la tradition y est représentée par l'autorité religieuse. Ceci, et en droit et en fait : en droit, parce que la défense de la tradition est comme un instinct naturel de l'autorité; en fait, parce que, planant au-dessus des contingences de la vie, l'autorité ne sent pas, ou que très peu, les stimulants du progrès. La force progressive, au contraire, qui est celle qui répond aux besoins, couve et fermente dans les consciences individuelles, et dans celles-là surtout qui sont en contact plus intime avec la vie. Voyez-vous poindre ici, Vénérables Frères, cette doctrine pernicieuse qui veut faire des laïques, dans l'Eglise, un facteur de progrès? Or, c'est en vertu d'une sorte de compromis et de transaction entre la force conservatrice et la force progressive que les changements et les progrès se réalisent. Il arrive que les consciences individuelles, certaines du moins, réagissent sur la conscience collective : celle-ci, à son tour, fait pression sur les dépositaires de l'autorité, jusqu'à ce qu'enfin ils viennent à composition; et, le pacte fait, elle veille à son maintien.

On comprend maintenant l'étonnement des modernistes quand ils sont réprimandés et frappés. Ce qu'on leur reproche comme une faute, mais c'est ce qu'ils regardent au contraire comme un devoir sacré. En contact intime avec les consciences, mieux que personne, sûrement mieux que l'autorité ecclésiastique, ils en connaissent les besoins : ils les incarnent, pour ainsi dire, en eux. Dès lors, ayant une parole et une plume, ils en usent publiquement, c'est un devoir. Que l'autorité les réprimande tant qu'il lui plaira : ils ont pour eux leur conscience et une expérience intime qui leur dit avec certitude que ce qu'on leur doit, ce sont des louanges, non des reproches. Puis ils réfléchissent que, après tout, les progrès ne vont pas sans crise, ni les crises sans victimes. Victimes, soit! ils le seront après les prophètes, après Jésus-Christ. Contre l'autorité qui les maltraite ils n'ont point d'amertume : après tout, elle fait son devoir d'autorité. Seulement ils déplorent qu'elle reste sourde à leurs objurgations, parce qu'en attendant les obstacles se multiplient devant les âmes en marche vers l'idéal. Mais l'heure viendra, elle viendra sûrement, où il faudra ne plus tergiverser, parce qu'on peut bien contrarier l'évolution, on ne la force pas.

pergunt: pergunt, quamvis redarguti et damnati; incredibilem audaciam fucatae demissionis velamine obducentes. Cervices quidem simulate inflectunt; manu tamen atque animo quod susceperunt persequuntur audacius. Sic autem volentes omnino prudentesque agunt; tum quia tenent, auctoritatem stimulandam esse, non evertendam; tum quia necesse illis est intra Ecclesiae septa manere, ut collectivam conscientiam sensim immutent; quod tamen quum aiunt, fateri se non advertunt conscientiam collectivam ab ipsis dissidere, atque ideo nullo eos jure illius se interpretes venditare.

Sic igitur, Venerabiles Fratres, modernistis auctoribus atque actoribus, nihil stabile, nihil immutabile in Ecclesia esse oportet. Qua equidem in sententia præcursoribus non caruere, illis nimirum, de quibus Pius IX decessor Noster jam scribebat: *Isti divince revelationis inimici humanum progressum summis laudibus effe- rentes, in catholicam religionem temerario plane ac sacrilego ausu illum inducere vellent, perinde ac si ipsa religio non Dei, sed hominum opus esset aut philosophicum aliquod inventum, quod humanis modis perfici queat* (1). — De revelatione præsertim ac dogmate nulla doctrinæ modernistarum novitas; sed eadem illa est, quam in Pii IX syllabo reprobata reperimus, sic enuncia- tam: *Divina revelatio est imperfecta et idcirco subjecta continuo et indefinito progressui, qui humane rationis progressionis respon- deat* (2); solemniter vero in Vaticana Synodo per hæc verba: *Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philoso- phicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tamquam divinum depositum Christi sponsæ traditæ, fideliter cus- todienda et infallibiliter declaranda. Hinc sacrorum quoque dog- matum in sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu altioris intelli- gentiæ specie et nomine recedendum* (3): quo profecto explicatio nostrarum notionum, etiam circa fidem, tantum abest ut impe- diatur, ut imo adjuvetur ac provehatur. Quamobrem eadem Vaticana Synodus sequitur: *Crescat igitur et multum vehemen- terque proficiat tam singulorum quam omnium, tam unius hominis quam totius Ecclesiae, ætatum et sæculorum gradibus, intelli-*

(1) Encycl. Qui pluribus, 9 Nov. 1846.

(2) Syll. Prop. 5.

(3) Const. Dei Filius, cap. xv.

Et ils vont leur route; réprimandés et condamnés, ils vont toujours, dissimulant sous des dehors menteurs de soumission une audace sans bornes. Ils courbent hypocritement la tête, pendant que de toutes leurs pensées, de toutes leurs énergies, ils poursuivent plus audacieusement que jamais le plan tracé.

Ceci est chez eux une volonté et une tactique : et parce qu'ils tiennent qu'il faut stimuler l'autorité, non la détruire; et parce qu'il leur importe de rester au sein de l'Eglise pour y travailler et y modifier peu à peu la conscience commune: avouant par là, mais sans s'en apercevoir, que la conscience commune n'est donc pas avec eux, et que c'est contre tout droit qu'ils s'en prétendent les interprètes.

Ainsi, Vénérables Frères, la doctrine des modernistes, comme l'objet de leurs efforts, c'est qu'il n'y ait rien de stable, rien d'immuable dans l'Eglise. Ils ont eu des précurseurs, ceux dont Pie IX, Notre prédécesseur, écrivait : *Ces ennemis de la révélation divine exaltent le progrès humain et prétendent, avec une témérité et une audace vraiment sacrilèges, l'introduire dans la religion catholique, comme si cette religion n'était pas l'œuvre de Dieu, mais l'œuvre des hommes, une invention philosophique quelconque, susceptible de perfectionnements humains* (1). — Sur la révélation et le dogme, en particulier, la doctrine des modernistes n'offre rien de nouveau : nous la trouvons condamnée dans le Syllabus de Pie IX, où elle est énoncée en ces termes : *La révélation divine est imparfaite, sujette par conséquent à un progrès continu et indéfini, en rapport avec le progrès de la raison humaine* (2); plus solennellement encore, dans le Concile du Vatican : *La doctrine de foi que Dieu a révélée n'a pas été proposée aux intelligences comme une invention philosophique qu'elles eussent à perfectionner, mais elle a été confiée comme un dépôt divin à l'Epouse de Jésus-Christ pour être par elle fidèlement gardée et infailliblement interprétée. C'est pourquoi aussi le sens des dogmes doit être retenu tel que notre Sainte Mère l'Eglise l'a une fois défini, et il ne faut jamais s'écarter de ce sens, sous le prétexte et le nom d'une plus profonde intelligence* (3). Par là, et même en matière de foi, le développement de nos connaissances, loin d'être contrarié, est secondé au contraire et favorisé. C'est pourquoi le Concile du Vatican poursuit : *Que l'intelligence, que la science, que la sagesse croisse et progresse, d'un mouvement vigoureux et intense, en chacun comme en tous, dans le fidèle comme dans toute l'Eglise, d'âge en âge, de siècle en siècle;*

(1) Encycl. *Qui pluribus*, 9 Nov. 1846.

(2) Syll. Prop. 5.

(3) Const. *Dei Filius*, cap. iv.

gentia, scientia, sapientia; sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu eademque sententia (1).

Sed postquam in modernismi assectatoribus philosophum, credentem, theologum observavimus, jam nunc restat ut pariter historicum, criticum, apologetam, reformatorem spectemus.

Modernistarum quidam, qui componendis historiis se dedunt, solliciti magnopere videntur ne credantur philosophi; profitentur quin immo philosophiæ se penitus expertes esse. Astute id quam quod maxime: ne scilicet cuiquam sit opinio, eos præjudicatis imbui philosophiæ opinionibus, nec esse propterea, ut aiunt, omnino *objectivos*. Verum tamen est, historiam illorum aut critice meram loqui philosophiam; quæque ab iis inferuntur, ex philosophicis eorum principiis justa ratiocinatione concludi. Quod equidem facile consideranti patet. — Primi tres hujusmodi historicorum aut criticorum canones, ut diximus, eadem illa sunt principia, quæ supra ex philosophis attulimus: nimirum *agnosticismus*, theoremata de *transfiguratione* rerum per fidem, itemque aliud quod de *defiguratione* dici posse visum est. Jam consecutiones ex singulis notemus. — Ex *agnosticismo* historia, non aliter ac scientia, unice de phænomenis est. Ergo tam Deus quam quilibet in humanis divinus interventus ad fidem rejiciendus est, utpote ad illam pertinens unam. Quapropter si quid occurrat duplici constans elemento, divino atque humano, cujusmodi sunt Christus, Ecclesia, Sacramenta, aliaque id genus multa, sic partiendum erit ac secernendum, ut quod humanum fuerit historiæ, quod divinum tribuatur fidei. Ideo vulgata apud modernistas discretio inter Christum historicum et Christum fidei, Ecclesiam historiæ et Ecclesiam fidei, Sacramenta historiæ et Sacramenta fidei, aliaque similia passim. — Deinde hoc ipsum elementum humanum, quod sibi historicum sumere videmus, quale illud in monumentis apparet, a fide per *transfigurationem* ultra conditiones historicas elatum dicendum est. Adjectiones igitur a fide factas rursus secernere oportet, easque ad fidem ipsam amandare atque ad historiam fidei: sic, quum de Christo agitur, quidquid conditionem hominis superat, sive naturalem prout a psychologia exhibetur, sive ex loco atque ætate, quibus ille vixit, conflata. — Præterea, ex tertio philosophiæ principio, res etiam, quæ historiæ ambitum non excedunt, cribro

(1) *Loc. cit.*

mais seulement dans son genre, c'est-à-dire selon le même dogme, le même sens, la même acception (1).

Après avoir étudié chez les modernistes le philosophe, le croyant, le théologien, il Nous reste à considérer l'historien, le critique, l'apologiste, le réformateur.

Certains d'entre les modernistes, adonnés aux études historiques, paraissent redouter très fort qu'on les prenne pour des philosophes : de philosophie ils n'en savent pas le premier mot. Astuce profonde. Ce qu'ils craignent, c'est qu'on ne les soupçonne d'apporter en histoire des idées toutes faites, de provenance philosophique, qu'on ne les tienne pas pour assez *objectifs*, comme on dit aujourd'hui. Et pourtant, que leur histoire, que leur critique soient pure œuvre de philosophe, que leurs conclusions historico-critiques viennent en droiture de leurs principes philosophiques, rien de plus facile à démontrer.

Leurs trois premières lois sont contenues dans trois principes philosophiques déjà vus : savoir, le principe de *l'agnosticisme*, le principe de la *transfiguration* des choses par la foi ; le principe, enfin, que Nous avons cru pouvoir nommer de *défiguration*. — De par *l'agnosticisme*, l'histoire, non plus que la science, ne roule que sur des phénomènes. Conclusion : Dieu, toute intervention de Dieu dans les choses humaines, doivent être renvoyées à la foi, comme de son ressort exclusif. Que s'il se présente une chose où le divin et l'humain se mélangent, Jésus-Christ, par exemple, l'Eglise, les sacrements, il y aura donc à scinder ce composé et à en dissocier les éléments : l'humain restera à l'histoire, le divin ira à la foi. De là, fort courante chez les modernistes, la distinction du Christ de l'histoire et du Christ de la foi, de l'Eglise de l'histoire et de l'Eglise de la foi, des sacrements de l'histoire et des sacrements de la foi, et ainsi de suite. Puis, tel qu'il apparaît dans les documents, cet élément humain retenu pour l'histoire a été lui-même *transfiguré* manifestement par la foi, c'est-à-dire élevé au-dessus des conditions historiques. Il faut donc en éliminer encore toutes les adjonctions que la foi y a faites, et les renvoyer à la foi elle-même et à l'histoire de la foi ; ainsi, en ce qui regarde Jésus-Christ, tout ce qui dépasse l'homme selon sa condition naturelle et selon la conception que s'en fait la psychologie, l'homme aussi de telle région et de telle époque. — Enfin, au nom du troisième principe philosophique, les choses mêmes qui ne dépassent pas la sphère historique sont passées au crible : tout ce qui, au jugement

(1) *Loc. cit.*

veluti cernunt, eliminantque omnia ac pariter ad fidem amandant quæ ipsorum iudicio, in factorum *logica*, ut inquiunt, non sunt vel personis apta non fuerint. Sic volunt Christum ea non dixisse, quæ audientis vulgi captum excedere videntur. Hinc de *reali* ejus historia delent et fidei permittunt allegorias omnes quæ in sermonibus ejus occurrunt. Quæremus forsitan qua lege hæc segregentur? Ex ingenio hominis, ex conditione qua sit in civitate usus, ex educatione, ex adjunctorum facti cujusquam complexu : uno verbo, si bene novimus, ex norma quæ tandem aliquando in mere *subjectivam* recidit. Nituntur scilicet Christi personam ipsi capere et quasi gerere : quidquid vero paribus in adjunctis ipsi fuissent acturi, id omne in Christum transferunt. — Sic igitur, ut concludamus, *a priori* et ex quibusdam philosophiæ principiis, quam tenent quidem sed ignorare asserunt, in *reali*, quam vocant, historia Christum Deum non esse affirmant nec quidquam divini egisse; ut hominem vero ea tantum patrasse aut dixisse, quæ ipsi, ad illius se tempora referentes, patranda aut dicendi jus tribuunt.

Ut autem historia ab philosophia, sic critice ab historia suas accipit conclusiones. Criticus namque, indicia sequutus ab historico præbita, monumenta partitur bifariam. Quidquid post dictam triplicem obtruncationem superat *reali* historiæ assignat; cetera ad fidei historiam seu *internam* ablegat. Has enim binas historias accurate distinguunt; et historiam fidei, quod bene notatum volumus, historiæ *reali* ut realis est opponunt. Hinc, ut jam diximus, geminus Christus; realis alter, alter qui nunquam reapse fuit sed ad fidem pertinet; alter qui certo loco certaque vixit ætate, alter qui solummodo in piis commentationibus fidei reperitur : ejusmodi exempli causa est Christus, quem Joannis evangelium exhibet; quod utique, aiunt, totum quantum est commentatio est.

Verum non his philosophiæ in historiam dominatus absolvitur. Monumentis, ut diximus, bifariam distributis, adest iterum philosophus cum suo dogmate *vitalis immanentis*; atque omnia edicit, quæ sunt in Ecclesiæ historia, per *vitalis emanationem* esse explicanda. Atqui vitalis cujuscumque emanationis aut causa aut conditio est in necessitate seu indigentia quapiam ponenda, ergo et factum post necessitatem concipi oportet, et illud historice huic esse posterius. — Quid tum historicus? Monumenta iterum, sive quæ in libris sacris continentur sive

des modernistes, n'est pas dans la *logique* des faits, comme ils disent, ~~but~~ ce qui n'est pas assorti aux personnes, est encore écarté de l'histoire et ~~ren-~~voyé à la foi. Ainsi ils prétendent que Notre-Seigneur n'a jamais proféré ~~de~~ parole qui ne pût être comprise des multitudes qui l'entouraient. D'où ~~ils~~ infèrent que toutes les allégories que l'on rencontre dans ses discours doivent être rayées de son histoire *réelle*, et transférées à la foi. Demandé-t-on ~~peut-~~ être au nom de quel critérium s'opèrent de tels discernements? Mais ~~c'est~~ en étudiant le caractère de l'homme, sa condition sociale, son éducation, l'ensemble des circonstances où se déroulent ses actes : toutes choses, ~~et~~ Nous l'entendons bien, qui se résolvent en un *critérium* purement *subjectif*. Car voici le procédé : ils cherchent à se revêtir de la personnalité de Jésus-Christ; puis tout ce qu'ils eussent fait eux-mêmes en semblables conjectures, ils n'hésitent pas à le lui attribuer. — Ainsi, absolument *a priori*, et au nom de certains principes philosophiques qu'ils affectent d'ignorer mais ~~qui~~ sont les bases de leur système, ils déniaient au Christ de l'histoire *réelle* la divinité, comme à ses actes tout caractère divin; quant à l'homme, il ~~ne~~ fait ni dit que ce qu'ils lui permettent, eux, en se reportant aux temps ~~et~~ il a vécu, de faire ou de dire.

Or, de même que l'histoire reçoit de la philosophie ses conclusions ~~toutes~~ faites, ainsi de l'histoire la critique. En effet, sur les données fournies ~~par~~ l'historien, le critique fait deux parts dans les documents. Ceux ~~qui~~ répondent à la triple élimination vont à l'histoire de la foi ou à l'histoire *intérieure*; le résidu reste à l'histoire *réelle*. Car ils distinguent soigneusement cette double histoire; et ce qui est à noter, c'est que l'histoire ~~de la~~ foi, ils l'opposent à l'histoire *réelle*, précisément en tant que réelle : d'où ~~il~~ suit que des deux Christs que Nous avons mentionnés, l'un est réel; l'autre, celui de la foi, n'a jamais existé dans la réalité; l'un a vécu en un ~~point~~ du temps et de l'espace, l'autre n'a jamais vécu ailleurs que dans les pieuses méditations du croyant. Tel, par exemple, le Christ que nous offre l'Évangile de saint Jean : cet Évangile n'est, d'un bout à l'autre, qu'une pure ~~con-~~templation.

Là ne se borne pas la tutelle exercée par la philosophie sur l'histoire. Les documents partagés en deux lots, comme il a été dit, voici reparaitre le philosophe avec son principe de *l'immanence vitale*. L'immanence *vitale*, déclare-t-il, est ce qui explique tout dans l'histoire de l'Église, et puisque la cause ou condition de toute *émanation vitale* réside dans quelque besoin, il s'ensuit que nul fait n'anticipe sur le besoin correspondant; historiquement, il ne peut que lui être postérieur. Là-dessus, voici comment l'historien opère.

S'aidant des documents qu'il peut recueillir, contenus dans les Livres

aliunde adducta, scrutatus, indicem ex iis conficit singularum necessitatum, tum ad dogma, tum ad cultum sacrorum, tum ad alia spectantium, quæ in Ecclesia, altera ex altera, locum habere. Confectum indicem critico tradit. Hic vero ad monumenta, quæ fidei historiæ destinantur, manum admovet; illaque per ætates singulas sic disponit, ut dato indici respondeant singula : ejus semper præcepti memor, factum necessitate, narrationem facto anteverti. Equidem fieri aliquando possit, quasdam Bibliorum partes, ut puta epistolas, ipsum esse factum a necessitate creatum. Quidquid tamen sit, lex est monumenti cujuslibet ætatem non aliter determinandam esse quam ex ætate exortæ in Ecclesia uniuscujusque necessitatis. — Distinguendum præterea est inter facti cujuscumque exordium ejusdemque explicationem : quod enim uno die nasci potest, non nisi decursu temporis incrementa suscipit. Hanc ob causam debet criticus monumenta, per ætates, ut diximus, jam distributa bipartiri iterum, altera quæ ad originem rei, altera quæ ad explicationem pertineant secerens; eaque rursus ordinare per tempora.

Tum denuo philosopho locus est, qui injungit historico sua studia sic exercere, uti evolutionis præcepta legesque præscribunt. Ad hæc historicus monumenta iterum scrutari; inquirere curiose in adjuncta conditionesque, quibus Ecclesia per singulas ætates sit usa, in ejus vim conservatricem, in necessitates tam internas quam externas quæ ad progrediendum impellerent, in impedimenta quæ obfuerunt, uno verbo, in ea quæcumque quæ ad determinandum faxint quo pacto evolutionis leges fuerint servatæ. Post hæc tandem explicationis historiam, per extrema veluti lineamenta describit. Succurrit criticus aptatque monumenta reliqua. Ad scriptionem adhibetur manus : historia confecta est. — Cui jam, petimus, hæc historia inscribenda? Historicone an critico? Neutri profecto; sed philosopho. Tota ibi per *apriorismum* res agitur : et quidem per apriorismum hæresibus scatentem. Miseret sane hominum ejusmodi de quibus Apostolus diceret : *Evanescentes in cogitationibus suis..... dicentes enim se esse sapientes, stulti facti sunt* (1) : at bilem tamen commovent quum Ecclesiam criminantur monumenta sic permiscere ac temperare ut suæ utilitati loquantur. Nimirum affingunt Ecclesiæ quod sua sibi conscientia apertissime improbari sentiunt.

(1) *Ad Rom.* 1, 21-22.

Saints ou pris d'ailleurs, il dresse une sorte de nomenclature des besoins successifs par où est passée l'Eglise; et une fois dressée, il la remet au critique. Celui-ci, la recevant d'une main, prenant, de l'autre, le lot de documents assignés à l'histoire de la foi, échelonne ceux-ci le long des âges, dans un ordre et à des époques qui répondent exactement à celle-là, guidé par ce principe que la narration ne peut que suivre le fait, comme le fait, le besoin. Il est vrai, d'ailleurs, que certaines parties des Livres Saints, les Épîtres, par exemple, constituent le fait même créé par le besoin. Mais, quoi qu'il en soit, c'est une loi que la date des documents ne saurait autrement se déterminer que par la date des besoins auxquels successivement l'Eglise a été sujette.

Suit une autre opération, car il y a à distinguer entre l'origine d'un fait et son développement : ce qui naît en un jour ne prend des accroissements qu'avec le temps.

Le critique reviendra donc aux documents échelonnés déjà par lui à travers les âges, et en fera encore deux parts, l'une se rapportant à l'origine, l'autre au développement. Puis, la dernière, il la répartira à diverses époques, dans un ordre déterminé. Le principe qui le dirigera dans cette opération lui sera fourni une fois de plus par le philosophe. Car, d'après le philosophe, une loi domine et régit l'histoire, c'est l'évolution. A l'historien donc de scruter à nouveau les documents, d'y rechercher attentivement les conjonctures ou conditions que l'Eglise a traversées au cours de sa vie, d'évaluer sa force conservatrice, les nécessités intérieures et extérieures qui l'ont stimulée au progrès, les obstacles qui ont essayé de lui barrer la route, en un mot, tout ce qui peut renseigner sur la manière dont se sont appliquées en elle les lois de l'évolution. Cela fait, et comme conclusion de cette étude, il trace une sorte d'esquisse de l'histoire de l'Eglise; le critique y adapte son dernier lot de documents, la plume court, l'histoire est écrite. — Nous demandons : qui en sera dit l'auteur ? L'historien ? Le critique ? A coup sûr ni l'un ni l'autre, mais bien le philosophe. Du commencement à la fin, n'est-ce pas l'*a priori* ? Sans contredit, et un *a priori* où l'hérésie foisonne. Ces hommes-là nous font véritablement compassion : d'eux l'Apôtre dirait : *Ils se sont évanouis dans leurs pensées... ; se disant sages, ils sont tombés en démence* (1). Mais où ils soulèvent le cœur d'indignation, c'est quand ils accusent l'Eglise de torturer les textes, de les arranger et de les amalgamer à sa guise et pour les besoins de sa cause. Simplement, ils attribuent à l'Eglise ce qu'ils doivent sentir que leur reproche très nettement leur conscience.

(1) *Ad Rom.* 1, 21-22.

Ex illa porro monumentorum per ætates partitione ac dispositione sequitur sua sponte non posse libros sacros iis auctoribus tribui, quibus reapse inscribuntur. Quam ob causam modernistæ passim non dubitant asserere, illos eosdem libros, Pentateuchum præsertim ac prima tria Evangelia, ex brevi quadam primigenia narratione, crevisse gradatim accessionibus, interpositionibus nempe in modum interpretationis sive theologicæ sive allegoricæ, vel etiam injectis ad diversa solummodo inter se jungenda. — Nimirum, ut paucis clariusque dicamus, admitenda est *vitalis evolutio* librorum sacrorum, nata ex evolutione fidei eidemque respondens. — Addunt vero, hujus evolutionis vestigia adeo esse manifesta ut illius fere historia describi possit. Quin immo et reapse describunt, tam non dubitanter, ut suis ipsos oculis vidisse crederes scriptores singulos, qui singulis ætatibus ad libros sacros amplificandos admorint manum.

Hæc autem ut confirment, criticen quam *textualem* nominant, adjutricem appellant; nitunturque persuadere hoc vel illud factum aut dictum non suo esse loco, aliasque ejusmodi rationes proferunt. Diceres profecto eos narrationum aut sermonum quosdam quasi typos præstituisse sibi, unde certissime judicent quid suo quid alieno stet loco. — Hac via qui apti esse queant ad decernendum, æstimet qui volet. Verumtamen qui eos audiat de suis exercitationibus circa sacros libros affirmantes, unde tot ibi incongrue notata datum est deprehendere, credet fere nullum ante ipsos hominum eosdem libros volutasse, neque hos infinitam propemodum Doctorum multitudinem quaquaversus rimatam esse, ingenio plane et eruditione et sanctitudine vitæ longe illis præstantiorem. Qui equidem Doctores sapientissimi tantum abfuit ut Scripturas sacras ulla ex parte reprehenderent, ut immo, quo illas scrutabantur penitius, eo majores divino Nomini agerent gratias, quo ita cum hominibus loqui dignatum esset. Sed heu! non iis adjumentis Doctores nostri in sacros libros incubuerunt, quibus modernistæ! scilicet magistram et ducem non habueri philosophiam, quæ initia duceret a negatione Dei, nec se ipsi judicandi normam sibi delegerunt. — Jam igitur patere arbitramur, cujusmodi in re historica modernistarum sit methodus. Præit philosophus; illum historicus excipit; donec ex ordine legunt critice tum interna tum textualis. Et quia primæ causæ hoc competit ut virtutem suam cum sequentibus communicet, evidens fit, criticen ejusmodi non quampiam esse

De cet échelonnement, de cet éparpillement le long des siècles, il suit tout naturellement que les Livres Saints ne sauraient plus être attribués aux auteurs dont ils portent le nom.

Qu'à cela ne tienne !

Ils n'hésitent pas à affirmer couramment que les livres en question, surtout le Pentateuque et les trois premiers Evangiles, se sont formés lentement d'adjonctions faites à une narration primitive fort brève : interpolations par manière d'interprétations théologiques ou allégoriques, ou simplement transitions et sutures.

C'est que, pour dire la chose d'un mot, il y a à reconnaître dans les Livres Sacrés une *évolution vitale*, parallèle et même conséquente à l'évolution de la foi.

Aussi bien, ajoutent-ils, les traces de cette évolution y sont si visibles qu'on en pourrait quasiment écrire l'histoire.

Ils l'écrivent, cette histoire, et si imperturbablement que vous diriez qu'ils ont vu de leurs yeux les écrivains à l'œuvre, alors que, le long des âges, ils travaillaient à amplifier les Livres Saints. La critique *textuelle* vient à la rescousse : pour confirmer cette histoire du texte sacré, ils s'évertuent à montrer que tel fait, que telle parole n'y est point à sa place, ajoutant d'autres critiques du même acabit. Vous croiriez, en vérité, qu'ils se sont construit certains types de narrations et de discours sur lesquels ils jugent ce qui est ou ce qui n'est pas déplacé. Et combien ils sont aptes à ce genre de critique ! A les entendre vous parler de leurs travaux sur les Livres Sacrés, grâce auxquels ils ont pu découvrir en ceux-ci tant de choses défectueuses, il semblerait vraiment que nul homme avant eux ne les a feuilletés, qu'il n'y a pas eu à les fouiller en tous sens une multitude de docteurs infiniment supérieurs à eux en génie, en érudition, en sainteté ; lesquels docteurs, bien loin d'y trouver à redire, redoublaient au contraire, à mesure qu'ils les scrutaient plus profondément, d'actions de grâces à la bonté divine, qui avait daigné de la sorte parler aux hommes. C'est que, malheureusement, ils n'avaient pas les mêmes auxiliaires d'études que les modernistes, savoir, comme guide et règle, une philosophie venue de l'agnosticisme, et comme critérium eux-mêmes. Il nous semble avoir exposé assez clairement la méthode historique des modernistes. Le philosophe ouvre la marche ; suit l'historien ; puis, par ordre, la critique interne et la critique textuelle. Et comme le propre de la cause première est de laisser sa vertu dans tout ce qui suit, il est de toute évidence que nous ne sommes pas ici en face d'une critique quelconque, mais bien *agnostique*.

criticem, sed vocari jure *agnosticam, immanentistam, evolutionistam*: atque ideo, qui eam profitetur eaque utitur, errores eidem implicitos profiteri et catholicæ doctrinæ adversari.

Quam ob rem mirum magnopere videri possit, apud catholicos homines id genus critices adeo hodie valere. Id nempe geminam habet causam: fœdus in primis, quo historici criticique hujus generis arctissime inter se junguntur, varietate gentium ac religionum dissensione posthabita: tum vero audacia maxima, qua, quæ quisque effutiat, ceteri uno ore extollunt et scientiæ progressionem tribuunt; qua, qui novum portentum æstimare per se volet, facto agmine adoriuntur; qui neget, ignorantiae accusent; qui amplectitur ac tuetur, laudibus exornent. Inde haud pauci decepti; qui, si rem attentius considerarent, horrerent. — Ex hoc autem præpotenti errantium dominio, ex hac levium animorum incauta assensione quædam circumstantiis aeris quasi corruptio gignitur, quæ per omnia permeat luemque diffundit. — Sed ad apologetam transeamus.

Hic apud modernistas dupliciter a philosopho et ipse pendet. *Non directe* primum, materiam sibi sumens historiam, philosopho, ut vidimus, præcipiente conscriptam; *directe* dein, mutuatus ab illo dogmata ac judicia. Inde illud vulgatum in schola modernistarum præceptum, debere novam apologesim controversias de religione dirimere historicis inquisitionibus et psychologicis. Quamobrem apologetæ modernistæ suum opus aggrediuntur rationalistas monendo, se religionem vindicare non sacris libris neve ex historiis vulgo in Ecclesia adhibitis, quæ veteri methodo descriptæ sint; sed ex historia *reali*, modernis præceptionibus modernaque methodo conflata. Idque non quasi *ad hominem* argumentati asserunt, sed quia reapse hanc tantum historiam vera tradere arbitrantur. De adserenda vero sua in scribendo sinceritate securi sunt: jam, apud rationalistas noti sunt; jam, ut sub eodem vexillo stipendia merentes, laudati: de qua laudatione, quam verus catholicus, respueret, ipsi sibi gratulantur, eamque reprehensionibus Ecclesiæ opponunt.

Sed jam quo pacto apologesim unus aliquis istorum perficiat videamus. Finis, quem sibi assequendum præstituit, hic est: hominem fidei adhuc expertem eo adducere, ut eam de catholica religione *experientiam* assequatur, quæ ex modernistarum scitis unicum fidei est fundamentum. Geminum ad hoc patet iter: *objectivum* alterum, alterum *subjectivum*. Primum ex agno-

immanentiste, évolutionniste. C'est pourquoi quiconque l'embrasse et l'emploie fait profession par là même d'accepter les erreurs qui y sont impliquées et se met en opposition avec la foi catholique. S'il en est ainsi, on ne peut être qu'étrangement surpris de la valeur que lui prêtent certains catholiques. A cela il y a deux causes : d'une part, l'alliance étroite qu'ont faite entre eux les historiens et les critiques de cette école, au-dessus de toutes les diversités de nationalité et de religion; d'autre part, chez ces mêmes hommes, une audace sans bornes : que l'un d'entre eux ouvre les lèvres, les autres d'une même voix l'applaudissent, en criant au progrès de la science; quelqu'un a-t-il le malheur de critiquer l'une ou l'autre de leurs nouveautés, pour monstrueuse qu'elle soit, en rangs serrés ils fondent sur lui; qui la nie est traité d'ignorant, qui l'embrasse et la défend est porté aux nues. Abusés par là, beaucoup vont à eux qui, s'ils se rendaient compte des choses, reculeraient d'horreur. — A la faveur de l'audace et de la prépotence des uns, de la légèreté et de l'imprudence des autres, il s'est formé comme une atmosphère pestilentielle qui gagne tout, pénètre tout et propage la contagion.

Passons à l'apologiste.

L'apologiste, chez les modernistes, relève encore du philosophe, et à double titre.

D'abord, *indirectement*, en ce que, pour thème, il prend l'histoire, dictée, comme Nous l'avons vu, par le philosophe. Puis, *directement*, en ce qu'il emprunte de lui ses lois. De là cette affirmation courante chez les modernistes que la nouvelle apologétique doit s'alimenter aux sources psychologiques et historiques. Donc, les modernes apologistes entrent en matière en avertissant les rationalistes que s'ils défendent la religion, ce n'est pas sur les données des Livres Saints ni sur les histoires qui ont cours dans l'Eglise, écrites sous l'inspiration des vieilles méthodes; mais sur une histoire *réelle*, rédigée à la lumière des principes modernes, et selon toute la rigueur des méthodes modernes. Et ce n'est pas par manière d'argumentation *ad hominem* qu'ils parlent ainsi; nullement, mais parce qu'ils tiennent, en effet, cette dernière histoire pour la seule vraie. Qu'ils se tranquillisent! les rationalistes les savent sincères: ne les connaissent-ils pas bien pour les avoir vus combattre à leurs côtés, sous le même drapeau? et ces louanges qu'ils leur décernent, n'est-ce pas un salaire? louanges qui feraient horreur à un vrai catholique, mais dont eux, les modernistes, se félicitent, et qu'ils opposent aux réprimandes de l'Eglise. — Mais voyons leurs procédés apologétiques. La fin qu'ils se proposent, c'est d'amener le non-croyant à faire l'expérience de la religion catholique, expérience qui est, d'après leurs principes, le seul vrai fondement de la foi. Deux voies y aboutissent: l'une

sticismo procedit; eoque spectat, ut eam in religione, præsertim catholica, vitalem virtutem inesse monstret, quæ psychologum quæmque itemque historicum bonæ mentis suadeat, oportere in illius historia *incogniti* aliquid celari. Ad hoc, ostendere necessum est, catholicam religionem, quæ modo est, eam omnino esse quam Christus fundavit, seu non aliud præter progredientem ejus germinis explicationem, quod Christus invexit. Primo igitur germen illud quale sit, determinandum. Idipsum porro hac formula exhiberi volunt : Christum adventum regni Dei nunciasse, quod brevi foret constituendum, ejusque ipsum fore Messiam, actorem nempe divinitus datum atque ordinatorem. Post hæc demonstrandum, qua ratione id germen, semper *immanens* in catholica religione ac *permanens*, sensim ac secundum historiam sese evolverit aptarique succedentibus adjunctis, ex iis ad se *vitaliter* trahens quidquid doctrinalium, culturalium, ecclesiasticarum formarum sibi esset utile; interea vero impedimenta si quæ occurrerent superans, adversarios profligans, insectationibus quibusvis pugnisque superstes. Postquam autem hæc omnia, impedimenta nimirum, adversarios, insectationes, pugnas, nemque vitam fecunditatemque Ecclesiæ id genus fuisse monstratum fuerit, ut, quamvis evolutionis leges in ejusdem Ecclesiæ historia incolumes appareant, non tamen eidem historiæ plene explicandæ sint pares; *incognitum* coram stabit, suaque sponte se offeret. — Sic illi. In qua tota ratiocinatione unum tamen non advertunt, determinationem illam germinis primigenii deberi unice *apriorismo* philosophi agnostici et evolutionistæ, et germen ipsum sic gratis ab eis definiri ut eorum causæ congruat.

Dum tamen catholicam religionem recitatis argumentationibus asserere ac suadere elaborant apologetæ novi, dant ultro et concedunt, plura in ea esse quæ animos offendant. Quin etiam, non obscura quadam voluptate, in re quoque dogmatica errores contradictionesque reperire se palam dicunt, subdunt tamen, hæc non solum admittere excusationem, sed, quod mirum esse oportet, juste ac legitime esse prolata. Sic etiam, secundum ipsos, in sacris libris, plurima in re scientifica vel historica errore afficiuntur. Sed, inquit, non ibi de scientiis agi aut historia verum de religione tantum ac re morum. Scientiæ illic et historia integumenta sunt quædam, quibus experientiæ religiosæ et morales obteguntur ut facilius in vulgus propagarentur; quod quidem vulgus cum non aliter intelligeret, perfec-

objective, l'autre *subjective*. La première procède de l'agnosticisme. Elle tend à faire la preuve que la religion catholique, celle-là surtout, est douée d'une telle vitalité que son histoire, pour tout psychologue et pour tout historien de bonne foi, cache une *inconnue*. En cette vue, il est nécessaire de démontrer que cette religion, telle qu'elle existe aujourd'hui, est bien la même qui fut fondée par Jésus-Christ, c'est-à-dire le produit d'un développement progressif du germe qu'il apporta au monde. Ce germe, il s'agit donc, avant tout, de le bien déterminer; et ils prétendent le faire par la formule suivante : Le Christ a annoncé l'avènement du royaume de Dieu comme devant se réaliser à brève échéance, royaume dont il devait être lui-même, de par la volonté divine, l'agent et l'ordonnateur. Puis on doit montrer comment ce germe, toujours *immanent* et *permanent* au sein de la religion catholique, est allé se développant lentement au cours de l'histoire, s'adaptant successivement aux divers milieux qu'il traversait, empruntant d'eux, par assimilation *vitale*, toutes les formes dogmatiques, culturelles, ecclésiastiques qui pouvaient lui convenir; tandis que, d'autre part, il surmontait tous les obstacles, terrassait tous les ennemis, survivant à toutes les attaques et à tous les combats. Quiconque aura bien et dûment considéré tout cet ensemble d'obstacles, d'adversaires, d'attaques, de combats, ainsi que la vitalité et la fécondité qu'y affirme l'Eglise, devra reconnaître que, si les lois de l'évolution sont visibles dans sa vie, elles n'expliquent pas, néanmoins, le tout de son histoire : qu'une *inconnue* s'en dégage, qui se dresse devant l'esprit. Ainsi raisonnent-ils, sans s'apercevoir que la détermination du germe primitif est un *a priori* du philosophe agnostique et évolutionniste, et que la formule en est gratuite, créée pour les besoins de la cause.

Tout en s'efforçant, par de telles argumentations, d'ouvrir accès dans les âmes à la religion catholique, les nouveaux apologistes concèdent d'ailleurs bien volontiers qu'il s'y rencontre nombre de choses dont on pourrait s'offenser.

Ils vont même, et non sans une sorte de plaisir mal dissimulé, jusqu'à proclamer hautement que le dogme — ils l'ont constaté — n'est pas exempt d'erreurs et de contradictions. Ils ajoutent aussitôt, il est vrai, que tout cela est non seulement excusable, mais encore — étrange chose, en vérité! — juste et légitime. Dans les Livres Sacrés, il y a maints endroits, touchant à la science ou à l'histoire, où se constatent des erreurs manifestes. Mais ce n'est pas d'histoire ni de science que ces livres traitent, c'est uniquement de religion et de morale. L'histoire et la science n'y sont que des sortes d'involucres, où les expériences religieuses et morales s'enveloppent, pour

tior illi scientia aut historia non utilitati sed nocumento fuisset. Ceterum, addunt, libri sacri, quia natura sunt religiosi, vitam necessario vivunt : jam vitæ sua quoque est veritas et logica, alia profecto a veritate et logica rationali, quin immo alterius omnino ordinis, veritas scilicet comparationis ac proportionis tum ad *medium* (sic ipsi dicunt) in quo vivitur, tum ad finem ob quem vivitur. Demum eo usque progrediuntur ut, nulla adhibita temperatione, asserant, quidquid per vitam explicatur, id omne verum esse ac legitimum. — Nos equidem, Venerabiles Fratres, quibus una atque unica est veritas, quique sacros libros sic æstimamus *quod Spiritu Sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem* (1), hoc idem esse affirmamus ac mendacium utilitatis seu officiosum ipsi Deo tribuere; verbisque Augustini asserimus : *Admisso semel in tantum auctoritatis fastigium officioso aliquo mendacio, nulla illorum librorum particula remanebit, quæ non ut cuique videbitur vel ad mores difficilis vel ad fidem incredibilis eadem perniciosissima regula ad mentientis auctoris consilium officiumque referatur* (2). Unde fiet quod idem sanctus Doctor adjungit : *In eis, scilicet Scripturis, quod vult quisque credet, quod non vult non credet.* — Sed modernistæ apologetæ progrediuntur alacres. Concedunt præterea, in sacris libris eas subinde ratiocinationes occurrere ad doctrinam quampiam probandam, quæ nullo rationali fundamento regantur; cujusmodi sunt quæ in prophetiis nituntur. Verum has quoque defendunt quasi artificia quædam prædicationis, quæ a vita legitima fiunt.

Quid amplius? Permittunt, immo vero asserunt, Christum ipsum in indicando tempore adventus regni Dei manifeste errasse : neque id mirum, inquit, videri debet; nam et ipse vitæ legibus tenebatur! — Quid post hæc de Ecclesia dogmatibus? Scatent hæc etiam apertis oppositionibus : sed, præterquamquod a logica vitali admittuntur, veritati symbolicæ non adversantur; in iis quippe de infinito agitur cujus infiniti sunt respectus. Demum, adeo hæc omnia probant tumenturque, ut profiteri non dubitent, nullum Infinito honorem haberi excellentiorem quam contradicentia de ipso affirmando! — Probata vero contradictione, quid non probabitur?

(1) Conc. Vat., *De Rev.*, c. 2.

(2) Epist. 28.

pénétrer plus facilement dans les masses. Si, en effet, les masses n'entendaient pas autrement les choses, il est clair qu'une science et une histoire plus parfaites eussent été d'obstacle plutôt que de secours. Au surplus, les Livres Saints, étant essentiellement religieux, sont par là même nécessairement vivants. Or, la vie a sa vérité et sa logique propres, bien différentes de la vérité et de la logique rationnelles, d'un autre ordre, savoir, vérité d'adaptation et de proportion soit avec le milieu où se déroule la vie, soit avec la fin où elle tend. Enfin, ils poussent si loin les choses que, perdant toute mesure, ils en viennent à déclarer ce qui s'explique par la vie vrai et légitime. Nous, Vénérables Frères, pour qui il n'existe qu'une seule et unique vérité, et qui tenons que les Saints Livres, *écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ont Dieu pour auteur* (1), Nous affirmons que cela équivaut à prêter à Dieu lui-même le mensonge d'utilité ou mensonge officieux, et Nous disons avec saint Augustin : *En une autorité si haute, admettez un seul mensonge officieux, il ne restera plus parcelle de ces Livres, dès qu'elle paraîtra difficile ou à pratiquer ou à croire, dans laquelle il ne soit loisible de voir un mensonge de l'auteur, voulu à dessein en vue d'un but* (2). Et ainsi il arrivera, poursuit le saint Docteur, que *chacun croira ce qu'il voudra, ne croira pas ce qu'il ne voudra pas*. — Mais les nouveaux apologistes vont de l'avant, fort allègrement. Ils accordent encore que, dans les Saints Livres, certains raisonnements, allégués pour justifier telle ou telle doctrine, ne reposent sur aucun fondement rationnel, ceux, par exemple, qui s'appuient sur les prophéties. Ils ne sont d'ailleurs nullement embarrassés pour les défendre : artifices de prédication, disent-ils, légitimés par la vie.

Quoi encore? En ce qui regarde Jésus-Christ, ils reconnaissent, bien plus ils affirment qu'il a erré manifestement dans la détermination du temps où l'avènement du royaume de Dieu devait se réaliser. Aussi bien, quoi d'étonnant, s'il était lui-même tributaire des lois de la vie! — Après cela, que ne diront-ils pas des dogmes de l'Eglise! Les dogmes! ils foisonnent de contradictions flagrantes : mais, sans compter que la logique vitale les accepte, la vérité symbolique n'y répugne pas : est-ce qu'il ne s'agit pas de l'infini? et est-ce que l'infini n'a pas d'infinis aspects? Enfin, ils tiennent tant et si bien à soutenir et à défendre les contradictions, qu'ils ne reculent pas devant cette déclaration, que le plus bel hommage à rendre à l'Infini, c'est encore d'en faire l'objet de propositions contradictoires. En vérité, quand on a légitimé la contradiction, y a-t-il quelque chose que l'on ne puisse légitimer?

(1) Conc. Vat. *De revel.*, c. 2(2) *Epist.* XXVIII.

Attamen qui nondum credat non *objectivis* solum argumentis ad fidem disponi potest, verum etiam *subjectivis*. Ad quem finem modernistæ apologetæ ad *immanentiae* doctrinam revertuntur. Elaborant nempe ut homini persuadeant, in ipso atque in intimis ejus naturæ ac vitæ recessibus, celari cujuscumque religionis desiderium et exigentiam, nec religionis cujuscumque sed talis omnino qualis catholica est; hanc enim *postulari* prorsus inquirunt ab explicatione vitæ perfecta. — Hic autem queri vehementer Nos iterum oportet, non desiderari e catholicis hominibus, qui quamvis *immanentiae* doctrinam ut doctrinam rejiciunt, ea tamen pro apologesi utuntur; idque adeo incauti faciunt, ut in natura humana non capacitatem solum et convenientiam videantur admittere ad ordinem supernaturalem, quod quidem apologetæ catholici, opportunis adhibitis temperationibus demonstrarunt semper, sed germanam verique nominis exigentiam. — Ut tamen verius dicamus, hæc catholicæ religionis exigentia a modernistis invehitur, qui volunt moderatiores audiri. Nam qui *integralistæ* appellari queunt, ii homini nondum credenti ipsum germen, in ipso latens, demonstrari volunt, quod in Christi conscientia fuit atque ab eo hominibus transmissum est. — Sic igitur, Venerabiles Fratres, apologeticam modernistarum methodum, summatim descriptam, doctrinis eorum plane congruentem agnoscimus: methodum profecto, uti etiam doctrinas, errorum plenas, non ad ædificandum aptas sed ad destruendum, non ad catholicos efficiendos sed ad catholicos ipsos ad hæresim trahendos, immo etiam ad religionis cujuscumque omnimodam eversionem!

Pauca demum superant addenda de modernista ut reformator est. Jam ea, quæ huc usque loquuti sumus, abunde manifestant quanto et quam acri innovandi studio hi homines ferantur. Pertinet autem hoc studium ad res omnino omnes, quæ apud catholicos sunt. — Innovari volunt philosophiam in sacris præsertim Seminariis: ita ut, amandata philosophia scholasticorum ad historiam philosophiæ inter cetera quæ jam obsoleverunt systemata, adolescentibus moderna tradatur philosophia, quæ una vera nostræque ætati respondens. — Ad theologiam innovandam, volunt quam nos rationalem dicimus, habere fundamentum modernam philosophiam. Positivam vero theologiam, niti maxime postulant in historia dogmatum. — Historiam quoque scribi et tradi expectant ad suam methodum præscriptaque moderna. — Dogmata eorundemque evolutionem cum scientia et historia componenda

Ce n'est pas seulement par des raisonnements objectifs que le non-croyant peut être disposé à la foi, mais encore par des arguments *subjectifs*. En cette vue, les modernistes, revenant à la doctrine de l'*immanence*, s'efforcent de persuader à cet homme que, en lui, dans les profondeurs mêmes de sa nature et de sa vie, se cachent l'exigence et le désir d'une religion, non point d'une religion quelconque, mais de cette religion spécifique qui est le catholicisme, absolument *postulée*, disent-ils, par le plein épanouissement de la vie.

Ici, Nous ne pouvons Nous empêcher de déplorer une fois encore et très vivement qu'il se rencontre des catholiques qui, répudiant l'*immanence* comme doctrine, l'emploient néanmoins comme méthode d'apologétique; qui le font, disons-Nous, avec si peu de retenue, qu'ils paraissent admettre dans la nature humaine, au regard de l'ordre surnaturel, non pas seulement une capacité et une convenance — choses que, de tout temps, les apologistes catholiques ont eu soin de mettre en relief, — mais une vraie et rigoureuse exigence.

A vrai dire, ceux des modernistes qui recourent ainsi à une exigence de la religion catholique sont les modérés.

Quant aux autres, que l'on peut appeler *intégralistes*, ce qu'ils se font forts de montrer au non-croyant, caché au fond de son être, c'est le germe même que Jésus-Christ porta dans sa conscience et qu'il a légué au monde.

Telle est, Vénérables Frères, rapidement esquissée, la méthode apologétique des modernistes, en parfaite concordance, on le voit, avec leurs doctrines, méthodes et doctrines semées d'erreurs, faites non pour édifier mais pour détruire; non pour susciter des catholiques mais pour précipiter les catholiques à l'hérésie; mortelles même à toute religion.

Il Nous reste à dire quelques mots du réformateur.

Déjà, par tout ce que Nous avons exposé jusqu'ici, on a pu se faire une idée de la manie réformatrice qui possède les modernistes; rien, absolument rien, dans le catholicisme, à quoi elle ne s'attaque. — Réforme de la philosophie, surtout dans les Séminaires: que l'on relègue la philosophie scolastique dans l'histoire de la philosophie, parmi les systèmes périmés, et que l'on enseigne aux jeunes gens la philosophie moderne, la seule vraie, la seule qui convienne à nos temps. — Réforme de la théologie: que la théologie dite rationnelle ait pour base la philosophie moderne; la théologie positive, pour fondement l'histoire des dogmes. — Quant à l'histoire, qu'elle ne soit plus écrite ni enseignée que selon leurs méthodes et leurs principes modernes. — Que les dogmes et la notion de leur évolution soient harmonisés avec la science

edicunt. — Ad catechesim quod spectat, ea tantum in catecheticis libris notari postulant dogmata, quæ innovata fuerint sintque ad vulgi captum. — Circa sacrorum cultum, minuendas inquit externas religiones prohibendum, ne crescant. Quamvis equidem alii, qui symbolismo magis favent, in hac re indulgentiores se præbeant. — Regimen ecclesiæ omni sub respectu reformandum clamitant, præcipue tamen sub disciplinari ac dogmatico. Ideo intus forisque cum moderna, ut aiunt, conscientia componendum, quæ tota ad democratiam vergit: ideo inferiori clero ipsisque laicis suæ in regimine partes tribuendæ, et collecta nimium contractaque in centrum auctoritas dispertienda. — Romana consilia sacris negotiis gerendis immutari pariter volunt; in primis autem tum quod a *Sancto Officio* tum quod ab *Indice* appellatur. — Item ecclesiastici regiminis actionem in re politica et sociali variandam contendunt, ut simul a civilibus ordinationibus exulet, eisdem tamen se aptet ut suo illas spiritu imbuat. — In re morum, illud asciscunt americanistarum scitum, activas virtutes passivis anteponi oportere, atque illas præ istis exercitatione promoveri. — Clerum sic comparatum petunt ut veterem referat demissionem animi et paupertatem; cogitatione insuper et facto cum modernismi præceptis consentiat. — Sunt demum qui, magistris protestantibus dicto lubentissime audientes, sacrum ipsum in sacerdotio cœlibatum sublaturum desiderant. — Quid igitur in Ecclesia intactum relinquunt, quod non ab ipsis nec secundum ipsorum pronunciata sit reformandum?

In tota hac modernistarum doctrina exponenda, Venerabiles Fratres, videbimur forte alicui diutius immorati. Id tamen omnino oportuit, tum ne, ut assolet, de ignoratione rerum suarum ab illis reprehendamus; tum ut pateat, quomodo de modernismo est quæstio, non de vagis doctrinis agi nulloque inter se nexu conjunctis, verum de uno compactoque veluti corpore, in quo si unum admittas, cetera necessario sequantur. Ideo didactica fere ratione usi sumus, nec barbara aliquando respuimus verba, quæ modernistæ usurpant. — Jam systema universum uno quasi obtutu respicientes, nemo mirabitur si sic illud definimus, ut omnium hæreseon conlectum esse affirmemus. Certe si quis hoc sibi proposuisset, omnium quotquot fuerunt circa fidem errores succum veluti ac sanguinem in unum conferre, rem nunquam plenius perfecisset, quam modernistæ perfecerunt. Immo vero tanto hi ulterius progressi sunt, ut, non modo catholicam reli-

et l'histoire. — Que dans les catéchismes on n'insère plus, en fait de dogmes, que ceux qui auront été réformés et qui seront à la portée du vulgaire. — En ce qui regarde le culte, que l'on diminue le nombre des dévotions extérieures, ou tout au moins qu'on en arrête l'accroissement. Il est vrai de dire que certains, par un bel amour du symbolisme, se montrent assez coulants sur cette matière. — Que le gouvernement ecclésiastique soit réformé dans toutes ses branches, surtout la disciplinaire et la dogmatique. Que son esprit, que ses procédés extérieurs soient mis en harmonie avec la conscience, qui tourne à la démocratie; qu'une part soit donc faite dans le gouvernement au clergé inférieur et même aux laïques; que l'autorité soit décentralisée. — Réforme des Congrégations romaines, surtout de celles du *Saint-Office* et de l'*Index*. — Que le pouvoir ecclésiastique change de ligne de conduite sur le terrain social et politique; se tenant en dehors des organisations politiques et sociales, qu'il s'y adapte néanmoins, pour les pénétrer de son esprit.

En morale, ils font leur le principe des américanistes que les vertus actives doivent aller avant les passives, dans l'estimation que l'on en fait comme dans la pratique. — Au clergé ils demandent de revenir à l'humilité et à la pauvreté antiques, et, quant à ses idées et son action, de les régler sur leurs principes.

Il en est enfin qui, faisant écho à leurs maîtres protestants, désirent la suppression du célibat ecclésiastique.

Que reste-t-il donc sur quoi, et par application de leurs principes, ils ne demandent réforme?

Quelqu'un pensera peut-être, Vénérables Frères, que cette exposition des doctrines des modernistes Nous a retenu trop longtemps. Elle était pourtant nécessaire, soit pour parer à leur reproche coutumier que Nous ignorons leurs vraies idées, soit pour montrer que leur système ne consiste pas en théories éparses et sans lien, mais bien en un corps parfaitement organisé, dont les parties sont si bien solidaires entre elles qu'on n'en peut admettre une sans les admettre toutes. C'est pour cela aussi que Nous avons dû donner à cette exposition un tour quelque peu didactique, sans avoir peur de certains vocables barbares en usage chez eux. Maintenant, embrassant d'un seul regard tout le système, qui pourra s'étonner que Nous le définissions le rendez-vous de toutes les hérésies? Si quelqu'un s'était donné la tâche de recueillir toutes les erreurs qui furent jamais contre la foi et d'en concentrer la substance et comme le suc en une seule, véritablement il n'eût pas mieux réussi. Ce n'est pas encore assez dire : ils ne ruinent pas seu-

gionem, sed omnem penitus, quod jam innuimus, religionem deleverint. Hinc enim rationalistarum plausus : hinc qui liberiori apertiusque inter rationalistas loquuntur, nullos se efficaciores quam modernistas auxiliares invenisse gratulantur.

Redeamus enimvero tantisper, Venerabiles Fratres, ad exitiosissimam illam *agnosticismi* doctrinam. Ea scilicet, ex parte intellectus, omnis ad Deum via præcluditur homini, dum aptior sterna putatur ex parte cujusdam animi sensus et actionis. Sed hoc quam perperam, quis non videat ? Sensus enim animi actioni rei respondet, quam intellectus vel externi sensus proposuerint. Demito intellectum ; homo externos sensus, ad quos jam fertur, proclivius sequetur. Perperam iterum ; nam phantasie quævis de sensu religioso communem sensum non expugnabunt : communi autem sensu docemur, perturbationem aut occupationem animi quamquam, non adjumento sed impedimento esse potius ad investigationem veri, veri inquimus ut in se est ; nam verum illud alterum *subjectivum* fructus interni sensus et actionis, si quidem ludendo est aptum, nihil admodum homini confert, cujus scire maxime interest sit necne extra ipsum Deus, cujus in manus aliquando incidet. — *Experientiam* enimvero tanto operi adjutricem inferunt. Sed quid hæc ad sensum illum animi adjiciat ? Nil plane præterquam quod vehementiorem faciat ; ex qua vehementia fiat proportione firmior persuasio de veritate objecti. Jam hæc duo profecto non efficiunt ut sensus ille animi desinat esse sensus, neque ejus immutant naturam, semper deceptioni obnoxiam, nisi regatur intellectu ; immo vero illam confirmant et juvant, nam sensus quo intensior, eo potiore jure est sensus. — Cum vero de religioso sensu hic agamus deque experientia in eo contenta, nostis probe, Venerabiles Fratres, quanta in hac re prudentia sit opus, quanta item doctrina quæ ipsam regat prudentiam. Nostis ex animorum usu, quorundam præcipue in quibus eminent sensus ; nostis ex librorum consuetudine, qui de asceti tractant ; qui quamvis modernistis in nullo sunt pretio, doctrinam tamen longe solidiorem, subtilioremque ad observandum sagacitatem præ se ferunt, quam ipsi sibi arrogat.

Equidem Nobis amentis esse videtur aut saltem imprudentis summopere pro veris, nulla facta investigatione, experientias intimas habere, cujusmodi modernistæ venditant. Cur vero, ut per transcursum dicamus, si harum experientiarum tanta vis est ac firmitas, non eadem tribuatur illi, quam plura catholicorum

lement la religion catholique, mais, comme Nous l'avons déjà insinué, toute religion.

Les rationalistes les applaudissent, et ils ont pour cela leurs bonnes raisons : les plus sincères, les plus francs saluent en eux leurs plus puissants auxiliaires.

Revenons, en effet, un moment, Vénérables Frères, à cette doctrine pernicieuse de l'*agnosticisme*. Toute issue fermée vers Dieu du côté de l'intelligence, ils se font forts d'en ouvrir une autre du côté du sentiment et de l'action. Tentative vaine. Car qu'est-ce, après tout, que le sentiment, sinon une réaction de l'âme à l'action de l'intelligence ou des sens? Otez l'intelligence : l'homme, déjà si enclin à suivre les sens, en deviendra l'esclave. Vaine tentative à un autre point de vue. Toutes ces fantaisies sur le sentiment religieux n'aboliront pas le sens commun. Or, ce que dit le sens commun, c'est que l'émotion et tout ce qui captive l'âme, loin de favoriser la découverte de la vérité, l'entravent. Nous parlons, bien entendu, de la vérité en soi : quant à cette autre vérité purement *subjective*, issue du sentiment et de l'action, si elle peut être bonne aux jongleries de mots, elle ne sert de rien à l'homme, à qui il importe surtout de savoir si, hors de lui, il existe un Dieu, entre les mains de qui il tombera un jour. — Pour donner quelque assiette au sentiment, les modernistes recourent à l'*expérience*. Mais l'expérience, qu'y ajoute-t-elle? Absolument rien, sinon une certaine intensité qui entraîne une conviction proportionnée de la réalité de l'objet. Or, ces deux choses ne font pas que le sentiment ne soit sentiment, ils ne lui ôtent pas son caractère qui est de décevoir, si l'intelligence ne le guide; au contraire, ce caractère, ils le confirment et l'aggravent, car plus le sentiment est intense et plus il est sentiment. — En matière de sentiment religieux et d'expérience religieuse, vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, quelle prudence est nécessaire, quelle science aussi qui dirige la prudence. Vous le savez de votre usage des âmes, de celles surtout où le sentiment domine; vous le savez aussi de la lecture des ouvrages ascétiques, ouvrages que les modernistes prisent fort peu mais qui témoignent d'une science autrement solide que la leur, d'une sagacité d'observation autrement fine et subtile. En vérité, n'est-ce pas une folie, ou tout au moins une souveraine imprudence, de se fier sans nul contrôle à des expériences comme celles que prônent les modernistes?

Et qu'il Nous soit permis en passant de poser une question : Si ces expériences ont tant de valeur à leurs yeux, pourquoi ne la reconnaissent-ils pas à celle que des milliers et des milliers de catholiques

millia se habere asserunt de devio itinere, quo modernistæ incedunt? Hæc ne tantum falsa atque fallax? Hominum autem pars maxima hoc firmiter tenet tenebitque semper, sensu solum et experientia, nullo mentis ductu atque lumine, ad Dei notitiam pertingi nunquam posse. Restat ergo iterum atheismus ac religio nulla. — Nec modernistæ meliora sibi promittant ex asserta *symbolismi* doctrina. Nam si quævis intellectualia, ut inquirunt, elementa nihil nisi Dei symbola sunt; ecquid symbolum non sit ipsum Dei nomen aut personalitatis divinæ? quod si ita, jam de divina personalitate ambigi poterit, patetque ad pantheismum via. — Eodem autem, videlicet ad purum putumque pantheismum ducit doctrina alia de *immanentia divina*. Etenim hoc quærimus: an ejusmodi *immanentia* Deum ab homine distinguat necne? Si distinguit, quid tum a catholica doctrina differt, aut doctrinam de externa revelatione cur rejicit? Si non distinguit, pantheismum habemus. Atqui *immanentia* hæc modernistarum vult atque admittit omne conscientiæ phænomenon ab homine ut homo est proficisci. Legitima ergo ratiocinatio inde infert unum idemque esse Deum cum homine: ex quo pantheismus. — Distinctio demum, quam prædicant, inter scientiam et fidem, non aliam admittit consecutionem. Objectum enim scientiæ in cognoscibilis realitate ponunt, fidei e contra in incognoscibilis. Jamvero incognoscibile inde omnino constituitur, quod inter objectam materiam et intellectum nulla adsit proportio. Atqui hic proportionis defectus nunquam, nec in modernistarum doctrina, auferri potest. Ergo incognoscibile credenti æque ac philosopho incognoscibile semper manebit. Ergo si qua habebitur religio, hæc erit realitatis incognoscibilis; quæ cur etiam mundi animus esse nequeat, quem rationalistæ quidam admittunt, non videmus profecto. — Sed hæc modo sufficiant ut abunde pateat quam multiplici itinere doctrina modernistarum ad atheismum trahat et ad religionem omnem abolendam. Equidem protestantium error primus hac via gradum jecit; sequitur modernistarum error; proxime atheismus ingrediatur.

Ad penitiores modernismi notitiam, et ad tanti vulneris remedia aptius quærenda, juvat nunc, Venerabiles Fratres, causas aliquantum scrutari unde sit ortum aut nutritum malum.

Proximam continentemque causam in errore mentis esse ponendam, dubitationem non habet. Remotas vero binas agnoscimus, curiositatem et superbiam. — Curiositas, ni sapienter

déclarent avoir sur leur compte à eux et qui les convainc qu'ils font fausse route? Est-ce que, par hasard, ces dernières expériences seraient les seules fausses et trompeuses? La très grande majorité des hommes tient fermement et tiendra toujours que le sentiment et l'expérience seuls, sans être éclairés et guidés de la raison, ne conduisent pas à Dieu. Que reste-t-il donc, sinon l'anéantissement de toute religion et l'athéisme? — Ce n'est certes pas la doctrine du symbolisme qui pourra le conjurer. Car si tous les éléments, dans la religion, ne sont que de purs symboles de Dieu, pourquoi le nom même de Dieu, le nom de personnalité divine ne seraient-ils pas aussi de purs symboles? Cela admis, voilà la personnalité de Dieu mise en question et la voie ouverte au panthéisme. — Au panthéisme, mais cette autre doctrine de l'immanence divine y conduit tout droit. Car Nous demandons si elle laisse Dieu distinct de l'homme ou non : si distinct, en quoi diffère-t-elle de la doctrine catholique et de quel droit rejeter la révélation extérieure? Si non distinct, nous voilà en plein panthéisme. Or, la doctrine de l'immanence, au sens moderniste, tient et professe que tout phénomène de conscience est issu de l'homme en tant qu'homme. La conclusion rigoureuse, c'est l'identité de l'homme et de Dieu, c'est-à-dire le panthéisme.

La même conclusion découle de la distinction qu'ils posent entre la science et la foi.

L'objet de la science, c'est la réalité du connaissable; l'objet de la foi, au contraire, la réalité de l'inconnaissable. Or, ce qui fait l'inconnaissable, c'est sa disproportion avec l'intelligence, disproportion que rien au monde, même dans la doctrine des modernistes, ne peut faire disparaître. Par conséquent, l'inconnaissable reste et restera éternellement inconnaissable, autant au croyant qu'à l'homme de la science. La religion d'une réalité inconnaissable, voilà donc la seule possible. Et pourquoi cette réalité ne serait-elle pas l'âme universelle du monde dont parle tel rationaliste, c'est ce que Nous ne voyons pas. — Voilà qui suffit, et surabondamment, pour montrer par combien de routes le modernisme conduit à l'anéantissement de toute religion. Le premier pas fut fait par le protestantisme, le second est fait par le modernisme, le prochain précipitera dans l'athéisme.

Pour pénétrer mieux encore le modernisme, et trouver plus sûrement à une plaie si profonde les remèdes convenables, il importe, Vénérables Frères, de rechercher les causes qui l'ont engendrée et qui l'alimentent. — La cause prochaine et immédiate réside dans une perversion de l'esprit, cela ne fait pas de doute. Les causes éloignées Nous paraissent pouvoir se réduire à deux : la curiosité et l'orgueil. La curiosité, à elle seule, si elle

cohibeatur, sufficit per se una ad quoscumque explicandos errores. Unde Gregorius XVI decessor Noster jure scribebat (1): *Lugendum valde est quonam crolabantur humanæ rationis deliramenta, ubi quis novis rebus studeat, atque contra Apostoli monitum nitatur plus sapere quam oporteat sapere, sibi que nimium præfidens, veritatem quærendam autumet extra catholicam Ecclesiam, in qua absque vel levissimo erroris cæno ipsa invenitur.* — Sed longe majorem ad obcæcandum animum et in errorem inducendum cohibet efficientiam superbia; quæ in modernismi doctrina quasi in domicilio collocata; ex ea undequaque alimenta concipit, omnesque induit aspectus. Superbia enim sibi audacius præfidunt, ut tamquam universorum normam se ipsi habeant ac proponant. Superbia vanissime glorientur quasi uni sapientiam possideant, dicuntque elati atque inflati: *Non sumus sicut ceteri homines*; et ne cum ceteris comparentur, nova quæque etsi absurdissima amplectuntur et somniant. Superbia subjectionem omnem abjiciunt contenduntque auctoritatem cum libertate componendam. Superbia sui ipsorum obliti, de aliorum reformatione unice cogitant, nullaque est apud ipsos gradus, nulla vel supremæ potestatis reverentia. Nulla profecto brevior et expeditior ad modernismum est via, quam superbia. Si qui catholicus e laicorum cœtu, si quis etiam sacerdos christianæ vitæ præcepti sit immemor, quo jubemur abnegare nos ipsi si Christum sequi velimus, nec auferat superbiam de corde suo; næ is ad modernistarum errores amplectendos aptissimus est quam qui maxime! — Quare, Venerabiles Fratres, hoc primum vobis officium esse oportet superbis ejusmodi hominibus obsistere, eos tenuioribus atque obscurioribus muneribus occupare, ut eo amplius deprimantur quo se tollunt altius et ut, humiliore loco positi, minus habeant ad nocendum potestatis. Præterea tum ipsi per vos tum per seminariorum moderatores, alumnos sacri cleri scrutemini diligentissime; et si quos superbo ingenio repereritis, eos fortissime a sacerdotio repellatis. Quod utinam peractum semper fuisset ea qua opus erat vigilantia et constantia!

Quod si a moralibus causis ad eas quæ ab intellectu sunt veniamus, prima ac potissima occurret ignorantia. — Enimvero modernistæ, quotquot sunt, qui doctores in Ecclesia esse ac

(1) Ep. Encycl. *Singulari* Nos, 7 kal. Jul. 1834.

n'est sagement réglée, suffit à expliquer toutes les erreurs. C'est l'avis de Notre Prédécesseur Grégoire XVI, qui écrivait : *C'est un spectacle lamentable que de voir jusqu'où vont les divagations de l'humaine raison dès que l'on cède à l'esprit de nouveauté; que, contrairement à l'avertissement de l'Apôtre, l'on prétend à savoir plus qu'il ne faut savoir, et que, se fiant trop à soi-même, l'on pense pouvoir chercher la vérité hors de l'Eglise, en qui elle se trouve sans l'ombre la plus légère d'erreur* (1). — Mais ce qui a incomparablement plus d'action sur l'âme, pour l'aveugler et la jeter dans le faux, c'est l'orgueil. L'orgueil! Il est, dans la doctrine des modernistes, comme chez lui; de quelque côté qu'il s'y tourne, tout lui fournit un aliment, et il s'y étale sous toutes ses faces. Orgueil, assurément, cette confiance en eux qui les fait s'ériger en règle universelle. Orgueil, cette vaine gloire qui les représente à leurs propres yeux comme les seuls détenteurs de la sagesse; qui leur fait dire, hautains et enflés d'eux-mêmes : *Nous ne sommes pas comme le reste des hommes*; et qui, afin qu'ils n'aient pas, en effet, de comparaison avec les autres, les pousse aux plus absurdes nouveautés. Orgueil, cet esprit d'insoumission qui appelle une conciliation de l'autorité avec la liberté. Orgueil, cette prétention de réformer les autres, dans l'oubli d'eux-mêmes; ce manque absolu de respect à l'égard de l'autorité, sans en excepter l'autorité suprême. Non, en vérité, nulle route qui conduise plus droit ni plus vite au modernisme que l'orgueil. Qu'on nous donne un catholique laïque, qu'on nous donne un prêtre, qui ait perdu de vue le précepte fondamental de la vie chrétienne, savoir que nous devons nous renoncer nous-mêmes si nous voulons suivre Jésus-Christ, et qui n'ait pas arraché l'orgueil de son cœur : ce laïque, ce prêtre est mûr pour toutes les erreurs du modernisme. — C'est pourquoi, Vénérables Frères, votre premier devoir est de traverser ces hommes superbes, et les appliquer à d'infimes et obscures fonctions : qu'ils soient mis d'autant plus bas qu'ils cherchent à monter plus haut, et que leur abaissement même leur ôte la faculté de nuire.

De plus, sondez soigneusement par vous-mêmes ou par les directeurs de vos Séminaires les jeunes clercs : ceux chez qui vous aurez constaté l'esprit d'orgueil, écarterez-les sans pitié du sacerdoce. Plût à Dieu qu'on en eût toujours usé de la sorte, avec la vigilance et la constance voulues!

Que si des causes morales Nous venons aux intellectuelles, la première qui se présente — et la principale — c'est l'ignorance. Oui, ces modernistes, qui posent en docteurs de l'Eglise, qui portent aux nues la philoso-

(1) Ep. Encycl. *Singulari Nos*, 7 kal. Jul. 1834.

videri volunt, modernam philosophiam plenis buccis extollentes aspernatique scholasticam, non aliter illam, ejus fuco et fallaciis decepti, sunt amplexi, quam quod alteram ignorantes prorsus, omni argumento caruerunt ad notionum confusionem tollendam et ad sophismata refellenda. Ex connubio autem falsæ philosophiæ cum fide illorum systema, tot tantisque erroribus abundans, ortum habuit.

Cui propagando utinam minus studii et curarum impenderent! Sed eorum tanta est alacritas, adeo indefessus labor, ut plane pigeat tantas insumi vires ad Ecclesiæ perniciem, quæ, si recte adhibitæ, summo forent adjumento. — Gemina vero ad fallendos animos utuntur arte; primum enim complanare quæ obstant nituntur, tum autem quæ prosint studiosissime perquirunt atque impigre patientissimeque adhibent. — Tria sunt potissimum quæ suis illi conatibus adversari sentiunt: scholastica philosophandi methodus, Patrum auctoritas et traditio, magisterium ecclesiasticum: Contra hæc acerrima illorum pugna. Idcirco philosophiam ac theologiam scholasticam derident passim atque contemnunt. Sive id ex ignoratione faciant sive ex metu, sive potius ex utraque causa, certum est studium novarum rerum cum odio scholasticæ methodi conjungi semper; nullumque est indicium manifestius quod quis modernismi doctrinis favere incipiat, quam quum incipit scholasticam horrere methodum. Meminerint modernistæ ac modernistarum studiosi damnationem, qua Pius IX censuit reprobendam propositionem quæ diceret (1): *Methodus et principia, quibus antiqui doctores scholastici theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.* — Traditionis vero vim et naturam callidissime pervertere elaborant, ut illius monumentum ac pondus elidant. Stabit tamen semper catholicis auctoritas Nicænæ Synodi II, quæ damnavit eos, qui *audent.... secundum scelestos hæreticos ecclesiasticas traditiones spernere et novitatem quamlibet excogitare.... aut excogitare prave aut astute ad subvertendum quidquam ex legitimis traditionibus Ecclesiæ catholicæ.* Stabit Synodi Constantinopolitanæ IV professio: *Igitur regulas, quæ sanctæ catholicæ et apostolicæ Ecclesiæ tam a sanctis famosissimis Apostolis, quam ab orthodoxorum universalibus necnon et localibus Conciliis vel etiam a quolibet deiloquo Patre ac magistro*

(1) Syll. prop. 43.

philosophie moderne et regardent de si haut la scolastique, n'ont embrassé celle-là, pris à ses apparences fallacieuses, que parce que, ignorants de celle-ci, il leur a manqué l'instrument nécessaire pour percer les confusions et dissiper les sophismes.

Or, c'est d'une alliance de la fausse philosophie avec la foi qu'est né, pétri d'erreurs, leur système.

Si encore ils apportaient moins de zèle et d'activité à le propager ! Mais telle est en cela leur ardeur, telle leur opiniâtreté de travail qu'on ne peut sans tristesse les voir dépenser à ruiner l'Eglise de si belles énergies, quand elles lui eussent été si profitables bien employées. — Leurs artifices pour abuser les esprits sont de deux sortes : s'efforcer d'écarter les obstacles qui les traversent ; puis rechercher avec soin, mettre activement et patiemment en œuvre tout ce qui les peut servir.

Trois choses, ils le sentent bien, leur barrent la route : la philosophie scolastique, l'autorité des Pères et la tradition, le magistère de l'Eglise.

A ces trois choses ils font une guerre acharnée.

Ignorance ou crainte, à vrai dire l'une et l'autre, c'est un fait qu'avec l'amour des nouveautés va toujours de pair la haine de la méthode scolastique ; et il n'est pas d'indice plus sûr que le goût des doctrines modernistes commence à poindre dans un esprit, que d'y voir naître le dégoût de cette méthode.

Que les modernistes et leurs fauteurs se souviennent de la proposition condamnée par Pie IX : *La méthode et les principes qui ont servi aux antiques docteurs scolastiques, dans la culture de la théologie, ne répondent plus aux exigences de notre temps ni au progrès des sciences* (1).

La tradition, ils s'efforcent d'en fausser perfidement le caractère et d'en saper l'autorité, afin de lui ôter toute valeur. Mais le second Concile de Nicée fera toujours loi pour les catholiques : il condamne ceux qui osent, *sur les traces des hérétiques impies, mépriser les traditions ecclésiastiques, inventer quelque nouveauté...., ou chercher, avec malice ou avec astuce, à renverser quoi que ce soit des légitimes traditions de l'Eglise catholique.* Fera loi, de même, la profession du quatrième Concile de Constantinople : *C'est pourquoi nous faisons profession de conserver et de garder les règles qui ont été léguées à la sainte Eglise catholique et apostolique, soit par les saints et très illustres Apôtres, soit par les Conciles orthodoxes, généraux et particuliers, et même par chacun des Pères interprètes divins et docteurs*

(1) Syll. prop. 43.

Ecclesie traditæ sunt servare ac custodire profitemur. Unde Romani Pontifices Pius IV itemque hujus nominis IX in professione fidei hæc quoque addi voluerunt : *Apostolicas et ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesie observationes et constitutiones firmissime admitto et amplector.* — Nec secus quam de Traditione judicant modernistæ de sanctissimis Ecclesie Patribus. Eos temeritate summa traducunt vulgo ut omni quidem cultu dignissimos, ast in re critica et historica ignorantie summæ, quæ, nisi ab ætate qua vixerunt, excusationem non habeat.

Denique ipsius ecclesiastici magisterii auctoritatem toto studio minuere atque infirmare conantur, tum ejus originem, naturam, jura, sacrilege pervertendo, tum contra illam adversariorum calumnias libere ingeminando. Valent enim de modernistarum grege, quæ mœrore summo Decessor Noster scribebat : *Ut mysticam Sponsam Christi, qui lux vera est, in contemptum et invidiam vocarent tenebrarum filii consuevere in vulgus eam vecordi calumnia impetere, et, conversa rerum nominumque ratione et vi, compellare obscuritatis amicam, altricem ignorantie, scientiarum lumini et progressui infensam* (1). — Quæ cum sint ita, Venerabiles Fratres, mirum non est, si catholicos homines, qui strenue pro Ecclesia decertant, summa malevolentia et livore modernistæ impetunt. Nullum est injuriarum genus, quo illos non lacerent : sed ignorantie passim pervicaciæque accusant. Quod si refellentium eruditionem et vim pertimescant, efficaciam derogant conjurato silentio. Quæ quidem agendi ratio cum catholicis eo plus habet invidiæ, quod, eodem tempore nulloque modo adhibito, perpetuis laudibus evehunt quotquot cum ipsis consentiunt ; horum libros nova undique spirantes grandi plausu excipiunt ac suspiciunt ; quo quis audentius vetera evertit, traditionem et magisterium ecclesiasticum respuit, eo sapientiores prædicant ; denique, quod quisque bonus horreat, si quem Ecclesia damnatione perculerit, hunc, facto agmine, non solum palam et copiosissime laudant, sed ut veritatis martyrem pene venerantur. — Toto hoc, tum laudationum tum impropiorum strepitu, percussæ ac turbatæ juniorum mentes, hinc ne ignorantes audiant, inde ut sapientes videantur, cogente intus curiositate ac superbia, dant victas sæpe manus ac modernismo se dedunt.

Sed jam ad artificia hæc pertinent, quibus modernistæ merces

(1) Motu pr. *Ut mysticam*, 14 Martii 1891.

de l'Eglise. Aussi les papes Pie IV et Pie IX ont-ils ordonné l'insertion dans la profession de foi de la déclaration suivante : *J'admets et j'embrasse très fermement les traditions apostoliques et ecclésiastiques et toutes les autres observances et constitutions de l'Eglise.* Naturellement, les modernistes étendent aux saints Pères le jugement qu'ils font de la tradition. Avec une audace inouïe, ils les déclarent personnellement dignes de toute vénération, mais d'ailleurs d'une ignorance incroyable en matière d'histoire et de critique et qui ne peut être excusée que par le temps où ils vécurent.

Enfin, ils s'évertuent à amoindrir le magistère ecclésiastique et à en infirmer l'autorité, soit en dénaturant sacrilègement l'origine, le caractère, les droits, soit en rééditant contre lui, le plus librement du monde, les calomnies des adversaires. Au clan moderniste s'applique ce que Notre prédécesseur écrivait, la douleur dans l'âme : *Afin d'attirer le mépris et l'odieux sur l'Epouse mystique du Christ, en qui est la vraie lumière, les fils des ténèbres ont accoutumé de lui jeter à la face des peuples une calomnie perfide, et, renversant la notion et la valeur des choses et des mots, la représentent comme amie des ténèbres, fautrice d'ignorance, ennemie de la lumière, de la science, du progrès* (1). Après cela, il n'y a pas lieu de s'étonner si les modernistes poursuivent de toute leur malveillance, de toute leur acrimonie, les catholiques qui luttent vigoureusement pour l'Eglise. Il n'est sorte d'injures qu'ils ne vomissent contre eux. Celle d'ignorance et d'entêtement est la préférée. S'agit-il d'un adversaire que son érudition et sa vigueur d'esprit rendent redoutable : ils chercheront à le réduire à l'impuissance en organisant autour de lui la conspiration du silence. Conduite d'autant plus blâmable que, dans le même temps, sans fin ni mesure, ils accablent d'éloges qui se met de leur bord. Un ouvrage paraît, respirant la nouveauté par tous ses pores ; ils l'accueillent avec des applaudissements et des cris d'admiration. Plus un auteur aura apporté d'audace à battre en brèche l'antiquité, à saper la tradition et le magistère ecclésiastique, et plus il sera savant. Enfin — et ceci est un sujet de véritable horreur pour les bons — s'il arrive que l'un d'entre eux soit frappé des condamnations de l'Eglise, les autres aussitôt de se presser autour de lui, de le combler d'éloges publics, de le vénérer presque comme un martyr de la vérité. Les jeunes, étourdis et troublés de tout ce fracas de louanges et d'injures, finissent, par peur du qualificatif d'ignorants et par ambition du titre de savants, en même temps que sous l'aiguillon intérieur de la curiosité et de l'orgueil, par céder au courant et se jeter dans le modernisme.

Mais ceci appartient déjà aux artifices employés par les modernistes pour

(1) Motu propr. *Ut mysticam*, 14 Martii 1891.

suas vendunt. Quid enim non moliuntur ut assecularum numerum augeant? In sacris Seminariis, in Universitatibus studiorum magisteria aucupantur, quæ sensim in pestilentiae cathedras vertunt. Doctrinas suas, etsi forte implicite, in templis ad concionem dicentes inculcant; apertius in congressibus enunciant; in socialibus institutis intrudunt atque extollunt. Libros, ephemeridas, commentaria suo vel alieno nomine edunt. Unus aliquando idemque scriptor multiplici nomine utitur, ut simulata auctorum multitudine incauti decipiantur. Brevi, actione, verbis, proelo nihil non tentant, ut eos feбри quadam phreneticos diceret. — Hæc autem omnia quo fructu? Juvenes magno numero deflemus, egregiæ quidem illos spei, quique Ecclesiæ utilitatibus optimam navarent operam, a recto tramite deflexisse. Plurimos etiam dolemus, qui, quamvis non eo processerint, tamen corrupto quasi aere hausto, laxius ad modum cogitare, eloqui scribere consuescunt quam catholicos decet. Sunt hi de laicorum cœtu, sunt etiam de sacerdotum numero; nec, quod minus fuisset expectandum, in ipsis religiosorum familiis desiderantur. Rem biblicam ad modernistarum leges tractant. In conscribendis historiis, specie adserendæ veritatis quidquid Ecclesiæ maculam videtur aspergere, id, manifesta quadam voluptate, in lucem diligentissime ponunt. Sacras populares traditiones, apriorismo quodam ducti, delere omni ope conantur. Sacras Reliquias vetustate commendatas despectui habent. Vano scilicet desiderio feruntur ut mundus de ipsis loquatur; quod futurum non autumant si ea tantum dicant, quæ semper quæve ab omnibus sunt dicta. Interea suadent forte sibi obsequium se præstare Deo et Ecclesiæ : reapse tamen offerunt gravissime, non suo tantum ipsi opere, quantum ex mente qua ducuntur, et quia perutilem operam modernistarum ausibus conferunt.

Huic tantorum errorum agmini etiam aperteque invadenti Leo XIII decessor Noster fel. rec., præsertim in re biblica, occurrere fortiter dicto actuque conatus est. Sed modernistæ, ut jam vidimus, non his facile terrentur armis : observantiam demissionemque animi affectantes summam, verba Pontificis Maximi in suas partes detorserunt, actus in alios quoslibet transtulere. Sic malum robustius in dies factum. Quamobrem, Venerabiles Fratres, moras diutius non interponere decretum est, atque efficaciora moliri. — Vos tamen oramus et obsecramus ne in re tam gravi vigilantiam, diligentiam, fortitudinem vestram desi-

écouler leurs produits. Que ne mettent-ils pas en œuvre pour se créer de nouveaux partisans ! Ils s'emparent de chaires dans les Séminaires, dans les Universités, et les transforment en chaires de pestilence. Déguisées peut-être, ils sèment leurs doctrines de la chaire sacrée ; ils les professent ouvertement dans les Congrès ; ils les font pénétrer et les mettent en vogue dans les institutions sociales. Sous leur propre nom, sous des pseudonymes, ils publient livres, journaux, revues. Le même multipliera ses pseudonymes, pour mieux tromper, par la multitude simulée des auteurs, le lecteur imprudent. En un mot, action, discours, écrits, il n'est rien qu'ils ne mettent en jeu, et véritablement vous les diriez saisis d'une sorte de frénésie. Le fruit de tout cela ? Notre cœur se serre à voir tant de jeunes gens, qui étaient l'espoir de l'Eglise et à qui ils promettaient de si bons services, absolument dévoyés. Un autre spectacle encore Nous attriste : c'est que tant d'autres catholiques, n'allant certes pas aussi loin, aient pris néanmoins l'habitude, comme s'ils eussent respiré un air contaminé, de penser, parler, écrire avec plus de liberté qu'il ne convient à des catholiques. De ceux-ci, il en est parmi les laïques, il en est dans les rangs du clergé, et ils ne font pas défaut là où on devait moins les attendre, dans les Instituts religieux. S'ils traitent de questions bibliques, c'est d'après les principes modernistes. S'ils écrivent l'histoire, ils recherchent avec curiosité et publient au grand jour, sous couleur de dire toute la vérité et avec une sorte de plaisir mal dissimulé, tout ce qui leur paraît faire tache dans l'histoire de l'Eglise. Dominés par de certains *a priori*, ils détruisent, autant qu'ils le peuvent, les pieuses traditions populaires. Ils tournent en ridicule certaines reliques, fort vénérables par leur antiquité. Ils sont enfin possédés du vain désir de faire parler d'eux ; ce qui n'arriverait pas, ils le comprennent bien, s'ils disaient comme on a toujours dit jusqu'ici. Peut-être en sont-ils venus à se persuader qu'en cela ils servent Dieu et l'Eglise : en réalité, ils les offensent, moins peut-être par leurs œuvres mêmes que par l'esprit qui les anime et par le concours qu'ils prêtent aux audaces des modernistes.

A tant et de si graves erreurs, à leurs envahissements publics et occultes, Notre Prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, chercha fortement à s'opposer, surtout en matière biblique, et par des paroles et par des actes. Mais ce ne sont pas armes, Nous l'avons dit, dont les modernistes s'effrayent facilement. Avec des airs affectés de soumission et de respect, les paroles, ils les plièrent à leur sentiment, les actes, ils les rapportèrent à tout autre qu'à eux-mêmes. Et le mal est allé s'aggravant de jour en jour. C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous sommes venu à la détermination de prendre sans autre retard des mesures plus efficaces. Nous vous prions et vous conjurons de ne pas souffrir que l'on puisse trouver le moins du monde à

derari vel minimum patiamini. Quod vero a vobis petimus et expectamus, id ipsum et petimus æque et expectamus, a ceteris animarum pastoribus, ab educatoribus et magistris sacræ juventutis, imprimis autem a summis religiosarum familiarum magistris.

I. Primo igitur ad studia quod attinet, volumus probeque mandamus ut philosophia scholastica studiorum sacrorum fundamentum ponatur. — Utique, *si quid a doctoribus scholasticis vel nimia subtilitate quæsitum, vel parum considerate traditum; si quid cum exploratis posterioris ævi doctrinis minus cohærens vel denique quoquo modo non probabile; id nullo pacto in animo est ætati nostræ ad imitandum proponi* (1). Quod rei caput est, philosophiam scholasticam quum sequendam præscribimus, eam præcipue intelligimus, quæ a sancto Thoma Aquinate est tradita: de qua quidquid a Decessore Nostro sancitum est, id omne vigere volumus, et qua sit opus instauramus et confirmamus, stricteque ab universis servari jubemus. Episcoporum erit, sicubi in Seminariis neglecta hæc fuerint, ea ut in posterum custodiantur urgere atque exigere. Eadem religiosorum Ordinum moderatoribus præcipimus. Magistros autem monemus ut rite hoc teneant, Aquinatem deserere, præsertim in re metaphysica, non sine magno detrimento esse.

Hoc ita posito philosophiæ fundamento, theologicum ædificium extruatur diligentissime. — Theologiæ studium, Venerabiles Fratres, quanta potestis ope provehite, ut clerici e seminariis egredientes præclara illius existimatione magnoque amore imbuantur, illudque semper pro deliciis habeant. Nam *in magna et multiplici disciplinarum copia quæ menti veritatis cupidæ objicitur, neminem latet sacram Theologiam ita principem sibi locum vindicare, ut vetus sapientium effatum sit, ceteris scientiis et artibus officium incumbere, ut ei inserviant ac velut ancillarum more famulentur* (2). — Addimus heic, eos etiam Nobis laude dignos videri, qui, incolumi reverentia erga Traditionem et Patres et ecclesiasticum magisterium, sapienti iudicio catholicisque usi normis (quod non æque omnibus accidit) theologiam positivam, mutuato a veri nominis historia lumine, collustrare studeant. Major profecto quam antehac positivæ theologiæ ratio est habenda;

(1) LEO XIII, Enc. *Æterni Patris*.

(2) LEO XIII, Litt. ap. *In magna*, 40 Dec. 1890.

redire, en une matière si grave, à votre vigilance, à votre zèle, à votre fermeté. Et ce que Nous vous demandons et que Nous attendons de vous, Nous le demandons aussi et l'attendons de tous les autres pasteurs d'âmes, de tous les éducateurs et professeurs de la jeunesse cléricale, et tout spécialement des Supérieurs majeurs des Instituts religieux.

I

Premièrement, en ce qui regarde les études, Nous voulons et ordonnons que la philosophie scolastique soit mise à la base des sciences sacrées. Il va sans dire que *s'il se rencontre quelque chose chez les docteurs scolastiques que l'on puisse regarder comme excès de subtilité, ou qui ne cadre pas avec les découvertes des temps postérieurs, ou qui n'ait enfin aucune espèce de probabilité, il est bien loin de Notre esprit de vouloir le proposer à l'imitation des générations présentes* (1). Et quand Nous prescrivons la philosophie scolastique, ce que Nous entendons surtout par là — ceci est capital — c'est la philosophie que nous a léguée le Docteur angélique. Nous déclarons donc que tout ce qui a été édicté à ce sujet par Notre Prédecesseur reste pleinement en vigueur, et, en tant que de besoin, Nous l'édictons à nouveau et le confirmons, et ordonnons qu'il soit par tous rigoureusement observé. Que, dans les Séminaires où on aurait pu le mettre en oubli, les évêques en imposent et en exigent l'observance : prescriptions qui s'adressent aussi aux Supérieurs des Instituts religieux. Et que les professeurs sachent bien que s'écarter de saint Thomas, surtout dans les questions métaphysiques, ne va pas sans détriment grave.

Sur cette base philosophique, que l'on élève solidement l'édifice théologique. — Autant que vous le pourrez, Vénérables Frères, stimulez à l'étude de la théologie, de façon que les clercs en emportent, au sortir du Séminaire, une estime profonde et un ardent amour, et que, toute leur vie, ils en fassent leurs délices. Car *nul n'ignore que, parmi cette grande multitude de sciences, et si diverses, qui s'offrent à l'esprit avide de vérité, la première place revient de droit à la théologie, tellement que c'était une maxime de l'antique sagesse que le devoir des autres sciences, comme des arts, est de lui être assujetties et soumises à la manière des servantes* (2). Ajoutons que ceux-là, entre autres, Nous paraissent dignes de louanges qui, pleinement respectueux de la tradition, des saints Pères, du magistère ecclésiastique, mesurés dans leurs jugements, et se guidant sur les normes catholiques (ce qui ne se voit pas chez tous), ont pris à tâche de faire plus de lumière dans la théologie positive, en y projetant celle de l'histoire — de la vraie. Evidemment, il faut

(1) LEO XIII, Enc. *Æterni Patris*.(2) LEO XIII, Litt. ap. *In magna*, 10 Dec. 1889.

id tamen sic fiat ut nihil scholastica detrimenti capiat, iique reprehendantur, utpote qui modernistarum rem gerunt, quicumque positivam sic extollunt ut scholasticam theologiam despiciere videantur.

De profanis vero disciplinis satis sit revocare quæ Decessor Noster sapientissime dixit (1): *In rerum naturalium consideratione strenue adlaboretis: quo in genere nostrorum temporum ingeniosa inventa et utiliter ausa, sicut jure admirantur æquales, sic posteri perpetua commendatione et laude celebrabunt.* Id tamen nullo sacrorum studiorum damno; quod idem Decessor Noster gravissimis hisce verbis prosequutus monuit (2): *Quorum causam errorum, si quis diligentius investigaverit, in eo potissimum sitam esse intelliget, quod nostris hisce temporibus, quanto rerum naturalium studia vehementius fervent, tanto magis severiores altioresque disciplinæ defloruerint; quædam enim fere in oblivione hominum conticescunt; quædam remisse leviterque tractantur, et quod indignum est, splendore pristinæ dignitatis deleta, pravitate sententiarum et immanibus opinionum portentis inficiuntur.* Ad hanc igitur legem naturalium disciplinarum studia in sacris seminariis temperari præcipimus.

II. His omnibus præceptionibus tum Nostris tum Decessoris Nostri oculos adjici oportet quum de Seminariorum vel Universitatum catholicarum moderatoribus et magistris eligendis agendum erit. — Quicumque modo quopiam modernismo imbuti fuerint, ii, nullo habito rei cujusvis respectu, tum a regendi tum a docendi munere arceantur; eo si jam funguntur, removeantur; item qui modernismo clam aperte favent, aut modernistas laudando eorumque culpam excusando, aut Scholasticam et Patres et Magisterium ecclesiasticum carpendo, aut ecclesiasticæ potestati, in quocumque ea demum sit, obedientiam detrectando; item qui in historica re, vel archeologica, vel biblica nova student; item qui sacras negligunt disciplinas, aut profanas anteponeere videntur. — Hoc in negotio, Venerabiles Fratres, præsertim in magistrorum delectu, nimia nunquam erit animadversio et constantia; ad doctorum enim exemplum plerumque componuntur discipuli. Quare, officii conscientia freti, prudenter hac in re at fortiter agitate.

(1) Alloc. 7 Martii 1880.

(2) Loc. cit.

donner plus d'importance que par le passé à la théologie positive, mais sans le moindre détriment pour la théologie scolastique; et ceux-là sont à réprimander, comme faisant les affaires des modernistes, qui exaltent de telle façon la théologie positive, qu'ils ont tout l'air de dénigrer en même temps la scolastique.

Quant aux études profanes, il suffira de rappeler ce qu'en a dit fort sagement Notre Prédécesseur : *Appliquez-vous avec ardeur à l'étude des sciences naturelles : les géniales découvertes, les applications hardies et utiles faites de nos jours sur ce terrain, qui provoquent à juste titre les applaudissements des contemporains, seront aussi à la postérité un sujet d'admiration et de louanges* (1). Mais les études sacrées n'en doivent pas souffrir. Sur quoi le même Pape donne tout aussitôt le grave avertissement que voici : *Si l'on recherche avec soin la cause de ces erreurs, on la trouvera surtout en ceci : que plus s'est accrue l'ardeur pour les sciences naturelles, plus les hautes sciences, les sciences sévères sont allées déclinant ; il en est qui languissent dans l'oubli ; certaines autres sont traitées faiblement et à la légère, et, ce qui est indigne, déchues de leur antique splendeur, on les infecte encore de doctrines perverses et d'opinions dont la monstruosité épouvante* (2). Sur cette loi, Nous ordonnons que l'on règle dans les Séminaires l'étude des sciences naturelles.

II

On devra avoir ces prescriptions, et celles de Notre Prédécesseur et les Nôtres, sous les yeux, chaque fois que l'on traitera du choix des directeurs et professeurs pour les Séminaires et les Universités catholiques. — Qui d'une manière ou d'une autre se montre imbu de modernisme sera exclu, sans merci, de la charge de directeur ou de professeur; l'occupant déjà, il en sera retiré; de même, qui favorise le modernisme, soit en vantant les modernistes ou en excusant leur conduite coupable, soit en critiquant la scolastique, les saints Pères, le magistère de l'Eglise, soit en refusant obéissance à l'autorité ecclésiastique, quel qu'en soit le dépositaire; de même qui, en histoire, en archéologie, en exégèse biblique, trahit l'amour de la nouveauté; de même enfin, qui néglige les sciences sacrées ou paraît leur préférer les profanes. — Dans toute cette question des études, Vénérables Frères, vous n'apporterez jamais trop de vigilance ni de constance, surtout dans le choix des professeurs: car, d'ordinaire, c'est sur le modèle des maîtres que se forment les élèves. Forts de la conscience de votre devoir, agissez en tout ceci prudemment, mais fortement.

(1) Alloc. 7 Martii 1880.

(2) *Loc. cit.*

Pari vigilantia et severitate ii sunt cognoscendi ac deligendi, qui sacris initiari postulent. Procul, procul esto a sacro ordine novitatum amor: superbos et contumaces animos odit Deus! — Theologiæ ac Juris canonici laurea nullus in posterum donetur, qui statum curriculum in scholastica philosophia antea non elaboraverit. Quod si donetur, inaniter donatus esto. — Quæ de celebrandis Universitatibus Sacrum Consilium Episcoporum et Religiosorum negotiis præpositum clericis Italiæ tum sæcularibus tum regularibus præcepit anno MDCCCXCVI, ea ad nationes omnes posthac pertinere decernimus. — Clerici et sacerdotes qui catholicæ cuiuspiam Universitati vel Instituto item catholico nomen dederint, disciplinas, de quibus magisteria in his fuerint, in civili Universitate ne ediscant. Sic ubi id permissum, in posterum ut ne fiat edicimus. — Episcopi, qui hujusmodi Universitatibus vel Institutis moderandis præsent, curent diligentissime ut quæ hactenus imperavimus, ea constanter serventur.

III. Episcoporum pariter officium est modernistarum scripta quæve modernismum olent provehuntque, si in lucem edita ne legantur cavere, si nondum edita prohibere ne edantur. — Item libri omnes, ephemerides, commentaria quævis hujus generis neve adolescentibus in Seminariis neve auditoribus in Universitatibus permittantur: non enim minus hæc nocitura, quam quæ contra mores conscripta; immo etiam magis, quod christianæ vitæ initia vitiant. — Nec secus judicandum de quorundam catholicorum scriptionibus, hominum ceteroqui non malæ mentis, sed qui theologicæ disciplinæ expertes ac recentiori philosophia imbuti, hanc cum fide componere nituntur et ad fidei, ut iniquunt, utilitates transferre. Hæ, quia nullo metu versantur ob auctorum nomen bonamque existimationem, plus periculi afferunt ut sensim ad modernismum quis vergat.

Generatim vero, Venerabiles Fratres, ut in re tam gravi præcipiamus, quicumque in vestra uniuscujusque diocesi prostant libri ad legendum perniciosi, ii ut exulent, fortiter contendite, solemni etiam interdictione usi. Etsi enim Apostolica Sedes ad hujusmodi scripta e medio tollenda omnem operam impendat, adeo tamen jam numero crevere, ut vix notandis omnibus pares sint vires. Ex quo fit, ut serior quandoque paretur medicina, quum per longiores moras malum invaluit. Volumus igitur ut sacrorum Antistites, omni metu abjecto, prudentia carnis deposita, malorum clamoribus posthabitis, suaviter quidem sed con-

Il faut procéder avec même vigilance et sévérité à l'examen et au choix des candidats aux saints Ordres. Loin, bien loin du sacerdoce l'esprit de nouveauté! Dieu hait les superbes et les opiniâtres. — Que le doctorat en théologie et en droit canonique ne soit plus conféré désormais à quiconque n'aura pas suivi le cours régulier de philosophie scolastique; conféré, qu'il soit tenu pour nul et de nulle valeur. — Les prescriptions faites par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans un décret de 1896, aux clercs séculiers et réguliers d'Italie, concernant la fréquentation des Universités, Nous en décrétons l'extension désormais à toutes les nations. — Défense est faite aux clercs et aux prêtres qui ont pris quelque inscription dans une Université ou Institut catholique de suivre, pour les matières qui y sont professées, les cours des Universités civiles. Si cela a été permis quelque part, Nous l'interdisons pour l'avenir. — Que les évêques qui président à la direction de ces Universités et Instituts veillent à ce que les prescriptions que Nous venons d'édicter y soient fidèlement observées.

III

Il est encore du devoir des évêques, en ce qui regarde les écrits entachés de modernisme et propagateurs de modernisme, d'en empêcher la publication, et, publiés, d'en entraver la lecture. — Que tous les livres, journaux, revues de cette nature, ne soient pas laissés aux mains des élèves, dans les Séminaires ou dans les Universités : ils ne sont pas, en effet, moins pernicieux que les écrits contre les bonnes mœurs, ils le sont même davantage, car ils empoisonnent la vie chrétienne dans sa source. — Il n'y a pas à juger autrement certains ouvrages publiés par des catholiques, hommes dont on ne peut suspecter l'esprit, mais qui, dépourvus de connaissances théologiques et imbus de philosophie moderne, s'évertuent à concilier celle-ci avec la foi, et à l'utiliser, comme ils disent, au profit de la foi. Lus de confiance, à cause du nom et du bon renom des auteurs, ils ont pour effet, et c'est ce qui les rend plus dangereux, de faire glisser lentement vers le modernisme.

Généralement, Vénérables Frères, et c'est ici le point capital, faites tout au monde pour bannir de votre diocèse tout livre pernicieux, recourant, pour cela, s'il en est besoin, à l'interdiction solennelle. Le Saint-Siège ne néglige rien pour faire disparaître les écrits de cette nature ; mais le nombre en est tel aujourd'hui que les censurer tous est au-dessus de ses forces. La conséquence, c'est que le remède vient quelquefois trop tard, alors que le mal a déjà fait ses ravages. Nous voulons donc que les évêques, méprisant toute crainte humaine, foulant aux pieds toute prudence de la chair, sans égard aux criailleries des méchants, suavement, sans doute, mais fortement,

stanter suas quisque partes suscipiant; memores quæ Leo XIII in Constitutione apostolica *Officiorum* præscribat: *Ordinarii, etiam tamquam Delegati Sedis Apostolicæ, libros aliaque scripta notoria in sua diœcesi edita vel diffusa proscribere et e manibus fidelium auferre studeant.* Jus quidem his verbis tribuitur sed etiam officium mandatur. Nec quispiam hoc munus officii implevisse autumet, si unum alterumve librum ad Nos detulerit, dum alii bene multi dividi passim ac pervulgari sinuntur. — Nihil autem vos teneat, Venerabiles Fratres, quod forte libri alicujus auctor ea sit alibi facultate donatus, quam vulgo *Imprimatur* appellant: tum quia simulata esse possit, tum quia vel negligentius data vel benignitate nimia nimia fiducia de auctore concepta, quod postremum in Religiosorum forte Ordinibus aliquando evenit. Accedit quod, sicut non idem omnibus convenit cibus, ita libri qui altero in loco sint adiaphori, nocentes in altero ob rerum complexus esse queunt. Si igitur Episcopus, audita prudentum sententia, horum etiam librorum aliquem in sua diœcesi notandum censuerit, potestatem ultro facimus immo et officium mandamus. Res utique decenter fiat, prohibitionem, si sufficiat, ad clerum unum coercendo; integro tamen bibliopolarum catholicorum officio libros ab Episcopo notatos minime venales habendi. — Et quoniam de his sermo incidit, vigilant Episcopi ne, lucri cupiditate, malam librarii mercetur mercem: certe in aliquorum indicibus modernistarum libri abunde nec parva cum laude proponuntur. Hos, si obedientiam detrectent, Episcopi, monitione præmissa, bibliopolarum catholicorum titulo privare ne dubitent; item potioreque jure si episcopales audiant: qui vero pontificio titulo ornantur, eos ad Sedem Apostolicam deferant. — Universis demum in memoriam revocamus, quæ memorata apostolica Constitutio *Officiorum* habet, articulo xxvi: *Omnes, qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscriptas, nisi eis in apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi ac retinendi libros a quibuscumque damnatos.*

IV. Nec tamen pravorum librorum satis est lectionem impedire ac venditionem; editionem etiam prohiberi oportet. Ideo edenti facultatem Episcopi severitate summa impertiant. — Quoniam vero magno numero ea sunt ex Constitutione *Officiorum*, quæ Ordinarii permissionem ut edantur postulent, nec ipse

prennent en ceci leur part de responsabilité, se souvenant des prescriptions de Léon XIII, dans la Constitution Apostolique *Officiorum*: *Que les Ordinaires, même comme délégués du Siège Apostolique, s'efforcent de proscrire les livres et autres écrits mauvais, publiés ou répandus dans leurs diocèses, et de les arracher des mains des fidèles.* C'est un droit qui est conféré dans ces paroles, mais aussi un devoir qui est imposé. Et que nul ne pense avoir satisfait aux obligations de sa charge s'il Nous a délégué un ou deux ouvrages et laissé les autres, en grand nombre, se répandre et circuler. — Ne vous laissez pas arrêter, Vénérables Frères, au fait que l'auteur a pu obtenir d'ailleurs l'*Imprimatur*: cet *Imprimatur* peut être apocryphe, ou il a pu être accordé sur examen inattentif, ou encore par trop de bienveillance ou de confiance à l'égard de l'auteur, ce qui arrive peut-être quelquefois dans les Ordres religieux. Puis, le même aliment ne convient pas à tous: de même, un livre inoffensif dans un endroit peut, au contraire, à raison des circonstances, être fort nuisible dans un autre. Si donc l'évêque, après avoir pris l'avis d'hommes prudents, juge nécessaire de censurer dans son diocèse quelque livre de ce genre, qu'il le fasse, Nous lui en donnons très volontiers la faculté, Nous lui en imposons même l'obligation. La chose, naturellement, doit se faire avec prudence, en restreignant la prohibition, si cela suffit, au clergé: restriction, en tout cas, que ne prendront jamais pour eux les libraires, dont c'est le devoir de retirer purement et simplement de la vente les ouvrages condamnés par l'évêque. Et, puisqu'il est question des libraires, que les évêques veillent à ce que l'amour du lucre ne les entraîne pas à trafiquer de produits délétères. Il est de fait qu'en certains de leurs catalogues s'étalent, accompagnés de réclames alléchantes, bon nombre d'ouvrages modernistes. Que s'ils refusent obéissance, les évêques n'hésiteront pas, après monition, à les priver du titre de libraires catholiques; de même, et à plus forte raison, du titre de libraires épiscopaux, s'ils en ont été gratifiés. Quant aux libraires pontificaux, ils les déféreront au Saint-Siège. A tous Nous rappelons l'article XXVI de la Constitution *Officiorum*: *Ceux qui ont obtenu la faculté de lire et retenir les livres prohibés n'ont pas pour cela le droit de lire et de retenir les livres ou journaux, quels qu'ils soient, interdits par l'Ordinaire, à moins que dans l'Indult apostolique la faculté ne leur ait été accordée expressément de lire et de retenir les livres condamnés par n'importe quelle autorité.*

IV

Il ne suffit pas d'empêcher la lecture et la vente des mauvais livres, il faut encore en entraver la publication. Que les évêques donc usent de la plus grande sévérité en accordant la permission de publier. Or, comme le nombre est grand, d'après la Constitution *Officiorum*, des ouvrages qui ne

per se Episcopus præcognoscere universa potest; in quibusdam diocesisibus ad cognitionem faciendam censores ex officio sufficienti numero destinantur. Hujusmodi censorum institutum laudamus quam maxime: illudque ut ad omnes dioceses propageatur non hortamur modo sed omnino præscribimus. In universis igitur curiis episcopalibus censores ex officio adsint, qui edenda cognoscant: hi autem e gemino clero eligantur, ætate, eruditione, prudentia commendati, quique in doctrinis probandis improbandisque medio tutoque itinere eant. Ad illos scriptorum cognitio deferatur, quæ ex articulis xli et xlii memoratæ Constitutionis venia ut edantur indigent. Censor sententiam scripto dabit. Ea si faverit, Episcopus potestatem edendi faciet per verbum *Imprimatur*, cui tamen præponetur formula *Nihil obstat*, adscripto censoris nomine. — In Curia romana, non secus ac in ceteris omnibus, censores ex officio instituuntur. Eos, audito prius Cardinali in Urbe Pontificis Vicario, tum vero annuente ac probante ipso Pontifice Maximo, Magister sacri Palatii apostolici designabit. Hujus erit ad scripta singula cognoscenda censorem destinare. Editionis facultas ab eodem Magistro dabitur nec non a Cardinali Vicario Pontificis vel Antistite ejus vices gerente, præmissa a censore prout supra diximus approbationis formula adjectoque ipsius censoris nomine. — Extraordinariis tantum in adjunctis ac per quam raro, prudenti Episcopi arbitrio, censoris mentio intermitteri poterit. — Auctoribus censoris nomen patebit nunquam antequam hic faventem sententiam ediderit; ne quid molestiæ censori exhibeatur vel dum scripta cognoscit, vel si editionem non probarit. — Censores e religiosorum familiis nunquam eligantur, nisi prius moderatoris provinciæ vel, si de Urbe agatur, moderatoris generalis secreto sententia audiatur; is autem de eligendi moribus, scientia de doctrinæ integritate pro officii conscientia testabitur. — Religiosorum moderatores de gravissimo officio monemus nunquam sinendi aliquid a suis subditis typis edi, nisi prius ipsorum et Ordinarii facultas intercesserit. — Postremum edicimus et declaramus, censoris titulum quo quis ornatur, nihil valere prorsus nec unquam posse afferri ad privatas ejusdem opiniones firmandas.

His universe dictis, nominatim servari diligentius præcipimus, quæ articulo 42 Constitutionis *Officiorum* in hæc verba edicuntur: *Viri e clero seculari prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda*

peuvent paraître sans la permission de l'Ordinaire, et comme, d'autre part, l'évêque ne les peut tous reviser par lui-même, dans certains diocèses on a institué, pour procéder à cette revision, des censeurs d'office. Nous louons très fort cette institution, et non seulement Nous engageons à l'étendre à tous les diocèses, mais Nous en faisons un précepte strict. Qu'il y ait donc dans toutes les curies épiscopales des censeurs d'office, chargés de l'examen des ouvrages à publier : ils seront choisis parmi les prêtres du clergé tant régulier que séculier, recommandables par leur âge, leur science, leur prudence, et qui, en matière de doctrine à approuver ou à blâmer, se tiennent dans le juste milieu. A eux sera déferé l'examen de tous les écrits, qui d'après les articles XLI et XLII de la Constitution mentionnée, ne peuvent être édités sans permission. Le censeur donnera son avis par écrit. Si cet avis est favorable, l'évêque délivrera le permis de publication, par ce mot *Imprimatur*, mais qui sera précédé de la formule *Nihil obstat*, avec, au-dessous, le nom du censeur. Dans la curie romaine, aussi bien que dans les autres, des censeurs seront institués. Leur nomination sera faite, d'entente avec le cardinal vicaire, et avec l'approbation du Souverain Pontife, par le maître du Sacré Palais. A celui-ci il appartiendra de désigner le censeur pour la revision de chaque ouvrage. Le permis de publication sera encore délivré par lui, ainsi que par le cardinal vicaire ou son vice-gérant, et il sera précédé, comme ci-dessus, de la formule d'approbation du censeur, suivie de son nom. Seulement dans des cas exceptionnels et fort rares, pour des raisons dont l'appréciation est laissée à la prudence de l'évêque, la mention du censeur pourra être omise. Le nom du censeur sera tenu secret aux auteurs, et ne leur sera révélé qu'après avis favorable; de peur qu'il ne soit molesté, et durant le travail de revision et par la suite, s'il a refusé son approbation. Nul censeur ne sera pris dans un Institut religieux sans qu'on ait, au préalable, consulté secrètement le provincial, ou, s'il s'agit de Rome, le Supérieur général; celui-ci, provincial ou Supérieur général, devra attester en conscience la vertu, la science, l'intégrité doctrinale du candidat. Nous avertissons les Supérieurs religieux du grave devoir qui leur incombe de veiller à ce qu'aucun ouvrage ne soit publié sans leur autorisation et celle de l'Ordinaire. Nous déclarons enfin que le titre de censeur ne pourra jamais être invoqué pour appuyer les opinions personnelles de celui qui en aura été revêtu et sera, à cet égard, de nulle valeur.

Ceci dit en général, Nous ordonnons en particulier l'observation de l'article XLII de la Constitution *Officiorum*, dont voici la teneur : *Défense aux membres du clergé tant séculier que régulier de prendre la direction de journaux ou de revues sans la permission des Ordinaires*. Que s'ils viennent à abuser de cette permission, elle leur sera retirée, après monition. — En

suscipiant. Qua si qui venia perniciose utantur, ea, moniti primum, priventur. — Ad sacerdotes quod attinet, qui *correspondentium* vel *collaboratorum* nomine vulgo veniunt, quoniam frequentius evenit eos in ephemeridibus vel commentariis scripta edere modernismi labe infecta, videant Episcopi ne quid hi peccent. si peccarint moneant atque a scribendo prohibeant. Id ipsum religiosorum moderatores ut præsent gravissime admonemus: qui si negligentius agant, Ordinarii auctoritate Pontificis Maximi provideant. — Ephemerides et commentaria, quæ a catholicis scribuntur, quoad fieri possit, censorem designatum habeant. Hujus officium erit folia singula vel libellos, postquam sint edita, opportune perlegere: si quid dictum periculose fuerit, id quamprimum corrigendum injungat. Eadem porro Episcopis facultas esto, etsi censor forte faverit.

V. Congressus publicosque cœtus jam supra memoravimus, utpote in quibus suas modernistæ opiniones tueri palam ac propagare student. — Sacerdotum conventus Episcopi in posterum haberi ne siverint, nisi rarissime. Quod si siverint, ea tantum lege sinent, ut nulla fiat rerum tractatio, quæ ad Episcopos sælemve Apostolicam pertinent; ut nihil proponatur vel postuletur, quod sacræ potestatis occupationem inferat; ut quidquid modernismum sapit, quidquid presbyterianismum vel laicismum, de eo penitus sermo conticescat. — Cœtibus ejusmodi, quos singulatim, scripto, aptaque tempestate permitti oportet, nullus ex alia diœcesi sacerdos intersit, nisi litteris sui Episcopi commendatus. — Omnibus autem sacerdotibus animo ne excidant quæ Leo XIII gravissime commendavit (1): *Sancta sit apud sacerdotes Antistitum suorum auctoritas: pro certo habeant sacerdotale munus, nisi sub magisterio Episcoporum exerceatur, neque sanctum, nec satis utile, neque honestum futurum.*

VI. Sed enim, Venerabiles Fratres, quid juverit jussa a Nobis præceptionesque dari, si non hæc rite firmiterque servantur? Id ut feliciter pro votis cedat, visum est ad universas diœceses proferre, quod Umbrorum Episcopi (2), ante annos plures, pro suis prudentissime decreverunt. *Ad errores, sic illi, jam diffusos expellendos atque ad impediendum quominus ulterius divulgentur, aut adhuc extent impietatis magistri per quos perniciosi perpe-*

(1) Litt. Enc. *Nobilissima Gallorum*, 10 Febr. 1884.

(2) Act. Consess. Epp. Umbræ, Novembri 1849. Tit. II, art. 6.

ce qui regarde les prêtres *correspondants* ou *collaborateurs* — pour employer les mots courants — comme il n'est pas rare qu'ils glissent dans les journaux ou revues des articles entachés de modernisme, il appartient aux évêques de les surveiller, et, s'ils les prennent en faute, de les avertir d'abord, puis de leur interdire toute espèce de collaboration ou correspondance. Même injonction est faite aux supérieurs religieux : en cas de négligence de leur part, les évêques agiront comme délégués du Souverain Pontife. Qu'à chaque journal et revue il soit assigné, autant que faire se pourra, un censeur dont ce sera le devoir de parcourir en temps opportun chaque numéro publié, et, s'il y rencontre quelque idée dangereuse, d'en imposer au plus tôt la rétractation. Ce même droit appartiendra à l'évêque, lors même que l'avis du censeur aurait été favorable.

V

Nous avons déjà parlé des Congrès et assemblées publiques comme d'un champ propice aux modernistes pour y semer et y faire prévaloir leurs idées. — Que désormais les évêques ne permettent plus, ou que très rarement, de Congrès sacerdotaux. Que s'il leur arrive d'en permettre, que ce soit toujours sous cette loi qu'on n'y traitera point de question relevant du Saint-Siège ou des évêques, que l'on n'y émettra aucune proposition ni aucun vœu usurpant sur l'autorité ecclésiastique, que l'on n'y proférera aucune parole qui sente le modernisme, ou le presbytérianisme, ou le laïcisme. — A ces sortes de Congrès, qui ne pourront se tenir que sur autorisation écrite, accordée en temps opportun, et particulière pour chaque cas, les prêtres des diocèses étrangers ne pourront intervenir sans une permission pareillement écrite de leur Ordinaire. — Nul prêtre, au surplus, ne doit perdre de vue la grave recommandation de Léon XIII : *Que l'autorité de leurs pasteurs soit sacrée aux prêtres, qu'ils tiennent pour certain que le ministère sacerdotal, s'il n'est exercé sous la conduite des évêques, ne peut être ni saint, ni fructueux, ni recommandable* (Lett. Enc. *Nobilissima Gallorum*, 10 févr. 1884).

VI

Mais que servirait-il, Vénérables Frères, que Nous intimions des ordres, que Nous fassions des prescriptions, si on ne devait pas les observer ponctuellement et fidèlement? Afin que Nos vues et Nos vœux soient remplis, il Nous a paru bon d'étendre à tous les diocèses ce que les évêques de l'Ombrie, il y a déjà longtemps, établirent dans les leurs, avec beaucoup de sagesse. *Afin*, disaient-ils, *de bannir les erreurs déjà répandues et d'en empêcher une diffusion plus grande, de faire disparaître aussi les docteurs de mensonge, par qui se perpétuent les fruits funestes de cette diffusion la*

tuentur effectus, qui ex illa divulgatione manarunt, sacer Conventus, sancti Caroli Borromœi vestigiis inherens, institui in unaquaque diœcesi decernit probatorum utriusque cleri consilium, cujus sit pervigilare an et quibus artibus novi errores serpent aut disseminentur atque Episcopum de hisce docere, ut collatis consiliis remedia capiat, quibus id mali ipso suo initio extingui possit, ne ad animarum perniciem magis magisque diffundatur, vel quod pejus est in dies confirmetur et crescat. — Tale igitur Consilium, quod a vigilantia dici placet, in singulis diœcesibus institui quamprimum decernimus. Viri, qui in illud adsciscantur, eo fere modo cooptabuntur, quo supra de censoribus statuimus. Altero quoque mense statoque die cum Episcopo convenient: quæ tractarint, decreverint, ea arcani lege custodiunt. — Officii munere hæc sibi demandata habeant. Modernismi indicia ac vestigia tam in libris quam in magisteriis pervestigant vigilantiter; pro cleri juventæque incolumitate, prudenter sed prompte et efficaciter præscribant. — Vocum novitatem caveant meminerintque Leonis XIII monita (1): *Probari non posse in catholicorum scriptis eam dicendi rationem quæ, præcæ novitati studens, pietatem fidelium ridere videatur loquaturque novum christianæ vitæ ordinem, novas Ecclesie præceptiones, nova moderni animi desideria, novam socialem cleri vocationem, novam christianam humanitatem, aliaque id genus multa.* Hæc in libris prælectionibusque ne patiantur.

Libros ne negligent, in quibus piæ cujusque loci traditiones aut sacræ Reliquiæ tractantur. Neu sinant ejusmodi quæstiones agitari in ephemeridibus vel in commentariis fovendæ pietati destinatis, nec verbis ludibrium aut despectum sapientibus, nec stabilibus sententiis, præsertim, ut fere accidit, si quæ affirmantur probabilitatis fines non excedunt vel præjudicatis nituntur opinionibus.

De sacris Reliquiis hæc teneantur. Si Episcopi, qui uni in hac re possunt, certo norint Reliquiam esse subditiçiam, fidelium cultu removeant. Si Reliquiæ cujuspiam auctoritates, ob civiles forte perturbationes vel alio quovis casu interierint, ne publice ea proponatur nisi rite ab Episcopo recognita. Præscriptionis

(1) S. C. AA. EE. EE. 27 Jan. 1902.

sainte Assemblée a décrété, sur les traces de saint Charles Borromée, l'institution dans chaque diocèse d'un Conseil, formé d'hommes éprouvés des deux clergés, qui aura pour mission de surveiller les erreurs, de voir s'il en est de nouvelles qui se glissent et se répandent, et par quels artifices, et d'informer de tout l'évêque, afin qu'il prenne, après commune délibération, les mesures les plus propres à étouffer le mal dans son principe, et à empêcher qu'il ne se répande de plus en plus, pour la ruine des âmes, et, qui pis est, qu'il ne s'invétère et ne s'aggrave (Actes du Congrès des évêques de l'Ombrie, novembre 1840. Titre II, art. 6). — Nous décrétons donc que dans chaque diocèse un Conseil de ce genre, qu'il Nous plaît de nommer *Conseil de vigilance*, soit institué sans retard. Les prêtres qui seront appelés à en faire partie seront choisis à peu près comme il a été dit à propos des censeurs. Ils se réuniront tous les deux mois, à jour fixe, sous la présidence de l'évêque. Sur les délibérations et les décisions, ils seront tenus au secret. Leur rôle sera le suivant. Ils surveilleront très attentivement et de très près tous les indices, toutes les traces de modernisme dans les publications, aussi bien que dans l'enseignement; ils prendront, pour en préserver le clergé et la jeunesse, des mesures prudentes, mais promptes et efficaces. — Leur attention se fixera très particulièrement sur la nouveauté des mots, et ils se souviendront, à ce sujet, de l'avertissement de Léon XIII: *On ne peut approuver, dans les écrits des catholiques, un langage qui, s'inspirant d'un esprit de nouveauté condamnable, paraît ridiculiser la piété des fidèles, et parle d'ordre nouveau de vie chrétienne, de nouvelles doctrines de l'Eglise, de nouveaux besoins de l'âme chrétienne, de nouvelle vocation sociale du clergé, de nouvelle humanité chrétienne, et d'autres choses du même genre* (1). Qu'ils ne souffrent pas de ces choses-là dans les livres ni dans les cours des professeurs. — Ils surveilleront pareillement les ouvrages où l'on traite de pieuses traditions locales et de reliques. Ils ne permettront pas que ces questions soient agitées dans les journaux, ni dans les revues destinées à nourrir la piété, ni sur un ton de persiflage et où perce le dédain, ni par manière de sentences sans appel, surtout s'il s'agit, comme c'est l'ordinaire, d'une thèse qui ne passe pas les bornes de la probabilité et qui ne s'appuie guère que sur des idées préconçues. — Au sujet des reliques, voici ce qui est à tenir. Si les évêques, seuls compétents en la matière, acquièrent la certitude qu'une relique est supposée, celle-ci doit être retirée du culte. Si le document témoignant de l'authenticité d'une relique a péri dans quelque perturbation sociale ou de toute autre manière, cette relique ne devra être exposée à la vénération publique qu'après réco-

(1) S. C. AA. EE. EE., 27 Jan. 1902.

argumentum vel fundatæ præsumptionis tunc tantum valebit, si cultus antiquitate commendetur; nimirum pro decreto anno MDCCCXCVI a sacro Consilio Indulgentiis sacrisque Reliquiis cognoscendis edito, quo edicitur : *Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel supposititias esse.* — Quum autem de piis traditionibus iudicium fuerit, illud meminisse oportet : Ecclesiam tanta in hac re uti prudentia, ut traditiones ejusmodi ne scripto narrari permittat nisi cautione multa adhibita præmissaque declaratione ab Urbano VIII sancita; quod etsi rite fiat, non tamen facti veritatem adserit, sed, nisi humana ad credendum argumenta desint, credi modo non prohibet. Sic plane sacrum Consilium legitimis ritibus tuendis, ab hinc annis XXX, edicebat (1) : *Ejusmodi apparitiones seu revelationes neque approbatas neque damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tamquam pie credendas fide solum humana, juxta traditionem quam ferunt, idoneis etiam testimoniis ac monumentis confirmatam.* Hoc qui teneat, metu omni vacabit. Nam Apparitionis cujusvis religio, prout factum ipsum spectat et *relativa* dicitur, conditionem semper habet implicitam de veritate facti : prout vero *absoluta* est, semper in veritate nititur, fertur enim in personas ipsas Sanctorum qui honorantur. Similiter de Reliquiis affirmandum. — Illud demum Consilio *vigilantiæ* demandamus, ut ad socialia instituta itemque ad scripta quævis de re sociali assidue ac diligenter adjiciant oculos, ne quid in illis modernismi lateat, sed Romanorum Pontificum præceptionibus respondeant.

VII. Hæc quæ præcepimus ne forte oblivioni dentur, volumus et mandamus ut singularum diocesium Episcopi, anno exacto ab editione præsentium litterarum, postea vero tertio quoque anno diligenti ac jurata enarratione referant ad Sedem Apostolicam de his quæ hac Nostra Epistola decernuntur, itemque de doctrinis quæ in clero vigent, præsertim autem in Seminariis ceterisque catholicis Institutis, iis non exceptis quæ Ordinarii auctoritati non subsunt. Idipsum Moderatoribus generalibus Ordinum religiosorum pro suis alumnis injungimus.

Hæc vobis, Venerabiles Fratres, scribenda duximus ad salutem

(1) Decr. 2 Maii 1877.

gnition faite avec soin par l'évêque. L'argument de prescription ou de présomption fondée ne vaudra que si le culte se recommande par l'antiquité selon le décret suivant porté en 1896 par la Sacrée Congrégation des Indulgences et Reliques: *Les reliques anciennes doivent être maintenues en la vénération où elles ont été jusqu'ici, à moins que, dans un cas particulier, on ait des raisons certaines pour les tenir fausses et supposées.* — En ce qui regarde le jugement à porter sur les pieuses traditions, voici ce qu'il faut avoir sous les yeux : l'Eglise use d'une telle prudence en cette matière qu'elle ne permet point que l'on relate ces traditions dans des écrits publics, si ce n'est qu'on le fasse avec de grandes précautions et après insertion de la déclaration imposée par Urbain VIII; encore ne se porte-t-elle pas garante, même dans ce cas, de la vérité du fait; simplement elle n'empêche pas de croire des choses auxquelles les motifs de foi humaine ne font pas défaut. C'est ainsi qu'en a décrété, il y a trente ans, la Sacrée Congrégation des Rites (1): *Ces apparitions ou révélations n'ont été ni approuvées ni condamnées par le Saint-Siège, qui a simplement permis qu'on les crût de foi purement humaine, sur les traditions qui les relatent, corroborées par des témoignages et des monuments dignes de foi.* Qui tient cette doctrine est en sécurité. Car le culte qui a pour objet quelque-une de ces apparitions, en tant qu'il regarde le fait même, c'est-à-dire en tant qu'il est *relatif*, implique toujours comme condition la vérité du fait; en tant qu'*absolu*, il ne peut jamais s'appuyer que sur la vérité, attendu qu'il s'adresse à la personne même des saints que l'on veut honorer. Il faut en dire autant des reliques.

Nous recommandons enfin au Conseil de vigilance d'avoir l'œil assidûment et diligemment ouvert sur les institutions sociales et sur tous les écrits qui traitent de questions sociales, pour voir s'il ne s'y glisse point du modernisme, et si tout y répond bien aux vues des Souverains Pontifes.

VII

Et de peur que ces prescriptions ne viennent à tomber dans l'oubli, Nous voulons et ordonnons que tous les Ordinaires des diocèses, un an après la publication des présentes, et ensuite tous les trois ans, envoient au Saint Siège une relation fidèle et corroborée par le serment sur l'exécution de toutes les ordonnances contenues dans les présentes Lettres, de même que sur les doctrines qui ont cours dans le clergé, et surtout dans les Séminaires et autres Institutions catholiques, sans en excepter ceux qui sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire. Nous faisons la même injonction aux Supérieurs généraux des Ordres religieux en ce qui regarde leurs sujets.

Voilà, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir vous dire pour

41) Decr. 2 Mai 1877.

omni credenti. Adversarii vero Ecclesiæ his certe abutentur ut veterem calumniam refricent, qua sapientiæ atque humanitatis progressioni infesti traducimur. His accusationibus, quas christianæ religionis historia perpetuis argumentis refellit, ut novi aliquid opponamus, mens est peculiare Institutum omni ope provehere, in quo, juvenilibus quotquot sunt inter catholicos sapientiæ fama insignes, quidquid est scientiarum, quidquid omne genus eruditionis, catholica veritate duce et magistra, promoveatur. Faxit Deus ut proposita feliciter impleamus, suppetitias ferentibus quicumque Ecclesiam Christi sincero amore amplectuntur. Sed de his alias. — Interea vobis, Venerabiles Fratres, de quorum opera et studio vehementer confidimus, superni luminis copiam toto animo exoramus ut, in tanto animorum discrimine ex gliscentibus undequaque erroribus, quæ vobis agenda sint videatis, et ad implenda quæ videritis omni vi ac fortitudine incumbatis. Adsit vobis virtute sua Jesus Christus, auctor et consummator fidei nostræ; adsit prece atque auxilio Virgo immaculata, cunctarum hæresum interemptrix. — Nos vero, pignus caritatis Nostræ divinique in adversis solatii, Apostolicam Benedictionem vobis, cleris populisque vestris amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die VIII septembris MCMVII, Pontificatus Nostri anno quinto.

PIVS PP. X

le salut de tout croyant. Les adversaires de l'Eglise en abuseront sans doute pour reprendre la vieille calomnie qui la représente comme l'ennemie de la science et du progrès de l'humanité. Afin d'opposer une réponse encore inédite à cette accusation — que d'ailleurs l'histoire de la religion chrétienne avec ses éternels témoignages réduit à néant, — Nous avons conçu le dessein de seconder de tout Notre pouvoir la fondation d'une Institution particulière qui groupera les plus illustres représentants de la science parmi les catholiques et qui aura pour but de favoriser, avec la vérité catholique pour lumière et pour guide, le progrès de tout ce que l'on peut désigner sous le nom de science et d'érudition. Plaise à Dieu que Nous puissions réaliser ce dessein avec le concours de tous ceux qui ont l'amour sincère de l'Eglise de Jésus-Christ.

En attendant, Vénérables Frères, plein de confiance en votre zèle et en votre dévouement, Nous appelons de tout cœur sur vous l'abondance des lumières célestes, afin que, en face du danger qui menace les âmes, au milieu de cet universel débordement d'erreurs, vous voyiez où est le devoir et l'accomplissiez avec toute force et tout courage. Que la vertu de Jésus-Christ, auteur et consommateur de notre foi, soit avec vous. Que la Vierge Immaculée, destructrice de toutes les hérésies, vous secoure de sa prière. Nous, comme gage de Notre affection, comme arrhes de consolation divine parmi vos adversités, Nous vous accordons de tout cœur, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 8 septembre 1907, la 5^e année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

[Traduction officielle.]

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

CARDINALI GRUSCHA

DILECTO FILIO NOSTRO ANTONIO JOSEPH TIT. S. MARIE ANGELORUM
IN THERMIS S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI GRUSCHA ARCHIE-
PISCOPO VINDOBONENSIVM — VINDOBONAM

PIUS PP. X

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Habitus, biennio ante, a catholicis Austriæ conventus, iter ad salutem Religionis et Patriæ cum maxime accommodum aperuit, quod quidem catholicos ipsos gloriose instituisse pervidemus. Id Nobis, ad solatium vehemens, spectabiles alacresque viri enarravere, quibus officium est demandatum novi comparandi, in proximum novembrem mensem, catholicorum ex universa Austria congressus. Miram hi namque describere voluntatum concordiam, cujus uno invictoque ductu, Sedis Apostolicæ commendato scriptis, impetum repellere hostium, in negotiis ad religionem civilemque cultum proxime pertinentibus, Austriæ catholicæ licuit. Porro parem huic tantæ lætitiæ voluptatem illud Nobis conciliavit, deliberatum catholicis istis itidem esse unitatem firmitatemque animorum servare posthac immotam, si certo perpetuoque velint tuitionis et victoriæ metam attingere. Causa enimvero frugiferi confirmandi propositi oh utinam desit! Contra pervulgatum illud est, profligari Ecclesiæ hostes novisse, quiescere et ponere arma non item. Nec sane conquiescunt apud vos inimici, quum aut Ecclesiam progredientibus humanæ sapientiæ luminibus calumniati infensam, providentissimam auctoritatem ejus interdicere institutione iuventutis publicisque scholis adnituntur; aut commentis promissisque

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AU CARDINAL GRUSCHA

A NOTRE CHER FILS, ANTOINE-JOSEPH GRUSCHA, CARDINAL-PRÊTRE
DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, DU TITRE DE SAINTE-MARIE DES
ANGES, ARCHEVÊQUE DE VIENNE

PIE X PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Le Congrès catholique autrichien tenu à Vienne il y a deux ans a ouvert un chemin dans lequel se sont glorieusement engagés les catholiques pour le très grand bien de la religion et de leur patrie. Des hommes actifs et considérés Nous l'ont fait savoir, en Nous annonçant la convocation d'un nouveau Congrès pour le mois de novembre. Ils Nous ont parlé de l'admirable esprit d'union, encouragé par des lettres apostoliques, et grâce auquel l'Autriche catholique a pu repousser l'assaut des ennemis sur le terrain qui intéresse la religion et la morale publique.

De même, Nous Nous réjouissons grandement de la résolution de persévérer dans l'union et dans le courage nécessaire pour garantir l'avenir et conserver les fruits de la victoire. Comme il serait doux de s'être pas astreint à vous affermir dans cet esprit d'union! Mais il faut ne rappeler que la défaite des ennemis de l'Église n'implique pour eux ni la paix ni le désarmement. Et en vérité, vos ennemis ne connaissent point de trêve. Ou ils calomnient l'Église en la faisant passer pour l'ennemie du progrès des sciences humaines et s'efforcent de lui enlever son influence protectrice sur l'enseignement et sur l'éducation de la jeunesse, ou, par des promesses fallacieuses, ils visent à prendre dans

multitudines irretiri male cautas, opificum præsertim, et ab Ecclesiæ Matris complexu sejungere conantur. Paratis igitur, immo omni nisu contendentibus sacra civilemque rem in gravissimis vitæ generibus adoriri, ea vobis objicienda sola est vis, quæ, ut probe estis intuiti, consensu concordiaque gignitur. A Nobis quantum est, hortationem habetote ex intimo prodeuntem corde, ne quando victoriæ gloriam utilitatemque cum dedecore deleratis. Si vobis, quod certo percepimus, et animorum et vitæ præsentis sunt cordi emolumenta, multo major quam illis, est adhibenda in decertando contentio, quos unum idque sæpe commenticium hujus ævi commodum movet. Summis autem utilitatibus, quæ proximo sunt assequendæ congressui, minus equidem esse aptam industriam humanam intelligimus, nisi divina etiam præsto sint adjumenta. Iis propterea singulis, qui parando conventui dant operam, universisque catholicis, qui congressionis participes erunt, luminum viriumque cælestium copiam deprecamur, gratiæque auspiciem, eandemque indicem studii, unde personas laboresque coetus prosequimur, Apostolicam Benedictionem peramenter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 8 Octobris 1907, Pontificatus Nostri anno quinto,

PIUS PP. X.

leurs filets la multitude confiante, surtout les hommes de la classe ouvrière, afin de les arracher aux bras maternels de l'Église.

En ce qui Nous concerne, reprenez cette exhortation qui vient du fond de Notre cœur : n'abandonnez jamais honteusement la gloire et le succès obtenus par votre victoire. Nous savons que vous visez le bien temporel et éternel des hommes ; déployez donc dans la lutte un zèle bien plus grand que ceux qui visent les biens souvent trompeurs de ce monde ici-bas. Pour atteindre un but si élevé, il ne suffit pas des seuls efforts humains ; il faut aussi l'aide de Dieu. Aussi demandons-Nous, pour chacun des membres du Comité préparatoire et pour tous les assistants du Congrès, la plénitude des lumières célestes et de la grâce divine.

Comme gage de cette assistance et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons, à vous et à tous ceux qui participent aux travaux du Congrès, Notre bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 8 octobre de l'année 1907, de Notre Pontificat la cinquième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
MOTU PROPRIO

DE SENTENTIIS PONTIFICALIS CONSILII REI BIBLICÆ PROVEHENDÆ
PRÆPOSITI AC DE CENSURIS ET PŒNIS IN EOS QUI PRÆSCRIPTA
ADVERSUS MODERNISTARUM ERRORES NEGLEXERINT.

Præstantiâ Scripturæ Sacræ enarratâ, ejusque commendato studio, Litteris, Encyclicis *Providentissimus Deus*, datis XIV calendas decembres a. MDCCCLXXXIII, LEO XIII, Noster immortalis memoriæ Decessor, leges descripsit quibus Sacrorum Bibliorum studia ratione proba regerentur; Librisque divinis contra errores calumniasque Rationalistarum assertis, simul et ab opinionibus vindicavit falsæ doctrinæ, quæ *critica sublimior* audit; quas quidem opiniones nihil esse aliud palam est, nisi *Rationalismi commenta*, quemadmodum sapientissime scribebat Pontifex, *e philologia et finitimis disciplinis detorta*.

Ingravescenti autem in dies periculo prospecturus, quod incon-sultarum deviarumque sententiarum propagatione parabatur, Litteris Apostolicis *Vigilantiæ studiiq̄ue memores*, tertio calendas novembres a. MDCCCII datis, Decessor idem Noster Pontificale Consilium seu *Commissionem* de re Biblica condidit, aliquot doctrina et prudentia claros S. R. E. Cardinales complexam, quibus, Consultorum nomine, complures e sacro ordine adjecti sunt viri, edoctis scientiâ theologiæ Bibliorumque Sacrorum delecti, natione varii, studiorum exegeticorum methodo atque opinamenti dissimiles. Scilicet id commodum Pontifex, aptissimum studiis et ætali, animo spectabat, fieri in Consilio locum sententiis quibusvis libertate omnimoda proponendis, expendendis disceptandisque; neque ante, secundum eas Litteras, certa aliqua in sententia debere Purpuratos Patres consistere, quam quum cognita prius et in utramque partem examinata rerum argumenta forent, nihilque esset posthabitu, quod posset clarissimo collocare in

MOTU PROPRIO

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

CONCERNANT LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION PONTIFICALE PRÉ-
POSÉE AU DÉVELOPPEMENT DES ÉTUDES BIBLIQUES, AINSI QUE
LES CENSURES ET PEINES PORTÉES CONTRE CEUX QUI AURONT
TRANSGRESSÉ LES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES CONTRE LES ERREURS
DES MODERNISTES

Notre prédécesseur, d'immortelle mémoire, Léon XIII, après avoir, dans son Encyclique *Providentissimus Deus*, parue le 18 novembre 1893, montré l'importance et recommandé l'étude de l'Écriture Sainte, traçait les règles qui devaient présider à une étude sagement conduite des Livres sacrés. Il proclamait leur origine divine contre les erreurs et les calomnies des rationalistes et les défendait en même temps contre les opinions de cette fausse science, connue sous le nom de *haute critique* : opinions qui, comme l'écrivait très sagement le même pontife, ne sont manifestement que des *inventions du rationalisme péniblement tirées de la philologie et des sciences similaires*.

Pour conjurer le danger que la diffusion des idées téméraires et erronées rendait de jour en jour plus menaçant, Notre même prédécesseur, par la Lettre apostolique *Vigilantiæ studiiq; memores*, du 30 octobre 1902, institua un Conseil pontifical ou *Commission* biblique, composé d'un certain nombre de cardinaux de la Sainte Eglise romaine, illustres par leur doctrine et leur prudence, auxquels furent adjoints, à titre de consultants, un grand nombre d'ecclésiastiques choisis parmi les savants théologiens et biblistes de différents pays et représentant les méthodes et opinions exégétiques de diverses nuances. Le Pontife, en effet, avait en vue un avantage très scientifique et approprié au temps présent; il voulait que dans la Commission on pût proposer, expliquer et discuter en toute liberté les opinions les plus diverses. Aux termes mêmes de cette Lettre, les cardinaux ne se prononceraient pas avant d'avoir pris en considération et pesé les arguments pour et contre. Rien ne devrait être négligé de ce qui pourrait mettre en pleine lumière

lumine verum sinceramque propositarum de re Biblica quæstionum statum: hoc demum emenso cursu, debere sententias Pontifici Summo subjici probandas, ac deinde pervulgari.

Post diuturna rerum judicia consultationesque diligentissimas, quædam feliciter a Pontificio de re Biblica Consilio emissæ sententiæ sunt, provehendis germane biblicis studiis, iisdemque certa norma dirigendis peritiles. At vero minime deesse conspiciamus qui, plus nimio ad opiniones methodosque proni perniciosis novitatibus affectas, studioque præter modum abrepti falsæ libertatis, quæ sane est licentia intemperans, probatque se in doctrinis sacris equidem insidiosissimam maximorumque malorum contra fidei puritatem fecundam, non eo, quo par est, obsequio sententias ejusmodi, quamquam a Pontifice probatas, exceperint aut excipiant.

Quapropter declarandum illud præcipiendumque videmus, quemadmodum declaramus in præsens expresseque præcipimus, universos omnes conscientiæ obstringi officio sententiis Pontificalis Consilii de re Biblica, ad doctrinam pertinentibus, sive quæ adhuc sunt emissæ sive quæ posthac edentur, perinde ac Decretis Sacrarum Congregationum a Pontifice probatis, se subjiciendi; nec posse notam tum detrectatæ obedientiæ tum temeritatis devitare aut culpâ propterea vacare gravi quotquot verbis scriptisve sententias has tales impugnent; idque præter scandalum, quo offendant, ceteraque quibus in causa esse coram Deo possint, aliis, ut plurimum, temere in his errateque pronunciatis.

Ad hæc, audentiores quotidie spiritus complurium modernistarum repressuri, qui sophismatis artificisque omne genu vim efficacitatemque nituntur adimere non Decreto solum *Lamentabili sane exitu*, quod v nonas Julias anni vertentis S. R. et U. Inquisitio, Nobis jubentibus, edidit, verum etiam Litteris Encyclicis Nostris *Pascendi Dominici gregis*, datis die vii mensis Septembris istius ejusdem anni, Auctoritate Nostra Apostolica iteramus confirmamusque tum *Decretum* illud Congregationis Sacræ Supremæ, tum *Litteras* eas Nostras *Encyclicas*, addita *excommunicationis* pœna adversus contradictores; illudque declaramus ac decernimus, si quis, quod Deus avertat, eo audaciæ progrediatur ut quamlibet e propositionibus, opinionibus doctrinisque in alterutro documento, quod supra diximus, improbatis tueatur, cen-

l'état exact et véritable des questions bibliques proposées. Ce n'est qu'après ces diverses étapes que l'on devrait soumettre les conclusions à l'approbation du Souverain Pontife et ensuite les publier.

Après de patientes discussions et des délibérations très consciencieuses, la Commission biblique pontificale a rendu plusieurs décisions excellentes, très utiles au vrai progrès des études bibliques et à leur bonne orientation.

Et cependant, malgré cela, Nous remarquons qu'il ne manque pas d'hommes qui, portés outre mesure vers des opinions et des méthodes entachées de nouveautés pernicieuses, et entraînés par le souci exagéré d'une soi-disant liberté — qui n'est en réalité qu'une licence effrénée très préjudiciable aux sciences sacrées et pleines de graves périls pour la pureté de la foi, — n'ont pas reçu ou ne reçoivent pas avec l'obéissance qui leur est due les décisions susdites, bien qu'approuvées par le Souverain Pontife.

C'est pourquoi Nous croyons qu'il faut déclarer et ordonner, comme Nous déclarons présentement et ordonnons expressément, que tous sans exception sont tenus en conscience d'obéir aux décisions doctrinales de la Commission biblique pontificale, à celles qui ont été émises comme à celles qui le seront, de la même manière qu'aux décrets des Sacrées Congrégations approuvés par le Souverain Pontife; que tous ceux qui, en paroles ou par des écrits, attaqueront ces décisions, ne pourront éviter la note de désobéissance ou de témérité et se chargeront la conscience d'une faute grave, sans parler du scandale qu'ils peuvent causer et des autres responsabilités qu'ils peuvent encourir devant Dieu par les critiques téméraires et erronées dont s'accompagnent le plus souvent des résistances de cette espèce.

En outre, voulant réprimer l'audace de jour en jour croissante de nombreux modernistes — qui, par toutes sortes de sophismes et d'artifices, s'efforcent de ruiner la valeur et l'efficacité non seulement du décret *Lamentabili sane exitu* rendu, sur Notre ordre, le 3 juillet de l'année courante, par la sainte Inquisition romaine et universelle, mais encore de Notre Encyclique *Pascendi dominici gregis*, du 8 septembre de cette même année, — Nous réitérons et confirmons, de Notre Autorité apostolique, tant le Décret de cette sainte Congrégation suprême que Notre Encyclique, et nous ajoutons la peine d'*excommunication* contre les contradicteurs.

Nous déclarons et décrétons que si quelqu'un — ce qu'à Dieu ne plaise — avait assez de témérité pour défendre n'importe laquelle des propositions, des opinions et des doctrines réprouvées dans l'un ou

surâ ipso facto plecti Capite *Docentes Constitutionis Apostolicæ Sedis* irrogatâ, quæ prima est in excommunicationibus latæ sententiæ Romano Pontifici simpliciter reservatis. Hæc autem excommunicatio salvis pœnis est intelligenda, in quas, qui contra memorata documenta quid iam commiserint, possint, uti propagatores defensoresque hæresum, incurrere, si quando eorum propositiones, opiniones doctrinæve hæreticæ sint, quod quidem de utriusque illius documenti adversariis plus semel usu venit, tum vero maxime quum modernistarum errores, id est *omnium hæreseon collectum*, propugnant.

His constitutis, Ordinariis diœcesum et Moderatoribus Religiosarum Consociationum, denuo vehementerque commendamus, velint pervigiles in magistros esse, Seminariorum in primis; repertosque erroribus modernistarum imbutos, novarum nocentiumque rerum studiosos, aut minus ad præscripta Sedis Apostolicæ, utcumque edita, dociles, magisterio prorsus interdiciant: a sacris item ordinibus adolescentes excludant, qui vel minimum dubitationis injiciant doctrinas se consecrari damnatas novitatesque maleficas. Simul hortamur, observare studiose ne cessent libros aliaque scripta, nimium quidem percrebrescentia, quæ opiniones proclivitatesque gerant tales, ut improbatis per Encyclicas Litteras Decretumque supra dicta consentiant: ea summovenda curent ex officinis librariis catholicis multoque magis e studiosæ juventutis Clerique manibus. Id si sollerter accuraverint, veræ etiam solidæque favorint institutioni mentium in qua maxime debet sacrorum Præsulum sollicitudo versari.

Hæc Nos universa rata et firma consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xviii mensis Novembris a. mccccvii, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

l'autre des documents mentionnés plus haut, il encourrait *ipso facto* la censure portée par le chapitre *Docentes*, de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, laquelle censure est la première des excommunications *latæ sententiæ* simplement réservées au Pontife romain. Et il doit être entendu que cette excommunication ne supprime pas les peines que peuvent encourir ceux qui se seront opposés en quelque manière aux susdits documents en tant que propagateurs et fauteurs d'hérésies, lorsque leurs propositions, opinions ou doctrines seront hérétiques, ce qui, à la vérité, est arrivé plus d'une fois aux adversaires de ces deux documents, surtout lorsqu'ils se sont faits les champions du modernisme, c'est-à-dire du *rendez-vous de toutes les hérésies*.

Ces décisions prises, Nous recommandons de nouveau avec les plus vives instances aux Ordinaires des diocèses et aux supérieurs des Congrégations religieuses d'exercer la plus grande vigilance à l'égard des professeurs, surtout dans les Séminaires. Que s'ils en trouvent qui soient imbus des erreurs modernistes, avides de nouveautés malsaines ou peu dociles aux prescriptions du Siège apostolique, quelque forme qu'elles revêtent, qu'ils leur interdisent tout enseignement, et qu'ils refusent de même l'accès des Ordres sacrés aux jeunes gens qui prêteraient au moindre soupçon d'attachement aux doctrines condamnées et aux nouveautés pernicieuses. Nous les exhortons en même temps à surveiller sans relâche et avec zèle les livres et autres écrits — dont le nombre croît démesurément — qui contiennent des opinions et des tendances de même nature que celles qui ont été condamnées par l'Encyclique et le Décret précités. Qu'ils veillent à ce que ces livres disparaissent des librairies catholiques, et, à plus forte raison, qu'ils les écartent des mains des étudiants et du clergé.

S'ils s'acquittent avec soin de ce devoir, ils favoriseront la formation vraie et solide des esprits, œuvre qui doit être l'objet principal de la sollicitude des chefs religieux. Nous voulons et ordonnons que toutes ces prescriptions soient tenues comme ratifiées et confirmées par Notre autorité, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 18 novembre de l'année 1907, de Notre pontificat la cinquième.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
EPISTOLA
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X

REVERENDO PATRI ABBATI GASQUET

DILECTO FILIO AIDANO GASQUET, ABBATI,
CONGREGATIONIS ANGLO-BENEDICTINÆ PRÆSIDI

PIUS PP. X

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Delatum sodalibus Benedictinis munus pervestigationum studiorumque apparandorum, quibus nova innitatur editio Conversionis Latinæ Scripturarum, quæ Vulgatæ nomen invenit, adeo equidem arbitramur nobile, ut gratulari vehementer non tibi modo, sed sodalibus universis tuis, iis maxime, qui adjuutores clari operis erunt, debeamus. Operosum et arduum habetis propositum facinus, in quo sollerter, memoriâ patrum, celebres eruditione viri, ipsoque e Pontificum numero aliquot, felici haud plane conatu, elaborarunt. Adjungentibus vobis rei illustri animum, non est dubitationi locus, finem vos concrediti muneris fore assecuturos, qui finis restitutione continetur primiformis textus Hieronymianæ Bibliorum Conversionis consequentium sæculorum vitio non paullum depravati. Explorata, qua Benedictini sodales pollent, paleographiæ historicarumque disciplinarum scientia, eorumque compertissima in pervestigando constantia, certo securoque animo doctos esse jubent perfecta vos investigatione antiquos Codices universos Latinæ Scripturarum Interpretationis, quotquot adservari in Europæ bibliothecis ad hæc tempora constat, esse examinaturos; idque præterea habituros curæ, Codices ubique conquirere in lucemque proferre, qui usque adhuc incompti lateant. Has vero conquisitiones

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A DOM GASQUET

A NOTRE CHER FILS AIDAN GASQUET,
ABBÉ GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION ANGLO-BÉNÉDICTINE

PIE X PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

La tâche confiée aux religieux Bénédictins de préparer, par leurs investigations et leurs études, les éléments nécessaires à une nouvelle édition de la version latine des Écritures, connue sous le nom de Vulgate, paraît si noble à Nos yeux, que Nous regardons comme un devoir de vous en féliciter vivement, non seulement vous-même, mais encore tous vos frères en religion et ceux-là surtout qui prendront part à ce grand ouvrage. Vous avez à accomplir une œuvre laborieuse et ardue à laquelle, on s'en souvient, des hommes célèbres par leur érudition et, parmi eux, quelques Pontifes même, ont travaillé, sans voir leur labeur couronné d'un plein succès. Si, après eux, vous appliquez l'activité de votre esprit à ce glorieux travail, vous atteindrez, sans aucun doute, le but que vous avez la charge de poursuivre, à savoir de restituer dans sa teneur primitive le texte de la version hiéronymienne de la Bible, souvent vicié dans la suite des siècles. Grâce à la compétence bien éprouvée des religieux Bénédictins en matière d'histoire et de paléographie, grâce aussi à leur constance bien connue dans les investigations, nous savons de science sûre et certaine que vous examinerez dans vos recherches, avec le plus grand soin possible, tous les exemplaires connus de la version latine des Écritures conservés jusqu'à nos jours dans les bibliothèques d'Europe, et que, de plus, vous aurez soin de rechercher partout et de faire connaître les exemplaires qui ne seraient pas encore découverts. Comme il est à souhaiter

valde exoptandum ut, quo minore fieri negotio possit, persequi cuique vestrum fas sit; ideoque præfectis tabulariorum bibliothecarumque studia vestra impense commendamus, nihil ambigentes quin, pro sua in doctrinas Librosque sacros voluntate, omnem vobis gratiam impertiant. — Singularis præstantia rei, et concepta de vobis ab Ecclesia expectatio; ingenium item horum temporum, quibus illud certe dandum est laudi, pervestigations istiusmodi ita perficere ut nulla ex parte reprehendenda videantur : talia hæc profecto sunt ut aperte inde appareat, oportere id opus ad absolutionem plane ac perfectionem afferri, ductuque confici normarum, quæ plurimi apud disciplinas id genus æstimentur. Equidem intelligimus longo vobis opus esse temporis spatio, ut munus exitu fausto concludatis; talis namque agitur res, quam animis aggredi et perficere necesse est curarum et festinationis expertibus. Neque vero perspicuum minus Nobis est, quam multa pecuniæ vi tam amplo exequendo consilio sit opus : ob eamque rem spem libet amplecti non defuturos immortalis operi qui de suis fortunis adjutores velint se dare, bene de Sacris Litteris ac de christiana Religione merituri. Eos Nos, perinde atque vos initio egregii facinoris, hortatione prosequimur, velint Nobiscum adjumentum operi afferre; quandoquidem qui bona impendunt studia, liberalibus debent manibus fulciri. Auspicem luminum gratiarumque cœlestium, indicemque præcipuæ dilectionis Nostræ Apostolicam benedictionem tibi iisque universis ac singulis, qui studium opemve præstantissimo facinori contulerint, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die III Decembris anno MCMVII, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

que chacun de vous puisse se donner à ces recherches avec le moins de difficultés possibles, Nous recommandons de tout notre pouvoir aux directeurs des bibliothèques et des archives de favoriser vos travaux, ne doutant pas qu'il vous offriront des facilités en rapport avec l'amour qu'ils portent aux doctrines et aux livres sacrés. L'importance singulière de cette œuvre, la ferme confiance de l'Église que vous y réussirez, la science actuelle, à laquelle il faut reconnaître sûrement le mérite de savoir accomplir des recherches de ce genre avec une perfection où l'on ne trouve rien à reprendre : ces considérations sont telles qu'il en résulte clairement la nécessité d'accomplir ce travail à la perfection, par l'application des règles et des méthodes les plus estimées dans ce genre d'études. Nous n'ignorons pas que vous aurez besoin d'un temps considérable pour conduire votre travail à bonne fin. Ce travail est en effet de telle nature qu'il ne peut être entrepris et accompli que par des esprits libres de soucis et de hâte.

Nous n'ignorons pas non plus les dépenses pécuniaires considérables qu'exigera la réalisation d'un si grand dessein; et c'est pourquoi nous avons la ferme espérance qu'ils ne manqueront pas ceux qui voudront coopérer de leurs biens à cette œuvre immortelle et bien mériter par là des saintes lettres et de la religion chrétienne. Nous nous adressons donc à eux en même temps qu'à vous, au début de cette œuvre si importante, et Nous les exhortons de s'unir à Nous pour venir en aide aux travailleurs; car il faut que ceux qui se livrent à des études utiles soient soutenus par des mains libérales. Comme gage des lumières et des grâces célestes et comme témoignage de Notre toute particulière affection, Nous accordons de tout Notre cœur, dans le Seigneur, Notre bénédiction apostolique à vous et à tous ceux qui concourront à cette œuvre illustre, soit par leurs études, soit par leurs offrandes.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre le 3 décembre de l'année 1907, de Notre Pontificat la cinquième.

PIE X, PAPE

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AU CARDINAL MAFFI (1)

A NOTRE CHER FILS MONSIEUR LE CARDINAL PIERRE MAFFI,
ARCHEVÊQUE DE PISE,
PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE SEMAINE SOCIALE D'ITALIE, A PISTOIE
PIE X PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Du clergé et des laïques catholiques d'Italie, réunis dans l'hospita-
lière et gracieuse Pistoie pour célébrer la première Semaine sociale
italienne, Nous avons hautement agréé l'hommage inaugural déposé
entre vos mains et celles du pasteur diocésain et que vous Nous avez
transmis comme l'expression de sentiments qui honorent extrêmement
l'assemblée. La nouvelle institution qui, en ces jours, par le mérite
de vaillants catholiques, descend dans l'arène parmi Nous, porte en
elle le germe d'un apostolat régénérateur du peuple et est messagère
de salut et de victoire, parce qu'elle est apte à répandre dans les
masses, sous une forme sagement et opportunément moderne, ces
principes chrétiens qui seuls correspondent aux besoins sociaux
d'aujourd'hui. Nous avons confiance qu'elle produira de féconds résul-
tats, puisque Nous la voyons commencer et se dérouler avec une
rectitude manifeste, non seulement dans l'application de ses principes,
mais dans l'observation des règles et des conseils émanant du Suprême
Guide apostolique. C'est pour ce motif que, reconnaissant dans la pré-
sente Semaine sociale une collaboration forte et sincère à l'entreprise
essentiellement catholique de relèvement populaire, Nous en appré-
cions et accueillons très volontiers ce spontané et unanime hommage.
Dieu veuille que les enseignements et projets de cette assemblée
revêtent, outre la sagesse humaine, la force et la vertu qui viennent
d'en haut. C'est le vœu plein de confiance et d'espoir avec lequel
Nous saluons dans la réunion de Pistoie l'aube joyeuse des Semaines
sociales italiennes, tandis que, invoquant les grâces célestes, Nous
accordons de tout cœur à vous, Monsieur le cardinal, à l'évêque du
diocèse et à tous ceux qui prennent part à cette assemblée, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 24 septembre 1907.

PIE X, PAPE.

(1) Traduction du texte italien.

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A M^{SR} BUFALINI (1)

A L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME
M^{SR} LÉOPOLD BUFALINI, PRÉLAT DOMESTIQUE

PIE X PAPE

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME MONSIEUR

Comme vous le verrez par la lettre ci-jointe de l'Eminentissime Cardinal Maffi, l'épiscopat toscan estime la collaboration de Votre Seigneurie révérendissime comme seul moyen de conserver la vie de l'*Unità cattolica*. Pour moi, j'applaudis au sage jugement de mes vénérables Frères et j'ose vous prier d'ajouter ce mérite encore à tous ceux que vous vous êtes acquis déjà dans la cause très sainte de la Foi, convaincu que votre seul nom assurera la prospérité dans ses traditions sans tache au journal qui a rendu tant de signalés services à l'Eglise.

En retour de ce dévouement distingué que j'espère de votre générosité, comme gage des faveurs les meilleures que j'appelle du ciel sur vous, je vous donne avec effusion de cœur la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 17 décembre 1907.

PIE X, PAPE.

(1) Traduction du texte italien.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

CARDINALI LECOT

DILECTO FILIO NOSTRO VICTORI LUCIANO S. R. E. PRESB. CARD. LECOT,
ARCHIEPISCOPO BURDIGALENSI — BURDIGALAM

PIUS PP. X

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Solemnia sacra, quæ in mensem Februarium proximum apparantur ad oppidum Lourdes, anno exeunte quinquagesimo ex quo Immaculata Dei Mater mire se illic conspiciendam dedit, etsi audimus magnis piorum studiis celebratum iri, eorum tamen celebritatem Nostra quoque augendam auctoritate ducimus. Etenim, quoniam hoc toto tempore maxima et innumerabilia in salutem populi Christiani beneficia e Lourdensi specu manarunt, ut ibi Beatissima Virgo tanquam fontem benignitatis misericordiæque suæ statuisset videatur, sane decet ad ea ipsa recolenda pietati communi Nostram antecedere, Nosque apud augustam Ecclesiæ Parentem quasi interpretes gratiæ publicæ existere. Itaque cupimus, ut in eis agendis solemnibus personam Nostram ipse geras; atque is te litteris Legatum Nostrum renuntiamus, hoc addito, ut post Pontificale sacrum, nomine Nostro, benedicas populo: cui benedictioni quotquot intererunt, modo criminum confessione abluti Sancta de altari libaverint, iis damus ut plenariam de admissis suis veniam impetrent. Tibi autem, Dilecte Fili Noster, auspicem divinorum munerum ac testem peculiaris benevolentiae Nostræ Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXIV Decembris, anno MCMVII, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

LETTRE
DE N. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AU CARDINAL LECOT

A NOTRE CHER FILS VICTOR-LUCIEN LECOT
CARDINAL PRÊTRE DE LA S. E. R., ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX
PIE X PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Les solennités saintes qui, pour le mois de février prochain, se préparent à Lourdes, à l'occasion du Cinquantenaire du jour où l'Immaculée Mère de Dieu s'est, en des Apparitions merveilleuses, manifestée auprès de cette ville, seront, Nous l'avons appris, célébrées avec empressement et grande joie par les Fidèles. Nous jugeons cependant devoir encore en rehausser la splendeur par l'exercice de Notre Autorité. Des grâces sans nombre et du plus grand prix n'ont, en effet, durant tout ce temps, cessé, pour son salut, de se répandre de la Grotte de Lourdes sur le peuple chrétien, au point que la Bienheureuse Vierge semble avoir établi en ce lieu comme la source de sa tendresse et de sa miséricorde. Il convient donc, sans aucun doute, que pour en célébrer la mémoire, Notre piété prêche hautement d'exemple à la piété des Fidèles, et que Nous soyons, auprès de l'auguste Mère de Dieu, l'interprète, dirons-Nous, de la reconnaissance publique. Aussi, désirant que, durant la célébration de ces fêtes, vous représentiez Notre personne, Nous vous nommons par ces Lettres Notre Légat, vous chargeant en outre de bénir le peuple en Notre Nom, à l'issue de l'Office pontifical. A tous ceux qui, purifiés de leurs fautes par la confession et s'étant nourris de la Sainte Eucharistie, recevront cette bénédiction, Nous accordons l'indulgence plénière de leurs péchés. Pour vous, Notre Cher Fils, en gage des faveurs célestes et comme témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous donnons avec effusion de cœur la bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 24 décembre de l'année 1907, de Notre Pontificat la cinquième.

PIE X, PAPE.

ALLOCUTION DE S. S. PIE X

sur les affaires de France

Prononcée au Consistoire du 15 avril 1907.

VENERABILES FRATRES,

Festivitas dominicæ Passionis, quæ nuper adfuit nobis, inter exultationes spiritualium gaudiorum, iterato veluti documento nos monuit Ecclesiam Christi sponsam, in humanæ regenerationis opere prosequendo et in colluctatione quam ideo habet adversus mundum tenebrarum harum, non ad solatia in hisce terris vocari, sed ad æumnas atque labores. Audivimus scilicet ipsum Caput nostrum de se asserens : *Nonne hæc oportuit pati Christum?.....* (1) Quo autem præcessit gloria capitis, eo spes vocatur et corporis : quod utique non tantum de victoriæ lætitia, verum etiam credendum est de labore certaminis. — Hæc porro est, Venerabiles Fratres, quæ Nos erigit fides atque inter aspera rerum sustentat; ut, fidentes non in Nobis sed in Deo, paratissimi, in apostolatus munere sancte integreque implendo, presuras omnes ac tribulationes perpeti. — Neminem autem vestrum latet, inter multiplices quæ abundant passionibus Christi in Nobis, conditionibus, in primis vehementer Nos angit, quibus Galliarum Ecclesia asperioribus utitur in dies; quæ quidem eo magis Nos habent anxios, quo intensiore gentem nobilissimam caritate complectimur. Vere enim dolores ejus dolores esse Nostros testamur; sicut et gaudia illius gaudiis Nostris adnumeramus. — Profecto, qui gentem illam nunc moderantur, non hoc contenti quod pacta et conventa justissima suo Marte resciderint, quod Ecclesiæ bona per vim eriperint, quod veteres solidasque Gallorum glorias repudiarint, eo omnem operam intendunt, ut

(1) Luc. xxiv, 26.

ALLOCUTION DE S. S. PIE X

sur les affaires de France

Prononcée au Consistoire du 15 avril 1907.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Les solennités de la Passion du Sauveur, que nous célébrions récemment dans l'allégresse spirituelle de nos cœurs, nous ont rappelé à nouveau que l'Eglise, épouse du Christ, en poursuivant l'œuvre de la régénération humaine et en luttant à cette fin contre ce monde de ténèbres, n'est point appelée sur cette terre à la consolation, mais bien plutôt à la tribulation et au labeur. Nous avons entendu Jésus-Christ, notre Chef, dire de lui-même : « Ne fallait-il pas que le Christ souffrit ces choses ? » (1)

Or, par où passa le Chef glorieux doit passer aussi son corps mystique; et cela est vrai, Nous le croyons, non seulement des joies du triomphe, mais encore des fatigues du combat.

C'est là, vénérables Frères, la foi qui Nous soutient parmi tant d'adversités, si bien que, confiant en Dieu et non pas en Nous-même, Nous sommes prêt, pour accomplir pleinement Notre charge apostolique, à souffrir toutes les oppressions, toutes les douleurs.

Or, il n'est personne de vous qui ne le sache, parmi toutes les douleurs que maintenant Nous souffrons dans le Christ, il n'en est point de plus angoissante pour Notre âme que celle qui Nous vient des dures conditions où se trouve réduite l'Eglise de France; et Notre tristesse est d'autant plus profonde que plus grand est l'amour que Nous portons à cette très noble nation. Car, en toute vérité, Nous le pouvons dire, ses souffrances sont Nos propres souffrances, comme ses joies sont Nos joies.

Hélas! ceux qui gouvernent aujourd'hui la France, non contents d'avoir, de leur seul et propre gré, brisé les pactes et les conventions les plus justes, arraché par violence à l'Eglise ses biens, répudié les antiques et solides gloires de leur pays, emploient maintenant

(1) *Luc. XXIV, 26.*

e popularium suorum animis religionem evellant penitus; id autem ut assequantur, extrema quæque et urbanitati gallicæ prorsus nova audent, jure quolibet tum privo tum publico injuriosissime violato. Hinc porro egregios Galliarum Episcopos et clerum, inde vero Apostolicam ipsam Sedem calumniati, suspensiones animis inseruisse student mutuamque fiduciam convellere, ut, si fieri queat, illorum ac Nostram, in Christi fide Ecclesiæque juribus vindicandis firmitudinem frangant. — Præterea, cavillatione apertissima, gallicæ instituta gentis inducuntque rei publicæ formam cum atheismo confundere nituntur cumque omnigena divinorum oppugnatione; eo scilicet spectantes ut quemlibet interventum Nostrum in religionis apud suos negotiis, quem a nobis officii sanctitas exigit, injustitiæ convincant; simulque populis suadeant Nos, dum Ecclesiæ tuemur jura, popularis regiminis adversari formam, quam equidem et agnovimus semper semperque observavimus.

Deo utique grates sunt, quod *scrutati iniquitates* nunc etiam *defecerunt scrutantes scrutinio* (1). Enimvero ea Antistitum sacrorum fuit inter se concordia plane mirabilis, ea eorumdem et cleri ac fidelium cum Apostolica Sede conjunctio, ut ad illos pervincendos nihil astus ac fallaciæ adversariorum valuerint. — Id autem, Venerabiles Fratres, Nobis est caussa cur lætiora speremus, diesque salutis Gallorum Ecclesiæ atque genti tot malis afflictæ ad futuros. Nos equidem adamatæ gentis persequi bonum nullum plane tempus intermitteremus; quod adhuc fecimus, faciemus porro; caritatem invidiæ, erroribus veritatem, probris ac maledictis objiciemus veniam; desiderantes unice assiduoque gemitu exorantes ut qui tam obfirmate atque acriter utilitates suæ gentis laudesque veras proculcant, desinant tandem religioni sanctissimæ invidere : dataque Ecclesiæ libertate, quotquot sunt, non modo catholicarum partium, verum etiam humanitatis quomodocumque atque honestatis amatores communi Nobiscum bono patriæque suæ prosperitati adlaborent.

(1) Ps. LXIII, 7.

tous leurs efforts à extirper totalement la religion de l'âme de leurs concitoyens; et, pour y parvenir, ils ne reculent devant rien, pas même devant les actes les plus contraires à la vieille urbanité française, foulant aux pieds tous les droits, tant publics que privés. De plus, semant la calomnie tantôt contre les évêques si dignes de France et leur clergé, tantôt contre ce Siège apostolique, ils espèrent arriver à jeter le soupçon dans les âmes, à ébranler leur mutuelle confiance, afin de briser, s'il était possible, Notre fermeté et la leur dans la revendication de la foi du Christ et des droits de l'Eglise.

Ce n'est pas tout; au moyen de sophismes manifestes, ils s'efforcent à confondre les institutions, la forme établie du régime républicain avec l'athéisme, avec la guerre à outrance contre tout ce qui est divin; et cela, afin de pouvoir accuser d'ingérence illégitime toute intervention de Notre part dans les affaires religieuses du pays, intervention que Nous commande le devoir sacré de Notre charge. Ils espèrent du même coup arriver à faire croire au peuple que quand Nous défendons les droits de l'Eglise Nous Nous opposons au régime populaire; et cependant, ce régime Nous l'avons toujours accepté, toujours respecté. Grâce en soient rendues à Dieu; une fois de plus s'est vérifiée cette parole : « Ils ont inventé des crimes; mais ils se sont épuisés dans leurs recherches profondes. » (1) Et, en effet, telle a été l'admirable concorde des pasteurs entre eux, telle l'union de ces mêmes pasteurs, de tout le clergé et aussi des fidèles avec le Siège apostolique, que pour briser cet accord nulle ruse, nul mensonge n'a pu prévaloir.

C'est là justement, Vénérables Frères, ce qui Nous donne l'espérance que des jours meilleurs, des jours de salut, se lèveront enfin pour l'Eglise et pour le peuple de France opprimés par tant de maux. Quant à Nous, Nous ne cesserons pas un instant de poursuivre le bien de cette nation tant aimée. Ce que Nous avons fait, Nous continuerons de le faire. A la haine Nous opposerons l'amour; à l'erreur, la vérité; aux insultes et aux malédictions, le pardon; désirant uniquement, demandant à Dieu par Nos prières et Nos larmes que ceux qui foulent aux pieds, avec tant d'obstination et de fureur, les véritables gloires de leur nation, cessent enfin de haïr la religion très sainte; et qu'ainsi, la liberté une fois rendue à l'Eglise, tous tant qu'ils sont, et les catholiques, et tous ceux qui ont au cœur le simple amour du juste et de l'honnête, se joignent à Nous pour le bien commun et pour la prospérité de leur patrie.

(1) Ps. LIII, 7.

ALLOCUTION DE S. S. PIE X

prononcée au Consistoire du 16 décembre 1907.

VENERABILES FRATRES,

Relicturus Ecclesiam, quam sanguine suo acquisiverat, ac transiturus de hoc mundo ad Patrem, Christus dominus id nobis, nec semel nec obscure, prænuntiavit, fore nos insectationibus inimicorum perpetuo premendos, neque unquam in hisce terris carituros adversis. Scilicet hoc sponsæ debebatur quod Sponso obtigerat; ut quo modo Huic dictum fuerat : « Dominare in medio inimicorum tuorum » (1), sic illa per medios hostes mediasque pugnas a mari dominaretur usque ad mare, donec, promissionis terram ingressa, perenni tranquillitate feliciter potiretur. — Quod utique divini Reparatoris oraculum, ut nullo non tempore, sic modo impleri ad unguem videmus. Alibi quidem acie aperta que dimicatione, astu alibi abstrusisque insidiis, attamen ubique Ecclesiam oppugnari conspiciamus. Quidquid illius est jurium impetitur ac proculcatur; leges vel ab iis despiciuntur, quorum esset earundem tueri auctoritatem : impia interea impudentique ephemeridum colluvie fidei sanctitas morumque nitor maculatur, detrimento animorum maximo, nec minori civilis consociationis damno ac perturbatione; quod ipsi, ut alias sæpe, sic non ita pridem vel inter nostrates vestris fere oculis usurpastis.

Sed his aliud modo additur malum plane gravissimum : sollicitum quoddam studdium late increbressens novarum rerum, disciplinæ omnis ac potestatis impatiens; quod Ecclesiæ doctrinas ipsamque adeo revelatam a Deo veritatem impetens, nititur religionem sanctissimam a fundamentis convellere. Eo nimirum ducuntur (utinam pauciore numero!) qui ejus, quam vulgo scientiam et criticem et progressionem et humanitatem dictitant

(1) Ps. cix.

ALLOCUTION DE S. S. PIE X

prononcée au Consistoire du 16 décembre 1907.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Sur le point de laisser l'Eglise, acquise de son sang, et de passer de ce monde à son Père, Notre-Seigneur Jésus-Christ nous prédit, à plusieurs reprises et très clairement, que nous serions toujours en butte aux persécutions de nos ennemis, et que jamais, sur cette terre, nous ne manquerions d'adversités. Ce qui avait été le partage de l'Epoux devait, en effet, être aussi celui de l'Epouse; à l'Epoux il avait été dit : « Règne au milieu de tes ennemis » (1), de même l'Epouse devrait étendre son empire d'un océan à l'autre, à travers les ennemis et au milieu des combats, jusqu'à ce qu'elle entrât dans la terre promise pour jouir du bonheur de l'éternelle tranquillité.

Cet oracle du divin Rédempteur, Nous le voyons, aujourd'hui comme en tout temps, s'accomplir à la lettre. Ici c'est en bataille rangée et par une guerre ouverte; là on recourt à la ruse et à des stratagèmes sournois; mais partout Nous voyons l'Eglise assaillie. Tous ses droits, quels qu'ils soient, sont combattus et foulés aux pieds; ses lois, ceux-là mêmes les méprisent qui auraient le devoir d'en maintenir l'autorité; en même temps, une inondation de journaux impies et immoraux profane la sainteté de la foi et la pureté de la morale, au plus grand détriment des âmes et au non moindre dommage de la société civile qui se dissout; vous-mêmes, qui avez vu ces faits ailleurs bien des fois, avez pu, il n'y a pas longtemps, dans notre pays même, les constater presque sous vos yeux.

Mais à ces maux voici qu'il s'en ajoute un autre, qui est incontestablement d'une gravité extrême : un certain esprit avide de nouveautés se répand de plus en plus; impatient de toute discipline et de toute autorité, il met en discussion les doctrines de l'Eglise et même la vérité révélée par Dieu et s'efforce d'ébranler jusque dans ses fondements notre très sainte religion. C'est de cet esprit que sont animés — plutôt à Dieu qu'ils fussent moins nombreux — ceux qui embrassent avec une sorte d'impétuosité aveugle les aspirations les plus auda-

(1) Ps. cix, 2.

audacissimas opiniones cæco fere impetu amplectuntur. Hi quidem, spreto tum Romani Pontificis tum Episcoporum auctoritate, methodicam invehunt dubitationem impiissimam circa ipsa fidei fundamenta; ac, præsertim si e clero sunt, catholicæ theologiæ studia aspernati, philosophiam, sociologiam, litteraturam e venenatis fontibus hauriunt; tum vero conscientiam quandam laicam catholicæ oppositam pleno ore concrepant; sibique jus simul officiumque adrogant catholicorum conscientias corrigendi ac reformandi.

Lugendum plane foret si homines ejusmodi, Ecclesiæ gremio relicto, ad apertos hostes convolarent: verum longe magis dolendum est quod eo devenerint cæcitatibus, ut se adhuc Ecclesiæ filios reputent et jactent, egerato quamvis, factis etsi forte non verbis, fidei sacramento, quod in Baptismate edixerunt. Sic porro, fallaci quadam animi tranquillitate ducti, christiana etiam sacra frequentant, sanctissimo Christi Corpore reficiuntur, quin et ad altare Dei, quod plane horrendum, sacrificaturi accedunt: inter hæc tamen, quæ prædicant, quæ agitant, quæ pertinacia summa profitentur illos a fide excidisse demonstrant, dumque se navi duci autumant foede naufragium fecisse.

Decessorum Nostrorum exemplo, qui vigilantia maxima constantissimoque pectore sanam doctrinam tutati sunt, solliciti ne quid ei labis aspergeretur, Nos quoque, apostolici præcepti memores « Bonum depositum custodi » (1) decretum *Lamentabili* nuper edidimus, mox vero Litteras Encyclicas *Pascendi dominici gregis*; atque Episcopos gravissime commonefecimus ut, præter cetera a Nobis præscripta, sacra præsertim seminaria diligentissime custodiant, caventes ne quid capiat detrimenti institutio adolescentium, qui in spem sacri cleri educantur: quod, gratulantes dicimus, a plerisque omnibus et volenti animo exceptum est, et strenue perficitur.

Paterno tamen huic studio *ad correptionem animarum errantium* quo pacto ab ipsis errantibus responsum sit non ignoratis, Venerabiles Fratres. Alii quidem, *in hypocrisi loquentes mendacium*, ad se quæ dicebamus non pertinere professi sunt, callidis

(1) II Tim. 1, 14.

cieuses de ce qu'ils exaltent sans cesse sous les mots de science, critique, progrès, civilisation. Au mépris de l'autorité tant du Pontife romain que des évêques, ils jettent un doute méthodique plein d'impiété jusque sur les fondements mêmes de la foi; spécialement, ceux d'entre eux qui appartiennent au clergé, dédaignant l'étude de la théologie catholique, puisent à des sources empoisonnées leur philosophie, leur sociologie et leur littérature; ils se réclament à grands cris d'on ne sait quelle conscience laïque en opposition avec la conscience catholique, et s'arrogent le droit en même temps que la mission de corriger et de réformer les consciences catholiques.

Certes, il faudrait gémir si de tels hommes, quittant le sein de l'Eglise, passaient dans les rangs de nos ennemis déclarés; mais, ce qui est bien plus déplorable, c'est qu'ils en sont venus à un tel degré d'aveuglement qu'ils se croient encore et se proclament fils de l'Eglise, bien qu'ils aient renié, en fait sinon peut-être en parole, le serment de fidélité qu'ils ont prêté au baptême.

C'est ainsi que, mus par une fallacieuse tranquillité de conscience, ils continuent leurs pratiques chrétiennes, se nourrissent du corps très saint de Jésus-Christ et même — ô horreur! — montent à l'autel de Dieu pour y offrir le sacrifice; et cependant leurs déclarations, leur conduite, les opinions qu'ils professent avec une obstination irréductible démontrent qu'ils ont perdu la foi et que, tout en se croyant sur le navire, ils ont fait lamentablement naufrage.

A l'exemple de Nos prédécesseurs, qui ont défendu la saine doctrine avec une extrême vigilance et une fermeté inébranlable, attentifs à la préserver de toute atteinte, Nous aussi, Nous souvenant du précepte de l'Apôtre : « Garde le bon dépôt » (1), Nous avons publié récemment le Décret *Lamentabili*, et bientôt après la Lettre Encyclique *Pascendi dominici gregis*; et, outre Nos autres prescriptions, Nous avons très instamment demandé aux évêques de veiller spécialement et avec le plus grand soin sur leurs Séminaires pour empêcher que l'éducation des jeunes gens élevés en vue du sacerdoce ne subisse le moindre dommage; ce qui, Nous sommes heureux de le dire, a été accueilli de plein gré par presque tous, et s'exécute avec zèle.

A Notre sollicitude paternelle pour le redressement des esprits égarés, vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, comment ont répondu les égarés eux-mêmes. Les uns, *hypocrite mensonge!* ont déclaré que Nos paroles ne les concernaient pas, cherchant par de subtils raisonne-

(1) II Tim. 1, 14.

argumentis animadversioni se subducere conantes. Alii vero insolenti superbia, bonorum omnium luctu, apertissime restiterunt. Quare, quæ suggerebat caritas incassum adhibitis, canonicas demum irrogare pœnas, mœrore animi maximo, coacti fuimus. Deum tamen, luminum ac misericordiarum Patrem, rogare impensissime non desistimus ut velit errantes in viam revocare justitiæ. Idipsum et fieri a vobis, Venerabiles Fratres, vehementer optamus, illud minime dubitantes omnem operam Nobiscum vos impensuros ad hanc luem errorum quam latissime prohibendam.

Nunc autem ut hodierni conventus vestri rationem attingamus, hoc primum monere vos volumus, postquam iteratis postulationibus dilecti Filii Nostri Josephi Sebastiani Neto de resignando Olyssipponensi patriarchatu diu amantissimeque restitimus, resignationem ipsam demum Nos excepisse. Patriarcham novum, qui in ejus locum succedat, mox in decreto et schedulis consistorialibus designabimus.

Post hæc, S. R. E. Cardinales creare ac renuntiare egregios viros quatuor decrevimus, quos sua quemque virtus et variorum administratio munerum dignos probavere, qui in amplissimum Collegium vestrum cooptarentur. Hi autem sunt :

PETRUS GASPARRI, Archiepiscopus titularis Cæsariensis, Adjutor sacri Consilii Nostri negotiis extraordinariis præpositi.

LUDOVICUS HENRICUS LUÇON, Archiepiscopus Rhemensis.

PAULINUS PETRUS ANDRIEU, Episcopus Massiliensis.

CAJETANUS DE LAI, Sacræ Congregationis Concilii Secretarius.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli et Nostra, creamus et publicamus S. R. E. Cardinales,

Ex Ordine Presbyterorum :

PETRUM GASPARRI.

LUDOVICUM HENRICUM LUÇON.

PAULINUM PETRUM ANDRIEU.

Ex Ordine Diaconorum :

CAJETANUM DE LAI.

ments à se soustraire à la condamnation. D'autres, avec un insolent orgueil, nous ont résisté ouvertement, à la grande douleur de tous les bons. C'est pourquoi, après avoir employé inutilement les moyens que suggérerait la charité, Nous Nous sommes vu contraint, à Notre très grande douleur, d'infliger enfin des peines canoniques. Cependant, Nous ne cessons de prier instamment Dieu, le Père des lumières et des miséricordes, afin qu'il daigne ramener les égarés dans la voie de la justice. Nous souhaitons ardemment, Vénérables Frères, que vous fassiez de même, ne doutant pas un instant que vous ne consacriez avec Nous tous vos efforts pour enrayer le plus possible ce fléau d'erreurs.

Enfin, pour en venir à ce qui fait l'objet de votre réunion d'aujourd'hui, Nous voulons tout d'abord vous informer qu'après avoir résisté longtemps, avec une tendresse paternelle, aux demandes réitérées que Nous faisait Notre très cher fils, Sébastien Neto, d'être relevé de sa charge de patriarche de Lisbonne, Nous avons enfin accepté sa démission. Bientôt, par un décret et dans la forme des cédules consistoriales, Nous désignerons le nouveau patriarche appelé à lui succéder.

En outre, Nous avons résolu de créer quatre nouveaux cardinaux, tous hommes distingués, que leurs vertus et les fonctions variées par eux remplies ont montrés dignes d'être incorporés dans votre illustre Collège. Ce sont :

PIERRE GASPARRI, archevêque titulaire de Césarée, secrétaire de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires;

LOUIS-HENRI LUÇON, archevêque de Reims;

PAULIN-PIERRE ANDRIEU, évêque de Marseille;

GAETAN DE LAI, secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile.

Que vous en semble?

C'est pourquoi, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous créons et publions cardinaux de la Sainte Église romaine, *de l'ordre des prêtres* :

PIERRE GASPARRI,

LOUIS-HENRI LUÇON,

PAULIN-PIERRE ANDRIEU.

De l'ordre des diacres :

GAETAN DE LAI.

ALLOCUTION DE S. S. PIE X

aux directeurs et élèves du collège Capranica à Rome,

prononcée en janvier 1907.

Je vous remercie pour les sentiments que vous manifestez en votre nom et au nom de ces jeunes clercs. Aucune démonstration ne pouvait être plus chère à mon cœur que le spectacle de votre solidarité avec vos frères de France. Sachez qu'en ce moment plus de 3 500 clercs quittent pour se rendre à la caserne leurs asiles de piété et d'études; cependant, courageux et intrépides, ils sont tout disposés à combattre sous l'étendard de la patrie et surtout de Jésus-Christ et de la religion. Ils méritent notre affection, notre compassion; je suis avec eux, et vous pouvez imaginer combien c'est une joie pour mon cœur de voir d'autres jeunes gens s'unir à eux et leur donner la preuve de leur solidarité.

Je vous remercie des sentiments et des exemples de courage et de fermeté dont vous seriez disposés à faire preuve en semblable occasion. L'Église est appelée une, sainte, catholique, apostolique, romaine et, j'ajouterai, persécutée. Jésus-Christ ne l'a-t-il pas dit? La persécution est le pain quotidien de l'Église catholique. C'est un des caractères de l'Église d'être toujours persécutée. La persécution est le signe que nous sommes vraiment les enfants de l'Église de Jésus-Christ. Dans tous les siècles elle a eu à déplorer les persécutions. Le siècle où elle n'a pas eu à en pleurer a été le plus meurtrier pour elle; dans les persécutions, la foi s'accroît et se ranime. Les grandes œuvres ne s'enfantent pas dans le repos. Les eaux stagnantes se corrompent. Donc, consolons-nous dans la persécution et prions le Seigneur de nous maintenir fidèles dans le combat que nous livrons pour lui. Il ne refuse cette grâce à personne, encore moins à de jeunes lévites qui, entre le vestibule et l'autel, compatissent aux larmes de l'Église, sa chaste épouse. Le Seigneur sera ému par vos larmes fraternelles et vous accordera, sinon de voir le jour de la victoire, d'acquérir du moins de grands mérites pour le Paradis.

ALLOCUTION DE S. S. PIE X

Prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux nouveaux cardinaux.

le 17 avril 1907 (1)

Nous accueillons avec le plus vif plaisir les sentiments de dévouement et d'amour filial que vous Nous avez exprimés ainsi qu'au Siège apostolique, en votre nom et en celui de vos chers collègues, à l'occasion de l'honneur de la pourpre cardinalice auquel vous avez été appelés.

Mais si Nous acceptons vos remerciements, Nous devons pourtant dire que les éminentes vertus dont vous êtes ornés, les œuvres de zèle que vous avez accomplies, les autres services signalés que vous avez rendus à l'Eglise sur les terrains les plus divers, vous rendaient certes dignes d'être admis dans le sein de Notre Sénat sacré.

Nous sommes heureux d'avoir non seulement l'espérance, mais aussi la certitude que, revêtus de cette nouvelle dignité, vous continuerez, comme par le passé, à consacrer vos talents et vos forces à assister le Pontife romain dans le gouvernement de l'Eglise.

Si les Pontifes romains ont toujours eu besoin de secours extérieurs pour accomplir leur mission, ce besoin se fait bien plus vivement sentir maintenant, étant donné les très graves circonstances où nous nous trouvons et les assauts continuels auxquels l'Eglise est en butte de la part de ses ennemis.

Et ne croyez pas, Vénérables Frères, que Nous voulions faire allusion aux événements pourtant si douloureux de France, car ils sont largement compensés par les plus chères consolations : par l'admirable union de ce vénérable Episcopat, par le généreux désintéressement du clergé et par la pieuse fermeté des catholiques, disposés à tous les sacrifices pour la défense de la foi et pour la gloire de leur patrie. Il est avéré une fois de plus que les persécutions ne font que mettre en évidence et signaler à l'admiration universelle les vertus des persécutés, et tout au plus sont-elles comme les vagues de la mer qui, se brisant

(1) Traduction de l'italien.

sur les écueils dans la tempête, les purifient, s'il est nécessaire, de la fange qui les souillait.

Vous le savez, Vénérables Frères, c'est pour cette raison que l'Eglise ne craignait rien quand les édits des Césars enjoignaient aux premiers chrétiens ou d'abandonner le culte de Jésus-Christ ou de mourir; car le sang des martyrs était une semence de nouveaux prosélytes pour la foi.

Mais la guerre terrible, celle qui lui fait répéter : « *Ecce in pace amaritudo mea amarissima* : Voici en temps de paix mon amertume la plus amère », est celle qui provient de cette aberration des esprits qui fait méconnaître ses doctrines et répéter dans le monde le cri de révolte pour lequel les anges rebelles ont été chassés du ciel.

Et rebelles ne sont que trop ceux qui professent et répètent, sous des formes subtiles, des erreurs monstrueuses sur l'évolution du dogme, sur le retour au pur Evangile — c'est-à-dire à l'Evangile émondé, comme ils disent, des explications de la théologie, des définitions des Conciles, des maximes de l'ascétisme, — sur l'émancipation de l'Eglise, à leur manière nouvelle, sans se révolter afin de ne pas être chassé, sans se soumettre néanmoins pour ne point manquer à ses propres convictions; enfin, sur l'adaptation aux temps présents, en tout, dans la manière de parler, d'écrire et de prêcher une charité sans foi, très indulgente envers les incroyants, mais qui ouvre à tous la voie de la ruine éternelle.

Vous voyez bien, Vénérables Frères, si Nous, qui devons défendre de toutes Nos forces le dépôt qui Nous a été confié, Nous n'avons pas raison d'être anxieux en présence de cet assaut, qui ne constitue pas une hérésie mais le résumé et le poison de toutes les hérésies, qui tend à saper les fondements de la foi et à anéantir le christianisme. Oui, anéantir le christianisme, parce que pour ces hérétiques modernes la Sainte Ecriture n'est plus la source sûre de toutes les vérités qui sont du domaine de la foi, mais un livre ordinaire.

L'inspiration ne s'étend d'après eux qu'aux doctrines dogmatiques, entendues d'ailleurs à leur manière, et, pour un peu, elle ne se différencierait point d'avec l'inspiration poétique d'Eschyle et d'Homère. L'Eglise est l'interprète légitime de la Bible; elle doit toutefois s'assujettir aux règles de ce qu'ils nomment la science critique, laquelle s'impose à la théologie et la rend son esclave. Quant à la tradition, finalement, tout est relatif et sujet à des changements, et par là se trouve réduite à rien l'autorité des saints Pères.

Toutes ces erreurs et mille autres semblables, ils les vulgarisent en

des opuscules, des revues, des livres ascétiques, et jusque dans des romans; ils les enveloppent de certains termes équivoques, de certaines formules nébuleuses, pour ménager une échappatoire toujours prête à la défense, de manière à ne pas encourir de condamnation ouverte et à prendre cependant les imprudents dans leurs filets.

Aussi Nous comptons beaucoup sur votre aide, Vénérables Frères, afin que, toutes les fois que vous et les évêques, vos suffragants, vous découvrirez dans votre région de ces semeurs de zizanie, vous vous unissiez à Nous pour les combattre, Nous informant du péril auquel les âmes sont exposées et dénonçant leurs livres aux Sacrées Congrégations romaines, et que, en attendant, vous usiez des pouvoirs que vous tenez des saints Canons pour les condamner solennellement, convaincus de la très grave obligation que vous avez assumée d'aider le Pape dans le gouvernement de l'Eglise, dans la lutte contre l'erreur et dans la défense de la vérité jusqu'à l'effusion du sang.

Du reste, Nous Nous confions, Chers Fils, dans le Seigneur, qui Nous donnera en temps opportun les secours nécessaires. Que la Bénédiction apostolique, que vous avez demandée, descende abondamment sur vous, sur le clergé et sur le peuple de vos diocèses, sur tous les vénérés évêques et les fils choisis qui ont rehaussé de leur présence cette solennelle cérémonie, sur vous et sur vos parents; qu'elle soit pour tous et pour chacun la source des grâces les plus précieuses et des plus douces consolations.

ALLOCUTION DE S. S. PIE X

au R. P. Marie-Bernard, Capucin,

envoyé de Ménélik,

prononcée le 21 mars 1907.

Au milieu des douleurs inséparables du gouvernement de l'Église de Jésus-Christ, qui a pour note caractéristique d'être persécutée ici-bas, Nous éprouvons un grand réconfort en ce jour, ô cher Fils, en apprenant de votre bouche les bonnes nouvelles de la mission des Gallas et la haute protection du très puissant monarque d'Abyssinie. Si ce fut le Seigneur qui inspira à votre infatigable vicaire apostolique la pensée d'invoquer Notre médiation auprès du puissant empereur, Nous devons reconnaître une grâce spéciale de la Providence dans la bienveillance avec laquelle, d'un cœur magnanime animé de vraie justice, il a accepté Nos recommandations, et dans l'unanimité avec laquelle tous les grands de sa cour ont correspondu à ses dispositions.

Que le Seigneur soit donc remercié, lui qui fait surgir des prodiges là où l'humaine prudence ne s'y attendait pas, et profitons de ces circonstances favorables pour étendre le règne de Jésus-Christ et appeler les âmes au salut éternel.

En répondant aux sentiments bienveillants du très puissant monarque Nous aurons la consolation de l'assurer que parmi tous ses sujets, les missionnaires et les chrétiens catholiques convertis par eux seront toujours les plus fidèles et les plus dévoués, et que Nous prierons la divine Providence d'enrichir de toute prospérité l'empereur d'Éthiopie et tous les grands de sa cour.

Quand vous retournerez dans votre mission, avec Nos sentiments de reconnaissance, portez aussi à votre vénérable supérieur le vicaire apostolique Notre bénédiction que Nous étendons à tous les missionnaires, aux catéchistes, aux Sœurs, à tous les fidèles confiés à vos soins, avec le vœu que le ciel rende fécond votre apostolat.

ALLOCUTION DE S. S. PIE X

aux pèlerins

du XXXIII^e Pèlerinage français de Pénitence
en Terre Sainte,

prononcée le 20 juin 1907.

Je me félicite avec vous de ce Pèlerinage que votre piété a entrepris avec la noble intention d'aller vénérer les Lieux Saints et le tombeau du Christ. Vous n'avez compté ni avec les peines et les fatigues ni avec les difficultés à vaincre. Vous n'avez pas craint de venir de divers pays, même les plus lointains, pour accomplir ce grand acte de foi et de religion. Nul doute qu'il n'ait été pour vous la source de grâces abondantes.

Je vous félicite également des mérites que vous y avez acquis pour une raison plus spéciale, je veux dire à cause des fins très saintes que vous vous y êtes proposées. Je fais allusion à l'esprit avec lequel vous l'avez fait et aux caractères qui ont marqué la piété dont a été tout particulièrement animé ce Pèlerinage de Terre Sainte. Je sais, en effet, qu'il a été caractérisé par trois œuvres principales dont je tiens à vous louer.

Vous n'avez pas oublié un seul jour de prier pour l'Église catholique, et tout spécialement pour son Chef. Nous avons été touché de cette marque de votre dévouement au Vicaire de Jésus-Christ. Je ne doute pas que Dieu vous le rende en abondance, et je le lui demande.

Vous avez, en outre, pratiqué, avec une sorte d'unanimité, la dévotion excellente entre toutes, celle de la communion quotidienne. Cet empressement à la Sainte Table, ce culte fervent pour l'Eucharistie, je ne puis trop l'approuver; il ne peut manquer d'être pour vous la source des grâces les plus fécondes et de rendre ce Pèlerinage fructueux entre tous. Continuez d'être les apôtres de la communion fréquente et quotidienne.

Enfin, vous n'avez pas seulement pratiqué le culte des élus, qui sont déjà triomphants dans le séjour des bienheureux au ciel; vous

ne vous êtes pas contentés de l'intention de prier pour ceux qui sont livrés aux combats de la terre, mais vous avez encore et très assidûment pensé aux âmes souffrantes du Purgatoire ; vous avez été préoccupés de leur sort, vous avez beaucoup prié pour elles ; c'est là une œuvre très sainte, une œuvre digne de tous Nos éloges et qui est de nature à attirer sur vous les plus grandes faveurs du ciel.

Mais comment oublier que vous célébrez aussi le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de ces Pèlerinages de Pénitence accomplis à travers tant de difficultés ! Voilà donc vingt-cinq ans que de France et de tant de pays, grâce à cette œuvre glorieuse des Pèlerinages populaires aux Lieux Saints, s'est produit un mouvement merveilleux vers le tombeau du Sauveur. Le vétéran qui, déjà vingt-six fois, les a conduits avec tant de vaillance et de succès mérite que Nous lui décernions ici une mention exceptionnelle ; à Notre louange, Nous ajoutons le vœu qu'il conduise encore pendant dix années ces mêmes Pèlerinages que les excellents religieux Assomptionistes ont fondés et dirigés depuis tant d'années avec des efforts si méritoires et de si heureux résultats.

En retournant chez vous, dites dans vos divers pays, à vos familles, à tous ceux qui vous sont chers, que le Pape les aime, qu'il leur ouvre les bras et les presse sur son cœur avec toute la tendresse d'un père ; qu'il leur demande de prier, afin que Dieu daigne alléger le fardeau si lourd qu'il lui a imposé et qu'aggravent encore les circonstances si difficiles que traverse l'Église.

Je bénis toutes vos familles, vos œuvres, vos patries, tout ce qui vous est cher, tout ce que vous avez dans le cœur et dans l'esprit, selon toutes les intentions que vous pouvez concevoir. Que cette bénédiction s'étende sur vous et sur tous les vôtres. Qu'elle vous soit une source abondante de consolation et de réconfort au milieu de toutes vos épreuves !

ALLOCUTION DE S. S. PIE X

à l'ambassadeur du Shah de Perse,

prononcée le 24 juin 1907.

Nous vous félicitons vivement, Monsieur l'ambassadeur, de l'estime en laquelle vous tient votre auguste souverain, estime à laquelle il Nous est bien doux de correspondre, parce qu'elle Nous rend plus chère la mission qui vous a été confiée, et plus précieuse la lettre dont vous étiez le porteur.

Nous ne doutons point que S. M. l'empereur, élevé au trône de ses aïeux, ne maintienne les excellentes relations qui ont toujours existé entre l'empire persan et le Siège apostolique et n'étende sa bienveillante protection à tous les catholiques qui, grâce à elle, pourront aussi remplir librement en Perse les pratiques de la religion et mener une vie paisible.

Pour cette faveur accordée à Nos fils et que Nous considérons comme faite à Nous-même, Nous vous prions de manifester à l'auguste empereur Notre gratitude avec le vœu sincère que la Providence lui accorde de nombreuses années de règne tranquille et de prospérité pour sa gloire et le bien de ses sujets.

ALLOCUTION DE S. S. PIE X

à S. Exc. Mechescha, ambassadeur extraordinaire
du négus d'Abyssinie,
prononcée le 7 octobre 1907.

Je suis vraiment heureux des sentiments qu'en votre nom et au nom de S. M. le roi des rois, maître et empereur de l'Ethiopie, et en prenant pour guide le Saint Evangile, vous venez d'exprimer en témoignage de respect et de considération pour la Chaire de saint Pierre. Successeur, malgré mon indignité, du saint apôtre, je me réjouis de pouvoir vous manifester, à vous et à votre grand chef, ma profonde admiration.

Père de tous les peuples du monde, tandis que j'étends mes bras à tous et que j'adresse ma parole à tous pour les appeler à la lumière de la vérité, je le fais avec une affection particulière pour le grand empereur d'Ethiopie, parce que je sais sa grande considération pour l'Eglise catholique, dont il reconnaît la dignité, la puissance et, à cause des divines promesses, l'immortalité.

Je saisis avec une joie particulière cette occasion de renouveler l'expression de ma gratitude et de ma reconnaissance envers le grand empereur, pour la haute protection qu'il accorde à mes missionnaires, qui prêchent dans son immense empire l'Evangile de Jésus-Christ. Assurez aussi votre grand maître que les bons Pères ne seront jamais ingrats en face de sa protection et de ses faveurs; que, éloignés de toute rébellion, ennemis de toute fraude, de toute embûche et de tout mensonge, prêchant à ses peuples la doctrine de l'Evangile, qui est une doctrine de charité, d'humilité et de parfaite soumission aux autorités constituées, ils lui rendront les meilleurs services en lui préparant des sujets fidèles, des soldats valeureux et des champions courageux pour soutenir son autorité et défendre son trône.

Et, outre cet avantage, il trouvera une grande compensation dans les divines bénédictions qui assureront sa prospérité, bénédictions que je lui souhaite de tout cœur, à lui, le grand prince, à l'impératrice et, d'une manière particulière, à vous, qui vous ferez l'interprète fidèle de mes sentiments.

ALLOCUTION DE S. S. PIE X

au Comité central directeur

de la Ligue nationale italienne des pères de famille

prononcée le 27 octobre 1907.

Une plainte aussi motivée qu'universelle se retrouve de nos jours sur la bouche de toutes sortes de personnes, relativement à l'immoralité et à la corruption, non seulement des jeunes adultes, mais aussi des enfants, dans l'âge le plus tendre, que l'on voit, par malheur, dès le premier développement de leur raison encore informe, être portés à des vices détestables par des tendances vraiment fatales qui font trembler tous ceux qui, dans la société, ont quelque direction.

Ce désordre universel, cette malice précoce chez les enfants, à quoi cependant devons-nous l'attribuer ? L'Esprit-Saint a dit que les enfants ressemblent à leurs pères ; exception faite pour quelques rares rameaux mauvais, qui ne correspondent pas à la nature de l'arbre auquel ils sont unis, la méchanceté des enfants doit être imputée à la négligence, à l'insouciance, etc., et — ce qu'à Dieu ne plaise ! — à la malice des parents. C'est pourquoi, si nous devons attendre quelque chose de bon pour la société, nous devons l'attendre spécialement de la famille.

Aussi, si toute association basée sur de sains principes est à encourager, à plus forte raison la vôtre, formée de pères de famille, qui vous êtes unis, dans le but de maintenir dans votre famille, et par suite dans toutes les autres qui lui sont unies, ces principes de moralité et de religion, en vertu desquels vos fils doivent croître semblables à vous, bons chrétiens et excellents citoyens ; dans le but aussi d'exercer en liberté, comme l'a dit excellemment M. le président, dans la liberté qui vient de Jésus-Christ, parce qu'elle nous fut donnée par Jésus-Christ, cette suprême autorité que le père a dans sa famille même, afin de la conduire à la fin pour laquelle Dieu l'a établie. Le nom de père ne convient qu'à Dieu, et Dieu l'a en quelque sorte donné aux mortels pour montrer non seulement le respect dans lequel le père doit être tenu, mais l'autorité suprême qu'il doit

exercer dans la famille elle-même. Le père, vous le savez, au temps où la société n'était pas organisée en gouvernements, exerçait dans la famille l'office, non seulement de monarque, mais aussi de prêtre. C'était lui-même qui offrait avec ses enfants les sacrifices à l'Éternel, et nous voyons dans la divine Écriture comment Noé, Abraham et les autres patriarches — qui cependant n'étaient pas prêtres — offraient des sacrifices en exerçant les fonctions sacerdotales.

Et précisément, ce nom de père qui a été donné à ceux que Dieu a appelés à coopérer à l'œuvre de la création, pour perpétuer dans le monde le genre humain, ce nom de père, il a voulu le donner aussi, pour ainsi dire, par antonomase, aux personnes qui exercent les mêmes offices de charité dans la vie spirituelle. Vous êtes peut-être allés quelquefois dans les lieux où est puni le crime, où des gens avilis éprouvent de l'horreur pour tout ce qu'il y a de religieux et de moral; cependant si, devant ces gens dédaigneux de tout sentiment de pitié, se présente un homme à la barbe blanche, les reins ceints d'une corde, les visages toujours farouches se font souriants, et ils écoutent volontiers la parole de celui qu'ils appellent du nom de père. Et la plus haute autorité de la terre, Notre-Seigneur, a voulu l'instituer avec ce nom de père, ce nom de Pape, le père des fidèles de l'univers.

Je ne puis donc que louer votre initiative de représenter réellement Dieu sur la terre. Mais, pour représenter Dieu, ni la toute-puissance ni l'œuvre de la création ne suffisent; il est aussi nécessaire d'avoir la bonté, parce que Dieu est bon. Il est bon par excellence, et les pères doivent être bons. Quand un bon père de famille, avec toutes les forces que le Seigneur lui a données et avec cette couronne qu'il lui a placée sur le front, exerce son autorité et montre de la bonté, il est impossible que tous ceux qui dépendent de lui ne lui ressemblent pas dans toutes leurs actions. C'est pourquoi le bon père de famille rendra bon son enfant, très bons ses petits-enfants, et verra la seconde, la troisième, la quatrième génération entourées de ces rejetons qui chantent sa bonté et sa prévoyance, que le Seigneur dispense par sa main.

Donc je loue, j'approuve et j'encourage d'une manière spéciale votre association, établie à Rome et désormais répandue en tant d'autres centres, en tant d'autres villes, et je fais des vœux pour que le Seigneur vous donne de la lumière, pour pouvoir choisir les moyens les plus opportuns d'exercer ce saint apostolat, c'est-à-dire être les aides des prêtres, des évêques, du Pape, pour restaurer le

règne de Jésus-Christ sur la terre, et aussi pour que vous voyiez votre tardive vieillesse entourée de vos enfants et de vos petits-enfants, qui vous manifesteront leurs sentiments de reconnaissance pour le bien que vous leur aurez fait en les mettant dans la voie de la vertu, et que vous-mêmes, élevant les mains pour les bénir, vous puissiez dire : « Nous nous séparons pour peu de temps, afin de nous revoir au ciel. »

Que la bénédiction du Seigneur soit avec vous!

SECONDE PARTIE

ACTES ET DÉCRETS

DES

S. CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

DÉCRET

condamnant les prêtres Miraglia et Vilatte.

13 juin 1900.

Le prêtre Paul Miraglia, originaire du diocèse de Patti, mais résidant à Plaisance, avait été retranché de la communion des fidèles par un décret de la Suprême Congrégation du Saint-Office, le mercredi 15 avril 1896, après avoir reçu préalablement l'avertissement canonique. Il avait été frappé de cette peine à cause de plusieurs fautes très graves et de très graves scandales.

Cependant, il ne s'est amendé en rien, mais roulant de jour en jour à de pires excès, il en est arrivé à ce point de témérité et de perversité que, des mains d'un hérétique, Joseph-René Vilatte, se disant revêtu du caractère épiscopal, il a eu l'audace sacrilège de recevoir la consécration épiscopale, et qu'il n'a pas craint de se présenter en public, revêtu des habits et des insignes épiscopaux comme s'il était véritablement évêque; c'est pourquoi la Suprême Congrégation du Saint-Office — afin qu'un si grand crime ne demeure pas impuni et que le silence de l'autorité légitime ne devienne pas une cause de scandales pour les fidèles — déclare expressément par ce décret que ledit prêtre Paul Miraglia et son complice, Joseph-René Vilatte, ont encouru de nouveau, et pour des raisons multiples, l'excommunication majeure réservée spécialement au Souverain Pontife conformément à la Constitution *Apostolicæ sedis*. La Sacrée Congrégation avertit, en même temps, gravement les fidèles que ces deux prêtres doivent être absolument évités.

Donné à Rome, au Saint-Office, le jour, mois et année indiqués ci-dessus.

Can. C. MANCINI.

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

DÉCRET

condamnant Vilatte.

6 mars 1907.

La Congrégation suprême a décrété déjà précédemment l'excommunication majeure contre Joseph-René Vilatte. On dit de lui que, ayant plusieurs fois essayé d'obtenir les dignités du sacerdoce ou de l'épiscopat qu'il désirait ardemment, mais sans y réussir, il trouva deux hommes hérétiques et schismatiques qui affirmaient être évêques, bien qu'ils ne fussent pas connus par l'Eglise. Un de ces hommes lui conféra l'Ordre de la prêtrise, et l'autre l'Ordre de l'épiscopat. Vilatte vint à Rome demander son pardon et son absolution, qui ne lui furent pas accordés parce qu'on comprit qu'il n'était pas sincère. Vilatte en arriva à ce point de s'arroger le droit de consacrer, par un cérémonial sacrilège, le prêtre rebelle Paul Miraglia comme évêque. En conséquence de ces actes, le 13 juin 1900, l'excommunication majeure fut prononcée contre le pseudo-évêque.

Vilatte s'étant maintenant établi à Paris et ne rougissant pas de provoquer un schisme en profanant le culte catholique, la Congrégation de l'Inquisition a jugé bon de renouveler l'arrêt d'excommunication déjà prononcé contre Vilatte. En conséquence, que les fidèles, et particulièrement les prêtres, prennent garde de participer et de favoriser ses œuvres sacrilèges, afin qu'ils ne tombent pas eux-mêmes dans le cas où, pour son malheur, il se trouve. Que ceux qui, trompés par lui, communiquèrent d'une manière quelconque avec lui, reviennent immédiatement à de plus sages pensées, afin d'échapper aux peines ecclésiastiques et d'éviter la ruine extrême.

Donné à Rome, au Saint-Office, le jour, mois et année indiqués ci-dessus.

PIERRE PALOMBELLI,
secrétaire du Saint-Office.

INSTRUCTIO

AD EPISCOPUM BITURICENSEM

ILLUSTRISSIMO AC REVERENDISSIMO DOMINO, DOMINO
ARCHIEPISCOPO BITURICENSI

Romæ, ex Ædibus S. O., die 3 sept. 1904.

ILLUSTRISSIME AC REVERENDISSIME DOMINE,

In Congregatione Generali S. O. habita fer. IV die 31 augusti p. p., expensis omnibus quæ ad supremum hoc Tribunal delata sunt circa cultum B. M. V. vulgo « de Pellevoisin » : Eminentissimi DD. Cardinales una mecum Inquisitores Generales decreverunt :

« Quamvis devotio Scapularis Sanctissimi Cordis Jesu et adscriptio inter sodales piæ confraternitatis in loco vulgo « Pellevoisin » a B. Virgine « Matre Misericordiæ » nuncupatæ probatæ sint : nullam tamen ex dicta adprobatione sive directam sive indirectam adprobationem sequi quarumcumque apparitionum, revelationum, gratiarum, curationum aliorumque id genus quæ prædicto scapulari vel piæ confraternitati quovis modo referri vellent ; eos vero omnes, sive sacerdotes sint, sive non, qui libros vel diarios in vulgus edunt, sedulo curare debere ut adamussim prout conscientia dictat, sequantur normas in Constitutione apostolica « Officiorum » præfixas ; et qui verbo Dei prædicando incumbunt, ut servent omnino præscriptiones Concilii Lateranensis V et Tridentini, sess. XXV, circa prædicationem apparitionum et miraculorum ; et ecclesiarum demum rectores qui ejusmodi piam confraternitatem in propriis ecclesiis institui, statuasque vel picturas B. Virginis sub prædicto titulo « Matris Misericordiæ » dicari satagunt, ut regulis pro Scapulari Sanctissimi Cordis a Sacra Rituum Congregatione statutis sine ulla restrictione in posterum se conforment. »

Quæ dum cum Amplitudine Tua communico ut eorum plenam executionem cures, fausta quæque ac felicia Tibi precor a Domino.

Addictissimus in Domino,

S. cardinal VANNUTELLI, *Præf.*

LETTRE

DE S. ÉM. LE CARD. S. VANNUTELLI
A L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES

A L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES

Rome, du palais du Saint-Office, le 3 septembre 1904.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Dans la Congrégation générale du Saint-Office qui a eu lieu le mercredi 31 août, après avoir examiné tout ce qui a été déféré à ce tribunal suprême sur le culte de la bienheureuse Vierge Marie, dite de *Pellevoisin*, les Eminentissimes cardinaux, comme moi inquisiteurs généraux, ont décrété :

Bien que la dévotion du scapulaire du Très Saint Cœur de Jésus et l'inscription parmi les membres de la pieuse Confrérie établie à *Pellevoisin* sous le vocable de la bienheureuse Vierge *Mère de Miséricorde*, soient approuvées, il ne suit pas de cette approbation que l'on veuille approuver directement ou indirectement quelque une des apparitions, révélations, grâces, guérisons et autres faveurs du même genre qui se rapporteraient en quelque manière au scapulaire susdit ou à la pieuse Confrérie. Tous ceux, prêtres ou non, qui font paraître des livres ou des journaux doivent avoir soin, selon que la conscience l'ordonne, de suivre les règles prescrites dans la Constitution apostolique *Officiorum* ; les prédicateurs doivent suivre absolument les prescriptions du cinquième Concile de Latran et du Concile de Trente, session XXV, en ce qui concerne la prédication des apparitions et des miracles ; enfin, les curés qui veulent établir dans leurs églises cette pieuse confrérie, et dédier à la bienheureuse Vierge, sous le titre susdit de *Mère de Miséricorde*, des statues ou des tableaux, doivent se conformer dorénavant, sans aucune restriction, aux règles établies par la Sacrée Congrégation des Rites pour le scapulaire du Très Saint Cœur.

En communiquant ces choses à Votre Grandeur, afin qu'elle en assure la pleine exécution, je prie le Seigneur de lui accorder bonheur et félicité.

Votre très dévoué dans le Seigneur,

S. cardinal VANNUTELLI, *Préfet*.

S. CONGREGATIO ROM. ET UNIV. INQUISITIONIS

DECRETUM

Feria iv, die 3 Julii 1907.

Lamentabili sane exitu ætas nostra freni impatiens in rerum summis rationibus indagandis ita nova non raro sequitur ut, dimissa humani generis quasi hæreditate, in errores incidat gravissimos. Qui errores longe erunt perniciosiores, si de disciplinis agitur sacris, si de Sacra Scriptura interpretanda, si de fidei præcipuis mysteriis. Dolendum autem vehementer inveniri etiam inter catholicos non ita paucos scriptores qui, prætergressi fines a patribus ac ab ipsa Sancta Ecclesia statutos, altioris intelligentiæ specie et historicæ considerationis nomine, eum dogmatum progressum quærunt qui, reipsa, eorum corruptela est.

Ne vero hujus generis errores, qui quotidie inter fideles sparguntur, in eorum animis radices figant ac fidei sinceritatem corrumpant, placuit SSmo D. N. Pio divina providentia Pp. X ut per hoc Sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis officium ii qui inter eos præcipui essent, notarentur et reprobarentur.

Quare, instituto diligentissimo examine, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales propositiones quæ sequuntur reprobandas ac proscribendas esse judicarunt, prouti hoc generali Decreto reprobantur ac proscribuntur :

I. — Ecclesiastica lex quæ præscribit subjicere præviæ censuræ libros Divinas respicientes Scripturas, ad cultores critices aut exegeseos scientificæ librorum Veteris et Novi Testamenti non extenditur.

II. — Ecclesiæ interpretatio Sacrorum Librorum non est

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

DÉCRET

sur le modernisme.

Mercredi, 3 juillet 1907.

Par un malheur vraiment lamentable, notre temps, qui ne souffre aucun frein, s'attache souvent, dans la recherche des vérités supérieures, à des nouveautés au point que, délaissant ce qui est en quelque sorte l'héritage du genre humain, il tombe dans les plus graves erreurs. Ces erreurs sont beaucoup plus dangereuses s'il s'agit des sciences sacrées, de l'interprétation de la Sainte Ecriture, des principaux mystères de la foi. Or, il est vivement déplorable qu'on rencontre, même parmi les catholiques, un assez grand nombre d'écrivains qui, sortant des limites fixées par les Pères et par la Sainte Eglise elle-même, poursuivent, sous prétexte d'interprétation plus approfondie et en se réclamant du point de vue historique, un prétendu progrès des dogmes qui, en réalité, en est la déformation.

Mais, afin que de pareilles erreurs, qui se répandent chaque jour parmi les fidèles, ne s'implantent pas dans leur esprit et n'altèrent pas la pureté de leur foi, il a plu à N. T. S. P. Pie X, Pape par la divine Providence, de faire noter et réprover les principales d'entre elles par le ministère de la Sainte Inquisition romaine et universelle.

En conséquence, après un très soigneux examen et après avoir pris l'avis des Révérends Consultants, les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs ont jugé qu'il y avait lieu de réprover et de proscrire les propositions suivantes comme elles sont réprochées et prosrites par le présent Décret général :

I. — La loi ecclésiastique qui prescrit de soumettre à une censure préalable les livres concernant les divines Ecritures ne s'étend pas aux écrivains qui s'adonnent à la critique ou exégèse scientifique des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.

II. — L'interprétation des Livres Saints par l'Eglise n'est sans doute

quidem spernenda, subjacet tamen accuratiori exegetarum judicio et correctioni.

III. — Ex judiciis et censuris ecclesiasticis contra liberam et cultiorem exegesim latis colligi potest fidem ab Ecclesia propositam contradicere historiæ, et dogmata catholica cum verioribus christianæ religionis originibus componi reipsa non posse.

IV. — Magisterium Ecclesiæ ne per dogmaticas quidem definitiones genuinum Sacrarum Scripturarum sensum determinare potest.

V. — Quum in deposito fidei veritates tantum revelatæ contineantur, nullo sub respectu ad Ecclesiam pertinet judicium ferre de assertionibus disciplinarum humanarum.

VI. — In definiendis veritatibus ita collaborant discens et docens Ecclesia, ut docenti Ecclesiæ nihil supersit nisi communes discentis opiniones sancire.

VII. — Ecclesia, cum proscribit errores, nequit a fidelibus exigere ullum internum assensum, quo judicia a se edita complectantur.

VIII. — Ab omni culpa immunes existimandi sunt qui reprobationes a Sacra Congregatione Indicis aliisque Sacris Romanis Congregationibus latis nihili pendunt.

IX. — Nimiam simplicitatem aut ignorantiam præ se ferunt qui Deum credunt vere esse Scripturæ Sacræ auctorem.

X. — Inspiratio librorum Veteris Testamenti in eo constitit quod scriptores israelitæ religiosas doctrinas sub peculiari quodam aspectu, gentibus parum noto aut ignoto, tradiderunt.

XI. — Inspiratio divina non ita ad totam Scripturam Sacram extenditur, ut omnes et singulas ejus partes ab omni errore præmuniat.

XII. — Exegeta, si velit utiliter studiis biblicis incumbere, in primis quamlibet præconceptam opinionem de supernaturali origine Scripturæ Sacræ seponere debet, eamque non aliter interpretari quam cetera documenta mere humana.

XIII. — Parabolas evangelicas ipsimet Evangelistæ ac christiani secundæ et tertiæ generationis artificiose digesserunt, atque ita rationem dederunt exigui fructus prædicationis Christi apud judæos.

XIV. — In pluribus narrationibus non tam quæ vera sunt Evangelistæ retulerunt, quam quæ lectoribus, etsi falsa, censuerunt magis proficua.

pas à dédaigner; elle est néanmoins subordonnée au jugement plus approfondi et à la correction des exégètes.

III. — Des jugements et des censures ecclésiastiques portés contre l'exégèse libre et plus savante on peut inférer que la foi proposée par l'Eglise est en contradiction avec l'histoire et que les dogmes catholiques ne peuvent réellement pas se concilier avec les vraies origines de la religion chrétienne.

IV. — Le magistère de l'Eglise ne peut, même par des définitions dogmatiques, déterminer le vrai sens des Saintes Ecritures.

V. — Le dépôt de la foi ne contenant que des vérités révélées, il n'appartient sous aucun rapport à l'Eglise de porter un jugement sur les assertions des sciences humaines.

VI. — Dans les définitions doctrinales l'Eglise enseignée et l'Eglise enseignante collaborent de telle sorte qu'il ne reste à l'Eglise enseignante qu'à sanctionner les opinions communes de l'Eglise enseignée.

VII. — L'Eglise, lorsqu'elle proscriit des erreurs, ne peut exiger des fidèles qu'ils adhèrent par un assentiment intérieur aux jugements qu'elle a rendus.

VIII. — On doit estimer exempts de toute faute ceux qui ne tiennent aucun compte des condamnations portées par la Sacrée Congrégation de l'Index ou par les autres Sacrées Congrégations Romaines.

IX. — Ceux-là font preuve de trop grande simplicité ou d'ignorance qui croient que Dieu est vraiment l'Auteur de la Sainte Ecriture.

X. — L'inspiration des livres de l'Ancien Testament a consisté en ce que les écrivains d'Israël ont transmis les doctrines religieuses sous un certain aspect particulier, peu connu ou même ignoré des Gentils.

XI. — L'inspiration divine ne s'étend pas de telle sorte à toute l'Ecriture Sainte qu'elle préserve de toute erreur toutes et chacune de ses parties.

XII. — L'exégète, s'il veut s'adonner utilement aux études bibliques, doit avant tout écarter toute opinion préconçue sur l'origine surnaturelle de l'Ecriture Sainte et ne pas l'interpréter autrement que les autres documents purement humains.

XIII. — Ce sont les évangélistes eux-mêmes et les chrétiens de la seconde et de la troisième génération qui ont artificiellement élaboré les paraboles évangéliques, et ont ainsi rendu raison du peu de fruit de la prédication du Christ chez les Juifs.

XIV. — En beaucoup de récits les évangélistes ont rapporté non pas tant ce qui est vrai que ce qu'ils ont estimé, quoique faux, plus profitable aux lecteurs.

XV. — Evangelia usque ad definitum constitutumque canonem continuis additionibus et correctionibus aucta fuerunt : in ipsis proinde doctrinæ Christi non remansit nisi tenue et incertum vestigium.

XVI. — Narrationes Joannis non sunt proprie historia, sed mystica Evangelii contemplatio ; sermones, in ejus evangelio contenti, sunt meditationes theologicæ circa mysterium salutis historica veritate destitutæ.

XVII. — Quartum Evangelium miracula exaggeravit non tantum ut extraordinaria magis apparent, sed etiam ut aptiora fierent ad significandum opus et gloriam Verbi Incarnati.

XVIII. — Joannes sibi vindicat quidem rationem testis de Christo ; re tamen vera non est nisi eximius testis vitæ christianæ, seu vitæ Christi in Ecclesia, exeunte primo sæculo.

XIX. — Heterodoxi exegetæ fidelius expresserunt sensum verum Scripturarum quam exegetæ catholici.

XX. — Revelatio nihil aliud esse potuit quam acquisita ab homine suæ ad Deum relationis conscientia.

XXI. — Revelatio, objectum fidei catholicæ constituens, non fuit cum Apostolis completa.

XXII. — Dogmata quæ Ecclesia perhibet tanquam revelata, non sunt veritates e cælo delapsæ, sed sunt interpretatio quædam factorum religiosorum quam humana mens laborioso conatu sibi comparavit.

XXIII. — Existere potest et reipsa existit oppositio inter facta quæ in Sacra Scriptura narrantur eisque innixa Ecclesiæ dogmata ; ita ut criticus tanquam falsa rejicere possit facta quæ Ecclesia tanquam certissima credit.

XXIV. — Reprobandus non est exegeta qui præmissas adstruit, ex quibus sequitur dogmata historice falsa aut dubia esse, dummodo dogmata ipsa directe non neget.

XXV. — Assensus fidei ultimo innititur in congerie probabilitatum.

XXVI. — Dogmata fidei retinenda sunt tantummodo juxta sensum practicum, id est tanquam norma præceptiva agendi, non vero tanquam norma credendi.

XXVII. — Divinitas Jesu Christi ex Evangeliiis non probatur ; sed est dogma quod conscientia christiana e notionem Messias deduxit.

XXVIII. — Jesus, quum ministerium suum exercebat, non

XV. — Les Evangiles se sont enrichis d'additions et de corrections continuelles jusqu'à la fixation et à la constitution du Canon; et ainsi il n'y subsista de la doctrine du Christ que des vestiges ténus et incertains.

XVI. — Les récits de Jean ne sont pas proprement de l'histoire, mais une contemplation mystique de l'Evangile; les discours contenus dans son Evangile sont des méditations théologiques sur le mystère du salut dénuées de vérité historique.

XVII. — Le quatrième Evangile a exagéré les miracles non seulement afin de les faire paraître plus extraordinaires, mais encore pour les rendre plus aptes à caractériser l'œuvre et la gloire du Verbe Incarné.

XVIII. — Jean revendique, il est vrai, pour lui-même le caractère de témoin du Christ; il n'est cependant en réalité qu'un témoin éminent de la vie chrétienne ou de la vie du Christ dans l'Eglise à la fin du 1^{er} siècle.

XIX. — Les exégètes hétérodoxes ont plus fidèlement rendu le sens vrai des Ecritures que les exégètes catholiques.

XX. — La Révélation n'a pu être autre chose que la conscience acquise par l'homme des rapports existants entre Dieu et lui.

XXI. — La Révélation qui constitue l'objet de la foi catholique n'a pas été complète avec les Apôtres.

XXII. — Les dogmes que l'Eglise déclare révélés ne sont pas des vérités descendues du ciel, mais une certaine interprétation de faits religieux que l'esprit humain s'est formée par un laborieux effort.

XXIII. — Il peut exister et il existe réellement entre les faits rapportés dans la Sainte Ecriture et les dogmes de l'Eglise auxquels ils servent de base une opposition telle que le critique peut rejeter comme faux des faits que l'Eglise tient pour très certains.

XXIV. — On ne doit pas condamner un exégète qui pose des prémisses d'où il suit que les dogmes sont historiquement faux ou douteux, pourvu qu'il ne nie pas directement les dogmes mêmes.

XXV. — L'assentiment de foi se fonde en définitive sur une accumulation de probabilités.

XXVI. — Les dogmes de la foi sont à retenir seulement selon leur sens pratique, c'est-à-dire comme règle obligatoire de conduite, mais non comme règle de croyance.

XXVII. — La divinité de Jésus-Christ ne se prouve pas par les Evangiles; mais c'est un dogme que la conscience chrétienne a déduit de la notion du Messie.

XXVIII. — Pendant qu'il exerçait son ministère, Jésus n'avait pas

in eum finem loquebatur ut doceret se esse Messiam, neque ejus miracula eo spectabant ut id demonstraret.

XXIX. — Concedere licet Christum quem exhibet historia multo inferiorem esse Christo qui est objectum fidei.

XXX. — In omnibus textibus evangelicis nomen *Filius Dei* æquivalet tantum nomini *Messias*, minime vero significat Christum esse verum et naturalem Dei Filium.

XXXI. — Doctrina de Christo quam tradunt Paulus, Joannes et Concilia Nicænum, Ephesinum, Chalcedonense, non est ea quam Jesus docuit, sed quam de Jesu concepit conscientia christiana.

XXXII. — Conciliari nequit sensus naturalis textuum evangelicorum cum eo quod nostri theologi docent de conscientia et scientia infallibili Jesu Christi.

XXXIII. — Evidens est cuique qui præconceptis non ducitur opinionibus, Jesum aut errorem de proximo messianico adventu fuisse professum, aut majorem partem ipsius doctrinæ in Evangeliiis Synopticis contentæ authenticitate carere.

XXXIV. — Criticus nequit asserere Christo scientiam nullo circumscriptam limite nisi facta hypothese, quæ historice haud concipi potest quæque sensui morali repugnat, nempe Christum uti hominem habuisse scientiam Dei et nihilominus noluisse notitiam tot rerum communicare cum discipulis ac posteritate.

XXXV. — Christus non semper habuit conscientiam suæ dignitatis messianicæ.

XXXVI. — Resurrectio Salvatoris non est proprie factum ordinis historici, sed factum ordinis mere supernaturalis, nec demonstratum nec demonstrabile, quod conscientia christiana sensim ex aliis derivavit.

XXXVII. — Fides in resurrectionem Christi ab initio fuit non tam de facto ipso resurrectionis, quam de vita Christi immortalis apud Deum.

XXXVIII. — Doctrina de morte piaculari Christi non est evangelica sed tantum paulina.

XXXIX. — Opiniones de origine sacramentorum, quibus Patres Tridentini imbuti erant quæque in eorum canones dogmaticos procul dubio influxum habuerunt, longe distant ab iis quæ nunc penes historicos rei christianæ indagatores merito obtinent.

en vue dans ses discours d'enseigner qu'il était lui-même le Messie, et ses miracles ne tendaient pas à le démontrer.

XXIX. — On peut accorder que le Christ que montre l'histoire est bien inférieur au Christ qui est l'objet de la foi.

XXX. — Dans tous les textes évangéliques le nom de *Fils de Dieu* équivaut seulement au nom de *Messie*; il ne signifie nullement que le Christ est le vrai et naturel Fils de Dieu.

XXXI. — La doctrine christologique de Paul, de Jean et des Conciles de Nicée, d'Ephèse, de Chalcedoine, n'est pas celle que Jésus a enseignée, mais celle que la conscience chrétienne a conçue au sujet de Jésus.

XXXII. — On ne peut concilier le sens naturel des textes évangéliques avec l'enseignement de nos théologiens touchant la conscience et la science infallible de Jésus-Christ.

XXXIII. — Il est évident, pour quiconque n'est pas guidé par des opinions préconçues, ou bien que Jésus a enseigné une erreur au sujet du très prochain avènement messianique, ou bien que la majeure partie de sa doctrine contenue dans les Evangiles synoptiques manque d'authenticité.

XXXIV. — La critique ne peut attribuer au Christ une science illimitée si ce n'est dans l'hypothèse, historiquement inconcevable et qui répugne au sens moral, que le Christ comme homme a possédé la science de Dieu et qu'il a néanmoins refusé de communiquer la connaissance qu'il avait de tant de choses à ses disciples et à la postérité.

XXXV. — Le Christ n'a pas toujours eu conscience de sa dignité messianique.

XXXVI. — La résurrection du Sauveur n'est pas proprement un fait d'ordre historique, mais un fait d'ordre purement surnaturel, ni démontré ni démontrable, que la conscience chrétienne a peu à peu déduit d'autres faits.

XXXVII. — La foi en la résurrection du Christ, à l'origine, portait moins sur le fait même de la résurrection que sur la vie immortelle du Christ auprès de Dieu.

XXXVIII. — La doctrine de la mort expiatoire du Christ n'est pas évangélique mais seulement paulinienne.

XXXIX. — Les opinions sur l'origine des sacrements dont étaient imbus les Pères du Concile de Trente et qui ont sans aucun doute influé sur la rédaction de leurs Canons dogmatiques, sont bien éloignées de celles qui aujourd'hui prévalent à bon droit parmi les historiens du christianisme.

XL. — Sacramenta ortum habuerunt ex eo quod Apostoli eorumque successores ideam aliquam et intentionem Christi, suadentibus et moventibus circumstantiis et eventibus, interpretati sunt.

XLI. — Sacramenta eo tantum spectant ut in mentem hominis revocent præsentiam Creatoris semper beneficam.

XLII. — Communitas christiana necessitatem baptismi induxit, adoptans illum tanquam ritum necessarium, eique professionis christianæ obligationes adnectens.

XLIII. — Usus conferendi baptismum infantibus evolutio fuit disciplinæ, quæ una ex causis extitit ut sacramentum resolveretur in duo, in baptismum scilicet et pœnitentiam.

XLIV. — Nihil probat ritum sacramenti confirmationis usurpatum fuisse ab Apostolis; formalis autem distinctio duorum sacramentorum, baptismi scilicet et confirmationis, haud spectat ad historiam christianismi primitivi.

XLV. — Non omnia quæ narrat Paulus de institutione Eucharistiæ (*I Cor. xi, 23-25*), historice sunt sumenda.

XLVI. — Non adfuit in primitiva Ecclesia conceptus de christiano peccatore auctoritate Ecclesiæ reconciliato; sed Ecclesia nonnisi admodum lente hujusmodi conceptui assuevit. Imo etiam postquam pœnitentia tanquam Ecclesiæ institutio agnita fuit, non appellabatur sacramenti nomine, eo quod haberetur uti sacramentum probrosum.

XLVII. — Verba Domini: *Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (*Joan. xx, 22 et 23*) minime referuntur ad sacramentum pœnitentiæ, quidquid Patribus Tridentinis asserere placuit.

XLVIII. — Jacobus in sua epistola (vv. 14 et 15) non intendit promulgare aliquod sacramentum Christi, sed commendare pium aliquem morem, et si in hoc more forte cernit medium aliquod gratiæ, id non accipit eo rigore quo acceperunt theologi qui notionem et numerum sacramentorum statuerunt.

XLIX. — Cœna christiana paullatim indolem actionis liturgicæ assumente, hi, qui Cœnæ præesse consueverant, characterem sacerdotalem acquisiverunt.

L. — Seniores qui in christianorum cœtibus invigilandi munereungebantur, instituti sunt ab Apostolis presbyteri aut episcopi ad providendum necessariæ crescentium communita-

XL. — Les sacrements sont nés de ce que les Apôtres et leurs successeurs ont interprété une idée, une intention du Christ, sous l'inspiration et la poussée des circonstances et des événements.

XLI. — Les sacrements n'ont d'autre but que de rappeler à l'esprit de l'homme la présence toujours bienfaisante du Créateur.

XLII. — C'est la communauté chrétienne qui a introduit la nécessité du Baptême, en l'adoptant comme un rite nécessaire et en y attachant les obligations de la profession chrétienne.

XLIII. — L'usage de conférer le Baptême aux enfants fut une évolution dans la discipline; cette évolution fut une des causes pour lesquelles ce sacrement se dédoubla en Baptême et en Pénitence.

XLIV. — Rien ne prouve que le rite du sacrement de Confirmation ait été employé par les Apôtres; et la distinction formelle des deux sacrements de Baptême et de Confirmation n'appartient pas à l'histoire du christianisme primitif.

XLV. — Tout n'est pas à entendre historiquement dans le récit de l'institution de l'Eucharistie par Paul (*1 Cor.* xi, 23-25).

XLVI. — La notion de la réconciliation du chrétien pécheur par l'autorité de l'Eglise n'a pas existé dans la primitive Eglise; l'Eglise ne s'est habituée à ce concept que très lentement. Bien plus, même après que la Pénitence eut été reconnue comme une institution de l'Eglise, elle ne portait pas le nom de sacrement, parce qu'on la considérait comme un sacrement honteux.

XLVII. — Les paroles du Seigneur: *Recevez l'Esprit-Saint; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (*Joan.* xx, 22 et 23), ne se rapportent pas du tout au sacrement de Pénitence, quoi qu'il ait plu aux Pères de Trente d'affirmer.

XLVIII. — Jacques, dans son épître (vv. 14 et 15), n'a pas l'intention de promulguer un sacrement du Christ, mais de recommander un pieux usage, et s'il voit peut-être dans cet usage un moyen d'obtenir la grâce, il ne l'entend pas avec la même rigueur que les théologiens qui ont précisé la théorie et le nombre des sacrements.

XLIX. — La Cène chrétienne prenant peu à peu le caractère d'une action liturgique, ceux qui avaient coutume de présider la Cène acquirent le caractère sacerdotal.

L. — Les anciens qui étaient chargés de la surveillance dans les assemblées des chrétiens ont été établis par les Apôtres prêtres ou évêques en vue de pourvoir à l'organisation nécessaire des commu-

tum ordinationi, non proprie ad perpetuandam missionem et potestatem Apostolicam.

LI. — Matrimonium non potuit evadere sacramentum novæ legis nisi serius in Ecclesia; siquidem ut matrimonium pro sacramento haberetur necesse erat ut præcederet plena doctrinæ de gratia et sacramentis theologica explicatio.

LII. — Alienum fuit a mente Christi Ecclesiam constituere veluti societatem super terram per longam sæculorum seriem duraturam; quin imo in mente Christi regnum cœli una cum fine mundi jamjam adventurum erat.

LIII. — Constitutio organica Ecclesiæ non est immutabilis; sed societas christiana perpetuæ evolutioni æque ac societas humana est obnoxia.

LIV. — Dogmata, sacramenta, hierarchia, tum quod ad notionem tum quod ad realitatem attinet, non sunt nisi intelligentiæ christianæ interpretationes evolutionesque quæ exiguum germen in Evangelio latens externis incrementis auxerunt perfecteruntque.

LV. — Simon Petrus ne suspicatus quidem unquam est sibi a Christo demandatum esse primatum in Ecclesia.

LVI. — Ecclesia Romana non ex divinæ providentiæ ordinatione, sed ex mere politicis conditionibus caput omnium Ecclesiarum effecta est.

LVII. — Ecclesia sese præbet scientiarum naturalium et theologiarum progressibus infensam.

LVIII. — Veritas non est immutabilis plusquam ipse homo, quippe quæ cum ipso, in ipso et per ipsum evolvitur.

LIX. — Christus determinatum doctrinæ corpus omnibus temporibus cunctisque hominibus applicabile non docuit, sed potius inchoavit motum quemdam religiosum diversis temporibus ac locis adaptatum vel adaptandum.

LX. — Doctrina christiana in suis exordiis fuit judaica, seu facta est per successivas evolutiones primum paulina, tum joannica, demum hellenica et universalis.

LXI. — Dicitur potest absque paradoxo nullum Scripturæ caput, a primo Genesis ad postremum Apocalypsis, continere doctrinam prorsus identicam illi quam super eadem re tradit Ecclesia, et ideoque nullum Scripturæ caput habere eundem sensum pro critico ac pro theologo.

LXII. — Præcipui articuli Symboli Apostolici non eandem

nautés croissantes, et non pas précisément pour perpétuer la mission et le pouvoir des Apôtres.

LI. — Le mariage n'a pu devenir qu'assez tardivement dans l'Eglise un sacrement de la nouvelle loi; en effet, pour que le mariage fût tenu pour un sacrement, il fallait au préalable que la doctrine théologique de la grâce et des sacrements eût acquis son plein développement.

LII. — Il n'a pas été dans la pensée du Christ de constituer l'Eglise comme une Société destinée à durer sur la terre une longue série de siècles; au contraire, dans la pensée du Christ le royaume du ciel et la fin du monde étaient également imminents.

LIII. — La constitution organique de l'Eglise n'est pas immuable; mais la société chrétienne est soumise, comme la société humaine, à une perpétuelle évolution.

LIV. — Les dogmes, les sacrements, la hiérarchie, tant dans leur notion que dans la réalité, ne sont que des interprétations et des évolutions de la pensée chrétienne, qui ont accru et perfectionné par des développements extérieurs le petit germe latent dans l'Evang'le.

LV. — Simon Pierre n'a jamais même soupçonné que le Christ lui eût conféré la primauté dans l'Eglise.

LVI. — L'Eglise romaine est devenue la tête de toutes les Eglises, non point par une disposition de la divine Providence, mais en vertu de circonstances purement politiques.

LVII. — L'Eglise se montre hostile aux progrès des sciences naturelles et théologiques.

LVIII. — La vérité n'est pas plus immuable que l'homme lui-même, car elle évolue avec lui, en lui et par lui.

LIX. — Le Christ n'a pas enseigné un corps déterminé de doctrine, applicable à tous les temps et à tous les hommes, mais il a plutôt inauguré un certain mouvement religieux adapté ou qui doit être adapté à la diversité des temps et des lieux.

LX. — La doctrine chrétienne fut, en ses origines, judaïque, mais elle est devenue, par évolutions successives, d'abord paulinienne, puis johannique, enfin hellénique et universelle.

LXI. — On peut dire sans paradoxe qu'aucun chapitre de l'Ecriture, du premier chapitre de la Genèse au dernier de l'Apocalypse, ne renferme une doctrine absolument identique à celle que l'Eglise professe sur la même matière, et, par conséquent, qu'aucun chapitre de l'Ecriture n'a le même sens pour le critique que pour le théologien.

LXII. — Les principaux articles du Symbole des Apôtres n'avaient

pro christianis primorum temporum significationem habebant quam habent pro christianis nostri temporis.

LXIII. — Ecclesia sese præbet imparem ethicæ evangelicæ efficaciter tuendæ, quia obstinate adhæret immutabilibus doctrinis quæ cum hodiernis progressibus componi nequeunt.

LXIV. — Progressus scientiarum postulat ut reformatur conceptus doctrinæ christianæ de Deo, de Creatione, de Revelatione, de Persona Verbi Incarnati, de Redemptione.

LXV. — Catholicismus hodiernus cum vera scientia componi nequit nisi transformetur in quemdam christianismum non dogmaticum, id est in protestantismum latum et liberalem.

Sequenti vero feria V, die 4 ejusdem mensis et anni, facta de his omnibus SSmo D. N. Pio Pp. X accurata relatione, Sanctitas Sua Decretum Emorum Patrum adprobavit et confirmavit, ac omnes et singulas supra recensitas propositiones ceu reprobatas ac proscriptas ab omnibus haberi mandavit.

PETRUS PALOMBELLI,
S. R. U. I. Notarius.

pas pour les chrétiens des premiers siècles la même signification qu'ils ont pour ceux de notre temps.

LXIII. — L'Eglise se montre incapable de défendre efficacement la morale évangélique, parce qu'elle se tient obstinément attachée à des doctrines immuables qui ne peuvent se concilier avec les progrès actuels.

LXIV. — Le progrès des sciences exige que l'on réforme les concepts de la doctrine chrétienne sur Dieu, sur la Création, sur la Révélation, sur la Personne du Verbe Incarné, sur la Rédemption.

LXV. — Le catholicisme d'aujourd'hui ne peut se concilier avec la vraie science à moins de se transformer en un certain christianisme non dogmatique, c'est-à-dire en un protestantisme large et libéral.

Le jeudi suivant, 4 du même mois et de la même année, rapport fidèle de tout ceci ayant été fait à Notre Très Saint Père le Pape Pie X, Sa Sainteté a approuvé et confirmé le Décret des Eminentissimes Pères, et ordonné que toutes et chacune des propositions ci-dessus consignées soient tenues par tous comme réprochées et proscrites.

PIERRE PALOMBELLI,
notaire du Saint-Office.

S. CONGREGATIO ROM. ET UNIV. INQUISITIONIS

INSTRUCTIO

ad Reverendissimos locorum Ordinarios
familiarumque religiosarum Moderatores.

28 augusti 1907.

Recentissimo decreto *Lamentabili sane exitu* diei 3 julii c. a. ab hac S. Congregatione S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, jussu D. N. Pii Papæ X, notati atque proscripti sunt præcipui quidam errores qui nostra ætate a scriptoribus, effrenata cogitandi atque scrutandi libertate abreptis, sparguntur, et altioris scientiæ fuco et specie propugnantur.

Quum autem errores occulti serpere, et, quod maxime luctuosum est, incautos animos, juvenum præsertim, occupare soleant, ac semel admissi difficillime radicitus ex animo evelantur, immo, etiam eradicati, plerumque sponte sua repullulent, opportunum visum est Eminentissimis et Reverendissimis Dominis cardinalibus, in rebus fidei et morum una mecum Inquisitoribus generalibus, Decreto supra laudato monita quædam adjungere, quibus plenius et efficacius attingatur finis quem S. Sedes in reprobandis erroribus sibi proposuerat, consequendam.

Memores igitur imprimis sint ad quos pertinet, necessarium esse ut sive in Seminariis clericorum sæcularium et studiorum domibus religiosorum, sive in Universitatibus, lyceis, gymnasiis aliisque educationis collegiis vel institutis, a juvenum institutione omnino removeantur moderatores atque magistri qui damnatis erroribus infecti cognoscuntur, vel eorum suspecti merito habentur.

Necessarium pariter erit interdicere, præsertim Seminariorum alumnis ac universim viris ecclesiasticis, ne nomen dent libellis periodicis, quibus neoterici errores sive aperte propugnantur sive latenter insinuantur, neque quidquam in eis publici juris faciant. A qua regula non deflectant, etsi aliquando gravis ratio aliud suadere videatur, nisi de consensu Ordinarii.

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

INSTRUCTION

aux Ordinaires et Supérieurs généraux d'Ordres religieux,
concernant le décret « *Lamentabili* ».

28 août 1907.

Le récent décret de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition romaine et universelle, du 3 juillet dernier, intitulé : *Lamentabili sane exitu*, a indiqué et proscrit un certain nombre de graves erreurs, que des écrivains, emportés par un désir effréné de libre pensée et de libre examen, répandent et défendent sous les dehors spécieux d'une science plus profonde.

Comme il arrive que ces erreurs s'insinuent secrètement, et, ce qui est grandement déplorable, séduisent des esprits inconsidérés, surtout parmi les jeunes gens, et une fois implantés sont extrêmement difficiles à déraciner, et, même après avoir été arrachées, repoussent spontanément de nouvelles racines, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux, comme moi inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, ont jugé opportun d'annexer au décret susnommé des instructions, afin que fût atteint plus pleinement et plus efficacement le but que le Saint-Siège s'était proposé en réprochant ces erreurs.

Que donc les intéressés se rappellent d'abord qu'il est nécessaire, soit dans les Séminaires pour les clercs séculiers, soit dans les Scolasticats pour les religieux, soit dans les Universités, lycées, gymnases, collèges et autres institutions d'éducation, d'enlever la formation des jeunes gens aux directeurs et maîtres convaincus ou notoirement suspects d'adhésion à ces erreurs.

Il sera également nécessaire d'interdire, surtout aux élèves des Séminaires, et en général à tous les ecclésiastiques, de s'abonner aux périodiques qui défendent ouvertement ou insinuent discrètement ces nouveautés erronées, ou d'y donner la moindre collaboration. Qu'on ne s'écarte pas de cette règle, même pour des raisons qui paraîtraient graves, sans l'autorisation de l'Ordinaire.

Consultum postremo erit sacram ordinationem differre vel etiam prorsus denegare iis qui, quod Deus avertat, neotericis erroribus imbuti essent, quos non ex animo reprobarent atque rejicerent.

His autem pro zelo, quo erga gregem sibi creditum animantur Ordinarii, illa adjicere non omittant consilia ac remedia quæ pro ratione locorum et circumstantiarum opportuna judicaverint ad zizania penitus ex agro Domini evellenda.

Datum Romæ, ex ædibus S. O., die 28 augusti 1907.

S. Card. VANNUTELLI.

Enfin, il sera sage de différer ou même de refuser absolument l'ordination à ceux qui, ce qu'à Dieu ne plaise, seraient imbus des nouvelles erreurs et ne consentiraient pas à les réprover et à les rejeter loyalement.

A ces moyens, que les Ordinaires ne manquent pas d'ajouter les conseils et remèdes que leur suggérera le zèle dont ils sont animés pour le troupeau qui leur est confié, et qu'ils jugeront s'adapter aux pays et aux circonstances, pour arracher complètement la zizanie du champ du Seigneur.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 28 août 1907.

SÉRAPHIN, card. VANNUTELLI.

S. CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

Ut debita sollicitudine missarum manualium celebratio impleatur, eleemosynarum dispersiones et assumptarum obligationum obliviones vitentur, plura etiam novissimo tempore S. Concilii Congregatio constituit. Sed in tanta nostræ ætatis rerum ac fortunarum mobilitate et crescente hominum malitia, experientia docuit cautelas vel majores esse adhibendas, ut piæ fidelium voluntates non fraudentur resque inter omnes gravissima studiose ac sanctè custodiatur. Qua de causa Emi S. C. Patres semel et iterum collatis consiliis, nonnulla statuenda censuerunt quæ SSmus. D. N. Pius PP. X accurate perpendit, probavit, vulgarique jussit, prout sequitur.

Declarat in primis Sacra Congregatio, manuales missas præsentis decreto intelligi et haberi eas omnes quas fideles oblata manuali stipe celebrari postulant, cuilibet vel quomodocumque, sive brevi manu, sive in testamentis, hanc stipem tradant, dummodo perpetuam foundationem non constituent, vel talem ac tam diuturnam, ut tanquam perpetua haberi debeat.

Pariter inter manuales missas accenseri illas quæ privatæ alicujus familiæ patrimonium gravant quidem in perpetuum, sed in nulla ecclesia sunt constitutæ, quibus missis ubivis a quibuslibet sacerdotibus, patrisfamilias arbitrio, satisfieri potest.

Ad instar manualium vero esse quæ in aliqua ecclesia constitutæ, vel beneficiis adnexæ, a proprio beneficiario vel in propria ecclesia hac illave de causa applicari non possunt; et ideo aut

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

DÉCRET

sur ce que l'on doit faire et éviter
dans la célébration des messes manuelles.

Pour célébrer avec la sollicitude convenable les messes manuelles, éviter la distribution défectueuse des honoraires et les oublis dans l'acquittement des obligations acceptées, la S. Congrégation du Concile, même dans ces derniers temps, a donné plusieurs décisions. Mais, en présence de la très grande mobilité des choses et des fortunes, et de la malice croissante des hommes, à notre époque, l'expérience a démontré qu'il faut prendre de plus grandes précautions, afin que les pieuses intentions des fidèles ne soient pas trompées et que la chose la plus grave de toutes soit traitée avec soin et saintement. Aussi bien les Eminentissimes Pères de la S. Congrégation, après avoir tenu plusieurs réunions, ont résolu de prendre des décisions que le Souverain Pontife Pie X a examinées avec soin, approuvées et ordonné de publier comme il suit.

Avant tout, la S. Congrégation du Concile déclare que, aux termes du présent décret, il faut comprendre et regarder comme messes manuelles toutes celles dont les fidèles demandent la célébration en échange de l'offrande d'une rétribution manuelle, à quelque personne ou de quelque manière que ce soit, et que cette rétribution soit faite de la main à la main ou par testament, pourvu que ces messes ne constituent pas une fondation perpétuelle, ou de telle nature ou de telle durée qu'on doive la regarder comme perpétuelle.

On doit également regarder comme messes manuelles celles qui grèvent à perpétuité le patrimoine d'une famille privée, mais qui ne sont constituées dans aucune église et qui peuvent être célébrées en quelque lieu et par quelque prêtre que ce soit, au gré du chef de famille.

On peut encore ranger parmi les messes manuelles celles qui, fondées dans une église ou annexées à des bénéfices, ne peuvent être acquittées par le propre bénéficiaire ou dans l'église propre et particulière pour tel ou tel motif; dans ce cas, ou en vertu du droit, ou en

de jure, aut cum S. Sedis indulto, aliis sacerdotibus tradi debent ut iisdem satisfiat.

Jam vero de his omnibus S. C. decernit :

1^o Neminem posse plus missarum quærere et accipere quam celebrare probabiliter valeat intra temporis terminos inferius statutos, et per se ipsum vel per sacerdotes sibi subditos, si agatur de Ordinatio diocæsano, aut Prælato regulari.

2^o Utile tempus ad manualium missarum obligationes implendas esse mensem pro missa una, semestre pro centum missis, et aliud longius vel brevius temporis spatium plus minusve, juxta majorem vel minorem numerum missarum.

3^o Nemini licere tot missas assumere quibus intra annum a die susceptæ obligationis satisfacere probabiliter ipse nequeat; salva tamen semper contraria offerentium voluntate, qui aut brevius tempus pro missarum celebratione sive explicite sive implicite ob urgentem aliquam causam deposcant, aut longius tempus concedant, aut majorem missarum numerum sponte sua tribuant.

4^o Cum in decreto *Vigilanti* diei 25 mensis Maii 1893 statutum fuerit « ut in posterum omnes et singuli ubique locorum beneficiati et administratores piarum causarum, aut utcumque ad missarum onera implenda obligati, sive ecclesiastici sive laici, in fine cujuslibet anni missarum onera quæ reliqua sunt, et quibus nondum satisfecerint, propriis Ordinariis tradant juxta modum ab iis definiendum », ad tollendas ambiguitates Emi Patres declarant ac statuunt, tempus his verbis præfinitum ita esse accipiendum, ut pro missis fundatis aut alicui beneficio adnexis obligatio eas deponendi decurrat a fine illius anni intra quem onera impleri debuissent : pro missis vero manualibus obligatio eas deponendi incipiat post annum a die suscepti oneris, si agatur de magno missarum numero; salvis præscriptionibus præcedentis articuli pro minori missarum numero, aut diversa voluntate offerentium.

Super integra autem et perfecta observantia prescriptionum quæ tum in hoc articulo, tum in præcedentibus statutæ sunt, omnium ad quos spectat conscientia graviter oneratur.

5^o Qui exuberantem missarum numerum habent, de quibus

vertu d'un indult pontifical, on doit les confier à d'autres prêtres, afin qu'il y soit donné satisfaction.

Désormais, en toute cette matière, la S. Congrégation décrète :

1^o Que nul ne peut chercher et recevoir plus de messes qu'il n'en peut probablement célébrer dans les délais fixés plus bas, soit par lui-même, soit par les prêtres placés sous sa juridiction, s'il s'agit de l'Ordinaire diocésain ou d'un prélat régulier.

2^o Le temps convenable pour l'acquittement des messes manuelles est un mois pour une messe, et six mois pour 100 messes, et un temps plus ou moins long, selon que le nombre des messes serait plus ou moins considérable.

3^o Il n'est permis à aucun prêtre d'accepter un nombre de messes tel qu'il ne puisse, selon les probabilités, satisfaire à l'obligation de les acquitter dans l'espace d'un an, à partir du jour où il les a reçues; réserve cependant est toujours faite de la volonté contraire de ceux qui les offrent et qui, ou demandent explicitement ou implicitement, pour quelque cause urgente, que ces messes soient acquittées dans un temps plus court, ou accordent un temps plus long, ou donnent spontanément un plus grand nombre de messes.

4^o Après que, dans le décret *Vigilanti* du 25 mai 1893, il eut été statué que, « dans l'avenir, ou en quelque lieu que ce soit, tous et chacun des bénéficiers et administrateurs de causes pies, ou qui seraient à un titre quelconque obligés à acquitter des charges de messes, qu'ils soient ecclésiastiques ou laïques, devraient, à la fin de chaque année, remettre aux Ordinaires, selon le mode établi par eux, les honoraires des messes qui restent et n'ont pas encore été acquittées », les Eminentiſſimes Pères, pour lever tous les doutes, déclarent et statuent que le temps déterminé par ces paroles doit s'entendre ainsi : pour les messes fondées ou annexées à quelque bénéfice, l'obligation de les remettre court de la fin de l'année pendant laquelle l'obligation aurait dû être remplie; mais, pour les messes manuelles, l'obligation de les remettre commence après l'année qui a suivi le jour où l'on a accepté la charge, s'il s'agit d'un nombre considérable de messes, sans préjudice pour les prescriptions de l'article précédent pour un plus petit nombre de messes, et pour la volonté de ceux qui offrent les honoraires, si elle s'exprimait dans un sens différent.

En ce qui regarde l'observation intégrale et parfaite des prescriptions portées tant dans ce présent article que dans les précédents, elle oblige en conscience et *sub gravi* tous ceux qu'elle concerne.

5^o Ceux qui ont un nombre surabondant de messes dont il leur est

sibi liceat libere disponere (quin fundatorum vel oblato-
rum voluntati quoad tempus et locum celebrationis missarum de-
trahatur), posse eas tribuere præterquam proprio Ordinario
aut S. Sedi sacerdotibus quoque sibi benevisis dummodo certe
ac personaliter sibi notis et omni exceptione maioribus.

6° Qui missas cum sua eleemosyna proprio Ordinario aut
S. Sedi tradiderint ab omni obligatione coram Deo et Ecclesia
relevari.

Qui vero missas a fidelibus susceptas, aut utcumque suæ fidei
commissas, aliis celebrandas tradiderint, obligatione teneri usque
dum peractæ celebrationis fidem non sint assequuti; adeo ut si
ex eleemosynæ dispersione, ex morte sacerdotis, aut ex alia
qualibet etiam fortuita causa, in irritum rescesserit, committens
de suo supplere debeat, et missis satisfacere teneatur.

7° Ordinarii diœcesani missas, quas ex præcedentium articu-
lorum dispositione coacervabunt, statim ex ordine in librum cum
respectiva eleemosyna referent, et curabunt pro viribus ut quam-
primum celebrentur, ita tamen ut prius manualibus satisfiat
deinde iis quæ ad instar manualium sunt. In distributione autem
servabunt regulam decreti *Vigilanti*, scilicet « missarum inten-
tiones primum distribuent inter sacerdotes sibi subjectos, qui
eis indigere noverint; alias deinde aut S. Sedi aut aliis Ordi-
nariis committent, aut etiam, si velint, sacerdotibus extra-diœ-
cesanis dummodo sibi noti sint omnique exceptione majores »,
firma semper regula art. 6ⁱ de obligatione, donec a sacerdotibus
actæ celebrationis fidem exigerint.

8° Vetitum cuique omnino esse missarum obligationes et
ipsarum eleemosynas a fidelibus vel locis piis acceptas tradere
bibliopolis et mercatoribus, diariorum et ephemeridum adminis-
tratoribus, etiamsi religiosi viri sint, nec non venditoribus
sacrorum utensilium et indumentorum, quamvis pia et religiosa
instituta, et generatim quibuslibet etiam ecclesiasticis viris qui
missas requirant, non taxative ut eas celebrent sive per se sive
per sacerdotes sibi subditos. sed ob alium quemlibet, quamvis

permis de disposer librement, sans contrevenir à la volonté de ceux qui les ont fondées ou offertes, soit quant au temps, soit quant au lieu de la célébration, peuvent les donner, en dehors de leur Ordinaire ou du Saint-Siège, aux prêtres de leur choix, pourvu qu'ils leur soient connus d'une façon certaine et personnelle et qu'ils soient réellement recommandables.

6° Ceux qui auront confié des messes avec leurs honoraires à leur Ordinaire ou au Saint-Siège sont déchargés de toute obligation devant Dieu et devant l'Eglise.

Quant à ceux qui auront confié à d'autres la célébration des messes qu'ils ont reçues des fidèles ou dont ils ont assumé la charge, de quelque façon que ce soit, leur conscience est liée tant qu'ils n'ont pas acquis la certitude de l'entière célébration de ces messes, de sorte que si, par la suite de la perte des honoraires ou de quelque cas fortuit, l'intention du donateur n'est pas remplie, celui qui a confié ces messes à des tiers est tenu d'y suppléer à ses frais et d'acquitter ou faire acquitter les messes.

7° Pour les Messes que les Ordinaires diocésains ont reçues en très grand nombre, en vertu des dispositions des articles précédents, ils doivent aussitôt les inscrire avec soin sur un livre, avec l'aumône correspondante, et veiller autant qu'ils pourront à ce qu'elles soient célébrées le plus tôt possible, de telle façon cependant qu'on acquitte d'abord les messes manuelles et ensuite celles qui sont inscrites à l'instar des messes manuelles. Mais, dans la distribution, ils observeront la règle du décret *Vigilanti*, c'est-à-dire « qu'ils distribueront d'abord les intentions des messes parmi les prêtres soumis à leur juridiction qu'ils sauront en manquer, et les autres seront ensuite confiées au Saint-Siège ou à d'autres Ordinaires, ou encore, s'ils le veulent, à des prêtres étrangers à leurs diocèses, pourvu qu'ils leur soient connus et très recommandables ». Mais la règle de l'article 6, relative à l'obligation, gardera toute sa force jusqu'à ce qu'ils aient reçu des prêtres l'attestation authentique que la célébration a eu lieu.

8° Il est absolument défendu à toute personne de confier les obligations et les honoraires de messes reçus des fidèles ou de bénéfices à des libraires et marchands, administrateurs de journaux et d'éphémérides, alors même qu'ils seraient des hommes religieux; à des marchands de vases et d'ornements sacrés, alors même que ces vendeurs appartiendraient à des instituts pieux et religieux, et généralement à toutes personnes, même ecclésiastiques, qui cherchent des messes, non pour les célébrer eux-mêmes ou les faire célébrer par des prêtres placés

optimum, finem. Constitit enim id effici non posse nisi aliquod commercii genus cum eleemosynis missarum agendo, aut eleemosynas ipsas imminuendo : quod utrumque omnino præcaveri debere S. Congregatio censuit. Quapropter in posterum quilibet hanc legem violare præsumperit aut scienter tradendo missas ut supra, aut eas acceptando, præter grave peccatum quod patrabit, in pœnas infra statutas incurret.

9° Juxta ea quæ in superiore articulo constituta sunt decernitur, pro missis manualibus stipem a fidelibus assignatam, et pro missis fundatis aut alicui beneficio adnexis (quæ ad instar manualium celebrantur) eleemosynam juxta sequentes articulos propriam, nunquam separari posse a missæ celebratione, *neque in alias res commutari aut imminui*, sed celebranti ex integro et in specie sua esse tradendam, sublatis declarationibus, indultis, privilegiis, rescriptis sive perpetuis sive ad tempus, ubivis, quovis titulo, forma vel a qualibet auctoritate concessis et huic legi contrariis.

10° Ideoque libros, sacra utensilia vel quaslibet alias res vendere aut emere, et associationes (uti vocant) cum diariis et ephemeridibus inire ope missarum, nefas esse atque omnino prohiberi. Hoc autem valere non modo si agatur de missis celebrandis, sed etiam si de celebratis, quoties id in usum et habitudinem cedat et in subsidium alicujus commercii vergat.

11° Item sine nova et speciali S. Sedis venia (quæ non dabitur nisi ante constiterit de vera necessitate, et cum debitis et opportunis cautelis), ex eleemosynis missarum quas fideles celebrioribus Sanctuariis tradere solent, non licere quidquam detrahere ut ipsorum decori et ornamento consulatur.

12° Qui autem statuta in præcedentibus articulis 8, 9, 10 et 11, quomodolibet aut quovis prætextu perfringere ausus fuerit, si ex ordine sacerdotali sit, suspensioni *a divinis* S. Sedi reservatæ et ipso facto incurrendæ obnoxius erit; si clericus sacerdotio nondum initiatus, suspensioni a susceptis ordinibus pariter subjacebit, et insuper inhabilis fiet ad superiores ordines asse-

sous leur juridiction, mais pour une autre fin, quelque excellente soit-elle; il est constant, en effet, que ceci ne peut se faire qu'à l'aide d'un certain commerce avec les honoraires des messes ou d'une diminution de ces honoraires, toutes choses que la S. Congrégation a jugé devoir être évitées absolument. C'est pourquoi, désormais, quiconque osera violer cette loi, ou en donnant sciemment des messes, comme il a été dit plus haut, ou en les acceptant, outre qu'il commettra une faute grave, encourra les peines mentionnées plus bas.

9^o D'après ce qui a été établi dans l'article précédent, il est statué que, pour les messes manuelles, l'honoraire fixé par les fidèles, et pour les messes fondées ou annexées à quelque bénéfice (qui sont célébrées à l'instar des messes manuelles), l'honoraire propre, d'après les articles suivants, ne peut jamais être séparé de la célébration de la messe, ni recevoir une destination différente, ni être diminué; mais il doit être remis intégralement et dans son espèce (*in specie sua*), sans tenir compte des déclarations, indults, privilèges, rescrits, soit perpétuels, soit temporaires, en quelque lieu, à quelque titre, en quelque forme et par quelque autorité qu'ils aient été concédés et qui seraient contraires à cette loi.

10^o Donc, vendre ou acheter des livres, des vases sacrés ou quelques autres objets que ce soit, former des associations, comme on dit, avec des journaux et des éphémérides, à l'aide des messes, est coupable et absolument défendu. Et cette décision s'applique non seulement aux messes qui devraient être célébrées, mais même à celles qui auraient été déjà célébrées, toutes les fois que cela est passé en usage et est devenu une habitude, et tourne à l'avantage de quelque négoce.

11^o De même, sans une faveur nouvelle et spéciale du Saint-Siège (faveur qui ne sera accordée qu'autant qu'il sera constaté qu'il y a véritable nécessité et qu'on prendra les précautions convenables et opportunes), il n'est pas permis de distraire quelque chose des honoraires des messes que les fidèles ont l'habitude de donner dans les sanctuaires les plus célèbres, dans le but de pourvoir à leur beauté et ornementation.

12^o Quiconque, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, osera enfreindre les prescriptions des précédents articles 8, 9, 10 et 11, s'il appartient à l'Ordre sacerdotal, encourra *ipso facto* la suspension *a divinis*, réservée au Souverain Pontife; s'il est clerc, mais non encore revêtu du sacerdoce, il encourra pareillement la suspension des Ordres qu'il a reçus, et, de plus, il deviendra inhabile à être

quendos; si vero laicus, excommunicatione latæ sententiæ Episcopo reservata obstringetur.

13° Et cum in constitutione *Apostolicæ Sedis* statutum sit excommunicationem latæ sententiæ Summo Pontifici reservatam subjacere « colligentes eleemosynas majoris pretii, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrare in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent », S. C. declarat, huic legi et sanctioni per præsens decretum nihil esse detractum.

14° Attamen ne subita innovatio piis aliquibus causis et religiosis publicationibus noxia sit, indulgetur ut associationes operæ missarum jam initæ usque ad exitum anni a quo institutæ sunt protrahantur. Itemque conceditur ut indulta reductionis eleemosynæ missarum, quæ in beneficium Sanctuariorum aliarumve piarum causarum aliquibus concessa reperiuntur, usque ad currentis anni exitum vigeant.

15° Denique quod spectat missas beneficiis adnexas, quoties aliis sacerdotibus celebrandæ traduntur, Emi Patres declarant ac statuunt, eleemosynam non aliam esse debere quam synodalem loci in quo beneficia erecta sunt.

Pro missis vero in parœciis aliisque ecclesiis fundatis eleemosynam, quæ tribuitur, non aliam esse debere quam quæ in fundatione vel in successivo reductionis indulto reperitur in perpetuum taxata, salvis tamen semper juribus si quæ sint, legitime recognitis. sive pro fabricis ecclesiarum, sive pro earum rectoribus, juxta declarationes a S. C. exhibitas in *Monæcen.* 25 Julii 1874 et *Hildeseim.* 21 Januarii 1898.

In *Monæcen.* enim « attento quod eleemosynæ missarum quorundam legatorum pro parte locum tenerent congruæ parochialis, Emi Patres censuerunt licitum esse parochi, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci sive pro missis lectis sive cantatis ». Et in *Hildeseim.* declaratum est, « in legatis missarum aliqua in ecclesia fundatis retinere posse favore ministrorum et ecclesiarum inservientium eam reddituum portionem quæ in limine fundationis, vel alio legitimo modo, ipsis assignata fuit independenter ab opere speciali præstando pro legati adimplimento. »

promu à des Ordres supérieurs; s'il est laïque, il sera frappé de l'excommunication *latæ sententiæ*, réservée à l'évêque.

13° Et, comme il a été établi dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, que ceux-là encourront l'excommunication *latæ sententiæ*, réservée au Souverain Pontife, qui recueillent des aumônes d'un prix plus élevé et en retirent un bénéfice, en les faisant célébrer dans des lieux où les honoraires des messes sont moins élevés, la S. Congrégation déclare que le présent décret n'enlève rien à cette loi et à sa sanction.

14° Toutefois, de crainte qu'une innovation subite ne soit nuisible à quelques causes pies et à des publications religieuses, on autorise les associations déjà organisées à l'aide des messes à se maintenir jusqu'à la fin de l'année où elles ont été fondées. De même, on accorde que les indulgences de réduction de l'honoraire des messes qui ont été accordés au profit de sanctuaires ou d'autres œuvres pies, restent en vigueur jusqu'à la fin de l'année courante.

15° Enfin, quant à ce qui regarde les messes annexées à des bénéfices, toutes les fois que la célébration en est confiée à d'autres prêtres, les Eminentissimes Pères déclarent et statuent que l'aumône ne doit pas différer de celle fixée par les lois synodales du lieu où les bénéfices ont été érigés.

Mais pour les messes fondées dans les paroisses et dans les autres églises, l'aumône qui est donnée doit être la même que celle dont on trouve la taxation à perpétuité dans la fondation ou dans l'indult postérieur de réduction, en réservant les droits, s'il en existe, légitimement reconnus, soit pour les Fabriques, soit pour les recteurs des églises, conformément aux déclarations faites par la S. Congrégation à l'Ordinaire de Munich, le 25 juillet 1874, et à l'Ordinaire d'Hildesheim, le 21 janvier 1898.

La déclaration adressée à Munich porte : « Attendu que les aumônes des messes de certains legs tiennent lieu, en partie, de la portion congrue curiale, les Eminentissimes Pères ont pensé qu'il était permis au curé, s'il ne pouvait satisfaire par lui-même, de confier ces messes à un autre prêtre, en donnant l'honoraire ordinaire du lieu, soit pour les messes chantées, soit pour les messes basses. » Et pour Hildesheim, il a été statué que « dans les legs de messes faits en faveur d'une église quelconque, il était permis de retenir en faveur des ministres et des employés des églises la portion des revenus qui leur a été assignée au début de la fondation ou d'une autre façon légitime, indépendamment de la tâche spéciale à fournir pour l'accomplissement du legs ».

Denique officii singulorum Ordinariorum erit curare ut in singulis ecclesiis, præter tabellam onerum perpetuorum, et librum in quo manuales missæ quæ a fidelibus traduntur ex ordine cum sua eleemosyna recenseantur, insuper habeantur libri in quibus dictorum onerum et missarum satisfactio signetur.

Ipsorum pariter erit vigilare super plena et omnimoda executione præsentis decreti : quod Sanctitas Sua ab omnibus inviolabiliter servari jubet, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Sacra Congregatione Concilii, die 11 Maii 1904.

† VINCENTIUS, *Card. Ep. Prænest., Præfectus.*

L. ✱ S.

CAJETANUS DE LAI, *Secretarius.*

Enfin, il sera du devoir de chaque Ordinaire de veiller à ce que, dans chaque église, outre le tableau des charges perpétuelles et le registre sur lequel toutes les messes manuelles confiées par les fidèles doivent être inscrites par ordre, avec l'aumône correspondante, il y ait des livres dans lesquels soit consigné l'acquiescement de ces charges et de ces messes.

Il leur appartiendra également de veiller à l'exécution pleine et entière du présent décret, que Sa Sainteté ordonne à tous d'observer inviolablement, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, de la S. Congrégation du Concile, le 11 mai 1904.

† VINCENT, *Card.-évêque de Palestrina, préfet.*
C. DE LAI, *secrétaire.*

S. CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

Annechien.

Die 24 martii 1906.

Per rescriptum H. S. C. sub die 9 junii 1903 Episcopo Anneciensi ad quinquennium prorogata facultas ut « cum suæ diœcesis parochis super obligatione applicandi Missam pro populo solis diebus festis suppressis pro suo arbitrio et conscientia gratis dispensare possit et valeat; ad effectum (accedente eorumdem parochorum consensu) deponendi et erogandi in expositas causas (pro sustentatione scilicet minorum seminariorum diœcesis) eleemosynas ex Missis enunciatis diebus festis suppressis celebrandis obventuras ». Nunc idem Episcopus supplici oblato libello duplex petit resolvi dubium ab H. S. C., videlicet:

I. Quando parochi diebus festis suppressis celebrant Missam cantatam, sive manualementem sive fundatam, quæ in dominica præcedenti prænunciata fuerit cum indictione diei et horæ, licetne ipsis ad Episcopum transmittere tantummodo stipendium Missæ lectæ juxta taxam diœcesanam, an debent tradere integrum stipendium per Constitutiones diœcesanas pro hujusmodi Missis præstitutum?

II. Si Missam exequialem cum cantu prædictis diebus celebrant, satisfaciuntne suæ obligationi mittendo stipendium Missæ lectæ communis juxta taxam diœcesanam, an debent mittere stipendium Missæ cantatæ juxta prædictam taxam, salvis juribus stolæ?

RESP. — Ad utrumque affirmative ad primam partem, negative ad secundam, quoties morali certitudine constet augmentum communis eleemosynæ datum fuisse ad majorem laborem vel incommodum ad quæ aliunde parochus obligatus non sit.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

DÉCRET

sur les honoraires des messes.

24 mars 1906.

Par un rescrit de cette S. Congrégation adressé à l'évêque d'Annecy en date du 9 juin 1903, a été prorogée pour cinq ans la faculté lui permettant de dispenser gratis, selon qu'il le jugerait bon et d'après sa conscience, les curés de son diocèse de l'obligation d'appliquer la Messe pour le peuple aux seuls jours de fêtes supprimées, à l'effet (si lesdits curés y consentent) de déposer et d'employer pour les causes exposées (en faveur des Petits Séminaires diocésains) les aumônes qui proviendront des Messes à célébrer aux susdits jours de fêtes supprimées. Maintenant le même évêque, par une supplique qu'il a adressée à cette S. Congrégation, lui demande la solution des deux doutes suivants :

I. Lorsque, aux jours de fêtes supprimées, les curés célèbrent une Messe chantée, soit manuelle, soit fondée, qui a été annoncée au dimanche précédent avec indication du jour et de l'heure, leur est-il permis de ne transmettre à l'évêque que l'honoraire d'une Messe basse d'après la taxe diocésaine, ou doivent-ils remettre tout l'honoraire fixé par les Constitutions diocésaines pour une Messe chantée ?

II. Si, aux jours susdits, ils disent une Messe de sépulture, chantée, satisfont-ils à leur obligation en n'envoyant que l'honoraire d'une Messe basse ordinaire d'après la taxe diocésaine, ou bien doivent-ils envoyer l'honoraire d'une Grand'Messe prévu par ladite taxe, en gardant toutefois pour eux les droits d'étole ?

RÉPONSE. — A l'un et à l'autre doute, affirmativement à la première partie et négativement à la seconde, toutes les fois qu'il est moralement certain que l'excédent de la taxe ordinaire a été donné à cause du surcroît de travail ou d'inconvénient auquel le curé ne serait d'ailleurs point tenu.

S. CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

ROMANA ET ALIARUM

Per summaria precum.

15 septembris 1906.

Die 20 Decembris 1905, SSmus D. N. Pius PP. X, ex S. H. C. consulto decretum edidit *De quotidiana SS. Eucharistiæ sump-tione*, quo « omnibus Christifidelibus cujusvis ordinis aut conditionis summopere commendatur Communio frequens et quotidiana, utpote a Christo Domino et a catholica Ecclesia optatissima; ita ut nemo, qui in statu gratiæ sit et cum recta pique mente ad S. Mensam accedat, prohiberi ab ea possit. »

Inibi præterea sub n. 7 statuitur : « Communio frequens et quotidiana præsertim in religiosis Institutis cujusvis generis promoveatur..... quam maxime quoque promoveatur in clericorum Seminariis, quorum alumni altaris inhiant servitio, item in aliis christianis omne genus ephibeis. »

Quin imo ut laudabilis ac valde Deo acceptus communionis quotidianæ usus efficacius in dies ubicumque propagetur, atque uberiores fructus edat, Sanctitas Sua nedum die 30 Maii 1905 omnibus Christifidelibus, qui devote recitaverint orationem pro pii usus quotidianæ communionis propagatione, indulgentias tribuit, verum etiam per decretum *Urbis et Orbis* diei 14 Februarii 1906 a Sacra Cong. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita datum, benigne elargitus est ut per quotidianam Communionem lucrari possint omnes indulgentiæ, absque onere confessionis hebdomadariæ.

Quanto cum obsequio universim, et quam lætanter apud plures exceptæ sint benignæ S. Sedis dispositiones et declarationes hac de re, probant litteræ quamplures Episcoporum, ac Superiorum Ordinum religiosorum ad S. C. directæ, nec non ephemerides non pauçæ quæ de Decreto diei 20 Dec. 1905 egerunt.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

DÉCISION

Sur la communion des enfants et des malades.

ROMANA ET ALIARUM

Per summaria precum.

15 septembre 1906.

Le 20 décembre 1905, le Souverain Pontife Pie X promulgua, sur l'avis de cette S. C., le décret *De la réception quotidienne de la Sainte Eucharistie*, dans lequel « il recommande vivement à tous les fidèles de tout ordre et condition la communion fréquente et quotidienne, comme répondant aux désirs de Jésus-Christ et de l'Église catholique; de telle sorte que personne ne peut être empêché de faire cette communion quotidienne s'il se trouve en état de grâce et s'approche de la Sainte Table avec une intention droite ».

Le même décret dit à l'article 7 : « Que la communion fréquente et quotidienne soit favorisée surtout dans les Instituts religieux de toutes sortes....., et par-dessus tout dans les Séminaires dont les élèves aspirent au service de l'autel, et dans toutes les autres maisons d'éducation chrétienne de tout genre. »

Pour propager de plus en plus la pratique si louable et si agréable à Dieu de la communion quotidienne, et lui faire porter plus de fruits, Sa Sainteté ne s'est pas contentée d'accorder, le 30 mai 1905, des indulgences à tous les fidèles qui réciteraient dévotement la prière pour la propagation du pieux usage de la communion quotidienne, mais elle a encore concédé avec bienveillance, par un Décret de la S. C. des Indulgences et des Reliques, du 14 février 1906, la faculté de gagner, par la communion quotidienne, toutes les indulgences sans l'obligation de la confession hebdomadaire.

Avec quel respect et quelle joie ces dispositions et déclarations du Saint-Siège ont été reçues, les lettres nombreuses d'évêques, de supérieurs d'Ordres religieux adressées à cette Sacrée Congrégation, le grand nombre de journaux qui ont parlé du Décret du 20 décembre 1905 en sont une preuve.

At una simul dubia et postulationes ad S. C. exhiberi cœperunt, inter quæ duo potissimum peculiarem considerationem merentur, quæ nempe respiciunt juvenes nuper ad S. Mensam admissos et infirmos chronico morbo laborantes.

En quæ ad rem scribebat religiosus vir e Belgio :

D'abord les pauvres malades resteront-ils seuls exclus des faveurs du Saint-Siège? Ceux qu'une infirmité chronique ou prolongée empêche d'observer dans toute sa rigueur le jeûne eucharistique n'obtiendront-ils pas quelque adoucissement, de manière à n'être pas privés, durant de longues semaines, du Pain de vie. Actuellement, la plupart des prêtres ne croient pas pouvoir accorder la communion sauf à ceux qui ont reçu les sacrements des mourants et dans la période où le danger persiste.

Un autre vœu concerne les *enfants*. Le Décret du Saint-Père, quoique reçu avec la plus entière soumission, ne détruit pas subitement l'effet de longs préjugés, puisés dans l'étude et accrus par la pratique. Pour ce motif, des prêtres sages et pieux redoutent qu'on ne se montre encore hésitant et sévère pour accorder la communion quotidienne aux jeunes enfants. Leur crainte s'augmente de ce que le mot *ephebei* du Décret pourrait être restreint par des esprits prévenus aux seuls adolescents. Il est pourtant certain, et par la raison, et par l'expérience, qu'il importe *avant tout* de faire communier les plus jeunes enfants, afin qu'ils s'imprègnent de la grâce de Notre-Seigneur, *imbuantur Christo*, avant que les passions n'aient ravagé leurs cœurs. Hélas! trop souvent maintenant, c'est le contraire, et la difficulté grossit doublement, et de faire accepter un remède aussi nécessaire, et de détruire les effets déjà si profonds, dans l'esprit, dans le corps et dans la volonté, de passions mauvaises auxquelles les enfants sont plus exposés que jamais. Les prêtres qui pensent ainsi vous offrent leurs humbles et instantes prières pour que Sa Sainteté daigne redire avec autorité à tous les prêtres la parole de Jésus-Christ : *Sinite parvulos venire ad me!* Les vœux seraient comblés si, en même temps, l'exemple de Cottolengo, de don Bosco et d'autres apôtres si saints et si éclairés de l'enfance était publiquement loué et proposé à l'imitation.

Sciendum est enim in pluribus diœcesibus mos hucusque fuisse quod pueri et puellæ ad primam Communionem semel admissi, prohibebantur de S. Synaxi cito iterum participare; imo alicubi nonnisi post annum ad novam eucharisticæ mensæ participationem accedere permittebantur, in nova nempe solemnifunctione primæ Communionis.

Unde præclarissimus vir rogavit SSmum D. N. ut dignaretur duo hæc dubia resolvere :

Mais en même temps l'on commença à soumettre à la S. C. des doutes et des questions, parmi lesquelles deux surtout, concernant les enfants ayant fait leur Première Communion et les malades atteints d'une infirmité chronique, méritent une considération spéciale.

Voici ce qu'écrivait à ce sujet un pieux catholique de Belgique :

D'abord, les pauvres *malades* resteront-ils seuls exclus des faveurs du Saint-Siège? Ceux qu'une infirmité chronique ou prolongée empêche d'observer dans toute sa rigueur le jeûne eucharistique n'obtiendront-ils pas quelque adoucissement, de manière à n'être pas privés, durant de longues semaines, du Pain de vie? Actuellement, la plupart des prêtres ne croient pas pouvoir accorder la communion, sauf à ceux qui ont reçu les sacrements des mourants, et dans la période où le danger persiste.

Un autre vœu concerne les *enfants*. Le Décret du Saint-Père, quoique reçu avec la plus entière soumission, ne détruit pas subitement l'effet de longs préjugés, puisés dans l'étude et accrus par la pratique. Pour ce motif, des prêtres sages et pieux redoutent qu'on ne se montre encore hésitant et sévère pour accorder la communion quotidienne aux jeunes enfants. Leur crainte s'augmente de ce que le mot *ephebei* du Décret pourrait être restreint, par des esprits prévenus, aux seuls adolescents. Il est pourtant certain, et par la raison et par l'expérience, qu'il importe *avant tout* de faire communier les plus jeunes enfants, afin qu'ils s'imprègnent de la grâce de Notre-Seigneur — *imbuantur Christo* — avant que les passions n'aient ravagé leurs cœurs. Hélas! trop souvent maintenant, c'est le contraire, et la difficulté grossit doublement, et de faire accepter un remède aussi nécessaire, et de détruire les effets déjà si profonds, dans l'esprit, dans le corps et dans la volonté, de passions mauvaises auxquelles les enfants sont plus exposés que jamais. Les prêtres qui pensent ainsi vous offrent leurs humbles et instantes prières pour que Sa Sainteté daigne redire avec autorité à tous les prêtres la parole de Jésus-Christ: *Sinite parvulos venire ad me!* Les vœux seraient comblés si, en même temps, l'exemple de Cottolengo, de don Bosco et d'autres apôtres si saints et si éclairés de l'enfance était publiquement loué et proposé à l'imitation.

Il faut savoir, en effet, que dans plusieurs diocèses, on avait la coutume d'empêcher les enfants de s'approcher de la Sainte Table aussitôt après la Première Communion; bien plus, en certains endroits, cela ne leur était permis qu'un an après leur Première Communion, c'est-à-dire à la solennité de Première Communion qui avait lieu l'année suivante.

C'est pourquoi cet homme distingué pria le Saint-Père de daigner résoudre les deux doutes suivants :

I. — *Quotidiana Eucharistiæ sumptio in catholicis ephebeis suaderine debet etiam pueris quibuscumque post susceptam primam Communionem?*

II. — *Infirmis, qui diuturno morbo laborant, nec naturale jejunium in sua integritate observare queant, nullum remedium suffragari potest, ne pane eucharistico tam longo tempore priuentur?*

Cum autem Sanctitas Sua hujus negotii examen ad S. V. O. remiserit, nonnulla de more hinc inde quoad utrumque dubium adnotabo.

Et quoad primum, rationes quæ militant ad continendos pueros a frequenti S. Synaxis participatione ita plerumque exponuntur.

Ipsi enim non ea adhuc discretionis mente præditi apparent, quæ requiritur ad hoc ut digne et efficaciter sumere frequenter valeant SS. Corpus Christi. Quum præterea a rebus sensibilibus et extrinsecis facile abstrahantur, atque facilius a contemplatione mysteriorum Dei avertantur sæpe sæpius absque debita præparatione et gratiarum actione ad S. Eucharistiam accedere solent, sacramentum periculo irreverentiæ ita exponentes.

Jamvero, uti docet Card. Bellarminus (*De Sacram. Euchar.*, lib. 4, ap. 23), « ex duobus malis semper est eligendum minus malum : est autem minus malum ut homines aliqui careant bono non necessario, quam ut sacramentum Dei evidenter periculo irreverentiæ exponatur. » In casu igitur cum pueri quotidiana Communionem non necessario indigeant, nec sine irreverentia eis dari possit, consultius eisdem deneganda esse videtur.

Accedit quod per nimiam Communionis quotidianæ commendationem major in pueris foveri potest hypocrisis, qui proinde vi etiam metus reverentialis in majora quoque sacrilegia prolabantur. Unde Tarino (*Il libro del buon pastore*), quamvis moneat rectorem clericorum in Seminariis degentium, ut in genere frequentiam sacramentorum, præsertim vero Communionis, indiget, addit tamen : « Ma ti guarda assai dal dire a qualcheduno che si accosti più di frequente alla Communionem, perchè le tue parole potrebbero essere causa di sacrilegio e d'ipocrisia. »

Quinimo Innocentius XI in Bulla *Cum aures* diei 12 Februarii 1679, normam tradens Communionis quotidianæ concedendæ, eam dimetiendam esse docet : « Ex conscientiarum puritate et frequentia fructu, et ad pietatem profectu. » Quæ omnia diffi-

I. *La réception quotidienne de l'Eucharistie peut-elle être conseillée, dans les collèges catholiques, à n'importe quel enfant ayant fait sa Première Communion ?*

II. *Aux infirmes atteints d'une maladie chronique et impuissants à observer dans toute son intégrité le jeûne naturel, ne peut-on pas permettre quelque remède pour qu'ils ne restent pas si longtemps privés du Pain eucharistique ?*

Sa Sainteté m'ayant confié l'examen de ces doutes, je ferai, selon la coutume, plusieurs remarques au sujet de chacun d'eux.

Quant au premier doute, voici les raisons données le plus souvent pour éloigner les enfants de la fréquente participation à l'Eucharistie.

Ces enfants ne possèdent pas encore la discrétion requise pour recevoir souvent la sainte communion avec respect et fruit. Facilement distraits, ils ne peuvent s'appliquer à la méditation des mystères divins et s'approchent très souvent de la Sainte Table sans préparation et action de grâces suffisante, exposant ainsi le sacrement au danger d'irrévérence.

De plus, comme l'enseigne le cardinal Beillarmin (*De Sacram. Euchar.*, l. IV, c. xxiii), « entre deux maux, il faut toujours choisir le moindre : or, la privation, pour quelques hommes, d'un bien qui ne leur est pas nécessaire, est un moindre mal que, pour un sacrement, le danger certain d'irrévérence ».

Dans ce cas, comme les enfants n'ont pas nécessairement besoin de la communion quotidienne et qu'on ne pourrait la leur donner sans irrévérence, il vaut mieux, semble-t-il, la leur refuser.

En outre, il est à craindre qu'en poussant les enfants à la communion quotidienne, on ne favorise chez eux l'hypocrisie, et on ne les expose, par suite d'un certain respect humain, à commettre même des sacrilèges. C'est ainsi que Tarino (*Il libro del buon pastore*), tout en engageant les directeurs de Séminaires à recommander en général la fréquentation des sacrements, surtout de la communion, ajoute : « Mais gardez-vous avec soin de dire à un jeune homme de s'approcher plus souvent de la communion, parce que vos paroles pourraient être cause de sacrilège et d'hypocrisie. »

Bien plus, Innocent XI, donnant dans la Bulle *Cum aures*, du 12 février 1679, la règle à suivre pour concéder la communion quotidienne, enseigne qu'il faut tenir compte de la pureté de conscience, des fruits de cette communion fréquente et du progrès dans la piété,

culter verificantur in pueris, qui, utpote a vehementibus passionibus moti, conscientiae anxietatibus agitantur, in peccata saltem venialia prolabantur, atque parum vel nihil pietatis augmenti ostendunt.

Demum in ipso decreto H. S. C. sub n. 7 edicitur ut hæc Communio : « quam maxime promoveatur in clericorum Seminariis....., item in aliis christianis omne genus ephebeis. » Quapropter non satis patet Communionem in casu aliis pueris, qui extra dicta loca seu in medio sæculi versantur, suaderi. Insuper *ephebus* idem est ac pubes, qui, juxta jus romanum et canonicum, jam ad annos 12 pro maribus et 14 pro foeminis pervenerit, et apud Græcos, teste Forcellini, qui decimum sextum ætatis annum attigerit. Ideoque pueri exclusi videntur.

At ex adverso, non minora stant pro frequenti puerorum Communionem. Atque in primis suffragatur vetus plurium Ecclesiarum disciplina, vi cujus sacramentum Eucharistiæ parvulis quoque concessum fuit, ut late probat Card. Bona (*Rerum liturg., lib. 2, cap. 12, n. 2*). Tunc temporis in usu erat ut quicumque baptizabantur, sive adulti, sive infantes, una simul pane Eucharistico reficerentur. Quæ quidem praxis, quamvis tractu temporis abolita fuerit, tamen minime reprobanda est, quum et ipsum Conc. Trid. (*Sess. 21, cap. 4, de Comm.*) dicat : « Neque ideo damnanda est antiquitas, si eum morem in quibusdam locis aliquando servavit. » Et merito; nam, ut habet Bellarminus (*loc. cit., lib. 1, c. 7*), « infantes in baptisate jus acquirunt ad Eucharistiam percipiendam. »

Quocirca factum est ut primis Ecclesiæ sæculis pueri ante mensam assisterent, atque primi post clericos communicarent; item si multæ particulæ Corporis Christi superessent, sacerdotes pueros incorruptos accerserent, qui eas comederent, quemadmodum idem Card. Bona (*loc. cit.*) ex pluribus testimoniis refert. Nulla igitur habetur ratio cur hæc frequens, imo et quotidiana Communio hodierno tempore non sit pueris maxime consulenda.

Idque eo vel magis quia necesse omnino est ut pueri, antequam passionibus præveniantur, Christo imbuantur, et ita majori vi repellere possint conatus diaboli, carnis, aliorumque internorum et externorum hostium. Ad rem in aureo libro *De imitatione Christi* (*lib. 4, cap. 3*) hæc leguntur : « Proni enim sunt sensus hominis ad malum ab adolescentia sua; et nisi suc-

conditions se vérifiant rarement chez les enfants qui, agités par de violentes passions, ont des troubles de conscience, tombent au moins dans le péché véniel et avancent peu ou point dans la vertu.

Enfin, dans le décret lui-même, à l'article 7, on recommande de propager la communion quotidienne *surtout dans les Séminaires et autres collèges chrétiens de tout genre*. D'où il ne paraît pas qu'on doive conseiller la communion quotidienne aux enfants qui, placés dans le monde, n'habitent pas ces maisons d'éducation. De plus, *éphèbe* (*ephebus*) a le même sens que *pubère*; or, le droit romain et canonique ne donnait ce nom qu'aux garçons et filles ayant atteint douze et quatorze ans, et, chez les Grecs, seize ans, comme nous l'assure Forcellini. Les enfants sembleraient donc exclus.

D'autre part, cependant, des raisons aussi fortes militent pour la communion fréquente des enfants.

Et en premier lieu, cette pratique a pour elle l'ancienne discipline d'un grand nombre d'Églises, en vertu de laquelle le sacrement de l'Eucharistie était donné même aux petits enfants, comme le prouve le cardinal Bona (*Rerum liturg.*, l. II, c. XII, n. 2). L'usage existait alors de donner la communion à tous ceux qui étaient baptisés, enfants ou adultes, et cette coutume, si elle est tombée en désuétude, n'a pas été réprouvée, puisque le Concile de Trente (Sess. XXI, c. iv, *de Comm.*) déclare *ne pas condamner l'ancienne coutume en vigueur dans certains lieux*. Et cela à juste titre, car, comme le dit Bellarmin (*loc. cit.*, l. I, c. vii) : *les enfants acquièrent, par le baptême, le droit à la réception de l'Eucharistie*.

C'est pourquoi, dans les premiers siècles de l'Église, les enfants se tenaient devant la Sainte Table et communiaient les premiers après les clercs. De même, s'il restait beaucoup de parcelles du Corps du Christ, les prêtres faisaient approcher les enfants innocents et les leur donnaient à manger, comme le raconte le cardinal Bona (*loc. cit.*) d'après plusieurs témoignages. Il n'y a donc aucune raison aujourd'hui de ne pas conseiller grandement aux enfants la communion fréquente et même quotidienne. Et cela d'autant plus qu'il est absolument nécessaire que les enfants soient imprégnés du Christ avant d'être dominés par les passions, de telle sorte qu'ils puissent repousser avec plus de courage les assauts du démon, de la chair et d'autres ennemis du dedans et du dehors. Le livre d'or de l'*Imitation* dit « ce sujet (l. IV, c. III) : « Les penchants de l'homme s'inclinent au mal dès l'enfance, et s'il n'est soutenu par ce remède divin, il fait bientôt des chutes

currat divina medicina, labitur homo mox ad pejora..... Re'rahit ergo sancta Communio a malo et confortat in bono. » Eucharistia enim sacramentis novæ legis accensetur, quæ gratiam tum sanctificantem tum sacramentalem conferunt *ex opere operato*, quandocumque obicem in suscipiente non reperiant. Nec plus aliquid obicis in pueris quam in adultis expectandum est *ex opere operantis*, quia, præterquamquod ignorantia in pueris ab innocentia compensaretur, inconsideratio eorum ac levitas nimis urgenda non est.

Unde De Ségur (*La SS. Comunione*) hæc inter alia habet : « I giovanetti, al pari degli adulti, possono e debbono comunicarsi spesso. Nostro Signore non richiede da loro, se non quel che son capaci di dargli; ed egli conosce meglio di noi questa leggerezza che ci spaventa; ma egli sa altresì, e molto meglio di noi, che l'innocenza è il più prezioso di tutti i tesori, che il demonio vuol rapirla ad essi per tempo, e che la sola Comunione può difenderli dalle astuzie del nemico..... Per ben comunicarsi basta ricevere il Salvatore con buona volontà. Ciò si avvera tanto nei fanciulli che negli adulti; e l'esperienza fa conoscere che nella buona volontà di un fanciullo, che ha fatta la sua prima Comunione, si trova la sincerità più schietta. Egli ama Gesù Christo, egli lo desidera; e perchè non darglielo? Bene spesso egli è degno di riceverlo più di noi altri, che non apprezziamo la di lui pietà..... La leggerezza non fa ostacolo alla santa Comunione, se non quando è volontaria..... I ragazzi son leggeri. Sì, ma son buoni e affettuosi; e perciò al bisogno che hanno di amare, fa d'uopo dare il suo vero alimento. Bisogna far loro amare Gesù Cristo, e a tal fine metterli spesso in intimo rapporto con lui. I loro difetti, per quanto sieno reali, hanno poca consistenza; ed è appunto la pietà quella che impedisce a questi difetti di diventar vizi. »

Hoc dumtaxat modo verificari potest illud verbum Domini : *Sinite parvulos venire ad me, talium est enim regnum cælorum.* Regnum autem cælorum in terris non nisi Eucharistia est, quæ instituta fuit ad vitam spiritualem conservandam ac nutriendam.

Quænam præterea sit hac de re mens Ecclesiæ, hodiernis præsertim temporibus, luculenter apparet ex litteris, quibus Card. Antonelli, Secretarius Status S. S., de speciali Pii IX mandato, diei 12 Martii 1866 plurium Episcoporum Galliæ

plus graves.... La sainte communion nous retire du mal et nous affermit dans le bien. » L'Eucharistie, en effet, est un des sacrements de la loi nouvelle qui confèrent *ex opere operato* la grâce sanctifiante et sacramentelle toutes les fois qu'ils ne trouvent pas d'obstacle en celui qui les reçoit. Il n'y a pas, d'autre part, plus d'obstacle à attendre *ex opere operantis* dans les enfants que dans les adultes, car, outre que l'ignorance, chez les enfants, serait compensée par l'innocence, il ne faudrait pas trop exagérer leur irréflexion et leur légèreté.

M^{gr} de Ségur dit entre autres choses (*la Très Sainte Communion*) : « Les enfants, aussi bien que les grandes personnes, peuvent et doivent communier souvent. Notre-Seigneur ne leur demande que ce qu'ils sont capables de lui donner, et il connaît mieux que nous cette légèreté qui nous effraye; mais il sait aussi, et beaucoup mieux que nous, que l'innocence est le plus précieux de tous les trésors, que le démon veut la leur ravir de bonne heure, et que la communion seule peut les défendre des ruses de l'ennemi.

» Il suffit, pour bien communier, de recevoir le Sauveur avec une sincère bonne volonté. Cela est vrai des enfants comme des hommes; et l'expérience fait connaître que rien n'est plus sincère que la bonne volonté d'un enfant qui vient de faire sa Première Communion. Il aime Jésus-Christ, il le désire; pourquoi ne pas le lui donner? Il est souvent plus digne de le recevoir que nous autres, qui dédaignons sa piété.

» La légèreté n'est un obstacle à la communion que quand elle est volontaire.

» Les enfants sont légers? — Oui, mais ils sont bons et affectueux; et il faut donner à leur besoin d'aimer son véritable aliment; il faut leur faire aimer Jésus-Christ, et pour cela il faut les mettre souvent en rapport intime avec lui. Leurs défauts, tout réels qu'ils sont, ont peu de consistance, et c'est la piété qui empêchera ces défauts de devenir des vices. »

C'est de cette manière que l'on peut entendre cette parole de Notre-Seigneur : *Laissez venir à moi les petits enfants, car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent*. Le royaume des cieux sur terre n'est autre que l'Eucharistie qui fut instituée pour conserver et accroître la vie spirituelle.

La pensée de l'Église à ce sujet, aujourd'hui surtout, ressort clairement de la lettre du 12 mars 1866, par laquelle le cardinal Antonelli, secrétaire d'État de Sa Sainteté, sur l'ordre exprès de Pie IX, éveille

attentionem et sollicitudinem excitat, ut rectam sequantur normam, pueros ad sacramentorum frequentiam admittentes. Scribit enim :

Que même après les avoir admis (*nempe infantes*) pour la première fois à la table eucharistique, on a coutume de les en tenir éloignés pendant longtemps, leur défendant, dans certains endroits, de communier au temps de Pâques l'année qui suit leur Première Communion. Qu'enfin, il y a même des Séminaires où règne l'usage d'éloigner pour plusieurs mois les jeunes élèves du sacrement de l'autel, sous prétexte d'attendre une plus mûre préparation. Sachant combien la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie importe à la garde et à la conservation de l'innocence dans les enfants; sachant que cet usage fréquent des sacrements contribue admirablement à alimenter et fortifier la piété naissante dans les jeunes cœurs auxquels elle fait embrasser avec ardeur les pratiques de notre sainte religion..... le Saint-Pere, désireux de voir modifier un système si mal entendu et si préjudiciable aux intérêts spirituels des jeunes enfants, m'a chargé d'appeler sur cet abus l'attention de V. S. afin de parvenir à réformer, dans un sens plus conforme à l'esprit et à la discipline de l'Eglise, ce défectueux système de soins spirituels à l'égard des enfants.

Hoc idem eruitur ex decreto ab hac S. C. die 20 Decembris 1905 edito, in quo *omnibus Christifidelibus* commendatur frequens ac quotidiana Communio; necnon ex duobus aliis superius recensitis decretis S. C. Ind. et SS. Rel., quibus hac de causa speciales indulgentiæ ac privilegia *omnibus* indiscriminatim *fidelibus* conceduntur. Inter quos proinde etiam pueros, qui usum rationis adepti sunt, quique primam perceperunt Communionem, non est dubium recensendos esse. Hæc S. C. mandavit quidem, ut in clericorum Seminariis aliisque christianis omne genus *ephebeis* quam maxime foveatur quotidiana Communio, sed præterquamquod heic sermo est de peculiari commendatione Seminariis ac *ephebeis* facta, quin alii fideles excludantur, vox *e thebeorum* lato sensu accipienda esse videtur, ut nempe significet omnia pia instituta, in quibus etiam pueri instruantur atque educantur.

Ex quibus omnibus non immerito infertur quotidianam Eucharistiæ sumptionem non solum adultis sed etiam pueris summopere suadendam esse.

Quoad alterum quæstionis punctum, notum Emis Patribus est, S. C. S. Officii concedere solere nostro ævo largius ac beni-

l'attention et la sollicitude de plusieurs évêques de France pour qu'ils suivent la droite règle de conduite dans la fréquente admission des enfants aux sacrements. Il écrit en effet : « Que même après les avoir admis pour la première fois à la table eucharistique, on a coutume de les en tenir éloignés pendant longtemps, leur défendant, dans certains endroits, de communier au temps de Pâques l'année qui suit leur Première Communion. Qu'enfin il y a même des Séminaires où règne l'usage d'éloigner pour plusieurs mois les jeunes élèves du sacrement de l'autel, sous prétexte d'attendre une plus mûre préparation. Sachant combien la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie importe à la garde et à la conservation de l'innocence dans les enfants; sachant que cet usage fréquent des sacrements contribue admirablement à alimenter et fortifier la piété naissante dans les jeunes cœurs auxquels elle fait embrasser avec ardeur les pratiques de notre sainte religion...., le Saint-Père, désireux de voir modifier un système si mal entendu et si préjudiciable aux intérêts spirituels des jeunes enfants, m'a chargé d'appeler sur cet abus l'attention de V. S., afin de parvenir à réformer, dans un sens plus conforme à l'esprit et à la discipline de l'Église, ce défectueux système de soins spirituels à l'égard des enfants. »

Cette pensée ressort encore du Décret de cette même Congrégation (S. C. du Concile) du 20 décembre 1905, conseillant à *tous les fidèles* la communion fréquente et quotidienne; de deux autres Décrets, mentionnés plus haut, de la S. C. des Indulgences et des Reliques, concédant à cette occasion à *tous les fidèles*, sans distinction, des indulgences et privilèges spéciaux. Or, il n'est pas douteux qu'il ne faille compter dans ce nombre les enfants arrivés à l'âge de raison et ayant fait la Première Communion. La S. C. du Concile a bien ordonné de promouvoir la communion quotidienne dans les Séminaires et autres collèges de tout genre, mais outre que ces paroles s'adressent tout particulièrement aux Séminaires et collèges sans cependant exclure les autres fidèles, le mot *collège* semble devoir être pris au sens large et signifier tous les établissements pieux où les enfants sont instruits et élevés.

De tout cela, on peut justement inférer que la communion quotidienne doit être conseillée non seulement aux adultes mais encore aux enfants.

Quant au second point de la question, les Éminentissimes Pères savent que la S. C. du Saint-Office a coutume de concéder aujourd'hui

gniusquam olim, ut senio aut chronica infirmitate laborantes, et naturale jejunium servare non valentes, semel in hebdomada vel etiam pluries, si agatur de monialibus aut piis ac religiosis viris, ad S. Mensam accedere possint, aliquid prius per modum potus quamvis sumpserint.

Verum occasione arrepta decreti diei 20 Decembris 1905, aliquid amplius postulari videtur, et super hoc sententia EE. VV. requiritur, an scilicet et quænam nova disciplina hac de re possit opportune induci.

Uti patet, heic sermo non est de infirmis graviter ægrotantibus atque in proximo mortis periculo versantibus, qui etsi non jejuni, ad Eucharistiam per modum Viatici sumendam admitti possunt ac debent. Rituale enim Romanum (*tit. 4, cap. 4, nn. 3 et 4*) ad rem statuit : « Pro Viatico autem ministrabit (*parochus*) cum probabile est quod (*infirmus*) eam amplius sumere non poterit.... Poterit quidem Viaticum brevi morituris dare non jejunis. » Consuetudo autem Ecclesiæ, ut habet Reuter (*Neo-confessarius, part. 3, cap. 6, n. 3*), « videtur absolute a præcepto jejunii eximere periculose infirmos, si commode non possint manere jejuni ».

Aliqua dumtaxat extat dissensio inter doctores in præfiniendo temporis spatio, quod intercedere deberet ad hoc ut infirmo periculoso, intra eandem infirmitatem, iterum dari possit Viaticum. Sunt enim qui cum Navarro putant multum temporis inter unam alteramve Communionem intercedere debere; alii unum mensem; alii decem, octo aut etiam tres dies : alii denique cum Laymann (*Summ., lib. 5, tract. 4, cap. 6, n. 20*) toties quoties devotio et dispositio pœnitentis hoc suadeat, ac proinde singulis quoque diebus. Cfr. S. Alphonsus (*6, 2, 85, d. 1*), Ferraris (*verb. Infirmitas, n. 21*), De Lugo (*De Sacram. Euch., disp. 15, sect. 3, n. 64*), etc. Practice autem quæ vera, quæ pia, quæ justa sit doctrina, tradit Benedictus XIV (*De Syn. Diœc., lib. 7, cap. 12, n. 4*) : « Ne parochi renuant sanctissimam Eucharistiam iterato deferre ad ægrotos, qui etiam perseverante eodem morbi periculo, illam sæpius per modum Viatici, eum naturale jejunium servare nequeunt, percipere cupiunt. »

Sed missa quæstione de infirmis graviter decumbentibus, si discussio fiat de infirmis chronicis aliisque diuturno morbo absque discrimine laborantibus, ne vetus disciplina mutetur, stat in primis dispositio Ritualis Romani, quæ ita sonat :

d'hui, avec plus de largesse qu'autrefois, à ceux qui sont atteints de vieillesse ou d'infirmité chronique et qui ne peuvent observer le jeûne naturel, de faire la sainte communion une fois la semaine et même plusieurs fois s'il s'agit de religieuses, de religieux ou de pieux laïques, quand bien même ils auraient pris auparavant quelque chose par manière de boisson.

Cependant, à l'occasion du Décret du 20 décembre 1905, il semble qu'il faille solliciter quelque chose de plus, et l'on demande à Vos Éminences s'il est possible et opportun de prendre une nouvelle ligne de conduite et laquelle ?

Il est clair qu'il n'est pas question ici des personnes atteintes de maladie grave et se trouvant en péril de mort, qui peuvent et doivent être admises, bien que n'étant pas à jeun, à recevoir la communion en viatique. Le Rituel romain dit en effet (tit. IV, c. IV, nos 3 et 4) : *Le curé donnera le viatique lorsqu'il s'apercevra que, probablement, le malade ne pourra plus le recevoir.... Il pourra donner le viatique aux moribonds qui ne sont pas à jeun.*

La coutume de l'Église, d'après Reuter (*Neo-confessarius*, p. III, c. VI, n° 3), semble dispenser complètement du précepte du jeûne les malades en danger de mort, s'ils ne peuvent commodément demeurer à jeun.

Il y a discussion entre les auteurs pour savoir au bout de quel temps on pourrait renouveler le viatique au malade en danger de mort, durant la même maladie. Il en est qui pensent, avec Navarre, qu'il faudrait entre les deux communions un grand intervalle; certains exigent un mois, d'autres, huit et même trois jours. Il en est, au contraire, avec Laymann (*Summ.*, l. V, tract. IV, c. VI, n. 20), qui le donneraient toutes les fois que la ferveur et les dispositions du pénitent le permettent et, par conséquent, même tous les jours. Voir à ce sujet saint Alphonse (6, 2, 85, d. 4), Ferraris (au mot *Infirmitas*, n. 21), De Lugo (*De sacr. Euch.*, disp. 15, sect. 3, n. 64), etc. Benoît XIV nous dit quelle est, pratiquement, la vraie, la pieuse, la juste doctrine (*De Syn. Diœc.*, l. VII, c. XII, n. 4) : *Que les curés ne refusent point de porter plusieurs fois la sainte communion aux infirmes qui, ne pouvant observer le jeûne naturel, désirent cependant la recevoir plus souvent en viatique durant la même maladie.*

La question des malades en péril de mort étant résolue, s'il s'agit des infirmes atteints d'une maladie chronique, sans danger de mort, voici ce que dit le Rituel romain : *Aux autres infirmes qui commu-*

« Cæteris infirmis qui ob devotionem in ægitudine communicant, danda est Eucharistia ante omnem cibum et potum. »

Accedit quod si a lege generali jejunii cum infirmis extra mortis periculum dispensaretur, non pauci abusus obrepere possent.

Prætermisso enim parochorum incommodo, quod grave fieri posset si præsertim plures infirmi chronici in parœcia haberentur, considerandum insuper est, juxta Rituale romanum. (*loc. cit.*, n. 6, 7 et 8), SSimum Sacramentum infirmis deferendum esse manifeste atque honorifice. Et Sacra Rituum Congregatio in *Mantuana* die 6 Februarii 1875, n. 3337, uti abusum eliminandum decrevit, consuetudinem ad infirmos Viaticum deferendi secreto, sine ullo exterioris cultus signo, nisi adsint gravia motiva sic agendi.

Ast si chronici ad Communionem admittantur non jejuni, et excitentur ad S. Synaxim frequenter suscipiendam, delatio SSmæ Eucharistiæ, vel paullo frequentius per vias et in infirmorum aedes deferri oporteret; et id vix aut ne vix quidem cum debita reverentia fieri posset.

Firma autem lege hucusque vigente, et devotioni ac pietati infirmorum succurrendo per opportuna indulta, incommodis hucusque expositis aditus maneret prælectus. Unde nil innovandum videretur.

Ex altera vero parte observari potest legem ecclesiasticam jejunium naturale etiam ægrotis præscribentem, antequam S. Communionem ipsi sumant, datam esse tum ad præcavendos abusus quorundam qui potu et escis repleti, ad S. Mensam accedere non verebantur, tum ad reverentiam excolendam erga augustissimum Sacramentum. Atqui cum infirmis chronicis præfati abusus contingere non possunt; nec reverentia erga Sacramentum ob jejunii defectum in casu infirmitatis detrahitur; nam causa excusans intercedit. Ergo videtur adesse ratio ad legis moderationem inducendam.

Aliunde, quum omnibus indiscriminatim Christifidelibus consulatur quotidiana, vel saltem frequens Communio, nulla adest ratio cur infirmis, qui jejunium servare non possunt, hoc prohibitum sit. Idque eo vel magis, quod ipsi majori detinentur necessitate vescendi Corpore Christi.

Observari insuper posset quod lex jejunii naturalis sit ecclesiastica: et Concilium Constantiense (*Sess. 13*), quamvis edicat

nient par dévotion, durant la maladie, il faut donner cette communion avant toute nourriture ou boisson.

Des abus nombreux se produiraient si l'on dispensait les malades de la loi générale du jeûne en dehors du péril de mort. En effet, sans parler du dérangement pour le curé, dérangement qui pourrait devenir très grand si plusieurs de ces malades se trouvaient dans la même paroisse, il faut considérer que, d'après le Rituel romain (*loc. cit.*, n. 6, 7 et 8) le Très Saint Sacrement doit être porté publiquement et avec honneur. La S. C. des Rites, dans une réponse à l'évêque de Mantoue, du 6 février 1875, n. 3337, ordonna même d'abolir comme étant un abus la coutume de porter le viatique aux malades secrètement, sans aucun signe extérieur de culte, sinon pour des motifs graves.

Or, si les infirmes atteints de maladie chronique étaient excités et admis à recevoir fréquemment la sainte communion, le transport de la Sainte Eucharistie dans la rue et aux maisons des malades serait nécessairement plus fréquent, et ne pourrait jamais ou presque jamais se faire avec tout le respect voulu.

Or, malgré la loi jusqu'ici en vigueur et les Indults par lesquels on satisfaisait la piété et la dévotion des malades, la porte restait ouverte aux inconvénients que nous avons exposés. Il semblerait donc qu'on ne dût pas innover.

D'autre part, on peut observer que la loi ecclésiastique prescrivant le jeûne naturel même aux malades avant la communion n'a été donnée que pour prévenir les abus de ceux qui ne craignaient pas de s'approcher de la Sainte Table après avoir mangé et bu, et pour augmenter le respect envers ce très auguste sacrement. Or, comme ces abus ne peuvent se produire de la part des infirmes atteints d'un mal chronique, et que le respect dû au sacrement n'est pas détruit par l'absence de jeûne en cas de maladie, une excuse intervenant alors, il semble qu'il y ait une raison au fléchissement de la loi.

Par ailleurs, la communion quotidienne ou du moins fréquente étant recommandée à tous les fidèles, sans distinction, il n'y a pas de raison de la défendre aux malades qui ne peuvent observer le jeûne. D'autant qu'ils ont un plus grand besoin de recevoir le Corps du Christ.

On peut encore observer que la loi du jeûne naturel est une loi ecclésiastique, et le Concile de Constance (sess. XIII), bien que prescrire

quod « hujusmodi sacramentum non debet confici post cœnam, neque a fidelibus recipi non jejunis », addit tamen : « nisi in casu infirmitatis aut alterius necessitatis ».

Lex itaque jejunii utpote ecclesiastica, urgenda non nimium videtur; nec unquam ita, ut videatur pugnare cum jure fidelium recipiendi sacramenta. Si enim rigide, ut hucusque consuevit, accipiatur, non raro fidelem ab hoc divino subsidio impediret.

Quoad incommoda vero quæ superius indicata sunt, forsân distinctio fieri potest inter eos qui degunt in Seminariis, in monasteriis utriusque sexus, in nosocomiis, aliisque piis institutis, a cæteris qui in privatis domibus versantur, nec privilegio oratorii domestici fruuntur.

Liquet autem incommoda superius recensita non posse contingere quoad infirmos prioris conditionis; eo vel magis quia Sacra RR. C., die 7 Februarii 1874, n. 3322, permisit ut in piis domibus nosocomiisque Eucharistia deferatur modo minus publico et solemnî.

Quoad cæteros vero succurri posset, dando Ordinariis potestatem, ut saltem in majoribus anni festivitibus, eisdem per opportunas dispensationes occurrant.

De cætero prudentia ac sapientia Emorum Patrum ut semper, ita etiam in præsentî causa quæ justa, quæ æqua sint statuet.

Quare, etc.

Responsum fuit : *Ad 1^{um} Sacræ Communionis frequentiam commendari juxta articulum primum decreti etiam pueris, qui ad sacram mensam juxta normas in Catechismo romano cap. 4, n. 63, semel admissi ab ejus frequenti participatione prohiberi non debent, sed potius eos ad id hortari, reprobata pravi contraria alicubi vigente. Ad 2^{um} juxta mentem, facto verbo cum SSmo.*

vant aux prêtres de ne pas donner le sacrement après les repas, et aux fidèles de ne pas le recevoir sans être à jeun, ajoute cependant : *sauf en cas de maladie ou de toute autre nécessité.*

La loi du jeûne, en tant qu'ecclésiastique, ne doit pas être trop rigoureusement appliquée et contrarier le droit des fidèles à recevoir les sacrements. Si on l'applique avec rigueur, comme on l'a fait jusqu'ici, elle privera souvent le fidèle du secours divin.

Quant aux inconvénients indiqués plus haut, on peut faire une distinction entre les personnes qui se trouvent dans les Séminaires, les couvents de religieux des deux sexes, les hôpitaux et les autres établissements pieux, et celles qui habitent dans leurs maisons privées et ne jouissent pas du privilège de l'oratoire particulier.

Il s'ensuit que ces inconvénients ne peuvent se produire par le fait des malades de la première condition, d'autant plus que la S. C. des Rites, le 7 février 1874, n. 3322, a permis de porter l'Eucharistie d'une façon moins publique et solennelle dans les établissements pieux et les hôpitaux.

Quant aux autres, on peut leur venir en aide en permettant aux Ordinaires de leur accorder les dispenses opportunes, au moins aux grandes fêtes de l'année.

La prudence et la sagesse des Éminentissimes Pères statuera du reste comme toujours ce qui est juste en cette cause.

C'est pourquoi, etc.

Il a été répondu : Ad I. Il faut recommander la communion fréquente, selon l'article premier du Décret, même aux enfants, une fois admis à la Sainte Table d'après les règles indiquées par le Catéchisme romain (c. iv, n. 63). Ils ne doivent pas être exclus de la participation fréquente à la sainte communion, mais plutôt y être invités, toute coutume existant ailleurs devant être réprouvée.

Ad II. *Juxta mentem* après en avoir référé au Souverain Pontife.

S. CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

Post editum *de frequenti et quotidiana SS. Eucharistiæ sump-tione* decretum die 20 mensis decembris 1905, concessasque a SSmo D. N. Pio PP. X, die 30 mensis maii ejusdem anni, indulgentias omnibus Christifidelibus qui certas preces devote recitaverint pro quotidianæ Communionis propagatione; post additum præterea decretum *Urbis et Orbis*, die 14 mensis februarii 1906, a S. C. Indulgentiarum et Reliquiarum, cujus decreti vi possent Christifideles per quotidianam Communionem lucrari omnes indulgentias, absque onere confessionis hebdomadariæ, vix dicere est, quanta lætitia benignæ hujusmodi S. Sedis dispositiones exceptæ sint, præsertim ab Episcopis et Moderatoribus religiosorum Ordinum. Excitato inde studio fovendæ pietatis, quæsitum est, si quo forte modo consuli posset ægrotis diuturno morbo laborantibus et eucharistico Pane haud semel confortari cupientibus, qui naturale jejunium in sua integritate servare nequeant. Quare supplices ad hoc preces delatæ sunt SSmo D. N. Pio PP. X; qui, re mature perpensa auditoque consilio S. Congregationis Concilii, benigne concessit ut infirmi, qui jam a mense decumberent absque certa spe ut cito convalescant, de confessarii consilio SSmam Eucharistiam sumere possint semel aut bis in hebdomada, si agatur de infirmis qui degunt in piis domibus, ubi SSmum Sacramentum adservatur, aut privilegio fruuntur celebrationis Missæ in Oratorio domestico; semel vero aut bis in mense pro reliquis, etsi aliquid per modum potus antea sumpserint, servatis de cetero regulis a Rituali romano et a S. Rituum Congregatione ad rem præscriptis. Præsentibus valituris, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, die 7 mensis decembris 1906.

† VINCENTIUS,
card.-episc. Prænестinus, præfectus.
C. DE LAI, *secretarius.*

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

DÉCRET

sur la communion des malades et le jeûne eucharistique.

Après le décret sur *la Communion fréquente et quotidienne*, porté le 20 décembre 1905, et les indulgences accordées par N. T. S. P. le pape Pie X, le 30 mai de la même année, à tous les fidèles qui réciteraient dévotement certaines prières pour la propagation de la communion quotidienne; après le décret complémentaire *Urbi et Orbi* du 14 février 1906 porté par la Sacrée Congrégation des Indulgences et Reliques, en vertu duquel les fidèles pourraient, par la communion quotidienne, bénéficier de toutes les indulgences sans l'obligation de la confession hebdomadaire, il est à peine besoin de dire l'accueil joyeux qui a été fait à ces bienveillantes décisions du Saint-Siège par les évêques et les supérieurs d'Ordres religieux en particulier. Sous l'action du zèle à réchauffer la piété qui en est résulté, on s'est demandé si l'on ne pourrait pas, d'une certaine façon, l'appliquer aux malades atteints d'un mal chronique et désireux de communier au mois une fois, qui ne peuvent pas observer le jeûne dans toute son intégrité. Une demande a été faite dans ce sens à N. T. S. P. le pape Pie X. Celui-ci, après avoir mûrement réfléchi et pris conseil de la S. Congrégation du Concile, a bien voulu accorder que les infirmes qui sont alités depuis un mois déjà sans l'espoir assuré d'une prompte convalescence puissent, sur l'avis de leur confesseur, communier une ou deux fois la semaine s'il s'agit de malades habitant des maisons pieuses qui possèdent le Très Saint Sacrement ou qui jouissent du privilège de la célébration de la messe dans une chapelle domestique; une ou deux fois par mois dans les autres cas, bien qu'ils aient auparavant pris quelque chose en guise de boisson, observant pour le reste les règles prescrites par le Rituel romain et la Sacrée Congrégation des Rites. Les présentes sont valables, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, le 7 décembre 1906.

† VINCENT,
card.-év. de Palestrina, préfet.
G. DE LAI, secrétaire.

S. CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

Recenti decreto *Ut debita* diei xi mensis Maii mcmiv, hæc S. Congregatio, varias complexa leges ante jam latas de Missarum oneribus religiose adimplendis, adjectis opportunis declarationibus interpositaque severa sanctione, providere studuit ut res omnium sanctissima summo apud omnes in honore esset, periculumque amoveretur ne quis ullo modo piis fidelium voluntatibus quidquam detraheret. Hæ tamen quum essent Sedis Apostolicæ curæ et Episcoporum sollicitudines, non defuerunt abusus ac legis violationes, super quæ Sacra eadem Congregatio excitandam denuo sensit Antistitum vigilantiam.

Constat enimvero, haud paucos, non obstantibus notissimis canonicis præscriptionibus, minime dubitasse de Missarum accepta stipe suo Marte demere aliquid, retentaque sibi parte pecuniæ, ipsas Missas aliis celebrandas committere, ea forte opinione ductos, id sibi licere vel ob assensum sacerdotis, animo plus minus æquo recipientis, vel ob finem alicujus pii operis juvandi, exercendæve caritatis.

Fuerunt etiam qui contra toties inculcatas leges, præsertim contra num. 3^m ejusdem Decreti, hoc genus industriæ sibi adsciverunt, ut Missarum numerum, quem possent maximum, undique conquistum colligerent. Quo haud semel factum est, ut ingens earum copia manibus privatorum hominum fuerit coercervata; ideoque manserit obnoxia periculo, quod quidem, remota etiam humana malitia, semper imminet rebus privatæ fidei commissis.

Denique sunt reperti qui, a lege discedentes expressa num. 5^o Decreti, Missas celebrandas commiserint, non modo copiosius quam liceret largiri privatis, sed etiam inconsideratius; quum

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

DÉCRET

sur l'acquittement des messes.

Par le récent décret *Ut debita*, du 11 mai 1904, cette Sacrée Congrégation, embrassant les diverses lois portées précédemment sur la manière d'acquitter religieusement les charges des messes, s'est attachée, par l'adjonction de déclarations opportunes et l'application d'une sanction sévère, à obtenir que la chose la plus sainte de toutes fût auprès de tous souverainement honorée, et à écarter le danger qu'il y aurait à ce que quelqu'un portât, en quelque manière, quelque atteinte à l'exécution des pieuses volontés des fidèles. Cependant, bien que telles fussent les sollicitudes du Siège apostolique et les préoccupations des évêques, il y a eu de nombreux abus et transgressions de la loi, sur lesquels la même Sacrée Congrégation a pensé qu'il fallait de nouveau exciter la vigilance des évêques.

Il est constant, en effet, que plusieurs, nonobstant des prescriptions canoniques très connues, n'hésitent nullement à prélever quelque chose à leur profit sur les messes qu'ils ont reçues, et, après avoir fait cette retenue, ils confient à d'autres la célébration de ces messes, guidés peut-être par la pensée que cela leur était permis, soit en raison de l'assentiment plus ou moins volontaire du prêtre qui avait reçu les messes, soit en raison de la fin proposée : favoriser une œuvre pie ou exercer la charité.

Il s'en est trouvé aussi qui, contre des lois si souvent inculquées et particulièrement contre le numéro 3 du même décret, se sont livrés à un autre genre d'industrie consistant à recueillir le plus grand nombre possible de messes qu'ils cherchent de toutes parts. Par là, il est arrivé plusieurs fois qu'une grande quantité de messes ont été entassées entre les mains d'hommes privés et ont été ainsi exposées au danger, qui existe toujours, même en écartant la malice humaine, pour les choses confiées à la bonne foi privée.

Enfin, il s'en est rencontré qui, s'éloignant de la loi formulée au numéro 5 du décret, ont confié la célébration de messes, non seulement plus nombreuses qu'il n'était permis d'en donner à des particu-

ignotis sibi presbyteris easdem crediderint, nominis titulive alicujus specie decepti, vel aliorum commendationibus permoti, qui, nec eos plane nossent, nec assumpti oneris gravitatem satis perspectam haberent.

Talibus ut occurratur disciplinæ perturbationibus utque damna gravissima, quæ violationem Decreti *Ut debita* consequi solent, pro viribus propulsentur, hæc S. Congregatio, jussa faciens SSmi. D. N. Pii Papæ X, Episcopos omnes aliosque Ordinarios admonet, ut curam omnem et vigilantiam adhibeant in re tanti momenti, edoceantque clerum et administratores piorum legatorum, quantâ ex inobservantia et contemptu legis pericula proveniant; quo onere ipsorum conscientia gravetur; quam temere arbitrium suum legibus anteponant, quas diuturna rerum experientia ad rei augustissimæ tutelam collocavit; qua denique sese culpa obstringant; quibus pœnis obnoxii fiant.

At malo radicitus extirpando Emi. Patres necessarium insuper censuerunt huc usque præscriptis nova quædam addere. Itaque re discussa primum in Congregatione diei 23 mensis Martii 1907, ac denuo in sequenti die 27 Aprilis, sub gravi conscientiæ vinculo ab omnibus servanda hæc statuerunt :

I. Ut in posterum quicumque Missas celebrandas committere velit sacerdotibus, sive secularibus, sive regularibus, extra diocesim commorantibus, hoc facere debeat per eorum Ordinarium, aut ipso saltem audito atque annuente.

II. Ut unusquisque Ordinarius, ubi primum licuerit, suorum sacerdotum catalogum conficiat; describatque Missarum numerum, quibus quisque satisfacere tenetur, quo tutius deinceps in assignandis Missis procedat.

III. Denique si qui vel Episcopi vel sacerdotes velint in posterum Missas, quarum exuberet copia, ad Antistites aut presbyteros ecclesiarum quæ in Oriente sitæ sunt, mittere, semper et in singulis casibus id præstare debebunt per S. Congregationem Propagandæ Fdei.

His autem omnibus ab infrascripto Secretario relatis eidem SSmo D. N. in audientia diei 28 mensis Aprilis, Sanctitas Sua deliberationes Emorum. Patrum ratas habuit et confirmavit, easque vulgari jussit, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, die 22 mensis Maii 1907.

† VINCENTIUS, *Card. Episc. Prænestinus, præfectus.*

C. DE LAI, *secretarius.*

fiers, mais encore d'une façon plus inconsidérée, puisqu'ils les ont confiées à des prêtres qui leur étaient inconnus, trompés par l'apparence du nom ou de quelque titre, ou déterminés par les recommandations d'autres personnes qui ne les connaissaient pas parfaitement et ne comprenaient pas suffisamment la gravité de la responsabilité qu'elles assumaient.

Pour obvier à de telles perturbations dans la discipline et éviter autant que possible les très graves dommages qui sont la conséquence ordinaire de la violation du décret *Ut debita*, cette Sacrée Congrégation, exécutant les ordres de Notre Saint-Père le Pape Pie X, avertit tous les évêques et autres Ordinaires d'employer tous leurs soins et toute leur vigilance dans une chose de si grande importance, et d'instruire le clergé et les administrateurs des legs pies sur les très grands dangers qui proviennent de l'inobservance et du mépris de la loi; leur rappelle de quel poids ils chargent leur conscience; avec quelle témérité ils préfèrent leur jugement aux lois qu'une longue expérience des choses a établies pour la protection de la chose la plus auguste; de quelle faute, enfin, ils se rendent coupables, et à quelles peines ils se soumettent.

Mais, pour couper le mal dans sa racine, les Eminentissimes Pères ont jugé nécessaire d'ajouter quelque chose de nouveau aux prescriptions anciennes. Aussi bien, après avoir discuté la question, d'abord dans la Congrégation du 23 mars 1907, et ensuite dans celle du 27 avril, ils ont décidé les points suivants qui devraient être observés par tous sous une grave obligation de conscience :

1^o Que, dans l'avenir, quiconque voudra confier la célébration de messes à des prêtres, soit séculiers, soit réguliers, demeurant hors du diocèse, devra le faire par leur Ordinaire, ou, du moins, après l'avoir consulté et avoir reçu son assentiment; 2^o Que chaque Ordinaire, aussitôt qu'il le pourra, dresse le catalogue de ses prêtres, inscrive le nombre des messes que chacun doit acquitter, afin de procéder ensuite d'une façon plus sûre dans l'assignation des messes; 3^o Enfin, si quelques prêtres ou évêques veulent, dans la suite, envoyer les messes qu'ils ont en surabondance aux évêques ou aux prêtres des églises situées en Orient, ils devront toujours, et dans chaque cas, le faire par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Toutes ces choses ayant été communiquées au Souverain Pontife par le secrétaire soussigné dans l'audience du 28 avril, Sa Sainteté a ratifié et confirmé les délibérations des Eminentissimes Pères et a ordonné de les publier, nonobstant toutes choses contraires.

S. CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

Ne temere inirentur clandestina conjugia, quæ Dei Ecclesia justissimis de causis semper detestata est atque prohibuit, provide cavit Tridentinum Concilium (cap. 1, Sess. XXIV, *de reform. matrim.*) edicens : « Qui aliter quam præsentem parochum vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos Sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit. »

Sed cum idem Sacrum Concilium præcepisset ut tale decretum publicaretur in singulis parœciis, nec vim haberet nisi iis in locis ubi esset promulgatum, accidit ut plura loca, in quibus publicatio illa facta non fuit, beneficio tridentinæ legis caruerint, hodieque careant, et hesitationibus atque incommodis veteris disciplinæ adhuc obnoxia maneant.

Verum nec ubi viguit nova lex, sublata est omnis difficultas. Sæpe namque gravis exstitit dubitatio in decernenda persona parochi, quo præsentem matrimonium sit contrahendum. Statuit quidem canonica disciplina, proprium parochum eum intelligi debere cujus in parœcia domicilium sit, aut quasi domicilium alterutrius contrahentis. Verum quia nonnunquam difficile est judicare certo ne constet de quasi domicilio, haud pauca matrimonia fuerunt objecta periculo ne nulla essent; multa quoque, sive incititia hominum sive fraude, illegitima prorsus atque irrita deprehensa sunt.

Hæc dudum deplorata, eo crebrius accidere nostra ætate videmus, quo facilius ac celerius commeatus cum gentibus,

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

DÉCRET

Sur les fiançailles et le mariage

publié par l'ordre et l'autorité de N. T. S. P. le Pape Pie X.

En vue d'empêcher que ne soient contractés témérement ces mariages clandestins que l'Eglise de Dieu, pour des motifs très justes, a toujours abhorrés et prohibés, le Concile de Trente (ch. 1^{er}, sess. XXIV, *De la réforme du mariage*) prit la sage mesure suivante : « Ceux qui tenteront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou d'un autre prêtre autorisé soit par le curé lui-même soit par l'Ordinaire, et de deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de cette sorte et décrète que de tels contrats sont nuls et sans effet. »

Mais ce saint Concile ayant ordonné que ce décret fût publié dans chaque paroisse et qu'il ne serait applicable que dans les endroits où il aurait été promulgué, il arriva que de nombreuses contrées, où cette publication n'avait pas été faite, furent privées du bénéfice de la loi du Concile du Trente, et en sont privées aujourd'hui encore, restant toujours aux prises avec les imprécisions et les inconvénients de l'ancienne discipline.

Et là même où la législation nouvelle est en vigueur, toute difficulté n'a pas été levée. Souvent, en effet, un doute grave subsiste quand il s'agit de décider quel est le curé en présence duquel le mariage doit être contracté. Sans doute, le droit canon établit que par « propre curé » il faut entendre celui dans la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou l'autre des contractants. Mais, comme il est parfois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de nullité; beaucoup aussi, soit par ignorance soit par fraude, se sont trouvés absolument illégitimes et nuls.

Ces faits depuis longtemps déplorés, nous les voyons se produire de nos jours avec d'autant plus de fréquence que se font plus facilement

etiam disjunctissimis, perficiuntur. Quamobrem sapientibus viris ac doctissimis visum est expedire ut mutatio aliqua induceretur in jure circa formam celebrandi connubii. Complures etiam sacrorum Antistites omni ex parte terrarum, præsertim e celebrioribus civitatibus, ubi gravior appareret necessitas, supplices ad id preces Apostolicæ Sedi admoverunt.

Flagitatum simul est ab Episcopis, tum Europæ plerisque, tum aliarum regionum, ut incommodis occurreretur, quæ ex sponsalibus, id est mutuis promissionibus futuri matrimonii privatim initis, derivantur. Docuit enim experientia satis quæ secum pericula ferant ejusmodi sponsalia: primum quidem incitamenta peccandi causamque cur inexpertæ puellæ decipiantur; postea dissidia ac lites inextricabiles.

His rerum adjunctis permotus SSmus D. N. Pius PP. X, pro ea quam gerit omnium Ecclesiarum sollicitudine, cupiens ad memorata damna et pericula removenda temperatione aliqua uti, commisit S. Congregationi Concilii ut de hac re videret, et quæ opportuna æstimaret Sibi proponeret.

Voluit etiam votum audire Consilii ad jus canonicum in unum redigendum constituti, necnon Emorum Cardinalium qui pro eodem codice parando speciali commissione delecti sunt: a quibus, quemadmodum et a S. Congregatione Concilii, conventus in eum finem sæpius habiti sunt. Omnium autem sententiis obtentis, SSmus Dominus S. Congregationi Concilii mandavit, ut decretum ederet quo leges a Se, ex certa scientia et matura deliberatione probatæ, continerentur, quibus sponsalium et matrimonii disciplina in posterum regeretur, eorumque celebratio expedita, certa atque ordinata fieret.

In executionem itaque Apostolici mandati S. Concilii Congregatio presentibus litteris constituit atque decernit ea quæ sequuntur:

DE SPONSALIBUS

I. — Ea tantum sponsalia habentur valida et canonicos sortiuntur effectus, quæ contracta fuerint per scripturam subscriptam a partibus et vel a parrocho, aut a loci Ordinario, vel saltem a duobus testibus.

Quod si utraque vel alterutra pars scribere nesciat, id in ipsa

et plus rapidement les communications entre les pays même les plus éloignés. C'est pourquoi des hommes sages et très doctes ont jugé utile que quelque changement fût introduit dans le droit touchant la forme de la célébration du mariage. Un grand nombre d'Evêques de toutes les parties du monde, notamment de villes importantes, où cette nécessité paraissait plus urgente, ont adressé à ce sujet de pressantes prières au Siège apostolique.

En même temps des Evêques, soit d'Europe — et c'est le plus grand nombre — soit d'autres contrées, demandaient avec instance qu'il fût paré aux inconvénients qui résultent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses de futur mariage échangées sans solennité. En effet, l'expérience a suffisamment montré les périls qu'entraînent de telles fiançailles : d'abord, elles sont une incitation au péché et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont trompées; d'autre part, elles engendrent des différends et des procès inextricables.

Emu par ces faits, N. T. S. P. le Pape Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Eglises, et désirant employer quelque remède de nature à écarter les maux et les dangers que nous venons de rappeler, chargea la S. Congrégation du Concile d'étudier cette question et de Lui proposer ce qu'elle jugerait opportun.

Sa Sainteté voulut, en outre, avoir l'avis de la Commission constituée pour codifier le droit canon, ainsi que celui des Eminentissimes Cardinaux qui ont été choisis pour faire partie de la Commission spéciale chargée de préparer ce même Code; ceux-ci, de même que la S. Congrégation du Concile, tinrent à cette fin de fréquentes réunions. Après avoir recueilli les avis de tous, le Très Saint Père a ordonné à la S. Congrégation du Concile de rendre un décret contenant les lois approuvées par Lui, de science certaine et après mûre réflexion, lois qui régiraient désormais la discipline des fiançailles et du mariage, et rendraient leur célébration aisée, authentique et régulière.

C'est pourquoi, en exécution du mandat apostolique, la S. Congrégation du Concile, par les présentes lettres, établit et décrète ce qui suit :

DES FIANÇAILLES

I. — Ne sont tenues pour valides et ne produisent leurs effets canoniques que les fiançailles contractées par un écrit signé des parties et, en outre, soit du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si l'une des deux parties ou l'une et l'autre ne savent pas écrire, il

scriptura adnotetur; et alius testis addatur, qui cum parochio, aut loci Ordinario, vel duobus testibus, de quibus supra, scripturam subsignet.

II. — Nomine parochi hic et in sequentibus articulis venit non solum qui legitime præest parœciæ canonice erectæ; sed in regionibus ubi parœciæ canonice erectæ non sunt, etiam sacerdos cui in aliquo definito territorio cura animarum legitime commissa est, et parochio æquiparatur; et in missionibus ubi territoria necdum perfecte divisa sunt, omnis sacerdos a missionis Moderatore ad animarum curam in aliqua statione universaliter deputatus.

DE MATRIMONIO

III. — Ea tantum matrimonia valida sunt, quæ contrahuntur coram parochio vel loci Ordinario vel sacerdote ab alterutro delegato, et duobus saltem testibus, juxta tamen regulas in sequentibus articulis expressas, et salvis exceptionibus quæ infra n. VII et VIII ponuntur.

IV. — Parochus et loci Ordinarius valide matrimonio adsistunt:

§ 1. A die tantummodo adeptæ possessionis beneficii vel initi officii, nisi publico decreto nominatim fuerint excommunicati vel ab officio suspensi;

§ 2. Intra limites dumtaxat sui territorii: in quo matrimoniis nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum valide adsistunt;

§ 3. Dummodo invitati ac rogati, et neque vi neque metu gravi constricti, requirant excipiantque contrahentium consensum.

V. — Licite autem adsistunt:

§ 1. Constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de jure servandis;

§ 2. Constito insuper de domicilio, vel saltem de menstua commoratione alterutrius contrahentis in loco matrimonii;

§ 3. Quod si deficiat, ut parochus et loci Ordinarius licite matrimonio adsint, indigent licentia parochi vel Ordinarii proprii alterutrius contrahentis, nisi gravis intercedat necessitas, quæ ab ea excuset;

en sera fait mention dans l'écrit même, et on ajoutera un autre témoin, qui signera l'écrit soit avec le curé, ou l'Ordinaire du lieu, soit avec les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II. — Le mot « curé » désigne ici et dans les articles suivants non seulement celui qui dirige légitimement une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les pays où il n'y a pas de paroisses canoniquement érigées, le prêtre auquel a été confiée légitimement charge d'âmes dans un territoire déterminé, et qui est assimilé à un curé ; et, dans les pays de missions où les territoires n'ont pas encore été parfaitement délimités, tout prêtre universellement délégué dans une résidence pour le ministère des âmes par le supérieur de la mission.

DU MARIAGE

III. — Sont seuls valides les mariages contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles ci-dessous et sauf les exceptions portées aux articles VII et VIII.

IV. — Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent valablement au mariage :

§ 1. A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge, à moins qu'ils n'aient été par un décret public nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office ;

§ 2. Dans les seules limites de leur territoire, sur lequel ils assistent valablement au mariage non seulement de leurs sujets, mais même de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction ;

§ 3. Pourvu que, sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, et sans être contraints par la violence ni par une crainte grave, ils s'enquière du consentement des contractants et reçoivent ce consentement.

V. — D'autre part, ils y assistent licitement :

§ 1. Après s'être régulièrement assurés que les époux sont libres de contracter, suivant les règles du droit ;

§ 2. Après s'être assurés, en outre, du domicile, ou au moins du séjour d'un mois de l'un ou l'autre contractant, dans le lieu du mariage ;

§ 3. A défaut de ces renseignements, le curé et l'Ordinaire du lieu ont besoin, pour assister licitement au mariage, de l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire propre de l'un ou l'autre contractant, à moins que ne survienne une grave nécessité qui les en dispense ;

§ 4. Quoad *vagos*, extra casum necessitatis parochus ne liceat eorum matrimoniis adsistere nisi re ad Ordinarium vel ad sacerdotem ab eo delegatum delata, licentiam adsistendi impetraverit.

§ 5. In quolibet autem casu pro regula habeatur, ut matrimonium coram sponsæ parochus celebretur, nisi aliqua justa causa excuset.

VI. — Parochus et loci Ordinarius licentiam concedere possunt alio sacerdoti determinato ac certo, ut matrimoniis intra limites sui territorii adsistat.

Delegatus autem, ut valide et licite adsistat, servare tenetur limites mandati, et regulas pro parochus et loci Ordinario n. IV et V superius statutas.

VII. — Imminente mortis periculo, ubi parochus, vel loci Ordinarius, vel sacerdos ab alterutro delegatus, haberi nequeat, ad consulendum conscientiae et (si casus ferat) legitimationi prolis, matrimonium contrahi valide ac licite potest coram quolibet sacerdote et duobus testibus.

VIII. — Si contingat ut in aliqua regione parochus locive Ordinarius, aut sacerdos ab eis delegatus, coram quo matrimonium celebrari queat, haberi non possit, eaque rerum conditio a mense jam perseveret, matrimonium valide ac licite iniri potest emissio a sponsis formali consensu coram duobus testibus.

IX. — § 1. Celebrato matrimonio, parochus, vel qui ejus vices gerit, statim describat in libro matrimoniorum nomina conjugum ac testium, locum et diem celebrati matrimonii, atque alia, juxta modum in libris ritualibus vel a proprio Ordinario præscriptum; idque licet alius sacerdos vel a se vel ab Ordinario delegatus matrimonio adstiterit.

§ 2. Præterea parochus in libro quoque baptizatorum adnotet, conjugem tali die in sua parochia matrimonium contraxisse. Quod si conjux alibi baptizatus fuerit, matrimonii parochus notitiam iniri contractus ad parochum baptismi sive per se, sive per curiam episcopalem, transmittat, ut matrimonium in baptismi librum referatur.

§ 3. Quoties matrimonium ad normam n. VII aut VIII contrahitur, sacerdos in priori casu, testes in altero, tenentur in

§ 4. En ce qui concerne les sans-domicile, il n'est pas permis au curé, hors le cas de nécessité, d'assister à leur mariage à moins d'avoir référé à l'Ordinaire ou au prêtre délégué par lui et d'en avoir obtenu l'autorisation ;

§ 5. Dans n'importe quel cas, la règle sera de célébrer le mariage devant le curé de l'épouse, à moins qu'un motif légitime n'en dispense.

VI. — Le curé et l'Ordinaire du lieu peuvent donner à un autre prêtre déterminé et connu l'autorisation d'assister aux mariages dans les limites de leur territoire.

Mais ce délégué, pour y assister valablement et licitement, est tenu de se conformer aux limites de son mandat et aux règles fixées plus haut, pour le curé et l'Ordinaire du lieu, dans les articles IV et V.

VII. — En cas de péril imminent de mort, et si l'on ne peut avoir la présence du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et, s'il y a lieu, légitimer les enfants, le mariage peut être valablement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

VIII. — S'il arrive que dans quelque région le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut et que cette situation dure déjà depuis un mois, le mariage peut être valablement et licitement contracté par un consentement formel donné par les époux devant deux témoins.

IX. — § 1. Le mariage célébré, le curé ou celui qui tient sa place inscrira aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où le mariage a été célébré, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage.

§ 2. En outre, le curé notera sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage notifiera le susdit contrat, directement ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, au curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit relaté dans le registre où est noté le baptême.

§ 3. Toutes les fois qu'un mariage est célébré selon les règles des articles 7 ou 8, le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus solidairement avec les contractants de veiller à ce que le

solidum cum contrahentibus curare, ut initum conjugium in præscriptis libris quamprimum adnotetur.

X. — Parochi qui heic hactenus præscripta violaverint, ab Ordinariis pro modo et gravitate culpæ puniantur. Et insuper si alicujus matrimonio adstiterint contra præscriptum § 2ⁱ et 3^o num. V, emolumenta *stolæ* sua ne faciant, sed proprio contrahentium parochi remittant.

XI. — § 1. Statutis superius legibus tenentur omnes in catholica Ecclesia baptizati et ad eam ex hæresi aut schismate conversi (licet sive hi, sive illi ab eadem postea defecerint), quoties inter se sponsalia vel matrimonium ineant.

§ 2. Vigent quoque pro iisdem de quibus supra catholicis, si cum acatholicis, sive baptizatis sive non baptizatis, etiam post obtentam dispensationem ab impedimento mixtæ religionis vel disparitatis cultus, sponsalia vel matrimonium contrahunt; nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum.

§ 3. Acatolici sive baptizati sive non baptizati, si inter se contrahunt, nullibi ligantur ad catholicam sponsalium vel matrimonii formam servandam.

Præsens decretum legitime publicatum et promulgatum habeatur per ejus transmissionem ad locorum Ordinarios: et quæ in eo disposita sunt ubique vim legis habere incipiant a die solemnæ Paschæ Resurrectionis D. N. J. C. proximi anni 1908.

Interim vero omnes locorum Ordinarii curent hoc decretum quamprimum in vulgus edi, et in singulis suarum diocesum parochialibus ecclesiis explicari, ut ab omnibus rite cognoscatur.

Præsentibus valituris de mandato speciali SSmi D. N. Pii PP. X, contrariis quibuslibet etiam peculiari mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ, die 2^a mensis Augusti anni 1907.

✠ VINCENTIUS, *Card. Ep. Prænest.*,
Praefectus.

C. DE LAI, *Secretarius.*

mariage contracté soit noté le plus tôt possible dans les livres prescrits.

X. — Les curés qui auraient violé ces prescriptions devront être punis par leurs Ordinaires suivant la nature et la gravité de leur faute. En outre, ceux qui auraient assisté à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, ne pourront garder pour eux les droits d'étole, mais devront les remettre au propre curé des contractants.

XI. — § 1. Les lois ci-dessus établies obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous ceux qui du schisme ou de l'hérésie se sont convertis à elle, même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié.

§ 2. Elles sont également obligatoires pour ces mêmes catholiques s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non-catholiques, baptisés ou non baptisés, même après avoir obtenu la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, à moins qu'il n'ait été statué autrement par le Saint-Siège pour un lieu particulier ou pour une région.

§ 3. Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus d'observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret devra être considéré comme légitimement publié et promulgué par sa transmission aux Ordinaires; et ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain 1908.

En attendant, tous les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses pour qu'il soit convenablement connu de tous.

Les présentes lettres auront force de loi, en vertu d'un ordre exprès de N. T. S. Père le Pape Pie X, nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, le second jour du mois d'août de l'an 1907.

† VINCENT, *card. évêque de Palestrina, préfet,*
C. DE LAI, *secrétaire.*

DECRETUM

Feria vi, die 12 aprilis 1907.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 12 Aprilis 1907, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alios damnata atque proscripta Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

M^{sr} LÉOPOLD GOURSAT, *Les mystères sataniques de Lourdes à travers les âges*. Paris (1905).

JUOZUPAS AMBRAZIEJUS, *Trumpas Rymo-Kataliku Katekizmas*. Vilnius, 1906, *Catechismo in lingua lituana*.

L'abbé G.-J.-E. COMBE, *Le secret de Mélanie, bergère de la Salette, et la crise actuelle*. Roma, 1906.

JOSÉ DOMINGO M. CORBATO, *El immaculado San José. Apuntes vindicativos de su concepción purísima, su honor de esposo, sus derechos de padre, su primacia restauradora. Artículos publicados en « La Senal de la Victoria »*. Valencia, 1907. Decr. S. Off. fer. IV 20 Febr. 1907.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per me infrascriptum Secretarium relatis, Sanctitas Sua decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 12 Aprilis 1907.

ANDREAS Card. STEINHUBER,
præfectus.

L. ✠ S.

FR. THOMAS ESSER, *Ord. Præd.*
secretarius.

Die 15 Aprilis 1907, ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

HENRICUS BENAGLIA, *Mag. curs.*

DÉCRET

12 avril 1907.

La Sacrée Congrégation des Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la Sainte Église romaine, préposés et délégués par Notre Saint-Père Pie X et le Saint-Siège à l'Index des livres de doctrine perniciense, pour les proscrire, les expurger et les permettre dans tout l'univers chrétien, dans sa séance tenue au palais apostolique du Vatican le 12 avril 1907, a condamné et condamne, a défendu et défend, a ordonné et ordonne d'insérer à l'Index des livres proscrits les ouvrages suivants :

M^{sr} LÉOPOLD GOURSAT, *Les mystères sataniques de Lourdes à travers les âges*. Paris, 1905.

JUOZUPAS AMBRAZIEIUS, *Catéchisme en langue lithuanienne*. Vilna, 1906.

L'abbé G.-J.-E. COMBE, *Le secret de Mélanie, bergère de la Salette, et la crise actuelle*. Rome, 1906.

JOSÉ DOMINGO M. CORBATO, *El immaculado San José. Apuntes vindicativos de su conception purísima, su honor de esposo, sus derechos de padre, su primacia restauradora. Artículos publicados en « La Senal de la Victoria »*. Valence, 1907. (Décret du Saint-Office du 20 février 1907.)

En conséquence, que personne, de quelque dignité ou condition qu'il soit, n'ose à l'avenir publier, ou lire, ou retenir ces ouvrages condamnés et proscrits dans n'importe quel endroit et dans n'importe quelle langue, sous peine d'encourir les censures inscrites dans l'Index des livres défendus.

Sur le rapport qui lui a été présenté par le secrétaire soussigné, S. S. le pape Pie X a approuvé et ordonné de promulguer ce décret. En foi de quoi, etc.

Donné à Rome le 12 avril 1907.

L. ✠ S.

ANDRÉ, card. STEINHUBER,
préfet.

FR. THOMAS ESSER, Ord. Præd.
secrétaire.

Le 15 avril 1907, je soussigné, maître des Huissiers apostoliques, certifie que le décret susdit a été affiché et publié à Rome.

HENRI BENAGLIA,
maître des Huissiers apostoliques.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX

LETTRE

DE S. E. LE CARD. STEINHUBER, PRÉFET DE LA S. C. DEL'INDEX,
AU CARDINAL FERRARI, ARCHEVÊQUE DE MILAN (I)

Rome, 29 avril 1907.

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR,

Les Éminentissimes Pères de la Congrégation de l'Index ont dû s'occuper, dans leur dernière réunion, d'une revue qui se publie depuis peu à Milan, sous le titre *Il Rinnovamento*. Comme ils n'ont pas coutume, sauf pour des motifs exceptionnels, de mettre à l'index des fascicules détachés de revues en cours de publication, les Éminentissimes Pères ont voulu surseoir à ce mode de condamnation en ce qui concerne les numéros déjà parus de la susdite revue. Mais ils ne peuvent s'abstenir d'exprimer à Votre Éminence Révérendissime le dégoût qu'ils ont éprouvé de voir publier par de soi-disant catholiques une revue notoirement opposée à l'esprit et à l'enseignement catholiques.

Ils déplorent notamment le trouble que de tels écrivains apportent dans les consciences, et l'orgueil avec lequel ils se posent en maîtres et comme en docteurs de l'Église. Il est douloureux de voir figurer, parmi ceux qui semblent vouloir s'arroger un magistère dans l'Église et faire la leçon au Pape lui-même, des noms déjà connus par d'autres écrits animés du même esprit, comme Fogazzaro, Tyrrell, von Hügel, Murri et d'autres.

Et tandis que de tels hommes parlent avec tant d'arrogance, dans cette revue, des questions théologiques les plus difficiles et des affaires les plus importantes de l'Église, les éditeurs la proclament *laïque, non confessionnelle* et font des distinctions entre catholicisme officiel et catholicisme non officiel, entre les dogmes définis par l'Église comme vérités à croire et l'immanence de la religion dans les individus.

(1) Traduction du texte italien.

En résumé, on ne peut douter que cette revue ne soit fondée dans le but de cultiver un très périlleux esprit d'indépendance à l'égard du magistère ecclésiastique, de faire prévaloir le jugement privé sur celui de l'Église même, et de former ainsi une école qui prépare un renouvellement anticatholique des esprits.

Les Éminentissimes Pères condamnent sévèrement cet esprit anticatholique qui se fait jour en des erreurs manifestes, dans la revue en question, et ils désirent que Votre Éminence Révérendissime mande l'éditeur de ladite revue, pour lui enjoindre de cesser une publication aussi néfaste et aussi indigne d'un vrai catholique. Ils désirent en outre que Votre Éminence, aussitôt qu'elle le pourra, veuille publier ce jugement de la S. Congrégation de l'Index.

En même temps que j'ai l'honneur de faire cette communication à votre Éminence Révérendissime, je lui baise très humblement les mains.....

ANDRÉ, card. STEINHUBER, *préfet.*

FR. TOMMASO ESSER, O. P., *secrétaire.*

S. CONGREGATIO INDICIS

DECRETUM

Feria vi, die 26 julii 1907.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ eorundemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 26 julii 1907, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

ERNEST DIMNET, *La pensée catholique dans l'Angleterre contemporaine*. Paris, 1906.

EDOUARD LE ROY, *Dogme et critique*. Paris.

JEAN LE MORIN, *Vérités d'hier? La théologie traditionnelle et les critiques catholiques*. Paris, 1906.

ALBERT HOUTIN, *La crise du clergé*. Paris, 1907.

COENOBIVM, *Rivista internazionale di liberi studi*. Lugano, 1906-1907.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per me infra-scriptum Secretarium relatis, Sanctitas sua decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 26 julii 1907.

ANDREAS card. STEINHUBER, præfectus.

L. ✠ S.

FR. THOMAS ESSER, Ord. Præd., Secretarius.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX

DÉCRET

26 juillet 1907.

La S. Congrégation des Éminentissimes et Révéréndissimes cardinaux de la Sainte Église romaine, préposés et délégués par notre Saint-Père Pie X et le Saint-Siège à l'Index des livres de doctrine pernicieuse, pour les proscrire, les expurger et les permettre dans tout l'univers chrétien, dans sa séance tenue au palais apostolique du Vatican le 26 juillet 1907, a condamné et condamne, a défendu et défend, a ordonné et ordonne d'insérer à l'Index des livres pros crits les ouvrages suivants :

ERNEST DIMNET, *La pensée catholique dans l'Angleterre contemporaine*. Paris, 1906.

ÉDOUARD LE ROY, *Dogme et critique*. Paris.

JEAN LE MORIN, *Vérités d'hier? La théologie traditionnelle et les critiques catholiques*. Paris, 1906.

ALBERT HOUTIN, *La crise du clergé*. Paris, 1907.

COENOBIUM, *Rivista internazionale di liberi studi*. Lugano, 1906-1907.

En conséquence, que personne, de quelque dignité ou condition qu'il soit, n'ose à l'avenir publier ou lire, ou retenir ces ouvrages condamnés et pros crits dans n'importe quel endroit et dans n'importe quelle langue, sous peine d'encourir les censures inscrites dans l'Index des livres défendus.

Sur le rapport qui lui a été présenté par le secrétaire soussigné, S. S. le pape Pie X a approuvé et ordonné de promulguer ce décret.

En foi de quoi, etc.

Donné à Rome le 26 juillet 1907.

ANDRÉ, card. STEINHUBER, *préfet*.

L. ✠ S.

FR. THOMAS ESSER, Ord. Præd, *secrétaire*.

RESCRIPTUM

Hodiernus Cathedralis Ecclesiæ Malacitanæ in Hispania Canonicus Pœnitentiarius ut suo Consultoris munere fungatur, de consensu R^{mi} sui Episcopi, a Sacrorum Rituum Congregatione respensionem enixe postulavit ad sequentia dubia :

I. An liceat Sacram Communionem in Oratoriis privatis, de Ordinarii tantum licentia, indultariis ministrare?

II. Utrum non tantum indultariis sed etiam fidelibus Sacro adstantibus in prædictis Oratoriis Sacra Communio ministrari possit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque sedulo perpensa, respondendum censuit :

Ad I. Præsupposito Indulto Apostolico pro concessione Oratorii privati, *affirmative*.

Ad II. *Negative*, nisi adsit Indultum Apostolicum. Atque ita rescripsit die 10 februarii 1906.

L. * S.

A. Card. TRIPEPI, *pro-præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *secret.*

DECLARATIO

Sanctissimus Dominus noster Pius Papa X in audientia habita die 8 maii 1907 ab E^{mo} et R^{mo} Domino Cardinali Seraphino Cretoni, S. R. C. Præfecto, statuere et declarare dignatus est, ut in Indulto Oratorii privati intelligatur inclusa facultas sacram Communionem distribuendi iis omnibus Christifidelibus qui sacrificio Missæ adsistent: salvis iuribus parochialibus. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis eadem die 8 maii 1907.

L. * S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen., *secret.*

RESCRIT

Au sujet de la distribution de la sainte communion dans les oratoires privés.

Le chanoine pénitencier actuel de l'église de Malaga, en Espagne, pour s'acquitter de sa fonction de consultant, a imploré avec instance de la S. C. des Rites, du consentement de son évêque, la réponse aux doutes suivants :

I. Est-il permis, avec le consentement seul de l'Ordinaire, de distribuer la sainte communion dans les oratoires privés à ceux qui jouissent d'un indult ?

II. Dans les oratoires susdits, la sainte communion ne peut-elle pas être distribuée, non seulement à ceux qui jouissent d'un indult, mais encore à tous les fidèles qui assistent à la messe ?

Et la même Sacrée Congrégation, sur la proposition du secrétaire soussigné, après avoir demandé l'avis de la Commission liturgique et mûrement examiné la question, a répondu :

Ad I. *Oui*, en supposant l'existence de l'indult apostolique pour l'oratoire privé.

Ad II. *Non*, à moins d'indult apostolique.

Et il a été ainsi répondu le 10 février 1906.

A. card. TRIPEPI,
proc-préfet,

L. ✱ S.

D. PANICI, archev. de Laodicée,
secrétaire.

DÉCLARATION

Au sujet de la distribution de la sainte communion dans les oratoires privés.

Notre Très Saint-Père le pape Pie X, dans l'audience accordée le 8 mai 1907 à S. Em. le cardinal Séraphin Cretoni, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a daigné statuer et déclarer que dans l'indult de l'oratoire privé devait être comprise la faculté de distribuer la sainte communion à tous les fidèles qui assistent au Saint Sacrifice de la messe, les droits paroissiaux étant sauvegardés et nonobstant toutes choses contraires.

De la secrétairerie de la S. C. des Rites, le même jour, 8 mai 1907.

L. ✱ S.

† D. PANICI, archev. de Laodicée,
secrétaire.

S. PŒNITENTIARIA

RESRIPTA

De honorum a religiosis familiis in Gallia possessorum spoliatione,
et de canonibus ecclesiasticis ad id attinentibus.

I

RESRIPTUM AD EPISCOPUM ATREBATENSEM

Atrebatî, die 9 Decembris 1903.

BEATISSIME PATER,

Episcopus Atrebatensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, sequentium dubiorum solutionem enixe postulat :

I. — Utrum civitatis Consilarii eorumque Major, qui bonum quoddam certo religiosum, non in proprios, sed in communes urbis usus, acquisiverunt, certo subiaceant excommunicationi latæ a Concilio Tridentino (Sess. XXII, cap. XI, *de Reformatione*) et confirmatæ a Constitutione Apostolicæ Sedis (IV, alin. *Præter hos.....*)?

II. — Quatenus affirmative, utrum iidem Consilarii eorumque Major, in foro externo tanquam excommunicati habendi sint ante declaratoriam Ordinarii sententiam?

III. — Quatenus negative ad II, utrum, ante omnem declaratoriam Ordinarii sententiam, iidem Consilarii eorumque Major, publico suo emptionis voto et hoc unico voto, publici saltem peccatores constituti sint, et tanquam publici peccatores, opportunitate data, tractandi, v. g. quoad ecclesiasticam sepulturam?

IV. — Quomodo practice agendum, in sacro Tribunali, cum Majore vel Consiliario, qui pertinaciter contendit se ullatenus nec voluisse nec potuisse Congregationi damnum inferre, siquidem emerit civitas vel non emerit, bona fuissent dissipata, simul vero contendit se unice fuisse de civitatis necessitate aut utilitate sollicitum?

Et Deus.....

Pro Episcopo,
Vicarius Generalis specialiter delegatus,
I. HERVIN, v. g.

Sacra Pœnitentia, mature consideratis præpositis dubiis :

S. PÉNITENCERIE

RESCRIT

Au sujet de la spoliation des biens des religieux en France
et des Canons ecclésiastiques relatifs à cette question.

I

RESCRIT A L'ÉVÊQUE D'ARRAS

Arras, 9 décembre 1905.

TRÈS SAINT PÈRE,

L'évêque d'Arras, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui demande avec instance la solution des doutes suivants :

I. — Les conseillers municipaux et leur maire qui ont acquis, non point pour leur usage privé, mais pour celui de la commune, quelque bien appartenant certainement aux religieux, encourent-ils certainement l'excommunication portée par le Concile de Trente (Sess. XXII, c. XI, de Reformatione) et confirmée par la Constitution *Apostolicæ Sedis* (IV, alin. *Præter hos*) ?

II. — Si oui, lesdits conseillers et maire doivent-ils être considérés au for externe comme excommuniés, avant la sentence déclaratoire de l'Ordinaire ?

III. — En cas que la réponse à cette seconde question soit négative, lesdits conseillers et maire, à cause de leur vote public d'achat, et uniquement de ce vote, se sont-ils, tout au moins, constitués pécheurs publics, avant toute sentence déclaratoire de l'Ordinaire, et, à l'occasion, faut-il les traiter comme des pécheurs publics, par exemple pour ce qui a rapport à la sépulture ecclésiastique ?

IV. — En pratique, quelle conduite faut-il tenir au saint Tribunal avec un maire ou un conseiller qui déclare absolument qu'il n'a ni voulu ni pu causer un dommage à la Congrégation ; car, que la ville eût acheté ou non, les biens auraient été dissipés, et que, d'autre part, il n'a eu en vue que l'intérêt ou l'utilité de la commune ?

Et que Dieu.....

Pour l'évêque :

Le vicaire général spécialement délégué,

J. HERVIN, *v. g.*

La Sacrée Pénitencerie, après avoir mûrement examiné les doutes proposés,

Ad primum respondet : *Negative.*

Ad Secundum : *Provisum in primo.*

Ad Tertium : *Negative.*

Ad Quartum : *Confessarius de hujusmodi actu pœnitentis judicet attenta quoque ejusdem conscientia. Moneat tamen eum, in posterum, in similibus casibus, ipsum indigere facultate Sanctæ Sedis, quam, si opus est, humiliter petat.*

Datum Romæ, die tertia Januarii 1906.

V. LUCHETTI, *S. Pœnitentiariæ Sigillator.*

F. CHERUBINI, *Substitutus.*

II

RESCRIPTUM AD EPISCOPUM ATREBATENSEM

Atrehati, die 7 Februarii 1906.

BEATISSIME PATER,

Die nona Decembris anni 1905, hæc rogandi formulæ ab Episcopo Atrebatensi propositæ sunt :

I. — Utrum civitatis Consilarii eorumque Major qui bonum quoddam certo religiosum, non in proprios, sed in communes urbis usus acquisiverunt, certo subiaceant excommunicationi latæ a concilio Tridentino (Sess. XXII, cap. XI, *de Reformatione*) et confirmatæ a Constitutione Apostolicæ Sedis (IV, alin. *Præter hos.....*)?

II. — Quatenus affirmative, utrum iidem Consilarii eorumque Major, in foro externo, tanquam excommunicati habendi sint ante declaratoriam Ordinarii sententiam?

III. — Quatenus negative ad II, utrum, ante omnem declaratoriam Ordinarii sententiam, iidem Consilarii eorumque Major, publico suo emptionis voto, et hoc unico voto, publici saltem peccatores constituti sint, et tanquam publici peccatores, opportunitate data, tractandi, v. g. quoad ecclesiasticam sepulturam?

IV. — Quomodo practice agendum, in sacro Tribunali, cum Majore vel Consiliario, qui pertinaciter contendit se ullatenus nec voluisse nec potuisse Congregationi damnum inferre, siquidem emerit civitas vel non emerit, bona fuissent dissipata, simul vero contendit se unice fuisse de civitatis necessitate aut utilitate sollicitum?

Et Deus.....

Sacra vero Pœnitentiaria, die III Januarii anni 1906, mature consideratis præpositis dubiis :

Ad primum respondit : *Negative.*

Au premier, répond : *Négativement.*

Au second : *Pourvu dans le premier.*

Au troisième : *Négativement.*

Au quatrième : *Quant au jugement à porter sur l'acte d'un tel pénitent, que le confesseur tienne compte de sa bonne foi. Cependant, qu'il l'avertisse qu'à l'avenir, dans des cas semblables, il ne peut agir sans une autorisation du Saint-Siège, dont il peut faire humblement la demande, s'il en est besoin.*

Donné à Rome, le 3 janvier 1906.

V. LUCHETTI, *garde-seing de la Sacrée Pénitencerie.*

F. CHERUBINI, *substitut.*

II

RESCRIT A L'ÉVÊQUE D'ARRAS

Arras, 7 février 1906,

TRÈS SAINT PÈRE,

Le 9 décembre 1905, les questions suivantes ont été proposées par l'évêque d'Arras :

I. — Les conseillers municipaux et leur maire qui ont acquis, non point pour leur usage privé, mais pour celui de la commune, quelque bien appartenant certainement aux religieux, encourent-ils certainement l'excommunication portée par le Concile de Trente (Sess. XXII, c. XI, de *Reformatione*) et confirmée par la Bulle *Apostolicæ Sedis* (IV, alin. *Præter hos*) ?

II. — Si oui, lesdits conseillers et maire doivent-ils être considérés au for externe comme excommuniés avant la sentence déclaratoire de l'Ordinaire ?

III. — En cas que la réponse à cette seconde question soit négative, lesdits conseillers et maire, à cause de leur vote public d'achat, et uniquement de ce vote, se sont-ils, tout au moins, constitués pécheurs publics, avant toute sentence déclaratoire de l'Ordinaire, et, à l'occasion, faut-il les traiter comme des pécheurs publics, par exemple pour ce qui a rapport à la sépulture ecclésiastique ?

IV. — En pratique, quelle conduite faut-il tenir au saint Tribunal avec un maire ou un conseiller qui déclare absolument qu'il n'a ni voulu ni pu causer un dommage à la Congrégation, car, que la ville eût acheté ou non, les biens auraient été dissipés, et que, d'autre part, il n'a eu en vue que l'intérêt et l'utilité de la commune ?

Et que Dieu....

La Sacrée Pénitencerie, le 3 janvier 1906, après avoir mûrement examiné les doutes proposés,

Au premier a répondu : *Négativement.*

Ad secundum : *Provisum in primo.*

Ad tertium : *Negative.*

Ad quartum : *Confessarius de hujusmodi actu pœnitentis judicet, attenda quoque ejusdem conscientia. Moneat tamen eum, in posterum, in similibus casibus, ipsum indigere facultate Sanctæ Sedis quam, si opus est, humiliter petat. Datum Romæ.....*

Verum, cum propter propagatam in Galliis de Tridentinæ excommunicationis extensione interpretationem, pluribus detineatur difficultatibus, Ferdinandus Lejeune, Vicarius Generalis Rmi Dni Episcopi Atrebatensis, ejusdem Episcopi jussu, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, in suam et multorum pariter utilitatem sequentium dubiorum solutionem enixe postulat :

I. — An Rescriptum diei 3 Januarii 1906 (Resp. ad dubium I) ita sit intelligendum ut excommunicatio non incurrat in casu, quando :

1) Votum a civitate Consiliariis eorumque Majore emissum obligavit Majorem ipsum ad emendum ;

2) Bonum a Majore sic acquisitum in proprios urbis usus est monasterium, a religiosa communitate legitime possessum et ab eadem prorsus invita derelictum ; a civili potestate usurpatum et a spoliatore seu sic dicto « liquidatore » pretio venditatum, vi nefandarum legum contra religiosas Congregationes in Galliis latorum ;

3) Sorores injuste spoliatæ atque in miseriam fere adductæ totis viribus renituntur ;

4) Bona fides difficillime admitti potest ; propter denuntiatam per ephemerides omniumque timoratæ conscientiæ virorum monita, excommunicationem ?

II. — Rursum quatenus negative ad I, scilicet quatenus intelligendum sit excommunicationem in casu incurri, utrum iidem Consiliarii eorumque Major, in foro externo, tanquam excommunicati habendi non sint ante declaratoriam Ordinarii sententiam, etiamsi publice constet de delicto ?

III. — Utrum rescriptum (resp. ad dubium III) ita sit intelligendum ut dicti Consiliarii eorumque Major non habendi sint publici peccatores quando :

1) Publico suo emptionis voto et publica ipsa emptione maximum toti civitati scandalum intulerunt ;

Au second : *Pourvu dans le premier.*

Au troisième : *Négativement.*

Au quatrième : *Quant au jugement à porter sur l'acte d'un tel pénitent, que le confesseur tienne compte de sa bonne foi. Cependant, qu'il l'avertisse qu'à l'avenir, dans des cas semblables, il ne peut agir sans une autorisation du Saint-Siège, dont il peut faire humblement la demande, s'il en est besoin.*

Donné à Rome.,...

Mais de nouvelles difficultés sont nées par suite de l'interprétation extensive de l'excommunication du Concile de Trente qui se propage en France. C'est pourquoi Ferdinand Lejeune, vicaire général de M^{sr} l'évêque d'Arras, sur l'ordre du même évêque, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui demande humblement, pour son utilité personnelle et celle de beaucoup d'autres, la solution des doutes suivants :

I. — Faut-il entendre le Rescrit du 3 janvier 1906 (Réponse au doute I) de telle sorte que l'excommunication ne soit pas encourue dans le cas :

1) Où le vote émis par les conseillers et leur maire a obligé le maire lui-même à acheter ;

2) Où le bien ainsi acquis par le maire pour l'usage propre de la commune est un monastère légitimement possédé par une communauté religieuse qui l'a abandonné malgré elle, un bien usurpé par le pouvoir civil et mis en vente par le liquidateur, en vertu des lois injustes portées en France contre les communautés religieuses ;

3) Où les Sœurs injustement dépouillées, et presque réduites à la misère, protestent de toute leurs forces ;

4) Où la bonne foi ne peut être admise que très difficilement, après que les journaux et les avis des hommes de conscience timorée ont proclamé hautement l'excommunication.

II. — Ensuite, supposée une réponse négative au doute I, à savoir que l'excommunication est encourue dans le cas exposé, ne faut-il pas attendre la sentence déclaratoire de l'Ordinaire pour tenir lesdits conseillers et leur maire pour excommuniés au for externe, quand même il conste publiquement du délit.

III. — Faut-il entendre le Rescrit (rép. au doute III) de telle manière que lesdits conseillers et maire ne doivent pas être tenus pour pécheurs publics :

1) Quand par leur vote public d'achat et par l'achat lui-même public ils ont causé un très grand scandale à toute la commune ;

2) Emptionem ea mente pacti sunt ut in monasterio jam spoliato puellarum scholam instituerent neutram seu potius acatholicam;

3) Efficaciter ita prohibuerunt catholicos viros quin monasterium idem, obtenta jam tum Sanctæ Sedis, tum Episcopi, tum Monialium ipsarum licentia, acquirerent ad catholicam in eo puellarum scholam restituendam?

IV. — Si, postquam civitas bonum certo religiosum in publicos usus emit, istud idem sive totum sive per partes vendibile proponit, utrum novi emptores qui jam in proprios usus id acquirunt, excommunicationi supra dictæ subjaceant?

Et Deus.....

F. LEJEUNE, v. g.

Sacra Pœnitentiaria super noviter deductis respondet :

Quod spectat ad excommunicationem Tridentinam : *in decisio*, excepto casu recens proposito de iis qui bona ecclesiastica usurpata emunt et in proprios usus convertunt, ut jam declaravit Congregatio Sancti Officii.

Quoad casum vero tertium, sub num. III propositum, videat Ordinarius an locus sit censuræ contra faventes hæreticis.

Ceterum non impeditur Ordinarius quominus in casibus propositis utatur jure suo et si id expedire judicaverit, excommunicationem decernat in delinquentes futuros vel latæ vel ferendæ sententiæ.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 8 Martii 1906.

V. LUCHETTI, S. P. Sigillator.

III

RESCRIPTUM AD EPISCOPUM ATREBATENSEM

Atrebatî, die 28 martii 1906.

BEATISSIME PATER,

Episcopus Atrebatensis, ut muneri suo tutius satisfaciat certamque sequatur gravissimis in casibus normam, sequentium dubiorum solutionem enixe postulat :

I. — Cum civitatis alicujus Consiliarii, publicis suis votis, spoliatæ cujusdam Congregationis religiosæ conventum et bona in publicos usus emenda decreverunt, cumque illorum Major actu authentico

2) Quand ils ont décidé l'achat avec l'intention délibérée d'établir, dans le monastère dépouillé, une école de filles, neutre ou plutôt acatholique;

3) Quand ils ont empêché des hommes catholiques d'acheter le même monastère pour y établir une école catholique de filles, après qu'ils y avaient été autorisés par le Saint-Siège, l'évêque et les religieuses elles-mêmes ?

IV. — Si, après que la commune a acheté pour l'usage public un bien appartenant certainement aux religieux, elle le met en vente, soit dans son entier, soit divisé, les nouveaux acheteurs, qui, cette fois, l'acquièrent pour leur usage privé, encourrent-ils la susdite excommunication ?

Et que Dieu....

F. LEJEUNE, *v. g.*

La Sacrée Pénitencerie répond aux nouvelles questions qui lui sont soumises :

Pour ce qui regarde l'excommunication du Concile de Trente : *déjà résolu (négativement)*, exception faite du cas nouvellement proposé de ceux qui achètent les biens ecclésiastiques usurpés et les emploient à leur usage privé, ainsi que l'a déjà déclaré la Congrégation du Saint-Office.

Quant au troisième cas proposé au numéro 3, à l'Ordinaire de voir si la censure portée contre ceux qui *favorisent* les hérétiques n'est pas encourue.

Du reste, rien n'empêche dans tous les cas proposés que l'Ordinaire use de son droit et décrète, s'il le juge opportun, une excommunication *latæ* ou *ferendæ sententiæ* contre les futurs délinquants.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 8 mars 1906.

V. LUCHETTI, *garde-seing de la S. P.*

III

RESCRIT A L'ÉVÊQUE D'ARRAS

Arras, 28 mars 1906.

TRÈS SAINT PÈRE,

L'évêque d'Arras, voulant remplir son devoir en toute sûreté de conscience et se conduire d'après une règle sûre en des questions de la plus haute gravité, demande avec instance la solution des doutes suivants :

I. — Les conseillers municipaux d'une commune, ayant décrété l'achat du couvent et des biens d'une Congrégation religieuse dépouillée pour les employer à l'usage public et le maire ayant passé l'acte

emptionem postea pactus est, utrum iidem Consilarii eorumque Major, ob illatam prædictæ Congregationi injuriam, ad restituendum *personaliter* teneantur?

II. — Quatenus affirmative, quid, quantum, quomodo restituendum?

III. — Rursum, quatenus affirmative, utrum unusquisque Consiliariorum *singillatim* ad totius damni reparationem teneatur, salvo tamen suo contra complices recurso?

IV. — Et si nulla jam subsistat prædicta Congregatio spoliata, sive ob dissolutionem, sive ob extinctionem, sive quamcumque ob causam, utrum persistat restitutionis obligatio? Ac quatenus affirmative, cui et qua mensura restituendum erit?

Et Deus.....

Pro Episcopo,
Vicarius generalis specialiter delegatus :
J. HERVIN, v. g.

Sacra Pœnitentiaria circa præmissa respondet :

Ad I : Attentis omnibus, quæ ad rem spectant, *non constare de obligatione restitutionis.*

Ad II, III, IV : *provisum in primo* (I).

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 9 maii 1906.

B. POMPII, S. P. *Datarius.*

F. PASCUCCI, S. P. *Subst.*

IV

RESCRIPTUM AD EPISCOPUM ATREBATENSEM

Atrehati, die 21 maii anno 1906.

BEATISSIME PATER,

Episcopus Atrebatensis, ob motas jam in sua diœcesi ac certo brevi movendas conscientiaë difficultates, compleri postulat responsiones a S. Pœnitentiaria datas diebus 3 januarii, 8 martii et 9 maii hujus anni : ideoque supplex implorat ut sequentia ac gravissima dubia solvere Sanctitas Vestra dignetur :

I. — Quum civitas, quæ bonum ecclesiasticum usurpatum in publicos usus emit, istud idem sive per totum, sive per partes, vendibile proponit, utrum novi emptores, qui jam in proprios usus id acquirunt, ad restitutionem teneantur, ob illatam Congregationi spoliataë injuriam?

II. — Quatenus affirmative, quid, quantum, quomodo restituendum?

III. — Et, si nulla jam subsistat prædicta Congregatio spoliata, sive ob dissolutionem, sive ob extinctionem, sive quamcumque ob causam,

authentique d'achat, lesdits conseillers et leur maire sont-ils tenus *personnellement* à restituer, en raison de l'injustice faite à la susdite Congrégation ?

II. — Si oui, quelle est la matière, la quantité, la forme de cette restitution ?

III. — Ensuite, toujours dans le cas de l'affirmative, est-ce que chaque conseiller est tenu à réparer tout le dommage, si les autres refusent, sauf à recourir contre ses complices ?

IV. — Et si la susdite Congrégation n'existe plus, soit par suite de dissolution, soit par extinction ou toute autre cause, l'obligation de restituer persiste-t-elle ? Si oui, dans quelle mesure faut-il restituer ?

Et que Dieu.....

Pour l'évêque :

Le vicaire général délégué : J. HERVIN, *v. g.*

La Sacrée Pénitencerie répond aux questions qui précèdent :

A la I : Toutes les circonstances bien considérées, *il ne conste pas de l'obligation de restituer.*

A la II, III, IV : *pourvu dans la première.*

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 9 mai 1906.

B. POMPILI, *dataire de la S. P.*

F. PASCUCCI, *substitut de la S. P.*

IV

RESCRIT A L'ÉVÊQUE D'ARRAS

Arras, le 21 mai 1906.

TRÈS SAINT PÈRE,

L'évêque d'Arras, à cause des difficultés de conscience déjà soulevées et qui seront sûrement soulevées bientôt dans son diocèse, demande un complément aux réponses de la Sacrée Pénitencerie des 3 janvier, 8 mars et 9 mai de cette année : c'est pourquoi il supplie Votre Sainteté de vouloir bien résoudre les doutes très graves qui suivent :

I. — Lorsqu'une commune qui avait acheté pour l'usage public un bien ecclésiastique usurpé, le revend en entier ou divisé, les nouveaux acheteurs, qui cette fois l'acquièrent pour leur usage privé, sont-ils tenus à restitution, à cause de l'injustice faite à la Congrégation ?

II. — Si oui, quelle est la matière, la quantité, la forme de cette restitution ?

III. — Et si la susdite Congrégation n'existe plus, soit par suite de la dissolution, soit par extinction, ou toute autre cause, l'obligation de

utrum persistat restitutionis obligatio? — Et quatenus affirmative, cui et qua mensura sit restituendum?

Et Deus.....

Pro Episcopo,
Vicarius generalis specialiter delegatus:

J. HERVIN, v. g.

S. Pœnitentiaria circa præmissa respondet :

Teneri hujusmodi emptores, ratione rei acceptæ, ad restitutionem Congregationi vel saltem Ecclesiæ;

Restitutionem vero fieri posse per compositionem, ad quam ab Ordinario admitti poterunt, juxta facultates Eidem a sacra Pœnitentiaria ad triennium concessas in adnexo folio typis impresso.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 7 Junii 1906.

V. LUCHETTI, S. P. Sigillator:

V

RESCRIPTUM AD EPISCOPUM SUESSIONENSEM

BEATISSIME PATER,

Episcopus Suessionensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter postulat sequentium dubiorum solutionem :

I. — Utrum excommunicationi subiaceat qui libere accepit munus alicujus communitatis religiosæ, secundum novam gallicam legem expediendi, vulgo *liquidateur*?

II. — Utrum eandem excommunicationem incurrat scriba aliquis apud tribunal (vulgo *greffier du tribunal*), si ad id munus suscipiendum moraliter coactus fuerit ne a sua publica functione deiceretur?

III. — Utrum unus et alter moriens, non receptis sacramentis Ecclesiæ, sepultura ecclesiastica privari, saltem tanquam peccator publicus debeat?

IV. — Quod si, e contra, sacramenta Ecclesiæ recipere valeat et velit, utrum restitutio aliqua ei sit injungenda, cuinam restituere cogatur, et quantum solvere debeat, præsertim si fertilissimus fuit ei in dicto munere questus?

Et Deus.....

† AUG. VICT. DERAMECOURT,
ep. Suess., Laudun. et Quint.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis respondet :
Eos, qui sub numero primo et secundo (I, II) recensentur *excommunicationem non incurrere.*

restituer persiste-t-elle ? Si oui, à qui, et dans quelle mesure, faut-il restituer ?

Et que Dieu.....

Pour l'évêque,

Le vicaire général spécialement délégué : J. HERVIN, v. g.

La Sacrée Pénitencerie répond aux doutes précédents :

Les acheteurs en question sont tenus, à titre d'injustes détenteurs, à restituer à la Congrégation ou au moins à l'Église ;

Cependant, la restitution pourra être faite par voie de composition. L'Ordinaire pourra les y admettre, selon le pouvoir qui lui en est fait pour trois ans, dans la feuille imprimée qui accompagne le rescrit.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 7 juin 1906.

V. LUCHETTI, garde-seing de la S. P. :

V

RESCRIT A L'ÉVÊQUE DE SOISSONS

TRÈS SAINT PÈRE,

L'évêque de Soissons, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement la solution des doutes suivants :

I. — Encourt-il l'excommunication le liquidateur qui a librement accepté d'opérer la liquidation d'une communauté religieuse, selon la nouvelle loi française ?

II. — Encourt-il la même excommunication le greffier du tribunal qui s'est trouvé dans la nécessité morale d'accepter cette tâche, de peur de perdre son emploi ?

III. — S'ils viennent à mourir l'un et l'autre sans recevoir les sacrements de l'Église, faut-il les priver de la sépulture ecclésiastique, tout au moins au titre de pécheurs publics ?

IV. — Que si, au contraire, ils peuvent et veulent recevoir les sacrements de l'Église, faut-il leur imposer quelque restitution, à qui faut-il la faire, combien faut-il restituer, surtout dans le cas où leur tâche leur aura permis de réaliser de gros bénéfices ?

Et que Dieu.....

† AUG.-VICT. DERAMECOURT,

év. de Soissons, Loudun et Saint-Quentin.

La Sacrée Pénitencerie, après mûr examen des cas exposés, répond :
Ceux dont il est question aux numéros I et II n'encourent pas l'excommunication.

Ad Tertium (III) : *Decisionem in singulis casibus spectare ad Ordinarium.*

Ad Quartum (IV) : *Quoad notarios, ipsos non teneri ad restitutionem. — Quoad liquidatores, non satis constare de eorum obligatione.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 17 Septembris 1906.

A. CARCANI, S. P. Regens.

F. CHERUBINI, S. P. Substitutus.

Au numéro III : La décision dans chacun des cas dépend de l'ordinaire.

Au numéro IV : Quant aux greffiers, ils ne sont pas tenus à restitution. — Quand aux liquidateurs, il ne conste pas suffisamment de leur obligation à restituer.

Donné à Rome à la Sacrée Pénitencerie, le 17 septembre 1906.

A. CARCANI, *régent de la S. P.*
F. CHERUBINI, *substitut de la S. P.*

SECRETARERIE D'ÉTAT

CIRCULAIRE

DE S. EM. LE CARD. SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX ÉVÊQUES FRANÇAIS

Sur l'aliénation des biens ecclésiastiques usurpés par le Gouvernement.

MONSEIGNEUR,

Le Saint-Père, désireux, dans les pénibles conditions actuelles de l'Église de France, de faciliter aux évêques l'administration de leurs diocèses et de pourvoir à la conscience des fidèles en ce qui concerne l'aliénation des biens ecclésiastiques usurpés par le Gouvernement, a jugé opportun d'envoyer aux Ordinaires les instructions et les pouvoirs ci-joints, visant certains cas plus pratiques et plus fréquents.

Relativement aux biens immeubles, Sa Sainteté accorde aux Ordinaires le pouvoir, soit d'admettre à une équitable composition (nos 1-7) et d'absoudre des censures ceux qui en auraient acheté sans autorisation préalable de l'Église (nos 9-12), soit d'en permettre l'acquisition, sous la réserve que l'acquéreur entre aussitôt en composition avec l'autorité ecclésiastique (nos 13-14).

Une exception est faite quant à l'achat des églises, des évêchés, des Séminaires et des presbytères; les évêques auront, dès lors, pour chaque cas qui s'en présentera, à recourir au Saint-Siège, en lui exposant le fait avec toutes ses circonstances (n° 15).

Les Ordinaires ont aussi la faculté de pourvoir à la conscience de ceux qui, sans permission légitime, auraient exercé pour leur utilité personnelle l'action en reprise, en revendication, en révocation ou en résolution des biens ecclésiastiques grevés de fondations pieuses (n° 8). Ils devront exhorter les fidèles à tenter ces actions dans le but d'assurer l'exécution des obligations imposées par les fondateurs (n° 16).

Ils pourront, en outre, permettre à ceux dont les biens seraient grevés de charges de célébration de messes ou en faveur d'œuvres

pies de les libérer, moyennant le versement d'une somme suffisante pour remplir ces charges (n° 17).

Enfin, le Saint-Père a daigné accorder aux évêques d'autres pouvoirs relativement aux biens mobiliers et aux locations (nos 18-22).

Les Ordinaires devront avoir soin de faire instruire les fidèles des lois de l'Église en cette matière; que ceux-ci soient informés notamment des censures et des peines édictées par le saint Concile de Trente contre quiconque achèterait, sans autorisation de qui de droit, des biens ecclésiastiques usurpés par les Gouvernements; que s'ils avaient commis pareille faute, ils n'en pourraient être absous que moyennant une équitable composition avec l'Église par suite de laquelle ils resteraient dispensés de la restitution des biens.

Agréez, Monseigneur, l'expression de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

R. Card. MERRY DEL VAL.

Rome, 24 septembre 1907.

Ex audientia SSmi.

Die 21 septembris 1907.

SSmus D. N. Pius Divina Providentia PP. X, referente me infrascripto Cardinali a Secretis Status, attentis specialibus circumstantiis in quibus nunc Ecclesia catholica in Gallia versatur, fidelium spirituali bono consulere cupiens in iis quæ bonorum ecclesiasticorum alienationem respiciunt, facultates quæ sequuntur illius nationis Ordinariis concedere dignatus est.

a) **Facultates de bonis immobilibus.**

I

1. *Admittendi* ad æquam compositionem, juxta normas quæ sequuntur, Christifideles qui bona immobilia Ecclesiæ erepta, sine ejusdem Ecclesiæ venia acquisierunt; vel acquisita alienaverunt; et prædictorum heredes et quoscumque successores.

2. Procedat Ordinarius, in compositione facienda, de intelligentia aliorum Ordinariorum si quorum intersit, et de consensu eorum qui respectivas causas pias, canonicè repræsentant, aliorumque canonicè interesse habentium.

3. In quantitate æquæ compositionis determinanda considerentur:

a) fundorum valor realis eo tempore quo compositio initur;

b) pretium emptionis;

c) præsens oratorum status;

d) id in quo ipsi oratores cum damno Ecclesiæ ditiores facti sunt;

e) onera pia, quorum, si adsint, præcipue ratio habenda est.

Quoad vero eorundem onerum redemptionem, condationem vel reductionem, quatenus opus fuerit, provisum est in sequenti n. 17.

4. Benignior esse potest compositio si pretium solutum, citra culpam emptoris, superest præsentem valorem fundorum; et proheredibus eorum, qui bona ecclesiastica ut supra injuste possederunt, sed alias causas pias fundaverunt aut juvarunt.

5. Ordinarius, quando agitur de fundis in quibus aliqua sita est ecclesia, vel agitur de rebus sacris mobilibus, oratores oretenus moneat de obligatione qua tenentur faciendi, sub directione Ordinarii pro tempore, quod poterunt pro sacrarum

De l'audience de Sa Sainteté.

Le 21 septembre 1907.

S. S. Pie X, sur le rapport que nous, soussigné, cardinal-secrétaire d'État, lui en avons fait, prenant en considération les circonstances spéciales où se trouve actuellement l'Église catholique en France, et désirant pourvoir au bien spirituel des fidèles en ce qui regarde l'aliénation des biens ecclésiastiques, a daigné accorder aux Ordinaires de la nation française les facultés suivantes :

a) **Facultés relatives aux biens immeubles.**

I

1. *Admettre* à une composition équitable, en observant les règles énoncées ci-dessous, les fidèles qui auraient acquis, sans autorisation, des biens immeubles soustraits à l'Église, ou, après les avoir acquis, les auraient aliénés. Cette faculté s'étend aux héritiers ou successeurs quelconques de ces fidèles.

2. L'Ordinaire devra procéder d'intelligence avec les autres Ordinaires qui pourraient s'y trouver intéressés ; et, en plus, du consentement de ceux qui, légitimement, représenteront les œuvres pies en question, et de ceux qui, au point de vue canonique, y auraient quelques droits.

3. Relativement à la quotité équitable de la composition, elle devra être déterminée en tenant compte :

- a) de la valeur réelle des fonds, au jour où se fait la composition ;
- b) du prix de l'achat ;
- c) de l'état financier actuel des demandeurs ;
- d) du profit qu'ils ont tiré de leur achat, au détriment de l'Église ;
- e) des charges pour œuvres pies ; ces charges, quand il y en a, doivent être prises en sérieuse considération.

Quant à la libération, condonation ou réduction de ces charges, s'il y a lieu, voir les facultés au n° 17.

4. La composition pourra être plus bénigne dans le cas où le prix d'achat dépasserait, sans faute de la part de l'acheteur, la valeur actuelle des fonds ou encore quand il s'agit d'héritiers de ceux qui auraient possédé injustement des biens ecclésiastiques, mais qui, d'autre part, auraient fondé ou aidé d'autres œuvres pies.

5. Relativement aux fonds de terre ayant une église ou aux biens meubles d'un caractère sacré, l'Ordinaire devra avertir de vive voix les possesseurs de l'obligation qui leur incombe de faire leur possible, sous la direction des évêques diocésains, pour conserver à ces édifices

ædium et templorum conservatione, et res sacras nunquam in usus profanos convertendi seu deputandi, idque debitis modis notificandi suis heredibus et successoribus.

6. Pecuniæ vero summas ex compositione acceptas, etiam tenues, ipse Ordinarius quamprimum et quam tutissime possit, favore causarum piarum ad quas de jure pertinent, in titulos liberos (*valeurs au porteur*) quos viri competentes tutos agnoverint, investire et ad nutum S. Sedis conservare satagat; neque alienet sine ejusdem venia, neque commutet, nisi urgeat necessitas et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem.

Quod si supradictæ summæ pertinent ad causam piam alterius diœcesis, transmittendæ erunt ad ejusdem Ordinarium.

Si eadem pertineant ad Ordines vel Congregationes religiosas, requiritur, ut eis tradi possint, venia S. Sedis in singulis casibus.

Quod si summæ spectarent ad causam piam jam extinctam vel ad ecclesiam in qua divina officia amplius celebrari non valeant, Ordinarius ipsarum fructus impendat in bonum alterius causæ piæ, præsertim ecclesiarum, presbyterorum et clericorum pauperum, prout melius in Domino judicaverit, celebratis tamen missis et ceteris persolutis suffragiis, si quæ præfinita fuerint.

7. Nullum documentum peractæ compositionis cuiquam tradatur; quod si illud omnino exigatur, Episcopus iis qui se composuerunt, poterit in scriptis id tantum declarare « eos omni obligatione-conscientiæ erga Ecclesiam ratione fundorum, etc., exemptos et solutos esse. »

8. Ad compositionem Ordinarius admittere poterit etiam fideles, qui juxta leges civiles per actionem recuperationis (*action en reprise, en revendication, en révocation ou en résolution*) in utilitatem propriam vindicarunt bona sive immobilia sive mobilia, Ecclesiæ donata pro legatis piis adimplendis, quoties vindicata bona ex integro Ecclesiæ restituere nequeant.

II

9. *Absolvendi*, Apostolica Auctoritate, [sive per se sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam, ad hoc in singulis casibus subdelegandam, oratores in præmissis culpabiles, postquam ut supra se composuerint, a censuris et pœnis ecclesias-

leur destination religieuse et de ne jamais employer les objets du culte à des usages profanes; cette obligation devra être notifiée, comme il conviendra, aux héritiers et successeurs.

6. Quant aux sommes, même minimales, qu'il aura touchées par suite de chaque acte de composition, l'Ordinaire s'empressera de les convertir aussi sûrement que possible, au jugement d'hommes compétents, en valeurs au porteur, à garder au profit des œuvres pies auxquelles elles se rapportent. Ces valeurs ne devront être ni vendues ni commuées sans la permission du Saint-Siège, à moins d'une urgente nécessité qui ne laisserait pas le temps de recourir à Rome.

Dans le cas où les sommes ainsi perçues appartiendraient à une œuvre pie d'un autre diocèse, elles devraient être transmises à l'évêque de ce dernier. Si elles appartenaient à quelque Ordre ou Congrégation religieuse, l'autorisation du Saint-Siège serait requise dans chaque cas particulier, avant qu'elles leur soient remises.

Supposé que les sommes susdites revinssent à une œuvre pie éteinte ou à une église dans laquelle les offices divins ne puissent plus être célébrés, l'Ordinaire devra en appliquer les fruits à quelque autre œuvre pie, selon qu'il le jugera opportun dans le Seigneur, notamment aux églises pauvres et aux prêtres et clercs dénués de ressources; auquel cas, cependant, il faudra toujours commencer par acquitter les messes ou autres suffrages, s'il y en avait d'attachés à ces fondations.

7. Aucun document ou acte de ces compositions ne devra être transmis à qui que ce soit; que, si on en exigeait un absolument, l'évêque se contentera de déclarer par écrit qu'en raison de leurs biens-fonds, N. N. sont déchargés et exempts de toute obligation envers l'Église.

8. Pourront aussi être admis en composition les fidèles qui, suivant les lois civiles, par action en reprise, en revendication, en révocation ou en résolution, auront revendiqué pour leur utilité personnelle des biens immobiliers ou mobiliers donnés à l'Église en legs pieux, chaque fois qu'il leur est impossible de lui restituer dans leur entier les biens revendiqués.

II

9. *Absoudre* en vertu de l'autorité apostolique, soit par eux-mêmes, soit par un autre ecclésiastique choisi et sous-délégué pour chaque cas particulier, les personnes qui se seraient rendues coupables, au point de vue dont il s'agit, après la composition, des censures et peines ecclésiastiques que, de n'importe quelle manière, elles auront partant

ticis in quas propterea quomodolibet inciderint, cum congrua pœnitentia salutari et reparatione scandali, meliori quo fieri poterit, modo, prudenti judicio absolventis.

10. Qui ob paupertatem compositionem inire nequeunt, absolvi poterunt cum obligatione, ut si ad meliorem conditionem devenierint, Ecclesiæ satisfaciant, ac interim scandalum removeant.

Item qui statim nequeunt statutam compositionem solvere, si obligationem emittant de ea opportuno tempore solvenda; remoto interim scandalo.

11. Ordinarius moneat confessarios, ut si ad pœnitentes in periculo mortis constitutos et in præmissis culpabiles vocentur, prudenter compositionem urgeant: quod si hæc obtineri nequeat vel quia tempus non suppetit vel ob alias rationabiles causas, satis erit si ægrotus eam heredibus imponat, vel serio promittat eam initurum si convalescit; remoto scandalo.

12. Ordinarius confessariis sibi benevisis, tempore quadagesimæ, vel sacrarum missionum, vel urgente paschali præcepto, facultatem concedere poterit absolvendi eos qui compositionem statim inire nequeunt, dummodo iidem serio promittant se, intra duos menses ab accepta absolutione, recursum habituros ad Ordinarium pro obtinenda compositione, remoto interim scandalo.

III

13. *Permittendi* Christifidelibus ut bona Ecclesiæ acquirere valeant, remoto scandalo et ea conditione ut statim ad compositionem, ut supra faciendam, deveniant.

14. Si agatur de bonis ad Ordinem vel Congregationem religiosam pertinentibus, requiritur consensus Superiorum ejusdem Congregationis.

15. Exceptas tamen voluit Sanctitas Sua ecclesias, seminaria nec non domus episcopales et parochiales, pro quibus emendis ad S. Sedem recurrendum erit in singulis casibus.

16. Ordinarius permittere poterit (imo suadeat) ut fideles, qui juxta leges civiles jus habent, actionem recuperationis

encourues, en leur imposant une pénitence convenable et l'obligation de réparer, pour autant qu'au jugement du prêtre absolvant cela pourra se faire, le scandale qu'elles auront donné.

10. Ceux que la pauvreté empêcherait d'entrer en composition avec l'Église pourront être absous avec l'obligation que, si leur condition matérielle devait s'améliorer, ils lui donneraient satisfaction; en attendant, ils doivent réparer leur scandale. Il en serait de même de ceux qui, après acceptation des conditions de la composition, ne seraient pas en état de verser de suite les sommes convenues, pourvu qu'ils réparent le scandale et s'engagent à satisfaire à leurs obligations en temps opportun.

11. Que l'Ordinaire avertisse les confesseurs que s'ils sont appelés auprès des personnes en danger de mort qui seraient coupables au point de vue dont nous parlons, ils les engagent prudemment à entrer en composition; que si, pour manque de temps ou pour un autre juste motif, ils ne peuvent aboutir, il suffit que le moribond en impose le devoir à ses héritiers, ou bien qu'il promette sérieusement qu'en cas de retour à la santé il satisfera à cette obligation; que cependant tout scandale soit écarté.

12. L'Ordinaire pourra accorder aux confesseurs en qui il a confiance qu'au temps du Carême ou à l'occasion d'une mission, ou encore en cas d'urgence du devoir pascal, ils puissent absoudre les pénitents qui, ne pouvant immédiatement entrer en composition avec l'autorité ecclésiastique, promettent loyalement que, dans les deux mois qui suivront leur absolution, ils recourront à cet effet à leur évêque, et, en attendant, répareront le scandale donné.

III

13. *Permettre* aux fidèles, pourvu que tout scandale soit écarté, d'acquérir des biens ecclésiastiques, sous la réserve qu'ils entrent aussitôt en composition avec l'Église, suivant les règles énoncées ci-dessus.

14. Si, en ce qui précède, il s'agissait des biens d'un Ordre ou d'une Congrégation religieuse, il faudrait, au préalable, requérir le consentement des supérieurs.

15. A cette concession, Sa Sainteté excepte les églises, les palais épiscopaux, les Séminaires et les presbytères, pour l'acquisition desquels il faut dans chaque cas particulier recourir au Saint-Siège.

16. Les Ordinaires peuvent permettre aux fidèles (et même les y exhorter) qui, d'après les lois civiles, en auraient le droit, de recourir à une

(*action en reprise, en revendication, en révocation ou en résolution*) exerçant ad hoc, ut pia onera juxta mentem fundatorum adimpleri possint. Datur autem Ordinario facultas concedendi oratoribus partialem remissionem bonorum recuperatorum, quoties speciales circumstantiæ in aliquo casu occurrant, quæ, juxta prudens ejusdem Ordinarii judicium et conscientiam, id exigant.

IV

17. — *Indulgenti* iis qui super bonis quibuscumque habent imposita legata pia vel missarum onera, ut ea redimere valeant data summa, cujus fructus quotannis reditus sufficientes ac tutos præbeat pro integro eorundem onerum adimplemento. Quod si aliqua condonatio ex toto vel ex parte, si eis satisfactum non fuerit, vel reductio pro futuro, sive ad tempus sive in perpetuum, concedenda videatur, id Ordinarius facere poterit, omnibus tamen circumstantiis et causis consideratis et perpensis.

Summa vero ex hac redemptione accepta, ab Ordinario tuto investiatur in titulos liberos et caute servetur, ut supra n. 6.

b) Facultates de rebus mobilibus et conductionibus.

Insuper Eadem Sanctitas Sua prælaudatis Ordinariis infra-scriptas concedit facultates, quibus sive per se sive per vicarium in spiritualibus generalem, sive per alias idoneas ecclesiasticas personas ad hoc, etiam habitualiter, specialiter subdelegandas, uti licite et libere valeant :

I

18. *Indulgenti* christifidelibus ut res annonarias, fructus terræ, res mobiles, vel inter mobiles adnumerandas, ad ecclesias aut loca pia spectantes, et a gubernio usurpatas, acquirere licite valeant, remoto prudenter scandalo, atque erogata aliqua elemosyna favore præsertim ecclesiarum seu personarum, ad quas res ipsæ spectabant, ab Ordinario sive a subdelegato taxanda, quatenus emerint pretio, quod judicio Ordinarii aut subdelegati fuerit minus justo; ita tamen, ut si agatur de rebus, quæ non sint usu consumptibiles, sive quæ servando servari possint, earum rerum elenchum Ordinario tradere emptores teneantur, et parati sint eas quandocumque ecclesiis, seu locis piis, recepto soluto pretio, restituere; et curando pro viribus, ut supellec-

action en reprise, en revendication, en révocation ou en résolution, avec la pensée et dans le but d'assurer l'exécution des charges grevant les fondations pieuses. L'Ordinaire pourra accorder aux demandeurs la condonation partielle des biens revendiqués, chaque fois qu'il jugera en conscience que, dans quelque cas particulier, des circonstances spéciales l'exigent.

IV

17. *Permettre* à ceux dont les biens, quels qu'ils soient, seraient grevés d'obligations en faveur d'œuvres pies ou pour des messes, de les libérer en versant un capital à rentes suffisantes et sûres pour satisfaire à ces obligations. Dans le cas où une condonation, soit totale, soit partielle, pour le passé ou pour le futur, une réduction, soit pour un temps limité, soit à perpétuité, sera jugée nécessaire, l'Ordinaire pourra l'accorder, après avoir toutefois mûrement considéré tous les motifs et les circonstances. L'Ordinaire aura soin de convertir aussi sûrement que possible en valeurs au porteur les sommes qu'il aura touchées par suite de cette libération, et de les garder suivant les prescriptions du n° 6.

b) **Facultés relatives aux biens mobiliers et aux locations.**

Sa Sainteté accorde, en outre, aux Ordinaires de France les facultés indiquées ci-après, dont ils sont autorisés à se servir, non seulement par eux-mêmes et par leurs vicaires généraux, mais par tout ecclésiastique capable, qu'ils pourront déléguer licitement et valablement à cet effet, même habituellement.

I

18. *Permettre* aux fidèles, relativement aux denrées, fruits de la terre, meubles et choses considérées comme telles, appartenant à des églises ou à des œuvres pies et usurpés par le Gouvernement, de les acheter aux conditions suivantes : a) que tout scandale soit écarté ; b) que dans le cas où le prix d'achat aurait été jugé par l'Ordinaire ou son délégué inférieur à la valeur réelle des choses acquises, les acheteurs fassent, en faveur notamment de ceux à qui ces biens devraient revenir, une aumône qui sera taxée par l'Ordinaire ou son délégué ; c) que si les choses acquises n'étaient pas consommables par l'usage et peuvent être conservées, il en soit fait un relevé exact à remettre à l'évêque, et les acquéreurs se déclarent disposés à remettre en tout temps les objets acquis à leurs véritables propriétaires, contre remboursement du prix d'achat ; ayant soin que les objets du culte, les ustensiles et vases

tiles, vasa ac utensilia sacra in usum aliarum ecclesiarum transferantur nec in usus profanos assumantur.

II

19. *Providendi* sub iisdem conditionibus ut supra, et prævia eorum absolutione cum congrua pœnitentia salutari, iis qui easdem res jam emerint.

III

20. *Indulgenti* pariter Christifidelibus, ut bona ecclesiastica a gubernio occupata, vel ab iis qui a gubernio illa acquisierunt sine licentia S. Sedis, conducere, seu jam conducta retinere valeant, imposita illis aliqua eleemosyna favore personarum seu ecclesiarum ad quas eadem bona de jure pertinent, quatenus conduxerint pretio quod iudicio Ordinarii seu subdelegati fuerit minus justo, et obligatione faciendi quantum poterunt sub directione Ordinarii pro conservatione præsertim sacrarum ædium ac templorum, quæ eisdem bonis fuerint adnexa, ac prævia absolutione cum pœnitentia salutari, quatenus illicite conduxerint, nec non remoto ac reparato scandalo.

21. Quamvis autem optandum maxime sit, ut hujusmodi conductiones ad breve tempus fiant, Sanctitas Sua declarat non obstare quominus, sic jubente gubernio seu locatore, conductio fiat ultra triennium, sed tamen infra decennium.

22. Vult autem SSmus Pater ut locationes ecclesiarum, seminariorum domorumque episcopalium et parochialium permitti nequeant nisi in casibus necessitatis vel evidentis Ecclesiæ utilitatis.

Contrariis quibuscumque minime non obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus Vaticanis, die, mense et anno predictis.

L. ✠ S.

R. Card. MERRY DEL VAL.

sacrés soient transmis à d'autres églises et non livrés à des usages profanes.

II

19. *Pourvoir*, sous ces mêmes conditions, aux fidèles qui déjà auraient fait de ces sortes d'acquisitions, et les absoudre en leur imposant une salutaire pénitence.

III

20. *Permettre* aux fidèles de prendre en location les biens ecclésiastiques, soit directement du Gouvernement, soit de ceux qui les auront acquis sans autorisation du Saint-Siège, ou de les garder si déjà ils les avaient loués. Dans les deux cas, si le loyer était jugé, par l'Ordinaire ou son délégué, inférieur à la juste valeur locative, on imposera une aumône en faveur des vrais propriétaires; et si à ces biens se trouvaient annexés des édifices sacrés, les locataires seraient obligés de faire leur possible, sous la direction de l'autorité ecclésiastique, pour les conserver. En cas de location faite illicitement, l'Ordinaire ou son délégué pourra donner l'absolution en imposant une pénitence salutaire. Le scandale devra être écarté ou réparé.

21. Quoiqu'il fût à désirer que ces locations se fissent à bref délai, cependant Sa Sainteté déclare ne pas s'opposer à ce que, si le Gouvernement ou le loueur l'exigeait, le contrat de location puisse être fait pour plus de trois ans, mais pour moins de dix.

22. Le Saint-Père veut qu'en ce qui regarde les églises, les demeures épiscopales, les Séminaires ou les presbytères, on n'en autorise la location qu'en cas de nécessité ou d'évidente utilité pour l'Église.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, du Palais du Vatican, le jour, mois et année indiqués ci-dessus.

L. ✠ S.

R. Card. MERRY DEL VAL.

[Traduction officielle.]

LISTE DES ACTES

ET DOCUMENTS DE S. S. PIE X

d'après les *Pii X Pontificis Maximi Acta*.

ANNÉE 1905

LETTRES ET ENCYCLIQUES

- 1^{er} janv.** Lettre *Quod nuper* à l'évêque d'Annecy, par laquelle le Pape remercie les Visitandines du monastère d'Annecy de l'hommage qu'elles lui ont fait de la collection des œuvres de saint François de Sales; il loue l'importance et l'exécution de cet ouvrage et il espère que les ministres sacrés en tireront grand profit.
- 2 janv.** Lettres apostoliques *Quum nobis* par lesquelles est érigée en vicariat apostolique la préfecture de Cameroun, dans l'Afrique Occidentale.
- 5 janv.** Lettre *Quinquagesimo redeunte anno* au card. Goossens, archevêque de Malines, et aux évêques de Belgique; le Pape les félicite de ce que la Belgique s'est consacrée solennellement à Marie, avec ses familles, ses biens et son peuple tout entier.
- 21 janv.** Lettre *Quum nos* à Aloys Erms, président à Zagrab de l'Académie mariale; cette Société, qui s'est consacrée tout particulièrement à la Sainte Vierge, et qui écrit au Pape, est remerciée et louée, en même temps qu'invitée à adhérer de plus en plus à la Chaire de Pierre, imitant ainsi Marc Crisin, son compatriote, récemment élevé aux honneurs de la béatification.
- 23 janv.** Lettre *Quemadmodum servari* au docteur Pierre Wagner, décurial à l'Université de Fribourg et directeur de l'Institut de chant grégorien; le Pape se réjouit de la tenue du futur Congrès qui s'efforcera de faire mettre en pratique les instructions pontificales sur la musique sacrée, non pas en paroles mais en actes.
- 31 janv.** Lettre *Epistolam a te* à l'archevêque de Cambrai, pour accuser réception et le féliciter de sa lettre pastorale qui prescrit des quêtes décennales en faveur de l'Université catholique de Lille; le Pape espère que les fidèles répondront généreusement à cet appel.
- 5 févr.** Lettre *Quæ afferuntur* au R. P. Laurent Janssens, Bénédictin, pour louer les travaux de restauration déjà faits au Mont-Cassin à l'ancien tombeau de saint Benoît et de sainte Scholastique, et il en désire une fin digne des débuts, grâce à l'abondance des dons.
- 6 févr.** Lettre *Abbiām letti* à M^r Vincent Sardi, protonotaire apostolique, secrétaire des Brefs aux princes; le Pape le loue d'avoir

mené à bien l'édition des actes et documents qui ont précédé la définition du dogme de l'Immaculée-Conception, et il expose les raisons de l'utilité d'un tel ouvrage.

- 8 févr.** Lettre *Consilium illud* à don Amédée Ghizzoni, prêtre, directeur de la revue *le Catéchisme catholique*, pour approuver le projet d'un nouveau Congrès catholique des catéchismes : il faut chercher un remède opportun au plus grave des maux de notre époque, l'ignorance de la religion, qui se cache sous un faux appareil de doctrine et de science.
- 9 févr.** Lettre *Benevolentiam in Te nostram* au card. Richard, archevêque de Paris, pour le féliciter à l'occasion du 60^e anniversaire de son sacerdoce et du 33^e de son épiscopat; vœux ardents de longue vie.
- 15 févr.** Lettres apostoliques *Quum sicuti admotæ* par lesquelles le Pape accorde à la Faculté de théologie de l'Université de Bonn, diocèse de Cologne, le pouvoir de décerner les grades académiques.
- 20 févr.** Lettre *Sena nuper volumina* à M^{sr} Paquet, protonotaire apostolique, doyen de la Faculté de théologie à l'Université Laval : le Pape le remercie de l'hommage de ses six volumes sur les dogmes et les sacrements d'après la doctrine de saint Thomas, et il exhorte tous les professeurs de théologie de cette Université à ne pas s'éloigner de la doctrine thomiste.
- 21 févr.** Motu proprio *Inter multiplices* sur les privilèges des protonotaires apostoliques. (Voir t. II, p. 18.)
- 22 févr.** Lettre *Solemne illud* à M^{sr} Louis Péchenard, protonotaire apostolique et recteur de l'Institut catholique de Paris : l'Eglise ayant toujours favorisé les études, le Pape manifeste sa bienveillance envers cet Institut, et loue ceux qui en sont chargés, et principalement les évêques. Il est important d'instruire de la religion les jeunes gens, et pour cela il faut des prêtres très versés dans les sciences philosophiques, juridiques, naturelles et littéraires; tout en tenant compte des principes anciens, on ne doit pas négliger les nouvelles données de la science reconnues vraies. Le Pape désapprouve la façon d'agir de ceux qui, constamment, renient le passé et acceptent inconsidérément les opinions modernes par amour de la nouveauté, d'après cet adage, que ce qui est faux aujourd'hui sera vrai demain.
- 27 févr.** Lettre *Quum haud ita* à M^{sr} Thomas Kennedy, prélat domestique et recteur du Collège urbain des Etats-Unis, pour louer l'ardeur des élèves dans l'étude, la discipline et la piété, pour souhaiter que leur nombre augmente et que les bienfaits de ce collège se fassent sentir de plus en plus pour leur patrie.
- 1^{er} mars.** Lettre *La lettera circolare* au card. Svampa. (Voir t. II, p. 58.)
- 6 mars.** Lettre *Austriam* au card. Gruscha, archevêque de Vienne, et aux autres archevêques et évêques d'Autriche. Le Pape se plaint de ce qu'il y ait en Autriche des apostats, et à l'occasion de jeunes étudiants qui ont passé au protestantisme, il exhorte les évêques à redoubler d'activité et de sollicitude devant tant de dangers.
- 19 mars.** Lettres apostoliques *Sedis apostolicæ* au Collège Pio-latino-américain, par lesquelles il reçoit le titre de Collège pontifical et l'approbation de son règlement.
- 15 avril.** Encyclique *Acerbo nimis* sur l'enseignement de la doctrine chrétienne. (Voir t. II, p. 66.)
- 22 avril.** Lettre *Peculiari in Nos* à l'évêque de Novare, pour le remercier de son attachement au Saint-Siège et le féliciter d'avoir béni

le tunnel du Simplon, consacrant ainsi les progrès de l'industrie humaine.

- 23 avril.** Lettre *Quum propediem* au Fr. Gabriel-Marie, Supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes. (Voir en ce tome III, p. 6.)
- 5 mai.** Lettre *Sollicito vehementer* au card. Neto, patriarche de Lisbonne. (Voir en ce tome III, p. 10.)
- 14 mai.** Lettre *Acre nefariumque* aux évêques de l'Equateur. Le Pape leur communique sa crainte de voir le peuple se séparer peu à peu du Saint-Siège par suite des vexations que le gouvernement fait subir à la religion catholique. Il avertit les fidèles que, malgré les spoliations légales, rien n'est enlevé aux droits souverains de l'Eglise, et il les exhorte à venir en aide à cette Eglise appauvrie, pour les besoins du culte.
- 24 mai.** Motu proprio *la Croce pectorale* au sujet de la croix pectorale que peuvent porter les cardinaux qui n'ont pas reçu la consécration épiscopale.
- 31 mai.** Lettre *Inter plura et egregia* à l'Abbé général des Cisterciens réformés. Le Pape juge opportun de signaler aux trois Congrégations de Cisterciens Trappistes, réunies en une seule sous le nom de Cisterciens réformés ou de la stricte observance, l'importance de plusieurs points de la règle qui feront prospérer l'union et la discipline uniforme qui ont si bien commencé.
- 1^{er} juin.** Lettres apostoliques *Almæ Urbis* pour créer deux nouvelles paroisses à Rome : Sainte-Marie *ad Ædem novam* et Saint-Joachim *ai Prati*. L'agrandissement de la ville nécessite l'obligation d'établir de nouvelles paroisses, surtout entre celles du Centre et celles qui sont situées aux extrémités, les unes ayant trop de fidèles, les autres pas assez. C'est pourquoi on supprime les deux paroisses de Saint-Thomas *in Parione* et de Sainte-Lucie *del Gonfalone*, qu'on remplace par les deux nouvelles déjà nommées. On leur assigne les biens, revenus et droits des paroisses supprimées, de telle sorte que ce qui appartenait à Sainte-Lucie revient désormais à Saint-Joachim, et ce qui était à Saint-Thomas sera à Sainte-Marie *ad Ædem novam*.
- 8 juin.** Lettre *Quibus nos litteris* à l'empereur de Chine, pour le remercier de la lettre très bienveillante par laquelle l'empereur a répondu à celle que le Pape avait adressée à l'impératrice de Chine, et aussi du magnifique présent qu'il a offert à Sa Sainteté.
- 9 juin.** Lettre *Qui eucharisticum* au cardinal Nava di Bontife, archevêque de Catane. Le Pape manifeste sa joie, sa gratitude et ses souhaits pour le Congrès eucharistique de Catane. Il désire surtout qu'on y traite de questions pratiques, notamment du culte de l'Eucharistie pour la confrérie des pieuses femmes qui fleurit à Catane et ailleurs.
- 11 juin.** Encyclique *Il fermo proposito* aux évêques d'Italie. (Voir t. II, p. 90.)
- 12 juin.** Lettre *Sancti Doctoris Alfonsi* au P. Léonard Gaudi, prêtre Rédemptoriste, pour agréer la dédicace de la Théologie morale de saint Alphonse de Liguori qu'il vient d'éditer et le féliciter du soin qu'il y a apporté.
- 15 juin.** Lettre *Vestras e Fuldensi* au cardinal Kopp, évêque de Breslau, au cardinal Fischer, archevêque de Cologne, et aux autres archevêques et évêques de Prusse, pour leur témoigner la joie qu'il a ressentie à la lecture de la lettre qu'ils lui ont

envoyée pendant le Congrès de Fulda et pour proclamer la grande utilité qu'on doit attendre de ce Congrès.

- 19 juin.** Lettre *Quæ bona* à Oscar II, roi de Suède et de Norvège, pour le féliciter du mariage du prince Gustave-Adolphe, duc de Scanie, avec la princesse Marguerite de Connaught, et offrir ses vœux aux jeunes époux, au roi et au progrès de la religion catholique en ce pays.
- 20 juin.** Motu proprio *Tutte le istituzioni* pour abolir les anciens règlements de la Chapelle sixtine et lui en donner de nouveaux, en rapport avec l'époque actuelle.
- 23 juin.** Lettre *La benevolenza* au cardinal Rampolla, archiprêtre de la basilique vaticane, pour l'informer de la suppression par raison d'utilité des classes d'humanités, de théologie et de philosophie au Séminaire vatican; les élèves de théologie suivront les cours de l'Université grégorienne et ceux d'humanité fréquenteront le Séminaire romain.
- 25 juin.** Lettre *Quem Burgensem* à l'archevêque de Burgos, pour le louer d'avoir réuni le Concile provincial de Burgos, de l'avoir admirablement mené à bien et d'y avoir porté d'utiles décrets.
- 1^{er} juillet.** Lettre *Quæ nobis esset* à l'archevêque de Séville, pour manifester encore une fois sa pensée au sujet des associations catholiques d'Espagne. Il espère que les catholiques donneront leur nom et leur concours à ces associations pour se rendre utiles à la religion et pourvoir aux nécessités actuelles. Il approuve ensuite l'entreprise des fondateurs de ces associations, surtout l'archevêque de Séville qui s'en est beaucoup occupé et a bien mérité de l'Eglise.
- 16 juillet.** Motu proprio *Sacro sancta Tridentina Synodus* sur les examens des ordinands à Rome. Renouvelant les prescriptions du Concile de Trente et de ses prédécesseurs, il promulgue les règlements qui seront désormais observés.
- 14 août.** Lettre *Habiti quotannis* au D^r Burguburn, président du VII^e Congrès des catholiques allemands, pour louer ceux qui le préparent. Considérant le programme des questions à traiter, le Pape voit en elles un gage de succès.
- 17 août.** Lettres apostoliques *In hac sublimi* par lesquelles le Vicariat apostolique du territoire indien est érigé en diocèse dont le chef-lieu sera Oklahoma.
- 4 sept.** Lettre *Qui apparando* au cardinal Gruscha, archevêque de Vienne, pour l'avertir que le prochain Congrès catholique autrichien ne devra pas tant avoir pour but de promouvoir la religion que de la défendre contre cette erreur très répandue que le catholicisme ne convient plus à l'état présent de l'humanité et contre les tentatives des ennemis de la religion qui se proposent par leurs écoles d'enlever aux catholiques l'éducation de la jeunesse.
- 7 sept.** Lettre *Permolesse equidem* à l'évêque de Nicaragua pour lui exprimer la douleur qu'il ressent de l'expulsion dont il a été l'objet de la part du gouvernement; pour le consoler et lui faire entrevoir l'espérance d'un prompt retour dans son diocèse.
- 8 sept.** Lettre *Tertio exeunte* à Dom Aidan Gasquet, Abbé et Supérieur général de la Congrégation anglo-bénédictine, par laquelle, à l'occasion du troisième centenaire de la fondation en Angleterre du monastère Saint-Grégoire le Grand, le Pape rappelle l'histoire de la Congrégation anglo-bénédictine et de ce

monastère en particulier. Pour la plus grande solennité des fêtes, certaines faveurs spirituelles sont accordées.

- 12 sept.** Lettre *Auspicata appetente* au cardinal Goossens, archevêque de Malines, et aux autres évêques de Belgique, pour les féliciter d'avoir favorisé le dessein du roi des Belges d'élever une basilique au Sacré Cœur de Jésus en action de grâces d'une guérison publique, et de l'avoir recommandée à la générosité des fidèles. Le Pape annonce l'envoi d'un calice destiné à cette basilique.
- 24 sept.** Lettre *Magnopere Nos* aux évêques du Pérou. (Voir en ce tome III, p. 16.)
- 18 oct.** Lettre *Nostram Pastoris* à l'archevêque de Westminster. Le Pape loue le zèle des catholiques d'Angleterre et surtout de l'archevêque et de ses prédécesseurs, du clergé, des instituteurs et institutrices pour les écoles catholiques, car ils ont fait reconnaître même par leurs adversaires qu'il était nécessaire de donner à la jeunesse une éducation religieuse.
- 29 oct.** Lettre *Illos vere* au cardinal Moran, archevêque de Sydney, président du troisième Synode d'Australie, et aux autres archevêques et évêques d'Australie. Le Pape se réjouit des fruits que portera ce Synode et félicite les évêques de ce qu'ils enseignent les fidèles à donner des exemples de piété et de foi aux non-catholiques.
- 1^{er} nov.** Lettres apostoliques *Opus a præservatione fidei* par lesquelles le Pape montre l'utilité et la nécessité de cette œuvre, et, pour la promouvoir, il accorde des faveurs spirituelles aux fidèles et aux prêtres inscrits ou zéloteurs.
- 3 déc.** Lettre *Poloniae* aux évêques de Pologne. (Voir t. II, p. 106.)
- 5 déc.** Lettres apostoliques *In Litteris nostris* par lesquelles les statuts de l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne ne convenant plus aux temps actuels sont corrigés et modifiés.
- 18 déc.** Lettre *Universos illustrare* au D^r François Wickhoff pour le louer de l'édition qu'il a donnée des manuscrits de la bibliothèque de Vienne et témoigner de son utilité.
- 20 déc.** Lettre *Dilectus filius* aux Abbés de tout l'Ordre bénédictin pour les exhorter à venir en aide à Dom Van Caloen, en lui envoyant au Brésil des missionnaires Bénédictins.

ALLOCATION

- 27 mars.** Allocution consistoriale *Amplissimum*. (Voir t. II, p. 60.)

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

- 5 mai.** Décret *Decreto regio* par lequel le village appelé Wacklbeckerfeld est séparé du diocèse de Cologne et rattaché au diocèse de Munster.
- 11 août.** Décret *Catholici Orbis* par lequel la ville de Pachuca est enlevée à l'archidiocèse de Mexico et jointe au diocèse plus rapproché de Tulancingo. La ville de Tula et le Vicariat de Traxcuapan sont séparés du diocèse de Tulancingo et unis à l'Église métropolitaine de Mexico.

DÉCRETS DU CONCILE

- 20 déc.** Décret *Sacra Tridentina Synodus* sur la communion quotidienne. (Voir t. II, p. 252.)
- 22 déc.** Décret *Vetuit S. Tridentina* sur les Séminaires. (Voir t. II, p. 262.)

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES TROIS PREMIERS VOLUMES

A

- « **Absolutis ut accepimus** » (Lettre) aux évêques des Etats-Unis d'Amérique sur la nouvelle habitation du délégué apostolique de Washington, 9 novembre 1906, III, 20.
- Abyssinie.** Allocution adressée au R. P. Marie-Bernard, Capucin, envoyé de Ménélick, 21 mars 1907, III, 210.
- Allocution adressée à S. Exc. Mechescha, ambassadeur extraordinaire du négus d'Abyssinie, 7 octobre 1907, III, 214.
- « **Acerbo nimis** » (Encyclique) sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne, 15 avril 1905, II, 66.
- Action populaire** (Motu proprio sur l') chrétienne, 18 décembre 1903, I, 112.
- Lettre au cardinal Svampa sur les démocrates chrétiens autonomes d'Italie, 1^{er} mars 1905, II, 58.
- Encyclique *Il fermo proposito* sur l'action catholique, 11 juin 1905, II, 90.
- Encyclique *Pieni l'animo* aux évêques d'Italie sur l'action catholique, 28 juillet 1906, II, 196.
- Lettre *Qua tu prudentia* à l'archevêque de Québec sur l'action sociale catholique, 27 mai 1907, III, 66.
- « **Ad diem illum** » (Lettre encyclique) sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 2 février 1904, I, 71.
- Affaires ecclésiastiques extraordinaires** (S. Congrégation des). Décision concernant les candidatures ecclésiastiques en France aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.
- Instruction concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France, II, 278.
- « **Afflictum propioribus** » (Lettre) aux évêques de Bolivie sur le mariage chrétien, 24 novembre 1906, III, 22.
- Albani** (Bref au C^{te} Stanislas Medolago), président du 2^e groupe de l'OEuvre des Congrès catholiques en Italie, I, 113.
- Alexandre Sauli** (Le bienheureux). Sa canonisation. — Voir SAULI.
- Allemagne.** Lettre *Legimus læto* concernant le Congrès des catholiques allemands de 1905 à Essen-Essen, 2 août 1906, II, 214.
- Allocution** prononcée le 6 septembre 1903 devant les pèlerins de Jérusalem, I, 198.
- prononcée le 28 septembre 1903, à l'audience des pèlerins français, I, 199.
- consistoriale *Primum vos*, prononcée le 9 novembre 1903, I, 200.
- prononcée le 23 décembre 1903, en réponse aux vœux du Sacré Collège, I, 210.
- concernant la béatification des vénérables Marc Crispi-

- Etienne Poncracz, Melchior Grodecki et de la vénérable Jeanne d'Arc (6 janvier 1904), I, 213.
- prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles du vénérable Jean-Marie Vianney, curé d'Ars, I, 215.
 - prononcée le 8 février 1904, à l'audience des pèlerins du Nord, I, 217.
 - protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcée le 18 mars 1904, en réponse aux vœux de fête du Sacré-Collège, I, 219.
 - prononcée le 9 septembre 1904, en réponse aux adresses de M^{sr} Germain, archevêque de Toulouse, et de M. Léon Harmel, directeur du Pèlerinage de la *France du travail* à Rome, I, 222.
 - prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc Sangnier, directeur du *Sillon*, au nom du pèlerinage de cette association à Rome, I, 224.
 - prononcée le 23 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. l'abbé Odelin, vic. gén. de Paris et directeur du Pèlerinage français à Rome, I, 226.
 - prononcée le 25 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. Jean Lerolle, président de l'Association catholique de la Jeunesse française, I, 228.
 - *Duplicem*, prononcée au Consistoire du 14 novembre 1904, concernant la rupture du Concordat avec la France et la canonisation des bienheureux Alexandre Sauli et Gérard Majella, I, 232.
 - *Amplissimum cœtum*, prononcée au Consistoire secret du 27 mars 1906, II, 60.
 - prononcée à l'audience des pèlerins français de Terre Sainte, 17 juin 1905, II, 103.
 - *Gravissimum apostolici*, prononcée au Consistoire du 21 janvier 1906, II, 154.
 - *Pastorali animo*, adressée le 28 février 1906 aux 14 nouveaux évêques sacrés par S. S. Pie X, II, 164.
 - *Nobis cum animo*, prononcée au Consistoire du 6 décembre 1906, II, 228.
 - *Festivitas* sur les affaires de France, prononcée au Consistoire du 15 avril 1907, III, 196.
 - *Relicturus* sur les erreurs modernistes, prononcée au Consistoire du 16 décembre 1907, III, 200.
 - adressée aux directeurs et élèves du collège Capranica à Rome sur la persécution antireligieuse, prononcée en janvier 1907, III, 206.
 - prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux nouveaux cardinaux, 17 avril 1907, III, 207.
 - adressée au R. P. Marie-Bernard, Capucin, envoyé de Ménelik, 21 mars 1907, III, 210.
 - adressée aux pèlerins du XXXIII^e Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte, 20 juin 1907, III, 211.
 - adressée à l'ambassadeur du Shah de Perse, 24 juin 1907, III, 213.
 - adressée à S. Exc. Mechescha, ambassadeur extraordinaire du négus d'Abyssinie, 7 octobre 1907, III, 214.
 - adressée au Comité central directeur de la Ligue nationale des pères de famille, 27 octobre 1907, III, 215.
- Amérique.** Lettre *Absolutis ut accepimus* aux évêques des Etats-Unis d'Amérique sur la nouvelle habitation du délégué apostolique de Washington, 9 novembre 1906, III, 20.
- Lettre aux évêques du Pérou sur les assemblées triennales des évêques de l'Amérique latine, 24 septembre 1905, III, 16.
- « **Amplissimum cœtum** » (Allocation sur les affaires religieuses de France), prononcée au Consistoire secret du 27 mars 1906, II, 60.

Arc (La vénérable Jeanne d'). — Sa béatification. Voir JEANNE (d'Arc).

« **Arduum sane** » (Motu proprio) sur l'utilité de réunir les lois ecclésiastiques en un seul code, 19 mars 1904, I, 192.

Ars (Vénérable Vianney, curé d'). — Voir VIANNEY.

Autriche. Lettre *Habitus* au cardinal Gruscha, archevêque de Vienne, sur les Congrès catholiques autrichiens, 8 octobre 1907, III, 178.

Avènement (Encyclique *E supremi apostolatus* sur l') de S. S. Pie X au pontificat, 4 octobre 1903, I, 30.

Avignon (Chronologie des Papes d') I, 25.

B

Belley (M^{sr} Luçon, évêque de) et la béatification du curé d'Ars. — Voir LUÇON.

Bénédictins. Bref *Litteras accepimus* à Dom Pothier sur le plain-chant grégorien, 14 février 1904, I, 64.

— Bref *Ex quo tempore* à Dom Delatte sur la musique sacrée, 22 mai 1904, I, 66.

— Lettre du cardinal secrétaire d'Etat à Dom Pothier au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, 24 juin 1905, II, 308.

— Lettre *Delatum* à dom Gasquet sur la nouvelle version latine de la Vulgate (13 décembre 1907), III, 188.

Biens ecclésiastiques. Rescrits de la S. Pénitencerte concernant la spoliation des biens possédés en France par les familles religieuses et des règles ecclésiastiques qui s'y rapportent, 1905-1906, III, 298.

— Circulaire de la Secrétairerie d'Etat aux évêques français sur l'aliénation des biens ecclésiastiques usurpés par le gouvernement, 24 septembre 1907, III, 310.

Biographie de S. S. Pie X, I, 5.

Bolivie. Lettre *Afflictum propioribus* aux évêques de Bolivie

sur le mariage chrétien, 24 novembre 1906, III, 22.

Bonomelli. Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, sur un mandement de M^{sr} Bonomelli, évêque de Crémone, concernant la séparation des Eglises et des Etats, 27 février 1906, II, 162.

Bourges. — Voir PELLEVOISIN.

Bufalini. Lettre à M^{sr} Bufalini sur la réorganisation du journal *l'Unità Cattolica* de Florence, 17 décembre 1907, III, 193.

C

Canada. Lettre *Qua tu prudentia* à l'archevêque de Québec sur l'action sociale catholique, 27 mai 1907, III, 66.

Candidatures ecclésiastiques. Décision de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, concernant les candidatures ecclésiastiques en France aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.

« **Cantus mariales** » (Bref à Dom Pothier sur les), 14 février 1904, I, 64.

Capranica (Collège). Allocution aux directeurs et élèves du collège Capranica, à Rome, sur la persécution antireligieuse en France, prononcée en janvier 1907, III, 206.

Carmélites de Compiègne. Décret de béatification *Martyrum victorias* (S. Congrégation des Rites), 10 décembre 1905, II, 296.

Cassetta (Cardinal). Lettre *Noi che fin* au cardinal Cassetta sur la diffusion de l'Évangile, 21 janvier 1907, III, 41.

Catéchisme. Encyclique *Acerbo nimis* sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne, 15 avril 1905, II, 66.

Catholique (Association de Jeunesse). — Voir JEUNESSE.

Catholiques (Bref au comte Grosoli, sur l'union des) d'Italie, 6 novembre 1903, I, 102.

(Bref au C^{te} Medolago Albani, président du 2^e groupe de

l'œuvre des Congrès) d'Italie, I, 113.

Chant grégorien (Motu proprio sur la musique sacrée et le) 22 novembre 1903, I, 48.

— Lettre au cardinal Respighi, 8 décembre 1903, I, 56.

— Décret de la S. Congrégation des Rites, 8 janvier 1904, I, 60.

— Motu proprio sur l'édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes, 25 avril 1904, I, 61.

Chant grégorien. Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

— Bref *Litteras accepimus*, à Dom Pothier, abbé de l'Ordre de Saint-Benoît, en réponse à son envoi des *Cantus Mariales*, 14 février 1904, I, 64.

— Bref *Ex quo tempore* à Dom Delatte, abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

Chant grégorien. Voir MUSIQUE.
Chronologie des Pontifes romains, I, 15.

Classification des Ordres pontificaux, II, 17.

Clergé (Bref *Cum nobis* à l'« Union apostolique » du), 29 décembre 1903, I, 116.

— Motu proprio *Arduum sane* sur l'utilité de réunir les lois ecclésiastiques en un seul code, 19 mars 1904, I, 192.

— Décision de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant les candidatures ecclésiastiques en France, aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.

Code (Motu proprio *Arduum sane* sur la réunion des lois ecclésiastiques en un seul), 19 mars 1904, I, 192.

Commer. Lettre *Summa nos* à M^{re} Commer, professeur à l'Université de Vienne, sur les erreurs de Schell, 14 juin 1907, III, 76.

Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

Commission biblique. Motu proprio *Præstantiâ* sur les

décisions de la Commission biblique et les sentences contre les modernistes, 18 novembre 1907, III, 182.

Communione. Décision de la S. C. du Concile sur la communion des enfants et des malades, 15 septembre 1905, III, 256.

— Décret *Sacra tridentina* de la S. C. du Concile sur la réception quotidienne de la Sainte Eucharistie, 20 décembre 1905, II, 254.

— Décret *Sanctissimo Domino* de la S. C. des Indulgences concernant la confession par rapport à la communion quotidienne, 14 février 1906, II, 272.

— Décision de la S. C. du Concile sur les enfants et la communion fréquente et les malades et le jeûne eucharistique, 15 septembre 1906, II, 268.

— Décret de la S. C. du Concile sur la communion des malades et le jeûne eucharistique, 7 décembre 1906, III, 274.

— Rescrit de la S. C. des Rites sur la distribution de la Sainte Communion dans les oratoires privés, 10 février 1906, et déclaration sur le même sujet, 8 mai 1907, III, 296.

« **Communis epistola** » (Lettre) au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie sur le modernisme, 12 juin 1907, III, 72.

Compiègne. — Voir CARMÉLITES.

Concordat (Allocution consistoriale *Duplicem* concernant la rupture du) avec la France, 14 novembre 1904, I, 232.

— Lettre du card. Merry del Val, secrétaire d'Etat, aux Ordinaires, sur la codification du Droit Canon, 25 mars 1904, I, 330.

Confession. Décret *Sanctissimo Domino* de la S. Congrégation des Indulgences, concernant la confession par rapport à la communion quotidienne, 14 février 1906, II, 272.

Congrégations. Discours protestataire contre la persécution

religieuse en France, prononcé le 18 mars 1904, I, 219.

- *Motu proprio Dei Providentis* interdisant la fondation de Congrégations religieuses sans l'approbation du Saint-Siège, 16 juillet 1906, II, 190.
- Décret de la Congrégation des Evêques et Réguliers concernant le rapport triennal des Instituts religieux à vœux simples, 16 juillet 1906, II, 234.
- Lettre *Quum propediem* aux Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat scolaire, 23 avril 1905, III, 6.
- Instruction de la S. C. du Saint-Office aux Ordinaires et Supérieurs généraux d'Ordres religieux concernant le décret *Lamentabili*, 28 août 1907, III, 239.

Congrès. Bref au comte Grosoli, président des Œuvres des Congrès catholiques en Italie, 6 novembre 1903, I, 102.

- Bref au C^{te} Medolago Albani, président du 2^e groupe de l'Œuvre des Congrès catholiques en Italie, 16 mars 1904, I, 113.
- Lettre *Legimus lecto* sur le Congrès des catholiques allemands d'Essen-Essen, 2 août 1906, II, 214.
- Lettre *Habitus* au cardinal Gruscha, archev. de Vienne, au sujet du Congrès des catholiques autrichiens, 8 octobre 1908, III, 178.

Cormier (R. P.). Lettre *I filiali ossequi* au R. P. Cormier, maître général des Frères Prêcheurs, 7 mai 1907, III, 62.

Crisin (Allocution prononcée le 6 janvier 1904, et concernant la béatification des vénérables Marc), Etienne Pongracz, Melchior Grodecs, et de la vénérable Jeanne d'Arc, I, 213.

« *Cum nobis* » (Bref) à l'Union apostolique, 29 décembre 1903, I, 116.

D

« *Dei Providentis* » (Motu pro-

prio) interdisant la fondation de Congrégations religieuses sans l'approbation du Saint-Siège, 16 juillet 1906, II, 184.

Delatte (Bref *Ex quo tempore* à Dom), président de la Congrégation des Bénédictins de France et abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

- Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

« *Delatum* » (Lettre) à Dom Gasquet sur la nouvelle version latine de la Vulgate, 3 décembre 1907, III, 188.

Démocratie. Lettre au cardinal Svampa sur les *Démocrates chrétiens* d'Italie, 1^{er} mars 1905, II, 58.

Devoir électoral (Lettre *Inter catholicos* à l'évêque de Madrid sur le), 20 février 1906, II, 158.

« *Dies adest* » (Lettre) à M^{sr} Turinaz, évêque de Nancy, à l'occasion de son jubilé épiscopal, 14 mars 1907, III, 52.

Doctrine (Encyclique *Acerbo nimis* sur l'enseignement de la chrétienne, 15 avril 1905, II, 66.

- Voir ECRITURE SAINTE.

Dominicains. Lettre *I filiali ossequi* au R. P. Cormier, maître général des Frères Prêcheurs, 7 mai 1907, III, 62.

Droit Canon (Sur la codification du). — Voir CODE.

« *Duplicem* » (Allocution) prononcée au Consistoire du 14 novembre 1904 concernant la rupture du Concordat avec la France et la canonisation des bienheureux Alexandre Sauli et Gérard Magella, I, 232.

E

Ecoles. Lettre *Quum propediem* aux Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat scolaire, 23 avril 1905, III, 6.

Ecriture Sainte (Lettre apostolique *Scripturæ Sanctæ* sur les grades en), 23 février 1904, I, 136.

- Lettre *Opportunum valde* à

- M^r Le Camus, évêque de La Rochelle et Saintes, 11 janvier 1906, II, 118.
- Lettre apostolique *Quoniam in re* sur l'enseignement de l'Écriture Sainte dans les Séminaires, 27 mars 1906, II, 170.
 - Décision de la Commission pontificale pour les études bibliques concernant les « Citations implicites » contenues dans les Livres Saints, II, 282.
 - Décision de la Commission pontificale pour les études bibliques concernant les récits des Livres Saints se présentant seulement sous la forme de l'histoire, et qui sont tenus pour historiques, II, 284.
 - Décision de la S. Congrégation des Etudes concernant l'authenticité mosaïque du Pentateuque, 27 juin 1906, II, 286.
 - Lettre circulaire adressée par la Commission pontificale pour les études bibliques aux recteurs des Universités catholiques de France, 10 septembre 1906, II, 290.
 - Lettre *Delatum* à Dom Gasquet sur la nouvelle version latine de la Vulgate, 3 décembre 1907, III, 188.
- « **Egredie vos** » (Lettre) à M. Jean Lerolle, président de la Jeunesse catholique française, 22 février 1907, III, 44.
- Elections.** Lettre *Inter catholicos* à l'évêque de Madrid, sur le devoir électoral, 20 février 1906, II, 150.
- Instruction de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant les candidatures ecclésiastiques en France aux élections de 1906, 2 avril 1906, II, 276.
- Enfants (Les) et la communion.**
— Voir COMMUNION.
- Enseignement du catéchisme.**
— Voir CATÉCHISME.
- Espagne.** Lettre *Inter catholicos* à M^r Guisasola y Mendez, évêque de Madrid, archevêque préconisé de Valence, sur le devoir électoral, 20 février 1906, II, 150.
- Essen-Essen** (Congrès des catholiques allemands à). — Voir ALLEMAGNE.
- « **E supremi apostolatus** ». Encyclique de S. S. Pie X sur son avènement au Souverain Pontificat, 4 octobre 1903, I, 30.
- Etienne Pongracz** (Le vénérable). Sa béatification. — Voir CRISTIN.
- Etudes** (S. Congrégation des). (Commission pontificale pour les études bibliques.) Décision concernant les « citations implicites » contenues dans les Livres Saints, 13 février 1905, II, 282.
- Décision concernant les récits des Livres Saints, se présentant seulement sous la forme de l'histoire, et qui sont tenus pour historiques, II, 284.
- Etudes.** Décision concernant l'authenticité mosaïque du Pentateuque, 27 juin 1906, II, 286.
- Lettre circulaire aux recteurs des Universités catholiques de France, 10 septembre 1906, II, 290.
- « **Etudes** ». Lettre *Multa eaque* aux rédacteurs des *Etudes*, 14 mars 1907, III, 48.
- Eucharistie.** — Voir COMMUNION.
- Évangile.** Lettre *Noi che fin* au cardinal Cassetta sur la diffusion de l'Évangile, 21 janvier 1907, III, 41.
- Evêques** (*Motu proprio Romanis Pontificibus* sur l'élection des) déferée à la S. Congrégation du Saint-Office, 17 décembre 1903, I, 104.
- Lettre aux évêques du Pérou sur les assemblées triennales des évêques de l'Amérique latine, 24 septembre 1905, III, 16.
- Evêques et Réguliers** (S. Congrégation des). Décret *In approbandis* concernant le rapport triennal des Instituts religieux à vœux simples, 16 juillet 1906, II, 234.
- « **Ex quo tempore** » (Bref) à Dom Delatte sur le plain-chant de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

F

Ferrari (Lettre au cardinal), archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie, sur un mandement de M^r Bonomelli concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, 27 février 1906, II, 163.

- Lettre de la S. C. du Concile au cardinal Ferrari sur la revue *Il Rinnovamento*, 29 avril 1907, III, 292.

Ferrata (Le cardinal). — Voir VAN NUTELLI.

« **Festivitas** » (Allocution) concernant la France, prononcée au Consistoire du 15 avril 1907, III, 196.

Fiançailles. — Voir MARIAGE.

Fondations des Congrégations religieuses. — Voir CONGRÉGATIONS.

France. Allocution en langue française prononcée le 6 septembre 1903 à l'audience des pèlerins français de Jérusalem, I, 198.

- Allocution prononcée le 28 septembre 1903 à l'audience des pèlerins français, I, 129.
- Discours protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcé en réponse aux vœux de fête du Sacré-Collège, 18 mars 1904, I, 219.
- Sur la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc. — Voir JEANNE D'ARC.
- Sur la béatification du vénérable Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars. — Voir VIANNEY.
- Sur la béatification des Carmélites de Compiègne. — Voir CARMÉLITES.
- Allocution prononcée le 8 février 1904 à l'audience des pèlerins du Nord, à Rome, I, 217.
- Allocution consistoriale *Duplicem* sur la rupture du Concordat avec la France, 14 novembre 1904, I, 232.
- Les associations catholiques françaises de jeunesse. — Voir JEUNESSE.
- Allocution *Amplissimum cœtum* prononcée au Consis-

toire secret du 27 mars 1905, II, 60.

- Allocution prononcée à l'audience des pèlerins français de Terre Sainte, le 17 juin 1905, II, 105.
- Encyclique *Vehementer* à la France, 11 février 1906, II, 122.
- Allocution *Gravissimum apostolici* prononcée au Consistoire du 21 février 1906, II, 150.
- Allocution aux 14 nouveaux évêques sacrés à Rome par S. S. Pie X, 29 février 1906, II, 164.
- Encyclique *Gravissimo officii*, 10 août 1906, II, 150.
- Allocution *Nobis cum animo* prononcée au Consistoire du 6 décembre 1906, II, 228.
- Décision de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant les candidatures ecclésiastiques aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.
- Instruction de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, II, 278.
- Lettre circulaire adressée par la Commission pontificale pour les études bibliques aux recteurs des Universités catholiques de France, 10 septembre 1906, I, 290.
- Lettre *Quam propediem* au Supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat scolaire, 23 avril 1905, III, 6.
- Lettre *Omnium quæ nobis* au cardinal Richard pour le remercier de ses souhaits de nouvel an, 24 décembre 1906, III, 28.
- Lettre *Une fois encore* au peuple français sur la séparation des Eglises et de l'Etat, 6 janvier 1907, III, 30.
- Lettre *Egregie vos* à M. Jean Lerolle, président de la Jeunesse catholique française, 22 février 1907, III, 44.

- France.** Lettre *Multa eaque* aux rédacteurs des *Etudes*, 14 mars 1907, III, 48.
- Lettre *Dies adest* à M^{sr} Turinaz, évêque de Nancy, à l'occasion de son jubilé épiscopal, 14 mars 1907, III, 52.
 - Lettre *Sub exitum* à l'Institut catholique de Paris, 6 mai 1907, III, 56.
 - Lettre *I filiali ossequi* au R. P. Cormier, maître général des Frères Prêcheurs, III, 62.
 - Lettre *Solemnia sacra* au cardinal Lecot, le nommant légat du Saint-Siège aux fêtes du cinquantenaire des apparitions de Lourdes, 24 décembre 1907, III, 194.
 - Allocution *Festivitas*, prononcée au Consistoire du 15 avril 1907, III, 196.
 - Allocution aux directeurs et élèves du collège Capranica à Rome sur la persécution antireligieuse en France, prononcée en janvier 1907, III, 206.
 - Allocution aux pèlerins du XXXIII^e Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte, prononcée le 20 juin 1907, III, 211.
 - Décret de la S. C. du Saint-Office condamnant les prêtres Miraglia et Vilatte, 13 juin 1900, III, 220.
 - Décret de la S. C. du Saint-Office condamnant Vilatte, 6 mars 1907, III, 221.
 - Lettre de la S. C. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur le culte de la bienheureuse Vierge Marie, dite de *Pellevoisin*, 3 septembre 1904, III, 222.
 - Lettre de la S. C. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur le culte de la Vierge, dite de *Pellevoisin*, 21 juillet 1907, III, 223.
 - Rescrits de la S. Pénitencerie concernant la spoliation des biens possédés en France par les familles religieuses et des règles ecclésiastiques qui s'y rapportent, 1905-1906, III, 298.
 - Lettre de la Secrétairerie

d'Etat adressée aux puissances pour protester contre l'expulsion de M^{sr} Montagnini, chargé d'affaires du Saint-Siège en France, 26 décembre 1906, III, 304.

- Circulaire de la Secrétairerie d'Etat aux évêques français sur l'aliénation des biens ecclésiastiques usurpés par le Gouvernement, 24 septembre 1907, III, 306.
- « France du travail » (La) à Rome.
— Voir HARMEL.

G

- Gasquet** (Dom). Lettre *Delatum* à Dom Gasquet sur la nouvelle version latine de la Vulgate, 3 décembre 1907, III, 488.
- Germain** (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 9 septembre 1904, en réponse aux adresses de M^{sr}, archevêque de Toulouse, et de M. Léon Harmel, directeur du Pèlerinage de la *France du travail* à Rome, I, 222.
- Gérard Magella** (Le bienheureux). — Sa canonisation. — Voir SAULI.
- « **Gravissimo officii** » (Encyclique) au peuple français, 10 août 1906, II, 218.
- « **Gravissimum apostolici** » (Allocution) prononcée au Consistoire du 21 février 1906, II, 450.
- Grégoire le Grand** (Encyclique *Jucunda sane* sur saint), 12 mars 1904, I, 140.
- (Homélie XVII, adressée par saint) aux évêques du Latran, I, 250.
- Grégorien** (Sur le chant). — Voir MUSIQUE.
- Grodecs** (Béatification du vénérable Melchior). — Voir CRISIN.
- Grosoli** (Bref au C^e Giovanni), président général des œuvres des Congrès et Comités catholiques en Italie, à Bologne, sur l'union entre les catholiques italiens, 6 novembre 1903, I, 402.
- Gruscha** (Cardinal). Lettre *Habitus* au cardinal Gruscha, archevêque de Vienne, au sujet

du Congrès des catholiques autrichiens, 8 octobre 1907, III, 178.

Guisasola y Mendez (Lettre *Inter catholicos* à M^{sr}). évêque de Madrid, archevêque préconisé de Valence, sur le devoir électoral, 20 janvier 1906, II, 150.

H

« **Habitus** » (Lettre) au cardinal Gruscha, archevêque de Vienne, au sujet du Congrès des catholiques autrichiens, 8 octobre 1907, III, 178.

Harmel (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 9 novembre 1904, en réponse aux adresses de M^{sr} Germain et de M. Léon), directeur du Pèlerinage de la France du travail à Rome, I, 222.

I

« **I filiali ossequi** » (Lettre) au R. P. Cormier, maître général des Frères Prêcheurs, sur l'esprit de leur Ordre, 7 mai 1907, III, 62.

« **Il fermo proposito** » (Encyclique) aux évêques d'Italie, sur l'Action catholique, 11 juin 1905, II, 90.

Immaculée Conception (Lettre encyclique *Ad diem illum* sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'), 2 février 1904, I, 71.

— (Lettres aux cardinaux Vincent Vannutelli, Rampolla, Ferrata et Vivès, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'), 8 septembre 1903, I, 96.

— (Prière à l') composée par S. S. Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.

— (Lettre apostolique *Universis Christi fidelibus*, accordant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition dogmatique de l'), 7 décembre 1903, I, 98.

« **In approbandis** » (Décret) de la

S. Congrégation des Evêques et Réguliers concernant le rapport triennal des Instituts religieux à vœux simples, 16 juillet 1906, II, 234.

Index (S. Congrégation de l').

Décret du 4 décembre 1903, II, 302.

— Décret du 23 décembre 1903, II, 303.

— Décret du 3 juin 1904, II, 304.

— Décret du 13 décembre 1905, II, 300.

— Décret du 5 avril 1906, 306.

— Décret du 11 décembre 1905, II, 307.

— Décret du 12 avril 1907, III, 290.

— Décret du 26 juillet 1907, III, 294.

— Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, sur la revue *Il Rinnovamento*, III, 292.

Indulgences (S. Congrégation des).

Décret *Sanctissimo Domino* concernant la confession par rapport à la communion quotidienne, 14 février 1906, II, 272.

Instituts catholiques. Lettre circulaire de la Congrégation des Etudes aux Instituts catholiques de France, sur l'étude de la théologie et de la philosophie, 10 septembre 1906, II, 290.

— Lettre *Sub exitum* à l'Institut catholique de Paris, 6 mai 1907, III, 56.

Instituts religieux. — Voir CONGRÉGATIONS.

« **Inter catholicos** » (Lettre) à l'évêque de Madrid, archevêque préconisé de Valence, sur le devoir électoral, 20 février 1906, II, 158.

« **Inter multiplices curas** » (Motu proprio) sur les protonotaires apostoliques et prélats, 21 février 1905, II, 18.

Italie (Bref au C^{te} Grosoli sur l'union des catholiques d'), 6 novembre 1903, I, 102.

— (Bref au C^{te} Medolago Albani sur l'œuvre des Congrès catholiques d'), 16 mars 1904, I, 113.

Italie. Lettre apostolique *Quum arcano* concernant la visite apostolique des Eglises et sanctuaires de Rome, 11 février 1904, I, 170.

- Bref *Quæ nostra* sur la Visite apostolique, 3 mars 1904, I, 176.
- Notification du cardinal Respighi au sujet de la S. Visite apostolique, I, 278.
- Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, à M. Pericoli, sur l'union de toutes les associations de jeunesse catholique italienne à la Société érigée à Rome, 22 mars 1904, I, 329.
- Lettre au cardinal Svampa sur les *Démocrates chrétiens* d'Italie, 1^{er} mars 1905, II, 58.
- Encyclique *Il fermo proposito* aux évêques d'Italie sur l'Action catholique, 11 juin 1905, II, 90.
- Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, sur un mandement de M^{sr} Bonomelli, évêque de Crémone, 27 février 1906, II, 162.
- Encyclique *Pieni l'animo* aux évêques d'Italie sur l'Action populaire, 28 juillet 1906, II, 196.
- Lettre de la S. C. du Concile au cardinal Ferrari sur la revue *Il Rinascimento*, 29 avril 1907, III, 292.
- Lettre *Communis Epistola* au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie sur le modernisme, 12 juin 1907, III, 72.

J

Jean-Baptiste Vianney (Le bienheureux), curé d'Ars.

- Décret de Belley concernant sa béatification et sa canonisation, 17 avril 1904, I, 273.
- Allocution prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles du vénérable Jean-Baptiste Vianney, I, 215.
- Discours d'actions de grâces prononcé par M^{sr} Luçon après

la lecture de ce décret, I, 275.

- Rescrit de la S. Congrégation des Rites instituant le bienheureux Vianney patron de tous les curés de France, 12 avril 1905, II, 293.

Jean Chrysostome (Saint). Lettre au cardinal Vannutelli sur le XV^e centenaire de saint Jean-Chrysostome, 22 juillet 1907, III, 80.

Jeanne d'Arc (La vénérable).

- Allocution prononcée le 6 janvier 1904 et concernant la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc, I, 213.
- Décret orléanais sur la vénérable servante de Dieu Jeanne d'Arc, vierge, communément appelée la « Pucelle d'Orléans », I, 268.
- Discours d'actions de grâces prononcé par M^{sr} Touchet après la lecture de ce décret, I, 271.

Jérusalem (Allocution prononcée en français, le 6 septembre 1903, à l'audience des pèlerins français de), I, 198.

- Allocution adressée aux pèlerins français de Terre Sainte, 17 juin 1905, II, 405.

Jeûne eucharistique (Le) et les malades. — Voir COMMUNION.

Jeunesse (Associations de). Allocution prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc Sangnier au nom du *Sillon*, I, 224.

Jeunesse catholique. Allocution prononcée le 25 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. J. Lerolle, président de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, I, 228.

- Lettre *Egregiè vos* à M. Jean Lerolle, 22 février 1907, III, 44.
- Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, à M. Paul Pericoli, président général de l'*Association catholique de la Jeunesse italienne* sur l'union de toutes les associations de jeunesse catholique italienne avec la Société érigée à Rome, 22 mars 1904, I, 329.

L

Laaerman (Lettre *Legimus læto* au D^r), président du Congrès des catholiques allemands de 1906 à Essen-Essen, 2 août 1906, II, 214.

La Rochelle. — Voir LE CAMUS.

Le Camus (Lettre *Opportunum valde* à M^{sr}), évêque de La Rochelle et Saintes, sur son livre *l'Œuvre des Apôtres*, 11 janvier 1906, II, 118.

Lecot (Cardinal). — Voir LOURDES.

« **Legimus læto** » (Lettre) au D^r Laaerman, président du Congrès des catholiques allemands de 1906 à Essen-Essen, 2 août 1906, II, 214.

Lerolle (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 25 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. Jean), président de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, I, 228.

— Lettre *Egregie vos*, 22 février 1907, III, 44.

« **Litteras accepimus** » (Bref) à Dom Pothier sur le plain-chant grégorien, 14 février 1904, I, 164.

Lourdes. Lettre *Solemnia sacra* au cardinal Lecot le nommant légat du Saint-Siège aux fêtes du cinquantenaire des apparitions de Lourdes, 24 décembre 1907, III, 194.

Luçon (Discours de M^{sr}), évêque de Belley, prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret concernant la béatification du vénérable J.-B. Vianney, curé d'Ars, I, 275. — Voir VIANNEY.

M

Madrid. — Voir ESPAGNE.

Maffi (Lettre au cardinal), archevêque de Pise, sur la première semaine sociale d'Italie, 24 septembre 1907, III, 192.

Magella (Le bienheureux Gérard). — Sa canonisation. — Voir SAULI.

« **Magnopere Nos** » (Lettre) aux évêques du Pérou sur les assemblées triennales des évêques de l'Amérique latine, 24 septembre 1905, III, 16.

Malades (Les) et le jeûne eucharistique. — Voir COMMUNION.

Marc Crisin (Le vénérable). — Sa béatification. — Voir CRISIN.

Mariage. Lettre *Afflictum propioribus* aux évêques de Bolivie sur le mariage chrétien, 24 novembre 1906, III, 22.

— Décret *Ne tenere*, de la S. C. du Concile, sur les fiançailles et le mariage, 2 août 1907, III, 280.

Marie (La T. S. Vierge). Lettre encyclique *Ad diem illum* sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 2 février 1904, I, 71.

— Lettres aux cardinaux Vincent Vannutelli, Ferrata et Vivès, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 8 septembre 1903, I, 96.

Marie (la T. S. Vierge). Prière à la Vierge Immaculée composée par S. S. Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.

— Lettre apostolique *Universis Christi fidelibus* accordant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantenaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 7 décembre 1903, I, 98.

« **Martyrum Victorias** » (Décret) de la S. Congrégation des Rites sur la béatification des Carmélites de Compiègne, 10 décembre 1905, II, 296.

Medolago Albani (Bref au C^o), président du deuxième groupe des Congrès catholiques en Italie, I, 113.

Melchior Grodeck (Le vénérable). — Sa Béatification. — Voir CRISIN.

Ménélick, négus d'Abyssinie. — Voir ABYSSINIE.

Merry del Val (Cardinal), secrétaire d'Etat.

— Lettre à M. Paul Pericoli, président général de l'*Association de la Jeunesse catholique italienne*, 22 mars 1904, I, 329. — Voir UNION.

— Lettre aux Ordinaires sur la codification du Droit canon, 25 mars 1904, I, 334.

— Lettre à Dom Pothier, au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, 23 juin 1905, II, 308.

Messes. Décret *Ut debita* de la S. C. du Concile sur ce que l'on doit faire et éviter dans la célébration des messes manuelles, 11 mai 1904, III, 242.

— Décret de la S. C. du Concile sur les honoraires des messes, 24 mars 1906, III, 254.

— Décret de la S. C. du Concile sur l'acquiescement des messes, 22 mai 1907, texte latin et traduction française, 276.

Miraglia. — Voir VILATTE.

Modernisme. Lettre *Communis Epistola* au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie, 12 juin 1907, III, 72.

— Lettre *Summa Nos* à M^{re} Commer sur les erreurs de Schell, 14 juin 1907, III, 76.

— Encyclique *Pascendi Dominici Gregis*, 8 septembre 1907, III, 84.

— Motu proprio *Præstantiâ* sur les décisions de la Commission biblique et les sentences contre les modernistes, 18 novembre 1907, III, 182.

— Allocution prononcée au Consistoire du 16 décembre 1907, III, 200.

— Décret *Lamentabili* de la S. C. du Saint-Office, 3 juillet 1907, III, 224.

— Instruction de la S. C. du Saint-Office aux Ordinaires et Supérieurs généraux d'Ordres religieux concernant le décret *Lamentabili*, 28 août 1907, III, 239.

— Lettre du préfet de la S. C. de l'Index à l'archevêque de Milan concernant la revue *Il Rinnovamento*, 29 avril 1907, III, 292. — Voir INDEX.

« **Multa eaque** » (Lettre) aux rédacteurs des *Etudes*, 14 mars 1907, III, 48.

« **Multum ad excitandos** » (Bref)

sur les Ordres équestres pontificaux, 7 février 1905, II, 6.

Musique sacrée (Motu proprio sur la), 22 novembre 1903, I, 48.

— Lettre au cardinal Respighi, 8 décembre 1903, I, 56.

— Décret de la S. Congrégation des Rites, 8 janvier 1904, I, 60.

— Motu proprio sur l'édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes, 23 avril 1904, I, 61.

— Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

— Bref *Litteras accepimus* à Dom Pothier, abbé de l'Ordre de Saint-Benoît, 14 février 1904, I, 64.

Musique sacrée. Bref *Ex quo tempore* à Dom Delatte, abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

— Encyclique *Jucunda sane* sur saint Grégoire le Grand, 18 mars 1904, I, 140.

— Lettre du cardinal secrétaire d'Etat à Dom Pothier, au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, II, 308.

N

« **Ne temere** » (Décret) de la S. C. du Concile sur les fiançailles et le mariage, 2 août 1907, III, 280.

Neto (Lettre *Sollicito vehementer* au cardinal), patriarche de Lisbonne, sur la formation des jeunes clercs, 5 mai 1905, III, 40.

« **Nobis cum animo** » (Allocution), prononcée au Consistoire du 6 décembre 1906, II, 228.

« **Noi che fin** » (Lettre) au cardinal Cassetta sur la diffusion de l'Évangile, 21 janvier 1907, III, 41.

O

Odélin (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 23 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. l'abbé), directeur du *Pèlerinage français* à Rome, I, 226.

- « **Œuvre des Apôtres** ». — Voir **LE CAMUS**.
- « **Omnium quæ nobis** » (Lettre) au cardinal Richard, pour le remerciement de ses souhaits de nouvel an, 24 décembre 1906, III, 28.
- « **Opportunum valde** » (Lettre) à M^r Le Camus, évêque de La Rochelle et Saintes, sur son œuvre doctrinale, 11 janvier 1906, II, 118.
- Ordres religieux**. — Voir **CONGRÉGATIONS**.
- Ordres pontificaux**. Bref *Multum ad excitandos* sur les Ordres équestres pontificaux, 7 février 1905, II, 6.
- Classification, II, 16.
- Orléans** (La Pucelle d'). — Sa béatification. — Voir **JEANNE D'ARC**.
- (M^r Touchet, évêque d') et la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc. — Voir **JEANNE D'ARC**.

P

- Papes** (Chronologie générale des), I, 15.
- (Les) d'Avignon, I, 25.
- du Concile de Pise, I, 25.
- « **Pascendi Dominici Gregis** » (Encyclique) sur les erreurs modernistes, 8 septembre 1907, III, 84.
- « **Pastorali animo** » (Allocution) adressée, le 29 février 1906, aux 14 nouveaux évêques français, II, 164.
- Pèlerinages**. Allocution prononcée le 6 septembre 1903 devant les pèlerins français de Terre Sainte conduits par les religieux de l'Assomption, I, 198.
- Allocution prononcée le 28 septembre 1903 à l'audience des pèlerins du Nord, à Rome, I, 217.
- Allocution prononcée le 9 septembre 1904 à l'audience des pèlerins de la *France du travail* à Rome, I, 222.
- Allocution prononcée le 11 septembre 1904 à l'audience des pèlerins du *Sillon* à Rome, I, 224.
- Allocution prononcée, le 25 sep-

tembre 1904 à l'audience du *Pèlerinage français* dirigé par M. l'abbé Odelin, vicaire général de Paris, I, 226.

- Allocution prononcée le 25 septembre 1904 à l'audience de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, I, 228.
- Allocution adressée aux pèlerins français de Terre Sainte le 17 juin 1905, II, 105.
- Allocution aux pèlerins du XXXIII^e Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte, prononcée le 20 juin 1907, III, 211.
- Pellevoisin**. Lettre de la S. C. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur le culte de la bienheureuse Vierge Marie, dite de *Pellevoisin*, 3 septembre 1904, III, 222.
- Lettre de la S. C. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur le culte de la Vierge, dite de *Pellevoisin*, 21 juillet 1907, III, 223.
- Pères de famille**. Allocution adressée au Comité central directeur de la Ligue nationale des pères de famille, 27 octobre 1907, III, 215.

« **Per la prima** » (Lettre) au directeur de l'Union économique sociale sur l'Action sociale, 20 janvier 1907, III, 37.

Pericoli (Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, à M. Paul), président général de l'*Association catholique de la Jeunesse italienne*, 22 mars 1904, I, 329.

Pérou (Lettre aux évêques du) sur les assemblées triennales des évêques de l'Amérique latine, 24 septembre 1905, III, 16.

Perse. Allocution adressée à l'ambassadeur du shah de Perse, 24 juin 1907, III, 213.

Persécution (Discours protestant contre la) en France, 18 mars 1904, I, 219.

Pie X (Notes biographiques sur S. S.), I, 5.

« **Pieni l'animo** » (Encyclique) aux évêques d'Italie sur l'Action

populaire, 28 juillet 1906, II, 196.

Pise (Les Papes du Concile de), I, 25.

Plaint-chant. — Voir MUSIQUE.

Pologne. Encyclique *Poloniæ populæ* aux évêques de la Pologne russe, 3 décembre 1905, II, 106.

— Encyclique *Tribus circiter* à l'épiscopat polonais, 5 avril 1906, II, 478.

« **Poloniæ populæ** » (Encyclique) à la Pologne russe, 3 décembre 1905, II, 106.

Pongracz (Béatification du vénérable Etienne). — Voir CRISIN.

Portugal (Lettre à l'épiscopat du) sur la formation des jeunes clercs, 5 mai 1905, III, 10.

Pothier (Bref *Litteras accepimus* à Dom), de l'Ordre de Saint-Benoît, abbé de Saint-Wandrille, sur le plain-chant grégorien et les *Cantus mariales*, 14 février 1904, I, 64.

— Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

— Lettre du cardinal secrétaire d'Etat, au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, 24 juin 1905, II, 408.

« **Præstantiâ** » (Motu proprio) sur les décisions de la Commission biblique et les sentences contre les modernistes, 18 novembre 1907, III, 182.

Prélats. — Voir PROTONOTAIRES.

Presse. Lettre *Multa eaque* aux rédacteurs des *Études*, 14 mars 1907, III, 48.

— Lettre de la S. C. du Concile au cardinal Ferrari sur le *Rinnovamento*, 29 avril 1907, III, 292.

— Lettre à M^{sr} Bufalini sur la réorganisation de l'*Unità cattolica* de Florence, 17 décembre 1907, III, 193.

Prière à la Vierge Immaculée composée par S. S. Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.

« **Primum vos** » (Allocution consistoriale) prononcée le 9 novembre 1903, I, 200.

« **Prope est** » (Lettre) au cardinal

Vincent Vannutelli sur le XV^e centenaire de saint Jean Chrysostome, 22 juillet 1907, III, 80.

Protonotaires apostoliques (Motu proprio *Inter multiplices curas* sur les) et prélats, 21 février 1905, II, 18.

Q

« **Qua tu prudentia** » (Lettre) à l'archevêque de Québec sur l'action sociale catholique, 27 mai 1907, III, 66.

« **Quæ nostra** » (Bref) au cardinal Respighi sur la Visite apostolique des églises et sanctuaires de Rome, 3 mars 1904, I, 176.

Québec. — Voir CANADA.

« **Quod felices** » (Lettre) au cardinal Fischer, archevêque de Cologne, sur l'assemblée des catholiques allemands d'Essen, 30 octobre 1906, II, 226.

« **Quoniam in re** » (Lettre apostolique) sur les règles qui doivent présider à l'enseignement de l'Écriture Sainte dans les Séminaires, 27 mars 1906, II, 170.

« **Quum arcano** » (Lettre apostolique) portant indiction de la Visite apostolique de toutes les églises et les lieux pieux de Rome, 11 février 1904, I, 170.

« **Quum propediem** » (Lettre) aux Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat scolaire, 23 avril 1905, III, 6.

R

Rampolla (Le cardinal). — Voir VANNUTELLI.

« **Relicturus** » (Allocution) sur les erreurs modernistes, prononcée au Consistoire du 16 décembre 1907, III, 200.

Religieux (Ordres). — Voir CONGRÉGATIONS.

Respighi (Lettre au cardinal Pierre) sur la musique sacrée, 8 décembre 1903, I, 56.

— (Bref au cardinal), président de la S. V. A., sur la Visite apostolique des églises de Rome, 3 mars 1904, I, 176.

- (Notification du cardinal) au sujet de la Visite apostolique, I, 278.
- Richard** (Cardinal). Lettre *Omnium quæ nobis* au cardinal Richard pour le remerciement de ses souhaits de nouvel an, 24 décembre 1906, III, 28.
- « **Rinnovamento** ». Lettre de la S. C. du Concile au cardinal Ferrari sur la revue *Il Rinnovamento*, 29 avril 1907, III, 292.
- Rites** (S. Congrégations des). Rescrit instituant le bienheureux Vianney patron de tous les curés de France, 12 avril 1905, II, 293.
- Décret *Martyrum victorias* de béatification des Carmélites de Compiègne, 10 décembre 1905, II, 296.
- « **Romanis pontificibus** » (Motu proprio) sur l'élection des évêques déferée à la Sacrée Congrégation du Saint-Office, 17 décembre 1903, I, 104.
- Rome** (Lettre apostolique *Quum arcano* concernant la Visite apostolique des églises et sanctuaires de), 11 février 1904, I, 170.
- Bref *Quæ nostra* sur le même sujet, 3 mars 1904, I, 176.
- (Pèlerinages à). — Voir PÈLERINAGES.
- Russie**. — Encyclique *Poloniæ populum* à l'épiscopat de la Pologne russe, 3 décembre 1905, II, 106.
- S**
- Saint-Office** (Motu proprio *Romanis pontificibus* sur l'élection des évêques déferée à la Sacrée Congrégation du), 17 décembre 1903, I, 104.
- « **Sanctissimo Domino** » (Décret) de la S. Congrégation des Indulgences concernant la confession par rapport à la communion quotidienne, 14 février 1906, II, 272.
- Sangnier** (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc), directeur du *Sillon*, au nom du pèlerinage de cette association à Rome, I, 224.
- Sauli** (Le bienheureux Alexandre), Allocution consistoriale sur la canonisation des bienheureux Alexandre Sauli et Gérard Magella, 14 novembre 1904, I, 232.
- Schell**. Lettre *Summa Nos* sur les erreurs de Schell, 14 juin 1907, III, 76.
- « **Scripturæ Sanctæ** » (Lettre apostolique), sur les grades en Ecriture Sainte, 23 février 1904, I, 136.
- Semaines sociales**. Lettre au cardinal Maffi, archevêque de Pise, sur la première Semaine sociale d'Italie, 24 septembre 1907, III, 192.
- Séminaires**. Lettre apostolique *Quoniam in re* sur l'enseignement de l'Ecriture Sainte dans les Séminaires, 27 mars 1906, II, 170.
- Décret *Vetuit* de la S. Congrégation du Concile concernant les Séminaristes, 22 décembre 1905, II, 262.
- Lettre *Sollicito vehementer* aux évêques portugais sur la formation des jeunes clercs, 5 mai 1905, III, 10.
- Séparation**. Lettre au cardinal Ferrari sur un mandement de M^r Bonomelli concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, 27 février 1906, II, 162.
- Voir FRANCE.
- « **Sillon** » (Sur l'association du). — Voir SANGNIER.
- « **Solemnia sacra** » (Lettre) au cardinal Lecot le nommant légat du Saint-Père aux fêtes du cinquantième des apparitions de la Très Sainte Vierge à Lourdes, 24 décembre 1907, III, 194.
- « **Sollicito vehementer** » (Lettre) au cardinal Neto et aux évêques portugais sur la formation des jeunes clercs, 5 mai 1905, III, 10.
- « **Sub exitum** » (Lettre) à l'Institut catholique de Paris, 6 mai 1907, III, 56.

« **Summa nos** » (Lettre) à M^{sr} Commer, professeur à l'Université de Vienne, sur les erreurs de Schell, 14 juin 1907, III, 76.

Svampa (Lettre au cardinal) sur les *Démocrates chrétiens d'Italie*, 1^{er} mars 1905, II, 58.

T

Terre Sainte. Allocution prononcée le 6 septembre 1903 devant les pèlerins français de Terre Sainte conduits par les religieux de l'Assomption I, 198.

— Allocution prononcée à l'audience des pèlerins français de Terre Sainte 17 juin 1905, II, 105.

— Allocution adressée aux pèlerins du XXXIII^e Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte, 20 juin 1907, III, 241.

Touchet (Discours d'actions de grâces prononcé par M^{sr}), évêque d'Orléans après la lecture du décret concernant la vénérable Jeanne d'Arc, 6 janvier 1904.

— (M^{sr}) et la béatification de Jeanne d'Arc. — Voir JEANNE D'ARC.

Toulouse (M^{sr} Germain, archevêque de). — Voir GERMAIN.

« **Tribus circiter** » (Encyclique) à l'épiscopat polonais, 5 avril 1906, II, 178. — Voir POLOGNE.

Turinaz. Lettre *Dies adest* à M^{sr} Turinaz, évêque de Nancy, à l'occasion de son jubilé épiscopal, 14 mars 1907, III, 52.

U

« **Une fois encore** » (Lettre) au peuple français sur la séparation des Eglises et de l'Etat, 6 janvier 1907, III, 30.

Union (Bref au C^{te} Grosoli sur l') des catholiques italiens, 6 novembre 1903, I, 102

— (Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, à M. Paul Pericoli, président général de l'Association de la Jeunesse ca-

tholique italienne sur l') de toutes les Associations de Jeunesse catholique italienne avec la Société érigée à Rome, 22 mars 1904, I, 329.

Union apostolique (Bref *Cum nobis* à l') du clergé, 29 décembre 1903, I, 116.

Union économique-sociale. Lettre *Per la prima* au directeur de l'Union économique-sociale sur l'action sociale, 20 janvier 1907, III, 37.

« **Unità cattolica** ». Lettre à M^{sr} Bufalini sur la réorganisation du journal l'*Unità Cattolica* de Florence, 17 décembre 1907, III, 193.

« **Universis Christi fidelibus** » Lettre apostolique accordant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, 7 décembre 1903, I, 98.

V

Valence. — Voir ESPAGNE.

Vannutelli (Lettre aux cardinaux Vincent, Rampolla, Ferrata, et Vivès, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, I, 96.

— Lettre *Prope est* au cardinal Vincent Vannutelli sur le XV^e centenaire de saint Jean-Chrysostome, 22 juillet 1907, III, 80.

« **Vehementer** » (Encyclique) à la France, 11 février 1906, II, 122.

« **Vetuit** » (Décret) de la S. Congrégation du Concile sur les séminaristes, 22 décembre 1906, II, 262.

Vianney (Bienheureux Jean-Baptiste), curé d'Ars.

— Décret de Belley concernant sa béatification et sa canonisation, 17 avril 1904, I, 273.

— Allocution prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles du

vénérable Vianney, I, 215.

Vianney. Discours d'actions de grâces prononcé le 21 février 1904 par M^r Luçon, évêque de Belley, en réponse à la lecture du décret concernant sa béatification, I, 275.

— Rescrit de la S. Congrégation des Rites instituant le bienheureux Vianney patron de tous les curés de France, 12 avril 1903, II, 293.

Vilatte. Décret de la S. C. du Saint-Office condamnant les prêtres Miraglia et Vilatte, 13 juin 1900, III, 220.

— Décret de la S. C. du Saint-Office condamnant Vilatte, 6 mars 1907, III, 221.

Visite apostolique (Lettre apostolique *Quum arcano* concernant la) des églises et sanctuaires de Rome et de son district suburbain, 11 février 1904, I, 170.

— Bref *Quæ nostra* sur le même sujet, 3 mars 1904, I, 176.

— Notification du cardinal Respighi, texte du décret, I, 278.

Vivès (Le cardinal). — Voir VAN-NUTELLI.

Vulgate. — Voir ECRITURE SAINTE



TABLE DES MATIÈRES

DE CE VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

ENCYCLIQUES, BREFS ET MOTU PROPRIO

Lettre <i>Quum propediem</i> au Supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat scolaire (23 avril 1905), texte latin et traduction française.....	6
Lettre <i>Sollicito vehementer</i> au cardinal Neto, patriarche de Lisbonne, et aux évêques portugais sur la formation des jeunes clercs (5 mai 1905), texte latin et traduction française.....	10
Lettre <i>Magnopere Nos</i> aux évêques du Pérou sur les assemblées triennales des évêques dans les pays de l'Amérique latine (24 septembre 1905), texte latin et traduction française.....	16
Lettre <i>Absolutis ut accepimus</i> aux évêques des Etats-Unis d'Amérique sur la nouvelle habitation du délégué apostolique de Washington (9 novembre 1906), texte latin et traduction française.....	20
Lettre <i>Afflictum propioribus</i> aux évêques de Bolivie sur le mariage chrétien (24 novembre 1906), texte latin et traduction française..	22
Lettre <i>Omnium quæ nobis</i> au cardinal Richard, pour le remercier de ses souhaits de nouvel an (24 décembre 1906), texte latin et traduction française.....	28
Lettre <i>Une fois encore</i> au peuple français sur la Séparation des Eglises et de l'Etat (6 janvier 1907), texte français officiel.....	30
Lettre <i>Per la prima</i> au directeur de l'Union économique-sociale sur l'Action sociale (20 janvier 1907), traduction française.....	37
Lettre <i>Noi che fin</i> au cardinal Cassetta sur la diffusion de l'Evangile (21 janvier 1907), traduction française.....	41
Lettre <i>Egregie vos</i> à M. Jean Lerolle, président de la Jeunesse catholique française (22 février 1907), texte latin et traduction française.	44
Lettre <i>Multa eaque</i> aux rédacteurs des « Etudes » (14 mars 1907), texte latin et traduction française.....	48
Lettre <i>Dies adest</i> à M ^{sr} Turinaz, évêque de Nancy, à l'occasion de son jubilé épiscopal (14 mars 1907), texte latin et traduction française.....	52
Lettre <i>Sub exitum</i> à l'Institut catholique de Paris (6 mai 1907), texte latin et traduction française.....	56
Lettre <i>I filiali ossequi</i> au R. P. Cormier, maître général des Frères Prêcheurs sur l'ordre de saint Dominique (7 mai 1907), traduction française.....	62
Lettre <i>Qua tu prudentia</i> à l'archevêque de Québec sur l'action sociale catholique (27 mai 1907), texte latin et traduction française.	66

Lettre <i>Communis epistola</i> au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie sur le modernisme (12 juin 1907), texte latin et traduction française.....	72
Lettre <i>Summa nos</i> à M ^{sr} Commer, professeur à l'Université de Vienne, sur les erreurs de Schell (14 juin 1907), texte latin et traduction française.....	76
Lettre <i>Prope est</i> au cardinal Vincent Vannutelli sur le XV ^e centenaire de saint Jean Chrysostome (22 juillet 1907), texte latin et traduction française.....	80
Encyclique <i>Pascendi Dominici gregis</i> sur les erreurs modernistes (8 septembre 1907), texte latin et traduction française.....	84
Lettre <i>Habitus</i> au cardinal Gruscha, archevêque de Vienne, au sujet du Congrès des catholiques autrichiens (8 octobre 1907), texte latin et traduction française.....	178
Motu proprio <i>Præstantiâ</i> sur les décisions de la Commission biblique et les sentences contre les modernistes (18 novembre 1907), texte latin et traduction française.....	182
Lettre <i>Delatum</i> à dom Gasquet sur la nouvelle version latine de la Vulgate (3 décembre 1907), texte latin et traduction française....	188
Lettre au cardinal Maffi, archevêque de Pise, sur la première semaine sociale d'Italie (24 septembre 1907), traduction française.	192
Lettre à M ^{sr} Bufalini sur la réorganisation du journal <i>l'Unità Cattolica</i> de Florence (17 décembre 1907), traduction française.....	193
Lettre <i>Solemnia sacra</i> au cardinal Lecot le nommant légat du Saint-Siège aux fêtes du cinquantenaire des apparitions de la Très Sainte Vierge à Lourdes (24 décembre 1907), texte latin et traduction française.....	194

ALLOCUTIONS ET DISCOURS

Allocution <i>Festivitas</i> sur les affaires de France, prononcée au Consistoire du 15 avril 1907, texte latin et traduction française.....	196
Allocution <i>Relicturus</i> sur les erreurs modernistes, prononcée au Consistoire du 16 décembre 1907, texte latin et traduction française..	200
Allocution aux directeurs et élèves du collège Capranica à Rome sur la persécution antireligieuse prononcée en janvier 1907, traduction française.....	206
Allocution prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux nouveaux cardinaux le 17 avril 1907, traduction française.....	207
Allocution au R. P. Marie-Bernard, Capucin, envoyé de Ménélik, prononcée le 21 mars 1907, traduction française.....	210
Allocution aux pèlerins du XXXIII ^e Pèlerinage français de pénitence en Terre Sainte, prononcée le 20 juin 1907, traduction française..	211
Allocution à l'ambassadeur du shah de Perse, prononcée le 24 juin 1907, traduction française.....	213
Allocution à S. Exc. Mechescha, ambassadeur extraordinaire du nègus d'Abyssinie, prononcée le 7 octobre 1907.....	214
Allocution au Comité central directeur de la Ligue nationale des pères de famille, prononcée le 27 octobre 1907.....	215

SECONDE PARTIE

ACTES ET DÉCRETS DES CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. Congrégation du Saint-Office :

Décret condamnant les prêtres Miraglia et Vilatte (13 juin 1900), traduction française.....	220
Décret condamnant Vilatte (6 mars 1907), traduction française.....	221
Lettre à l'archevêque de Bourges sur le culte de la Bienheureuse Vierge Marie, dite de <i>Pellevoisin</i> (3 septembre 1904), texte latin et traduction française.....	222
Lettre à l'archevêque de Bourges sur le culte de la Vierge, dite de <i>Pellevoisin</i> (21 juillet 1907), traduction française.....	223
Décret <i>Lamentabili</i> contre les erreurs modernistes (3 juillet 1907), texte latin et traduction française.....	224
Instruction aux Ordinaires et Supérieurs généraux d'Ordres religieux concernant le décret <i>Lamentabili</i> (28 août 1907), texte latin et traduction française.....	230

S. Congrégation du Concile :

Décret <i>Ut debita</i> sur ce que l'on doit faire et éviter dans la célébration des messes manuelles (11 mai 1904), texte latin et traduction française.....	242
Décret sur les honoraires de messes (24 mars 1906), texte latin et traduction française.....	254
Décision sur la communion des enfants et des malades (15 septembre 1903), texte latin et traduction française.....	256
Décret sur la communion des malades et le jeûne eucharistique (7 décembre 1906), texte latin et traduction française.....	274
Décret sur l'acquiescement des messes (22 mai 1907), texte latin et traduction française.....	276
Décret <i>Ne temere</i> sur les fiançailles et le mariage (2 août 1907), texte latin et traduction française.....	280

S. Congrégation de l'Index :

Décret du 12 avril 1907, texte latin et traduction française.....	290
Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, sur la revue <i>Il Rinnoyamento</i> (29 avril 1907), traduction française.....	292
Décret du 26 juillet 1907, texte latin et traduction française.....	294

S. Congrégation des Rites :

Rescrit au sujet de la distribution de la sainte communion dans les oratoires privés (10 février 1906) et déclaration sur le même sujet (8 mai 1907), texte latin et traduction française.....	296
--	-----

S. Pénitencerie :

Rescrits concernant la spoliation des biens possédés en France par les familles religieuses et des règles ecclésiastiques qui s'y rapportent (1905-1906), texte latin.....	298
--	-----

*Ô Marie conçue sans péché,
priez pour nous qui avons recours à vous!*

Les 20 premières pages de ce PDF donne un aperçu de la qualité, *bonne ou mauvaise*, de l'édition papier. La qualité dépend du livre original dont nous nous sommes servi pour produire le fac-similé (*texte numérisé*).

Il est possible de commander l'édition papier à prix abordable en visitant le site :

canadienfrancais.org

Plusieurs autres livres sont également disponibles sur le même site, toujours à prix abordable.

Ce PDF peut être distribué librement. Cependant, la licence ne permet pas qu'il soit modifié et ensuite redistribué. Aucune dérivation ne peut en être faite, par exemple pour en enlever certaines pages comme celle-ci.

Au Canada, cet ouvrage est dans le domaine public. Le fac-similé est toutefois sous droit d'auteur. Si vous désirez en faire usage pour reproduire ce livre, veuillez en faire la demande.

Licence *Creative Commons* CC BY-ND 2.5 CA



© 2020 *canadienfrancais.org*